

**Université Charles-de-Gaulle – Lille-3**

**École doctorale des Sciences de l'homme et de la société 473**

**UFR des Sciences historiques, artistiques et politiques**

**Institut de Recherches Historiques du Septentrion – UMR CNRS 8529**

**\*\*\***

**Thèse pour obtenir le grade de docteur en Histoire**

**Spécialité : Histoire contemporaine**

**Soutenue par M. DELAROCHE Jean-Marie**

**\*\*\***

**Droit d'ingérence et concurrence militaire internationale en  
Méditerranée orientale : les puissances européennes et le maintien  
de l'ordre dans les Balkans du traité de Berlin (1878) à la  
Première Guerre mondiale**

**\*\*\***

**Sous la direction de Messieurs CHANET Jean-François et PECOUT Gilles**

**Membres du jury :**

**M. CHANET Jean-François, Professeur des universités à l'Institut d'Études Politiques de Paris, Recteur de l'académie de Besançon**

**M. LORY Bernard, Professeur des universités à l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales**

**M. LOUVIER Patrick, Maître de conférences des universités à l'Université Paul-Valéry-Montpellier-3**

**Mme PASQUALINI Maria Gabriella, Professeur des universités à la Haute Académie des Officiers de Carabiniers de Rome**

**M. PECOUT Gilles, Professeur des universités à l'École Normale Supérieure, Directeur d'études à l'École Pratique des Hautes Études, Recteur de l'académie de Paris**

**Le 10 décembre 2016**



« L'accord des six grandes puissances européennes est donc un fait heureux et important. Il nous plaît d'espérer qu'il préviendra l'explosion des hostilités. Mais c'est à l'événement que nous jugerons s'il est profond et sincère. Encore une fois, ni la Turquie, ni les États balkaniques ne se lanceront dans l'aventure si la volonté de l'Europe est ferme, claire et unanime. »

Jean Jaurès<sup>1</sup>

« Qui donne la leçon doit l'exemple. Sévérité bien ordonnée commence par soi-même, et à gendarme sans pitié, magistrat sans mansuétude. »

Georges Courteline<sup>2</sup>

---

1 Jaurès Jean, *L'Humanité*, 8 octobre 1912

2 Courteline Georges et Norès Edouard, *Le gendarme est sans pitié*, Paris, Imprimerie Lahure, 1899



## Remerciements

Au moment d'achever ce long travail de thèse, il est temps pour moi de remercier toutes les personnes qui m'ont apporté leur aide.

Je veux d'abord témoigner ma gratitude à Messieurs les Recteurs Jean-François Chanet et Gilles Pécout pour la confiance qu'ils m'ont accordée en acceptant de diriger mes recherches ainsi que pour les conseils et encouragements qu'ils n'ont pas manqué de me prodiguer au cours de ces années.

Je suis en outre redevable à l'Université Charles-de-Gaulle – Lille-3 et à l'École française de Rome qui m'ont permis de financer des séjours de recherche à Londres et Rome sans lesquels la documentation indispensable n'aurait pas pu être réunie.

Je tiens également à saluer le travail des conservateurs et des archivistes du Service historique de la Défense, du Centre des Archives diplomatiques, de la Bibliothèque nationale de France, des National Archives, de l'Ufficio Storico dello Stato Maggiore dell'Esercito, de l'Ufficio Storico dello Stato Maggiore della Marina Militare et des Archivio Storico Diplomatico del Ministero degli Affari Esteri qui ont bien voulu m'ouvrir leurs fonds d'archives et m'orienter en leur sein.

Je veux encore remercier mes collègues de l'Université Charles-de-Gaulle – Lille-3 et du Lycée de la Vallée de Chevreuse qui m'ont accompagné dans mes missions d'enseignement et sans lesquels je n'aurais pas pu soutenir en sus mon activité de recherche. Je n'oublie pas non plus mes camarades doctorants qui, en partageant avec moi le fruit de leurs propres travaux, m'ont donné bien des idées.

Enfin, mes pensées vont aux membres de ma famille qui n'ont jamais douté de mon succès. Rien n'aurait été possible sans le soutien de mes parents et de mon beau-frère, qui ont relu inlassablement mes épreuves, et de mon épouse, qui a partagé pendant toutes ces années mon quotidien de travail, dans les bons comme dans les mauvais jours.

## Table des abréviations

ADM	Admiralty (Royaume-Uni)
DD	<i>Documents diplomatiques</i>
FO	Foreign Office (Royaume-Uni)
HCPP	<i>House of Commons Parliamentary Papers</i>
MAE	Ministère des Affaires étrangères (France)
SHD	Service historique de la Défense (France)
USDM	Ufficio Storico dello Stato Maggiore della Marina Militare (Italie)
USME	Ufficio Storico dello Stato Maggiore dell'Esercito (Italie)

## **Introduction**

### **Approche et explicitation du cadre géographique et chronologique**

La définition de l'espace balkanique et méditerranéen oriental en tant qu'ensemble cohérent ne va pas de soi. Une première approximation géographique du vocable de Balkans désigne la péninsule sud-est européenne bordée à l'ouest par les mers Adriatique et Ionienne, au sud par la mer Egée et à l'est par la mer de Marmara et la Mer Noire. En revanche, tracer une limite nord à cette région est, selon Paul Garde, « une tâche sans espoir »<sup>1</sup> car aucun élément géographique n'est totalement probant. Une ligne s'appuyant sur le Danube puis la Save exclurait la Roumanie, la Voïvodine et une grande part de

---

<sup>1</sup> Garde Paul, *Le discours balkanique - Des mots et des hommes*, Paris, Fayard, 2004, p. 24

la Croatie alors qu'une ligne remontant jusqu'aux Carpates inclut dans cet espace presque toute l'Europe centrale. De même, attribuer les nombreuses îles au continent européen plutôt qu'au continent asiatique est problématique en se fondant uniquement sur la géographie physique.

La géographie humaine ne permet pas non plus de définir clairement cet espace car les populations qui l'habitent sont diverses d'un point de vue ethnique, linguistique ou encore religieux. Ainsi, même la Crète oblige à un raisonnement prudent. En effet, si la population hellénophone de cette île rapproche celle-ci de la Grèce continentale et de la péninsule balkanique européenne, il faut garder en mémoire que d'importantes populations hellénophones ont également longtemps habité l'ensemble du littoral anatolien avant l'échange de population mis en place par le traité de Lausanne en 1923. On est donc tenté de se ranger à l'avis de François Cailleteau pour qui « l'unité de ce bout d'Europe, c'est l'Empire ottoman qui, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles s'en empara presque complètement pour environ trois siècles »<sup>2</sup>. Cet empire étant à la fois « terrestre et maritime »<sup>3</sup>, c'est dans sa structure et sa dynamique que nous choisissons de chercher la définition d'un espace à la fois balkanique et méditerranéen oriental. Du point de vue ottoman, cette partie de l'empire est la « Roumélie » (Rumeli en turc), c'est-à-dire le pays des Romains en référence à l'ancien Empire romain d'orient. Au XIX<sup>e</sup> siècle, cet espace n'est pas en marge de l'Empire ottoman et en est au contraire le cœur. Cette région comporte en effet les villes les plus modernes, comme Salonique, et les régions les plus riches<sup>4</sup>.

L'évolution de l'espace balkanique et méditerranéen oriental tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle est mouvementée. Les étapes du recul ottoman sur le continent européen sont bien connues. Entre les années 1820 et 1850, l'Empire doit accepter l'indépendance de la Grèce et accorder l'autonomie à la Serbie et aux provinces roumaines. Une deuxième phase de recul s'amorce ensuite avec les révoltes en Bosnie et Herzégovine et la guerre russo-turque de 1877-1878 qui entraînent la perte définitive de la Serbie, de la Roumanie, de la Thessalie et

---

2 Hupchick Dennis, Cox Harold (trad. Ricalens Philippe), *Les Balkans. Atlas historique*, Paris, Economica, 2008, p. VI

3 Burbank Jane, Cooper Frederik (trad. Jeanmouglin Christian), *Empires. De la Chine ancienne à nos jours*, Paris, Payot, 2011, p. 184

4 Georgeon François, « L'Empire ottoman et l'Europe au XIX<sup>e</sup> siècle. De la question d'Orient à la question d'Occident », *Confluences méditerranéennes*, 2005/1, p. 31-32



d'une partie de l'Épire.

Plusieurs mécanismes internes expliquent cette dynamique négative pour l'Empire ottoman. D'une part, les diverses populations de la région se trouvent confrontées à des processus d'identification nationale concurrents, issus de l'attrait du modèle d'État-nation français et attisés par les nouveaux pays balkaniques, qui rendent leur cohabitation difficile. D'autre part, la modernisation de l'économie ottomane rend de plus en plus difficilement supportable l'inégale répartition des revenus fonciers entre métayers et possesseurs de la terre, *aga* ou *bey*, notamment en Bosnie et Herzégovine<sup>5</sup>. Enfin, les réformes administratives et juridiques lancées par l'État ottoman au XIX<sup>e</sup> siècle justement pour faire face à ces défis ont comme contre-coup de déstabiliser les anciennes élites. En effet, alors que leur pouvoir reposait sur l'autonomie que leur accordait l'État, celui-ci se lance dans une tentative de centralisation marquée par l'inflation du nombre des fonctionnaires et remet en cause les symboles et modes de pensée traditionnels au profit d'idées et de structures étatiques empruntées aux puissances occidentales<sup>6</sup>. La tendance générale est donc au recul de l'Empire ottoman d'Europe en raison d'une série de facteurs internes éminemment modernes même s'il ne faut pas oublier les périodes de stabilisation.

La trajectoire ottomane au XIX<sup>e</sup> siècle s'accompagne également du choc des impérialismes européens dans d'autres régions du monde comme l'Asie centrale ou l'Extrême-Orient. Cette conjonction modifie la perception et l'attitude des grandes puissances vis-à-vis de la vieille question d'Orient<sup>7</sup>. Moins que jamais celles-ci ne peuvent accepter qu'un conflit balkanique échappe au contrôle du concert européen et remette en cause l'équilibre européen et mondial. C'est pourquoi les puissances jettent les bases, au congrès de Berlin de 1878, d'un *aggiornamento* forcé de toutes les provinces européennes de l'Empire ottoman, prenant pour base de réflexion le règlement organique crétois de 1868, et lancent immédiatement le chantier de

---

5 Gelez Philippe, « Les contentieux fonciers en Bosnie-Herzégovine austro-hongroise (1878-1918) » dans Guéno Vanessa et Guignard Didier (Dir.), *Les acteurs des transformations foncières autour de la Méditerranée au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Karthala, 2013, p. 119

6 Burbank Jane, Cooper Frederik, *op. cit.*, p. 446

7 Frémeaux Jacques, *La question d'Orient*, Paris, Fayard, 2014, p. 154-155

réorganisation de la Roumélie orientale. Du fait des résistances du gouvernement ottoman, les projets de réorganisation des autres provinces ne voient pas le jour spontanément et les puissances européennes sont contraintes de les imposer par à-coups pour mettre fin aux crises locales successives. C'est ainsi le cas de la Crète en 1896, de la Macédoine en 1903 et de l'Albanie en 1913, cette dernière cessant d'être ottomane pour devenir une principauté pleinement indépendante. C'est la place importante accordée à la réorganisation des gendarmeries au sein de ces quatre expériences administratives que nous nous proposons d'étudier. Cette place s'explique par le fait que les Européens identifient une part de l'agitation balkanique à des exactions de droit commun auxquelles la gendarmerie ottomane n'est pas en mesure de s'opposer. Selon ceux-ci, cette arme serait en effet partielle et corrompue.

## Axes de recherches

Notre hypothèse de travail est que les puissances européennes cherchent à imposer aux provinces balkaniques de l'Empire ottoman un modèle standardisé de maintien de l'ordre. Celui-ci serait le pendant des nouvelles pratiques économiques et des institutions politiques introduites dans la quasi-totalité des États naissants de la péninsule depuis la guerre d'indépendance grecque et dont l'aspect le plus connu est l'installation de familles princières allemandes entourées d'un nombre restreint de conseillers étrangers<sup>8</sup>. Trois questions s'imposent alors pour vérifier notre hypothèse. Est-il possible de faire émerger les caractéristiques générales d'un modèle de gendarmerie au-delà des contingences propres à chacune des provinces considérées, à la manière de Jacques Frémeaux à propos de la guerre coloniale<sup>9</sup> ? De quelle manière ce modèle standard se modifie-t-il sous l'action des dynamiques à l'œuvre au cours de la période et en quoi est-il de ce point de vue un test révélateur du grippage progressif du concert européen ? Quelle est finalement l'efficacité générale de ce modèle de gendarmerie dans le contexte balkanique et comment en expliquer les défaillances éventuelles ?

L'objectif de cette thèse est de démontrer que chacune des missions de réorganisation des gendarmeries qui se sont déroulées dans l'espace ottoman ou ex-ottoman dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle n'est qu'une variante d'une pratique généralisable mettant en œuvre un ensemble de techniques et de convictions assez similaires pour être rapprochées d'une manière non artificielle. Cette idée générale a déjà été évoquée par Erwin Schmidl<sup>10</sup> qui propose une grille de six principes s'appliquant à tout type d'opération de maintien de la paix étudiée dans une perspective historique. Il détaille parmi celles-ci les missions de « *wider*

---

8 Fischer Bernd Jürgen, « Introduction », dans Fischer Bernd Jürgen (editor), *Balkan Strongmen : Dictators and Authoritarian Rulers of South Eastern Europe*, West Lafayette, Purdue University Press, 2007, p. 2

9 Frémeaux Jacques, *De quoi fut fait l'empire. Les guerres coloniales au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, CNRS Éditions, 2010

10 Schmidl Erwin, « The Evolution of Peace Operations from the Nineteenth Century », *Small Wars & Insurgencies*, Vol 10 n°2, 1999, p. 9-20

*peacekeeping* » qui peuvent consister à rétablir une force de police effective et cite explicitement comme exemples antérieurs à 1945, mais sans s'y attarder, la réorganisation de la gendarmerie crétoise et l'occupation de Scutari par un corps international ayant pour fonction de rétablir l'ordre en Albanie du Nord. Cependant, à notre connaissance, aucune production universitaire n'a encore proposé d'étude comparative de plusieurs missions spécialement dévolues à la mise en place de forces de gendarmerie afin d'en dégager le modèle synthétique et c'est ce manque que nous nous proposons de combler. Par ailleurs, nous souhaitons mettre en évidence, par la mise en série de missions comparables, les effets concrets de la dégradation des relations entre les grandes puissances européennes jusqu'au point où le modèle d'intervention cesse d'être efficace.

Les questions soulevées par ce travail sont multiples. Le premier niveau d'analyse est d'ordre réglementaire et concerne la greffe d'un modèle gendarmique occidental sur des organisations sociales et des représentations culturelles orientales. L'étude des modifications apportées au modèle originel permet en particulier de saisir quelles sont les spécificités attribuées par les Européens aux théâtres balkaniques et qui en expliquerait, selon eux, la volatilité.

Le second niveau d'analyse concerne le corps même des gendarmeries et porte sur le rôle des officiers européens désignés pour leur servir de cadres réorganisateurs. Cette position est, selon nous, d'autant moins confortable que les puissances leur assignent également des objectifs plus obscurs qui les rendent suspects les uns vis-à-vis des autres et collectivement aux yeux de leurs subordonnés. Il s'agit donc de savoir comment ces ambiguïtés influent sur l'organisation concrète de la gendarmerie et quels progrès institutionnels sont néanmoins obtenus.

Le dernier niveau d'analyse a pour objets les interactions entre les gendarmeries et la société englobante. L'attention porte d'une part sur la nature des relations que les officiers européens nouent avec les populations et les diverses autorités avec lesquelles ils doivent collaborer et, d'autre part, sur l'efficacité réelle de la gendarmerie quant à la gestion des troubles qui lui est assignée.

Le cœur de la réflexion portant sur la gendarmerie, il est légitime de s'interroger sur l'exclusion du cas du Liban en 1860. En effet, afin d'éviter de nouvelles violences entre Maronites et Druzes, les puissances européennes mettent au point pour ce *moutassarifat*<sup>11</sup> un règlement organique dont l'article 15 mentionne « un corps de police mixte »<sup>12</sup> et à la suite duquel une mission militaire française est envoyée pour former cette gendarmerie<sup>13</sup>. Si nous choisissons d'écarter cette expérience libanaise, c'est essentiellement parce que les compétences décisionnelles accordées aux Européens y diffèrent. En effet, un groupe de représentants des puissances est systématiquement chargé d'exercer un contrôle aux limites floues sur la gouvernance des quatre régions retenues précédemment, du moins au début des réformes concernant la gendarmerie. En revanche, la commission européenne instituée au Liban et en Syrie, qui se réunit pour la première fois à Beyrouth le 5 octobre 1860 et existe au-delà même de la promulgation du règlement organique du Liban le 9 juin 1861, n'a pas de telles prérogatives. L'intitulé de ses missions : « rechercher l'origine des troubles, punir les coupables, évaluer les pertes, indemniser les victimes, prévenir le retour des désordres en indiquant les modifications à apporter à l'organisation du Liban »<sup>14</sup>, pose pourtant *a priori* les bases d'une forme d'ingérence. Cependant, au cours des travaux de la commission, le représentant ottoman, Mehmed Fouad Pacha puis Abro Effendi, soutenu par le représentant britannique Frederick Hamilton-Temple-Blackwood et sporadiquement par le représentant autrichien Peter von Weckbecker, arrive toujours à obtenir que les décisions relevant du pouvoir exécutif lui reviennent exclusivement<sup>15</sup>. De même, le nouveau régime libanais

---

11 Circonscription administrative (arrondissement) ayant à sa tête un *mutassarif* (gouverneur)

12 Le texte du Règlement organique du Liban est disponible sur : <http://mjp.univ-perp.fr>

13 Arboit Gérard, « Le renseignement d'intérêt militaire sous le Second Empire : l'exemple du Levant », *Centre Français de Recherche sur le Renseignement*, 2009

14 Procès verbal de la 1<sup>ère</sup> séance de la commission européenne, le 5 octobre 1860, dans Testa Ignace (baron de), continué par ses fils et petits fils, *Recueil des traités de la Porte ottomane avec les puissances étrangères depuis le premier traité conclu, en 1536, entre Suleyman I<sup>er</sup> et François I<sup>er</sup>, jusqu'à nos jours*, Vol 6, Paris, Muzard, 1884, p. 106

15 Dib Boutros, «Le retour à l'unité. Fusion des deux Kaimakamias. La Moutassarrifiya » dans Dib Boutros (Dir.), *Histoire du Liban des origines au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Philippe Rey, 2006, p. 619-620

ne prévoit pas de donner à un groupe de représentants des puissances un quelconque pouvoir de contrôle. Même en ce qui concerne la nomination du gouverneur – personnage pourtant central puisqu’il est inamovible et détient toutes les attributions du pouvoir exécutif –, le sultan conserve une totale liberté et ne consulte les puissances que par courtoisie, celles-ci validant d’ailleurs toujours son choix<sup>16</sup>. Ainsi, bien que les diplomates européens soient à l’origine de la réorganisation de la gendarmerie libanaise, la participation d’officiers européens à cette dernière relève d’une simple mission militaire comme en connaît depuis longtemps l’Empire ottoman. De fait, Hélène de Champchesnel identifie la gendarmerie libanaise d’avant la période mandataire française à une gendarmerie ottomane « normale », ce qui semble confirmer la portée limitée des moyens et le classicisme de la forme de cette précédente mission<sup>17</sup>. Les différences quant au degré de contrôle adjugé aux Européens sur l’administration de la région et l’impact de celles-ci sur la façon avec laquelle la gendarmerie peut être réorganisée par eux nous semblent donc suffisants pour justifier l’exclusion de cette expérience du cadre de notre étude. Pour autant, nous ne nous interdisons pas de faire référence à la nouvelle gendarmerie libanaise quand celle-ci éclaire notre réflexion.

Cette thèse porte donc sur les réformes des gendarmeries de quatre régions des Balkans et de la Méditerranée orientale, la Roumélie orientale, la Crète, la Macédoine et l’Albanie, ayant pour point commun les remises en cause récurrentes de l’ordre ottoman. Pour ce qui est de la période considérée, celle-ci débute, comme nous l’évoquions plus haut, avec le congrès de Berlin de 1878 qui décide de réformer l’ensemble des provinces européennes de l’Empire ottoman afin de consolider celui-ci et de garantir la paix. Ce projet s’achève lorsqu’ éclate le premier conflit mondial qui marque tout à la fois la fin de la tentative de réorganisation de la gendarmerie albanaise avec la

---

16 Ismaïl Mounir, « Le Liban sous les Moutassarifs (1861-1915) » dans Dib Boutros (Dir.), *op. cit.*, p. 637

17 Champchesnel Hélène de, « Les gendarmeries syrienne et libanaise, filles de la gendarmerie française ? », intervention orale lors du colloque international *Les gendarmeries dans le monde, de la Révolution française à nos jours*, tenu à Paris, les 13 et 14 juin 2013, consultable sur : <http://www.force-publique.net/index.php?page=30>

démission collective des officiers néerlandais qui en ont la charge et l'échec du concert européen à prévenir une escalade ayant pour origine un conflit balkanique localisé. Cette coïncidence impose l'été 1914 comme seconde borne chronologique, enserrant une période de quatre décennies trouvant son unité dans l'objectif poursuivi par la diplomatie internationale quant à l'espace considéré, mais marquée également par des évolutions puisque cet objectif ne peut finalement plus être atteint.

## Orientations historiographiques

Afin de nourrir notre réflexion, nous avons puisé dans plusieurs courants historiographiques complémentaires.

La première est l'histoire des relations internationales du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle et en particulier l'histoire de la question d'Orient qui considère que la confrontation des intérêts européens et locaux dans l'espace ottoman ou ex-ottoman est une clef fondamentale de compréhension de la situation mondiale. Cette historiographie est ancienne et volumineuse. Nous citons ainsi parmi les ouvrages fondateurs ceux d'Édouard Driault<sup>18</sup> et de Jacques Ancel<sup>19</sup> et parmi les plus récents ceux d'Alexander Macfie<sup>20</sup> et de Jacques Frémeaux<sup>21</sup>. Si ces synthèses n'accordent finalement que quelques lignes aux affaires proprement rouméliote, crétoise, macédonienne et albanaise, et parfois ne mentionnent même pas les réformes des gendarmeries, elles sont néanmoins essentielles pour comprendre les intérêts poursuivis par chaque puissance au sein de l'Empire ottoman et comment des événements géographiquement et chronologiquement distants ont cependant un impact sur l'équilibre général de la région.

En matière d'histoire des relations internationales, les recherches autour de la notion de concert européen ont beaucoup avancé à partir des travaux pionniers de Paul Schroeder<sup>22</sup>, qui a mis en lumière les règles implicites de fonctionnement de ce dernier, jusqu'à ceux de Jacques-Alain Sédouy<sup>23</sup>. Cette réflexion permet de saisir les possibilités de collaboration entre les puissances sur des questions précises malgré le jeu des alliances. Georges-

---

18 Driault Édouard, *La question d'Orient depuis ses origines jusqu'à la paix de Sèvres (1920)*, Paris, Félix Alcan, 1921

19 Ancel Jacques, *Manuel historique de la question d'Orient (1792-1923)*, Paris, Librairie Delagrave, 1923

20 Macfie Alexander Lyon, *The Eastern Question 1774-1923*, London, Longman, 1989

21 Frémeaux Jacques, *La question d'Orient, op. cit.*

22 Schroeder Paul W., *Austria, Great Britain and the Crimean War : The Destruction of the European Concert*, Ithaca, Cornell University Press, 1972

23 Sédouy Jacques-Alain de, *Le concert européen. Aux origines de l'Europe (1814-1914)*, Paris, Fayard, 2009



Henri Soutou, dans son ouvrage *L'Europe de 1815 à nos jours*<sup>24</sup>, utilise même spécifiquement les opérations internationales en Crète et en Macédoine pour montrer que le multilatéralisme fonctionne bien dans les Balkans jusqu'à la crise bosniaque de 1908 et que l'effritement de l'Empire ottoman reste toujours sous contrôle jusqu'à la Seconde Guerre balkanique.

La seconde historiographie à prendre en considération est celle liée à l'évolution du droit international, notamment en ce qui concerne l'émergence d'un droit d'intervention. C'est en effet au moment même des opérations de réorganisation des gendarmeries qui nous occupent que les juristes, à la suite des travaux de Gustave Rolin-Jacquemyns<sup>25</sup> ou d'Antoine Rougier<sup>26</sup>, « élaborent » la notion « d'intervention d'humanité »<sup>27</sup>. Ce processus prend d'ailleurs place dans le sillage de l'innovation que représente la création, à l'initiative d'Henri Dunant, de la Croix-Rouge et de son complément juridique, la convention de Genève de 1864<sup>28</sup>.

Comme le montre Patrick Louvier<sup>29</sup>, les juristes se taillent la part du lion dans les productions savantes françaises concernant les affaires crétoises avec pas moins de cinq thèses de droit et onze articles publiés dans des revues de droit international rien qu'entre 1897 et 1913. L'un des objectifs qu'ils poursuivent alors est de peser la légalité de l'intervention des puissances dans l'île. L'intérêt des juristes se fait ensuite plus ponctuel jusque dans les années 1990, mais l'expérience crétoise continue cependant d'être étudiée en relation avec la législation encadrant des expériences administratives internationales

---

24 Soutou Georges-Henri, *L'Europe de 1815 à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007

25 Rolin-Jacquemyns Gustave, « Note sur la théorie du droit d'intervention », *Revue de droit international et de législation comparée*, tome 8, 1876, p. 673-682

26 Rougier Antoine, « La théorie de l'intervention d'humanité », *Revue générale de droit international public*, tome 17 (1910), p. 468-526

27 Jean-Baptiste Jeangène Vilmer montre cependant qu'il est possible de rechercher des prémices beaucoup plus haut dans l'histoire, Jeangène Vilmer Jean-Baptiste, *Au nom de l'humanité ? Histoire, droit, éthique et politique de l'intervention militaire justifiée par des raisons humanitaire*, thèse de doctorat sous la direction de M<sup>mes</sup> Canto-Sperber Monique et Chung Ryoa, École des Hautes Études en Sciences Sociales et Université de Montréal, 2009, p. 37-40

28 Rufin Jean-Christophe, *L'aventure humanitaire*, Paris, Gallimard, 1994

29 Louvier Patrick, « Regards savants français sur le concert des nations dans le règlement des affaires crétoises (1895-1913) » dans Louvier Patrick, Monbrun Philippe, Pierrot Antoine (Dir.), *Afti inè i Kriti ! Identités, altérités et figures crétoises*, Bordeaux, Ausonius, 2015, p. 181-200

plus contemporaines comme l'explicite Suzanne Bastid en préface du livre de Jean-Stanislaw Dutkowski tiré de sa thèse<sup>30</sup>. Des études portant une attention particulière à l'évolution du droit international existent également pour les autres terrains d'investigation, comme la thèse d'André Simonard consacrée à l'Albanie<sup>31</sup>.

L'un des éléments marquants parmi la foisonnante production académique actuelle consacrée au droit d'intervention est la remise en cause des mythes d'origine liés à ce dernier. Pendant longtemps, on a uniquement fait remonter l'intervention humanitaire aux années 1980 et 1990 en les rattachant à l'action de personnages clés tels Bill Clinton et Bernard Kouchner. Depuis, plusieurs travaux ont « redécouvert » des interventions et études plus anciennes et ainsi corrigé cette simplification temporelle. Parmi ceux-ci, citons ceux de Gary Bass<sup>32</sup> et de Davide Rodogno<sup>33</sup>, qui font de l'intervention européenne au moment de la guerre d'indépendance grecque de 1821-1833 un acte fondateur, ainsi que celui de Jean-Baptiste Jeangène Vilmer<sup>34</sup> qui fait remonter la généalogie possible de l'intervention humanitaire à l'antiquité.

Le troisième champ historiographique est celui de l'histoire de l'Empire ottoman et des Balkans sur la période considérée. L'une des principales difficultés rencontrées est le caractère nationaliste de nombreux ouvrages concernant cet espace géographique<sup>35</sup> toujours marqué par les tensions géopolitiques. C'est ainsi que le livre de Douglas Dakin *The Greek Struggle in Macedonia, 1897-1913*<sup>36</sup>, tout en proposant une riche documentation, adopte

---

30 Dutkowski Jean-Stanislaw, *L'occupation de la Crète (1897-1909) : une expérience d'administration internationale d'un territoire*, Paris, Pédone, 1953, p. 7-8

31 Simonard André, *Essai sur l'indépendance albanaise – Thèse pour le doctorat*, Paris, Maurice Lavigne, 1942

32 Bass Gary, *Freedom's Battle – The origins of humanitarian intervention*, New-York, Alfred Knopf, 2008

33 Rodogno Davide, « Réflexions liminaires à propos des interventions humanitaires des Puissances européennes au XIX<sup>e</sup> siècle », *Relations internationales*, n°131, automne 2007, p. 9-25 ; Rodogno Davide, *Against massacre. Humanitarian Interventions in the Ottoman Empire 1815-1914*, Princeton, Princeton University Press, 2012

34 Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *op. cit.*

35 De Puig Lluís Maria, « L'histoire maintenant » dans *Regards croisés sur le 20<sup>e</sup> siècle*, conférence finale du Conseil de l'Europe tenue à Bonn en mars 2001, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2002, p. 22

36 Dakin Douglas, *The Greek Struggle in Macedonia 1897-1913*, Thessaloniki, Institute for Balkan Studies, 1966

une perspective partielle progrecque. De nombreuses synthèses sont cependant disponibles telles celle de Stanford et Ezel Shaw<sup>37</sup> et celle de Robert Mantran<sup>38</sup> sur l'Empire ottoman, ou celles de Georges Castellan<sup>39</sup> et de Ernest Wiebel<sup>40</sup> sur les Balkans.

L'historiographie de l'Empire ottoman s'est beaucoup modifiée ces dernières années, notamment à propos de sa modernisation au XIX<sup>e</sup> siècle. S'il était déjà établi qu'on ne pouvait réduire les *Tanzimat*<sup>41</sup> à une « simple » occidentalisation, la recherche actuelle tend à valoriser les dynamiques internes sur le temps long et à mettre en lumière le rôle des différents acteurs. L'ouvrage d'Odile Moreau<sup>42</sup> est de ce point de vue particulièrement important dans le domaine militaire. Par ailleurs, le renouvellement de l'intérêt des historiens pour le fait impérial permet de réévaluer la situation de l'Empire ottoman vis-à-vis de ses *alter ego*. Tout en soulignant les singularités propres à chacun des empires étudiés, Jane Burbank et Frederick Cooper<sup>43</sup> démontrent que les difficultés ottomanes ne sont pas uniques et que les ajustements expérimentés étaient de nature à sauvegarder l'Empire ottoman au même titre que ceux mis en œuvre dans les empires russe et austro-hongrois, sans qu'aucun ne soit condamné par un destin historique inévitable.

L'historiographie consacrée aux Balkans, et en particulier aux événements spécifiques qui nous occupent, s'est elle aussi renouvelée depuis les années 1990. L'un des chantiers les plus utiles pour nous est l'étude des formes de violences intercommunautaires et intracommunautaires qui s'exercent dans les régions considérées. Plusieurs auteurs y consacrent des livres et des articles

---

37 Shaw Stanford Jay, Shaw Ezel Kural, *History of the Ottoman Empire and Modern Turkey*, Vol 1 & 2, Cambridge, Cambridge University Press, 1976-1977

38 Mantran Robert (Dir.), *Histoire de l'Empire ottoman*, Paris, Fayard, 1989

39 Castellan Georges, *Histoire des Balkans XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1991

40 Weibel Ernest, *Histoire et géopolitique des Balkans de 1800 à nos jours*, Paris, Ellipses, 2001

41 Terme signifiant « réorganisation » en turc ottoman et désignant une ère de réforme de l'Empire ottoman à laquelle l'historiographie fixe comme bornes les années 1839 et 1876

42 Moreau Odile, *L'Empire ottoman à l'âge des réformes – Les hommes et les idées du « Nouvel Ordre » militaire 1826-1914*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2007

43 Burbank Jane, Cooper Frederik, *op. cit.*

importants comme Bernard Lory<sup>44</sup> pour l'espace bulgare, Pinar Senisik<sup>45</sup> pour la Crète, Duncan Perry<sup>46</sup>, Nadine Lange-Akhund<sup>47</sup> et Ipek Yosmaoglu<sup>48</sup> pour la Macédoine ou encore Michael Galaty<sup>49</sup> à propos de l'Albanie, bien que son étude anthropologique dépasse notre cadre historique. Cette historiographie permet de saisir l'intrication des facteurs en jeu dans les différents cycles de violence, les stratégies d'alliance objective entre les divers groupes ainsi que la nécessité de ne pas réduire ces violences à des manifestations nationalistes séparatistes, puisque des considérations économiques et d'honneur plus traditionnelles y jouent également un rôle.

La dernière histoire liée à cette thèse est celle de la mise en œuvre du maintien de la paix par différents acteurs militaires dont la gendarmerie.

Comme pour le droit d'ingérence, la communauté internationale croit découvrir une nouveauté, en 1989, dans les opérations militaires internationales d'interposition humanitaire ou pacificatrice<sup>50</sup>. Les historiens démontrent cependant très vite que les opérations de maintien de la paix sont beaucoup plus anciennes. Parmi les contributions pionnières, citons le colloque *Maintien de la paix de 1815 à aujourd'hui* organisé à Québec en 1995 par la Commission internationale d'histoire militaire<sup>51</sup> ainsi que de

---

44 Lory Bernard, « Une sortie de violence occultée : la Bulgarie de juin 1876 à avril 1877 », *Balkanologie*, Vol VIII, n°1, 2004, p. 151-165 ; Lory Bernard, « Le meurtre du prêtre comme violence inaugurale (Bulgarie 1872, Macédoine 1900) », *Balkanologie*, Vol IX, n°1-2, 2005, p. 13-29

45 Senisik Pinar, *The Transformation of Ottoman Crete : Revolts, Politics and Identity in the Late Nineteenth Century*, New-York, I. B. Tauris, 2011

46 Perry Duncan, *The Politics of Terror : The Macedonian Liberation Movements, 1893-1903*, Durham, Duke University Press, 1988

47 Lange-Akhund Nadine, *The Macedonian Question, 1893-1908, from western sources*, New-York, Columbia University Press, 1988 ; Lange-Akhund Nadine, « Nationalisme et terrorisme en Macédoine vers 1900 », *Balkanologie*, Vol IV, n°2, 2000

48 Yosmaoglu Ipek, *Blood ties : Religion, Violence and the Politics of Nationhood in Ottoman Macedonia, 1878-1908*, Ithaca, Cornell University Press, 2014

49 Galaty Michael L., « An offense to Honor Is Never Forgiven... : Violence and Landscape Archeology in Highland Northern Albania » dans Ralph Sarah (editor), *The Archeology of Violence. Interdisciplinary Approaches*, Albany, SUNY Press, 2013, p. 143-157

50 Audoin-Rouzeau Stéphane, Forcade Olivier, « La société, la guerre, la paix : nouvelles problématiques, nouveaux objets », *Histoire, économie et société*, n°2, 2004, p. 165-172

51 Commission internationale d'histoire militaire, *Maintien de la paix de 1815 à aujourd'hui*, Québec, Centre canadien international Lester B. Pearson pour la formation en maintien de la paix, 1996

nombreux articles d'Olivier Forcade<sup>52</sup>. Plusieurs productions académiques inspirées de cette voie de recherche sont consacrées aux opérations militaires de plus grande ampleur, démonstrations navales et occupations, ayant accompagné certaines des réorganisations des gendarmeries qui nous occupent. C'est le cas des articles du capitaine Philippe Guyot<sup>53</sup>, de Patrick Louvier<sup>54</sup> et du mémoire de master de Mickaël Ruest<sup>55</sup> pour la Crète ainsi que des articles de Tibor Balla<sup>56</sup> et d'Erwin Schmidl<sup>57</sup> pour l'Albanie. Même si la gendarmerie n'est pas au cœur de ces travaux, ceux-ci apportent cependant des éléments indispensables pour comprendre les mécanismes de coopération militaire à l'œuvre et les obstacles auxquels ils se heurtent.

L'histoire de la gendarmerie a longtemps été négligée, pour des raisons diverses que Jean-Noël Luc explicite avec clarté<sup>58</sup>, mais fait depuis plusieurs années l'objet de nombreuses productions académiques, aussi bien en France qu'à l'étranger. Pierre Karila-Cohen<sup>59</sup> va même jusqu'à parler d'un « tournant

---

52 Forcade Olivier, Guelton Frédéric, « L'expédition française en Syrie (août 1860-juin 1861) », *Revue internationale d'histoire militaire*, n°75, 1995, p. 49-62 ; Forcade Olivier, « Les missions humanitaires et d'interposition devant l'histoire », *The Tocqueville Review*, Vol XVII n°1, 1996, p. 39-52 ; Forcade Olivier, « Les nouvelles missions sont-elles aussi nouvelles qu'on le dit? » dans Hubert Jean-Pierre-Thomas (Dir.), *La métamorphose des missions des armées françaises après la Guerre froide*, Paris, Centre d'Études en Sciences sociales de la Défense, 2000, p. 23-35

53 Guyot Philippe (capitaine), « Le corps international d'occupation de la Crète 1897-1909 » dans *Les politiques militaires en Europe, 1870-1914*, séminaire international organisé par le Service historique de l'Armée de Terre et le Center of Military History G.S. Rakovski Defense College, Sofia, 4-7 mars 2002, p. 149-158

54 Louvier Patrick, « On ne pouvait les inviter ensemble : ils se seraient mangés : les forces armées françaises et leurs partenaires durant l'occupation internationale de la Crète (1897-1909) » dans Bussière Eric, Davion Isabelle, Forcade Olivier, Jeannesson Stanislas (Dir.), *Penser le système international (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle). Autour de l'œuvre de Georges-Henri Soutou*, Paris, Presses Universitaires de l'Université Paris-Sorbonne, 2013, p. 289-310

55 Ruest Mickaël, *Les relations militaires franco-italiennes durant l'occupation de la Crète (1897-1909)*, mémoire de Master 1 sous la direction de M. Louvier Patrick, Université Paul-Valéry-Montpellier III, 2012

56 Balla Tibor, « The military participation of the Austro-Hungarian monarchy in the settlement of the Scutari crisis », *Academic and Applied Research in Military Science (AARMS)*, Vol 4, n°1, 2005, p. 93-110

57 Schmidl Erwin, « The International Operation in Albania 1913-14 », *International Peacekeeping*, Vol 6, n°3, 1999, p. 1-10 ; Schmidl Erwin, « The London Conference of Ambassadors and the Creation of the Albanian State, 1912-1914 » dans Horel Catherine (Dir.), *Les guerres balkaniques (1912-1913). Conflits, enjeux, mémoires*, Bruxelles, Peter Lang, 2014, p.169-180

58 Luc Jean-Noël, « L'histoire de la Gendarmerie : l'essor d'un nouveau chantier », *Revue de la Gendarmerie nationale*, hors-série n°2, 2000, p. 8-30 ; Luc Jean-Noël (Dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie, guide de recherche*, Maisons-Alfort, Service historique de la Gendarmerie nationale, 2005

59 Karila-Cohen Pierre, « Soldats de la loi. La gendarmerie au XX<sup>e</sup> siècle. (Presses de

policier » de l'historiographie française. Plusieurs champs d'investigation bénéficient de cet élan. Les travaux de Nadir Özbek<sup>60</sup> et de Noémie Lévy<sup>61</sup> donnent une meilleure connaissance de l'organisation progressive des forces de police et de gendarmerie de l'Empire ottoman à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle tandis que ceux de Clive Emsley<sup>62</sup> permettent d'avoir une vision globale du modèle de gendarmerie qui se diffuse en Europe et dans ses périphéries sur l'ensemble du siècle. La question de la création d'une nouvelle gendarmerie dans un contexte « exotique », via des emprunts à ce modèle et le recours à des officiers européens, et la compétition internationale que ces missions peuvent provoquer, a récemment fait l'objet de communications de la part du sous-lieutenant Adrien Kippeurt<sup>63</sup>, de Stéphanie Cronin<sup>64</sup> et de Sören Ivarsson<sup>65</sup> lors du colloque international *Les gendarmeries dans le monde, de la Révolution française à nos jours*, tenu à Paris, les 13 et 14 juin 2013. En ce qui concerne l'histoire de la gendarmerie des quatre théâtres d'opérations qui nous intéressent plus directement, plusieurs travaux retiennent l'attention en plus

---

l'Université Paris-Sorbonne, 2010 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 120-1, 2013, p. 196-198

60 Özbek Nadir, « Policing the countryside : gendarmes of the late 19th-century Ottoman Empire (1876-1908) », *Journal of Middle East Studies*, Vol 40 n°1, February 2008, p. 47-67

61 Lévy Noëmi, « Une institution en formation : la police ottomane à l'époque d'Abdülhamid II », *European Journal of Turkish Studies*, Décembre 2008 ; Lévy Noëmi, « Modalités et enjeux de la circulation des savoirs policiers : un modèle français pour la police ottomane ? », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, n°19, 2008, p. 11-27 ; Lévy Noëmi, *Ordre et désordre dans l'Istanbul ottomane (1878-1909)*, Paris, Karthala, 2012

62 Emsley Clive, *Gendarmes and the states in Nineteenth-Century Europe*, Oxford, Oxford University Press, 1999 ; Emsley Clive, «Policing the empire / Policing the metropole : Some thoughts on models and types», *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 18, n°2, 2014, p. 5-25

63 Kippeurt Adrien (sous-lieutenant), «L'exportation du modèle de gendarmerie française au Mexique pendant l'expédition militaire de Napoléon III, 1861-1867 », intervention orale lors du colloque international *Les gendarmeries dans le monde, de la Révolution française à nos jours*, tenu à Paris, les 13 et 14 juin 2013, consultable sur : <http://www.force-publique.net/index.php?page=30>

64 Cronin Stéphanie, « La gendarmerie iranienne entre construction de l'Etat, enjeux locaux et rivalités internationales, 1911-1921 », intervention orale lors du colloque international *Les gendarmeries dans le monde, de la Révolution française à nos jours*, tenu à Paris, les 13 et 14 juin 2013, consultable sur : <http://www.force-publique.net/index.php?page=30>

65 Ivarsson Sören, « Faire la police et discipliner la population dans un Etat semi-colonial : la gendarmerie provinciale royale du Siam et ses officiers danois, 1897-1926 », intervention orale lors du colloque international *Les gendarmeries dans le monde, de la Révolution française à nos jours*, tenu à Paris, les 13 et 14 juin 2013, consultable sur : <http://www.force-publique.net/index.php?page=30>

de nos contributions personnelles<sup>66</sup>. Pour la gendarmerie crétoise, citons la brochure de Tsakonas Polybios<sup>67</sup>, le livre et les articles de Maria Gabriella Pasqualini<sup>68</sup> qui étudie particulièrement le rôle des carabinieri italiens, et surtout le récent mémoire de master de Michalis Kleidonaris<sup>69</sup> qui exploite des archives grecques et crétoises auxquelles nous n'avons pas eu accès. La réorganisation de la gendarmerie macédonienne a fait l'objet de davantage de travaux. Outre ceux déjà cités de Maria Gabriella Pasqualini, citons les articles d'Antonello Folco Biagini<sup>70</sup>, de Bernard Mouraz<sup>71</sup> et du lieutenant Yann Galera<sup>72</sup>, ainsi que le récent mémoire de l'École spéciale militaire de Saint Cyr du sous-lieutenant Guillaume Durouchoux<sup>73</sup> qui a notamment mis à profit des sources du Haus- und Hof- und Staatsarchiv de Vienne que nous

66 Delaroche Jean-Marie, *La gendarmerie crétoise et les Européens pendant l'occupation internationale de l'île (1896-1907) : organisation, activités et enjeux politiques*, mémoire de Master 1 sous la direction de MM. Wieviorka Olivier et Pécout Gilles, Université Paris-X-Nanterre, 2006 ; Delaroche Jean-Marie, *La gendarmerie macédonienne et les Européens pendant le statut spécial des trois vilayet (1903-1908) : organisation, activités et enjeux politiques*, mémoire de Master 2 sous la direction de M. Pécout Gilles, Ecole Pratique des Hautes Études, 2009 ; Delaroche Jean-Marie, « *La première réorganisation internationale de la gendarmerie crétoise (1896-1897)* » dans Louvier Patrick, Monbrun Philippe, Pierrot Antoine (Dir.), *Afti inè i Kriti ! Identités, altérités et figures crétoises*, Bordeaux, Ausonius, 2015, p. 263-278; Delaroche Jean-Marie, « *Les gendarmeries de Crète (1878-1906) : reflet ou instrument de l'identité crétoise ? (à partir des sources françaises)* » dans Anne Couderc et Alexandre Toumarkine (Dir.), *Actes du colloque international Occupations militaires et constructions nationales dans les Balkans (1821-1922) de l'EFA, 19-20-21 mai 2010, Athènes* (à paraître aux Presses Universitaires de Rennes)

67 Tsakonas Polybios, *Ιστορία της Κρητικής Φωροφυλακής (Συμβολή εις την Κρητικήν Ιστορίαν)*, Αθήνα, χ.ε., 1963

68 Pasqualini Maria Gabriella, *Le Missioni all'estero dei Carabinieri 1855-1935*, Roma, Arma dei Carabinieri, 2000 ; Pasqualini Maria Gabriella, « *Tradition of the Italian Carabinieri Corps in Peace-keeping and Reconstruction Missions from Crete to Sarajevo and Nassyria* » dans Caplovic Miroslav, Stanova Maria, Rakoto André (editors), *Exiting War – Post conflict military operations*, Bratislava, Vijensky historicky ustav, 2007, p. 21-42

69 Kleidonaris Michalis, *Κρητική Φωροφυλακή και Carabinieri*, mémoire de Master sous la direction de M. Pagratis Gerasimos, Université nationale et capodistrienne d'Athènes, 2013

70 Biagini Antonello Folco, « *Italia e Turchia (1904-1911) : gli ufficiali italiani e la riorganizzazione della gendarmeria in Macedonia* », *Memorie Storiche Militari*, 1977, p. 207-228

71 Mouraz Bernard, « *Des gendarmes en Macédoine (1904-1911)* », *Armée d'Aujourd'hui*, n°249, 2000, p. 84-86

72 Galera Yann (lieutenant), « *La mission française de réorganisation de la gendarmerie ottomane (1904-1914)* » dans Rush Robert, Epley William (editors), *Multinational operations, alliances and international military cooperation – Past and Future*, Washington D.C., Center of Military History, 2007, p. 209-214

73 Durouchoux Guillaume (sous-lieutenant), *La mission de réorganisation de la gendarmerie ottomane en Macédoine par un contingent d'officiers européens (1903-1908)*, mémoire de l'École spéciale militaire de Saint Cyr sous la direction de M. Dessberg Frédéric, 2010

n'avions pas consultées. Enfin, en ce qui concerne la mission de réorganisation de la gendarmerie albanaise, il n'existe à notre connaissance que deux études sur ce sujet spécifique, le petit livre de Gorrit Goslinga<sup>74</sup> et le mémoire de Master de Sicco de Ruijsscher<sup>75</sup> qui se signalent par leur exploitation des sources disponibles aux archives nationales de La Haye.

---

74 Goslinga Gorrit, *The Dutch in Albania (A history of the first Albanian gendarmerie organized and directed by Dutch officers 1913-1914)*, Roma, Le Pleiadi, 1972

75 de Ruijsscher Sicco, *De laatste symfonie van het Concert van Europa - De Nederlandse vredesmissie in Albanië 1913-1914 in internationaal perspectief*, mémoire de Master sous la direction de M. Baudet Floribert et Mme Duyvesteyn Isabelle, Université d'Utrecht, 2006



## L'état des sources

L'étude d'opérations internationales impose au chercheur de croiser autant que possible les diverses documentations nationales. Pour des raisons linguistiques et pratiques, nous nous en sommes cependant essentiellement tenu aux sources françaises, britanniques et italiennes.

La première catégorie de sources mise à contribution est constituée de recueils de pièces diplomatiques permettant de confronter les regards des grandes puissances européennes et de l'Empire ottoman. Les ministères des Affaires étrangères français, britannique et italien ont ainsi produit, pour informer leurs parlementaires sur des problèmes internationaux contemporains, des recueils sélectifs de documents que l'on appelle couramment le « Livre jaune » français, le « Livre bleu » britannique et le « Livre vert » italien et plus officiellement les *Documents diplomatiques*, les *House of Commons Parliamentary Papers* et les *Documenti Diplomatici presentati al Parlamento Italiano*. Ces documents doivent être utilisés avec précaution car ils ont été commandés par les gouvernements à des fins de justification et de propagande, les pièces produites étant soigneusement choisies, voire tronquées<sup>76</sup>. D'autres recueils ont été publiés plus tardivement ou sont encore en cours de publication, et ont des fins plus scientifiques. C'est le cas en France des *Documents diplomatiques français*, en Grande-Bretagne des *British documents on foreign affairs : reports and papers from the foreign office confidential print* et des *British documents on the origins of the war 1898-1914*, et en Italie des *Documenti diplomatici italiani*. Même si, comme le font remarquer Maurice Vaïsse<sup>77</sup> et Christopher Clark<sup>78</sup>, ces

---

76 Voir la critique historique des *House of Commons Parliamentary Papers* dans Penson Lillian and Temperley Harold (editors), *A century of diplomatic blue books 1814-1914*, Cambridge, Cambridge University Press, 1938

77 Vaïsse Maurice, « Les documents diplomatiques français : outil pour la recherche ? », *La revue pour l'histoire du CNRS*, n°14, 2006

78 L'auteur, reprenant à son compte une expression de l'historien militaire allemand Bernhard Schwertfeger, dit que ces grandes éditions ont servi de munitions dans une « guerre mondiale des documents », Clark Christopher (trad. De Beru Marie-Anne), *Les somnambules. Été 1914 : comment l'Europe a marché vers la guerre*, Paris, Flammarion,

publications scientifiques ne sont pas exemptes de défauts et nécessitent d'être confrontées les unes aux autres, elles offrent cependant une information plus complète et fiable que les précédentes. Ces compilations ont également été ponctuellement complétées par des archives diplomatiques et consulaires inédites conservées au Centre des archives diplomatiques de La Courneuve, dans le fonds du Foreign Office aux British National Archives de Kew et aux Archivio Storico Diplomatico de Rome.

La seconde catégorie de sources utilisée est celle des archives militaires. Les rapports des attachés militaires aux ministres de la Guerre y tiennent une place particulière. Les attachés militaires peuvent en effet être des observateurs extérieurs aux missions, au même titre que les ambassadeurs auxquels ils sont liés et qui utilisent leurs informations dans leur propre correspondance diplomatique, mais peuvent également parfois être des acteurs directs du processus de réorganisation. On trouve également dans ces archives des descriptions rédigées par des observateurs militaires en mission pour jauger la qualité de l'organisation militaire des régions traversées, mais finalement assez peu de documentation interne produite par les officiers réorganisateur eux-mêmes. Ces documents internes présentent également la difficulté d'être très réglementaires, du fait de la nature même des missions qui en sont à l'origine, et donnent donc à voir la réalité au travers du prisme du cahier des charges auquel ils répondent. Il est cependant intéressant de pointer dès à présent que les officiers réorganisateur établissent pour le compte de leur hiérarchie nationale des rapports parallèles et différents de ceux qu'ils adressent aux États-majors des missions internationales dont ils sont membres, s'inscrivant ainsi dans un positionnement dual. Ces différentes archives militaires sont conservées dans les fonds du Service historique de la Défense à Vincennes, du War office et de l'Admiralty aux British National Archives à Kew, de l'Ufficio Storico dello Stato Maggiore dell'Esercito et de l'Ufficio Storico dello Stato Maggiore della Marina Militare tous deux sis à Rome.

---

2012, p. 12

La troisième catégorie de sources utilisée rassemble les papiers personnels, les mémoires et les articles rédigés par des acteurs et des observateurs contemporains des événements, hommes politiques, militaires ou journalistes. Ces documents, publiés ou non à l'époque des faits, comme les notes du lieutenant Hector Marie Auguste Sarrou rassemblées par son fils<sup>79</sup>, nous donnent à voir les idées et les sentiments des personnes qui décrètent, mettent en œuvre ou étudient les opérations de réorganisation des gendarmeries et peuvent ainsi nous permettre de comprendre les faits en fonction du sens que chaque individu leur donne.

---

<sup>79</sup> Sarrou Auguste, *Le capitaine Sarrou, un officier français au service de l'Empire ottoman*, Istanbul, Les Éditions Isis, 2002

## **Plan**

Cette thèse est divisée en cinq chapitres. Étant donnée l'ambition comparative de ce travail, nous avons opté pour une structure thématique afin d'éviter d'inutiles répétitions. Cependant, à l'intérieur de chaque chapitre, nous nous sommes efforcé de réintroduire des jalons chronologiques afin de mettre en évidence les évolutions propres à chacun des aspects étudiés.

Le premier chapitre brosse le contexte général dans lequel les opérations de réorganisation des gendarmeries prennent place. Il dépeint les troubles qui secouent l'espace balkanique, le cadre juridique d'intervention du concert européen et les ambitions poursuivies par chacune des puissances impliquées.

Le deuxième chapitre est consacré à l'influence du modèle européen sur les règlements des gendarmeries balkaniques au travers d'un long processus de collaborations et d'oppositions. Il y est notamment question de l'adaptation du modèle original aux réalités orientales en fonction de ce que les réorganisateur croient en percevoir.

Le troisième chapitre propose une prosopographie des officiers européens impliqués dans les opérations de réorganisation afin de mettre en évidence les ressorts de leur sélection et l'émergence de fait d'une petite communauté de spécialistes.

Le quatrième chapitre porte sur l'attitude et l'activité concrète des officiers européens sur le terrain. Il décrit notamment comment l'ambiguïté des missions assignées par les puissances et les présupposés culturels des officiers influent sur l'organisation des missions et la qualité des relations nouées entre les divers acteurs.

Enfin, le cinquième et dernier chapitre fait l'inventaire des progrès institutionnels obtenus par les officiers malgré le peu de moyens à leur disposition et essaie d'évaluer l'impact que les nouveaux corps de gendarmerie ont sur la sécurité publique des régions considérées en fonction de l'usage qu'en font leurs autorités de tutelle.

## **Chapitre 1**

### **Le contexte d'élaboration des missions de réorganisation**

L'objectif de ce chapitre est d'explicitier le contexte dans lequel les missions de réorganisation des gendarmeries sont élaborées. Il s'agit d'abord de saisir quels événements mettent en branle le concert européen et sur quelles bases juridiques celui-ci prétend légitimer son action. Il faut ensuite s'interroger sur l'unanimité revendiquée par les puissances européennes en faisant ressortir pour chacune d'elles ses motivations individuelles et expliciter quels horizons de réformes sont envisagés pour résoudre chacun des épisodes considérés. Enfin, nous montrerons comment, parmi les réformes à mettre en œuvre, celle de la gendarmerie occupe la première place en raison du fait que les Européens attribuent la perpétuation de l'agitation à son incompétence supposée.

## Une succession de crises internationales

Il n'est pas question ici d'avoir la prétention d'écrire une énième histoire des crises balkaniques et nous renvoyons donc le lecteur à la liste des ouvrages de référence sur ces questions proposée en bibliographie. Notre propos se borne à rappeler brièvement les principaux événements nécessaires à la compréhension de l'ingérence pratiquée par les grandes puissances européennes.

La thèse d'une décadence de l'Empire ottoman perceptible à travers les soulèvements qui le secouent périodiquement apparaît dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle bien qu'il s'agisse, particulièrement à cette époque, d'une fiction entretenue par des experts ayant une connaissance superficielle des événements<sup>80</sup>.

Cette conception a cependant comme principal effet que les dirigeants européens redoutent qu'un possible effondrement brutal de cet empire ne remette en cause l'équilibre européen si une puissance venait à en tirer un profit exclusif. C'est là tout le sens de la célèbre phrase du tsar Nicolas I<sup>er</sup> adressée à l'ambassadeur du Royaume-Uni sir Hamilton Seymour en 1853 : « Nous avons sur les bras (...) un homme très malade ; ce serait, je vous le dis franchement, un grand malheur si, un de ces jours, il venait à nous échapper, surtout avant que toutes les dispositions nécessaires fussent prises »<sup>81</sup>.

Ce scénario d'une crise européenne ayant pour cause une complication ottomane n'est pas imaginaire puisqu'il se réalise à l'occasion de la guerre de Crimée qui oppose, de 1853 à 1856, la Russie à une coalition formée de l'Empire ottoman, de la France, du Royaume-Uni et du Royaume de Sardaigne. En effet, prenant prétexte d'une querelle entre les ecclésiastiques catholiques et orthodoxes desservant les lieux saints sous contrôle ottoman, le tsar essaie à cette occasion de renforcer son image de protecteur de tous les

---

80 Bérenger Jean, *Histoire de l'empire des Habsbourg, 1273-1918*, Paris, Fayard, 1990, p. 349

81 Dumont Paul, « La période des Tanzîmât (1839-1878) » dans Mantran Robert (Dir.), *op. cit.*, p. 501

orthodoxes et de remettre en cause le principe de la fermeture des détroits<sup>82</sup>.

Dès lors, un mécanisme complexe, mais relativement stable se met en place et dirige la gestion de la question d'Orient par les grandes puissances pendant toute la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle avec un certain succès puisqu'aucun conflit d'échelle continentale n'a lieu entre la guerre de Crimée et la Première Guerre mondiale malgré les incidents qui émaillent ces six décennies dans la « poudrière » des Balkans<sup>83</sup>.

L'étude plus précise des crises ayant conduit aux opérations de réorganisation des gendarmeries met en évidence certains traits récurrents permettant de comprendre la nature du concert européen et son mode d'action.

Jusqu'au dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, les pays bulgares ne sont pas les plus turbulents pour l'Empire ottoman. Les insurrections de 1851, 1862 et 1867 ont en effet peu d'ampleur<sup>84</sup>. La principale cause de mécontentement est la domination grecque dans l'Église et non la domination ottomane<sup>85</sup>. Tout autre est la révolte qui débute en avril 1876 à la suite du mouvement initié par les chrétiens de Bosnie et d'Herzégovine, mais celle-ci est immédiatement et brutalement écrasée par les Ottomans. Ces événements provoquent une puissante vague d'indignation dans les opinions publiques européennes. William Gladstone publie le 6 septembre 1876 le pamphlet *The Bulgarian horrors and the question of the East* où il incrimine la politique conciliante du Premier ministre Benjamin Disraeli envers l'Empire ottoman, forçant ce dernier à infléchir sa position. Sur le terrain, la situation se complique pour le gouvernement ottoman avec l'entrée en guerre, le 2 juillet 1876, de la Serbie et du Monténégro aux côtés des insurgés. Comme les armées ottomanes sont finalement victorieuses, le conflit menace de changer d'échelle et de devenir européen. En effet, le 31 octobre 1876, l'ambassadeur de Russie à Constantinople, le comte Nicolas Ignatieff<sup>86</sup>, présente au gouvernement ottoman un ultimatum lui enjoignant d'accorder un armistice à la Serbie et au

---

82 Bilener Tolga, « Les détroits, atout stratégique majeur de la Turquie », *Annuaire Français de Relations Internationales*, Vol 8, 2007

83 Sédouy Jacques-Alain de, *op. cit.*, p. 19

84 Weibel Ernest, *op. cit.*, p. 129

85 Castellan Georges, *op. cit.*, p. 312

86 Pour les noms propres de personnes, en particulier russes et turcs, nous avons choisi de conserver l'orthographe la plus courante dans les sources françaises de l'époque

Monténégro<sup>87</sup>. En réponse, le Royaume-Uni envoie sa flotte mouiller à Besika (Beşik Koyu en Turquie<sup>88</sup>), au sud du détroit des Dardanelles, et le 10 novembre 1876<sup>89</sup> le Premier ministre Benjamin Disraeli déclare que « l'Angleterre n'a pas peur de la guerre »<sup>90</sup>. Un premier apaisement est trouvé avec l'ouverture, le 23 décembre 1876, de la conférence de la Corne d'Or qui réunit à Constantinople les représentants de la Russie, du Royaume-Uni, de la France, de l'Autriche-Hongrie, de l'Allemagne, de l'Italie et de l'Empire ottoman. Cette conférence ne débouchant sur rien, la Russie déclare la guerre à l'Empire ottoman le 19 avril 1877 sans que les autres puissances ne semblent vouloir intervenir étant donné la politique d'obstruction du gouvernement ottoman face aux demandes de réformes exprimées par les grandes puissances dans le protocole de Londres du 31 mars. La tension internationale remonte brusquement dans les premiers jours de février 1878 lorsque les troupes russes ne se trouvent plus qu'à quelques dizaines de kilomètres de Constantinople. En effet, Disraeli avait annoncé dès le mois de mai que le Royaume-Uni serait forcé d'intervenir si cette ville et les détroits étaient menacés<sup>91</sup>. La flotte britannique de l'amiral Geoffrey Hornby traverse alors le 12 février les Dardanelles et s'avance jusqu'à l'île des Princes<sup>92</sup>. Le sultan joue la politique du pire en acceptant de signer avec la Russie, le 3 mars 1878, le traité de San Stefano dont il sait que les clauses seront perçues comme trop favorables à la Russie par les autres puissances. L'Autriche-Hongrie mobilise à son tour son armée et se déclare prête à faire la guerre à la Russie si le traité n'est pas révisé<sup>93</sup>. Finalement, un second apaisement est trouvé entre les puissances européennes lors du congrès de Berlin qui s'ouvre le 13 juin 1878. Au travers des diverses tractations diplomatiques, le Royaume-Uni obtient l'occupation et l'administration de l'île de Chypre,

---

87 MAE, DD, *Affaires d'Orient, 1875-1876-1877*, Paris, Imprimerie nationale, 1877, en annexe de la lettre de l'ambassadeur de France à Constantinople Bourgoing au ministre des Affaires étrangères, le 3 novembre 1876

88 Pour les lieux éventuellement moins connus, nous avons précisé leur localisation et leur dénomination actuelles

89 Ancel Jacques, *op. cit.*, p. 183

90 Dumont Paul, *op. cit.*, p. 516

91 Georgeon François, *Abdulhamid II, le sultan calife*, Paris, Fayard, 2003, p. 82

92 Bourgeois Émile, *Manuel historique de politique étrangère. Tome III : Le temps présent*, Paris, Belin, 1919, p. 802

93 Dumont Paul, *op. cit.*, p. 521



l'Autriche-Hongrie celle de la Bosnie-Herzégovine alors que la Russie ne gagne que certaines villes et certains territoires dans le Caucase. C'est l'article 15 du traité de Berlin du 13 juillet 1878 qui sert de point de départ à la réorganisation de la gendarmerie de Roumélie orientale.

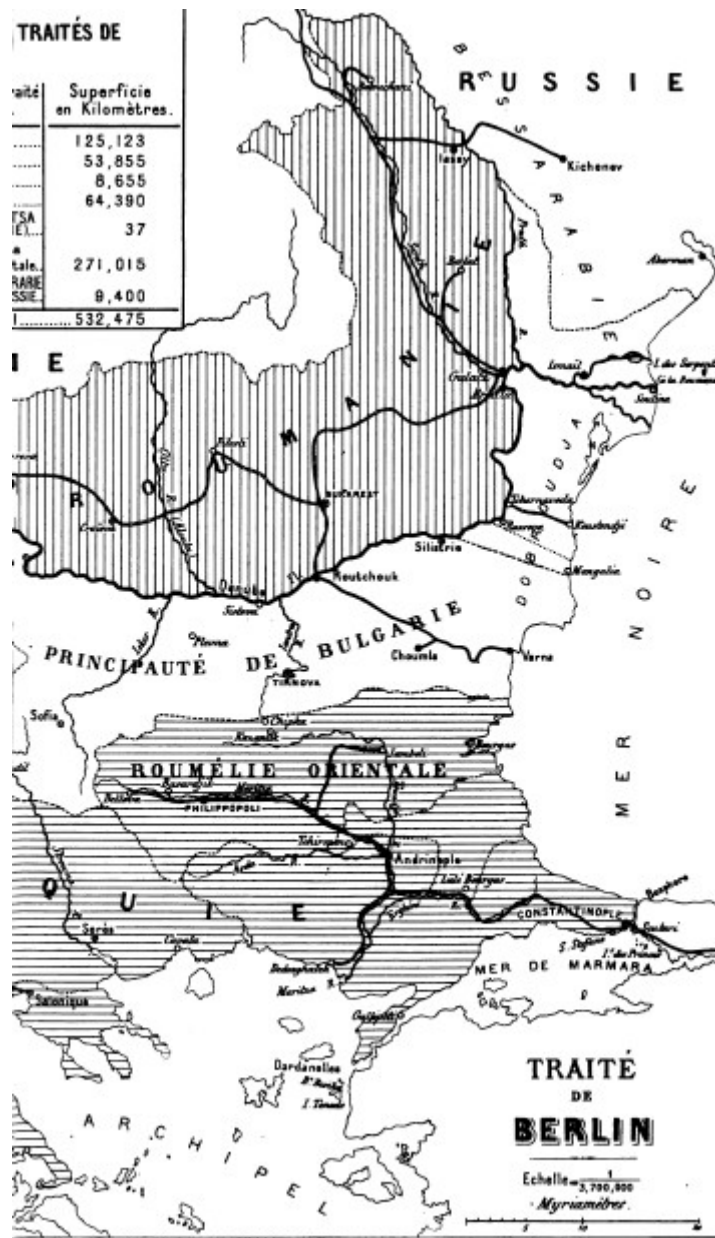


Illustration n°1 : les limites de la Roumélie orientale d'après le traité de Berlin  
Source : MAE, DD - *Congrès de Berlin – 1878*, Paris, Imprimerie nationale, 1878, annexes

Contrairement aux pays bulgares, la Crète est une province insoumise qui se révolte puissamment en 1841, 1858, 1866 et 1878 pour réclamer l'Ενωσις, c'est-à-dire l'union avec la Grèce. La situation interne de l'île est d'autant plus volatile qu'un tiers de la population est composé de musulmans, le recensement de 1887 en comptant 88 500 pour une population insulaire de 294 000 âmes<sup>94</sup>, et que la géographie religieuse fait que ceux-ci sont majoritaires dans les localités côtières et les plaines adjacentes alors que l'intérieur montagneux est largement dominé par les chrétiens. La Crète est une préoccupation récurrente pour l'Europe. Des comités philhellènes se créent à la nouvelle du sacrifice du monastère d'Arkadi le 8 septembre 1866 alors que les troupes de Moustapha Pacha ont mutilé les quelques prisonniers qu'elles avaient capturés malgré l'explosion avant de les exécuter<sup>95</sup>. Victor Hugo publie ainsi des lettres indignées dans le journal *Kleio* de Trieste pour alerter l'opinion<sup>96</sup>. Les puissances refusent pourtant de s'engager trop avant. Si la Marine russe soutient la révolte en embarquant un grand nombre de réfugiés et de combattants, les gouvernements français et surtout britannique poursuivent une politique de discrétion navale malgré les embarras que ce choix cause à leurs officiers sur place<sup>97</sup>. Les pressions diplomatiques poussent cependant le sultan Abdulaziz à accorder des concessions aux chrétiens par un statut organique institué par le *firman*<sup>98</sup> du 10 janvier 1868<sup>99</sup>. Même immobilisme au congrès de Berlin, l'article 23 demande seulement que le gouvernement ottoman « s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868 en y apportant les modifications qui seraient jugées équitables ». Ces modifications sont élaborées sous les auspices des consuls européens, en particulier le consul du Royaume-Uni à La Canée (Χαβιά en Crète), Thomas Sandwith<sup>100</sup>, et prennent la forme du pacte de Halépa du 12 octobre 1878<sup>101</sup>. Pourtant, ces textes ne sont jamais

---

94 Ganiage Jean, « Les affaires de Crète (1895-1899) », *Revue d'histoire diplomatique*, 1974, p. 87

95 Weibel Ernest, *op. cit.*, p. 200

96 Detorakis Theocharis, *History of Crete*, Iraklion, Typokreta, 1994, p. 338

97 Louvier Patrick, « Les puissances navales européennes et la crise crétoise de 1866-1869 », *Revue d'histoire diplomatique*, 2010, p. 319-341

98 Décret impérial

99 Le texte du *firman* du 10 janvier 1868 est disponible sur : <http://mjp.univ-perp.fr>

100 Weibel Ernest, *op. cit.*, p. 201

101 Le texte du Pacte de Halépa est disponible sur : <http://mjp.univ-perp.fr>

véritablement mis en œuvre avant d'être tout simplement abrogés par le *firman* du 26 octobre 1889<sup>102</sup> qui revient sur toutes les avancées précédentes<sup>103</sup>. Les violences qui se renouvellent à partir de l'été 1895 entre les populations chrétiennes et les populations musulmanes assistées des troupes de renfort ottomanes provoquent un réveil de l'hellénisme européen, d'autant qu'elles sont précédées et accompagnées par les « massacres hamidiens » dont sont victimes plus de 3 000 Arméniens d'Anatolie et de Constantinople entre l'été 1894 et l'hiver 1895-1896<sup>104</sup>. Classiquement, pour maintenir la situation sous contrôle, les puissances envoient quelques navires protéger leurs nationaux et font mettre au point, par leurs ambassadeurs à Constantinople, un programme de réformes appelé arrangement du 25 août 1896 qu'elles imposent au Sultan<sup>105</sup>. C'est l'article 9 de cet arrangement qui marque d'ailleurs le début de la réorganisation de la gendarmerie crétoise sous l'autorité d'officiers européens. Cependant, les troubles reprennent de plus belle début 1897 du fait d'interventions étrangères. En effet, le gouvernement grec, cédant à la pression de l'opinion publique athénienne, ne se contente plus de fermer les yeux sur le soutien logistique informel traditionnellement accordé aux révoltés, mais envoie des navires de guerre puis un contingent de troupes régulières commandées par le colonel Timoléon Vassos, prendre possession de l'île au nom de la Grèce. Les puissances, pour isoler la Crète alors que se prépare une guerre entre la Grèce et l'Empire ottoman sur la frontière de Thessalie, décrètent, le 20 mars 1897, le blocus de l'île et débarquent des troupes pour maintenir le calme dans les villes. Cette force d'interposition internationale, composée de troupes britanniques, françaises, italiennes, russes et austro-hongroises auxquelles l'Allemagne prête un concours naval symbolique<sup>106</sup>, se double de la mise sous séquestre de l'île

---

102Le texte du *firman* du 26 octobre 1889 est reproduit dans MAE, DD, *Affaires d'Orient – Affaire de Crète – juin 1894-février 1897*, Paris, Imprimerie nationale, 1897, document n°1

103Ganiage Jean, *op. cit.*, p. 92-93

104Pécout Gilles, « Amitié littéraire et amitié politique méditerranéennes : philhellènes français et italiens à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue germanique internationale*, n°1-2, 2005, p. 208

105Le texte de l'arrangement du 25 août 1896 est reproduit dans MAE, DD, *Affaires d'Orient, Affaire de Crète, juin 1894-février 1897*, *op.cit.*, annexe à la dépêche du chargé d'affaires de France à Constantinople de la Boulinière au consul général de France à La Canée, le 28 août 1896

106Louvier Patrick, « Regards savants français sur le concert des nations dans le

puisque, dès le 22 février 1897, l'île de Crète est réputée avoir été mise « en dépôt » par le Sultan entre les mains des puissances. Celles-ci « doivent y assurer l'ordre et le fonctionnement des services publics jusqu'à ce que l'île puisse être remise à ses représentants légitimes »<sup>107</sup>. Vaincue en Thessalie, la Grèce est contrainte d'évacuer la Crète le 26 mai 1897 et les insurgés finissent par reconnaître le pouvoir de fait du conseil des amiraux des flottes européennes<sup>108</sup>, d'autant plus qu'un plan d'autonomie de l'île sous suzeraineté ottomane est discuté par les puissances. L'élaboration précise des termes de cette autonomie prend cependant du temps, pérennisant cette forme d'administration provisoire jusqu'en novembre 1898, la modification la plus importante étant le retrait des forces allemandes et austro-hongroises en mars 1898, leurs gouvernements étant peu satisfaits de l'attribution probable du poste de haut-commissaire des puissances en Crète au fils aîné du roi de Grèce, le prince Georges<sup>109</sup>. Sur ces entrefaites éclatent les massacres anti-chrétiens de Candie (Ηράκλειο en Crète) le 6 septembre 1898. Plusieurs soldats britanniques ainsi que le vice-consul du Royaume-Uni et sa famille sont tués avec la participation de soldats ottomans<sup>110</sup>. Ces événements conduisent les puissances à exiger le retrait définitif de tous les militaires et fonctionnaires ottomans de l'île, ce qui est effectué en novembre. Le régime autonome crétois commence sous forme définitive avec la nomination du prince Georges comme haut-commissaire des puissances le 27 novembre 1898. Il reste à ce poste jusqu'au 12 septembre 1906 pour être ensuite remplacé par Alexandre Zaïmis du 18 septembre 1906 au 12 octobre 1908, date de la déclaration crétoise unilatérale d'union à la Grèce<sup>111</sup>. Du point de vue des puissances, le régime de l'autonomie crétoise est assez performant malgré ses crises internes, telle la révolte de Therissos (Θέρισο en Crète) de 1905. Il

---

règlement des affaires crétoises (1895-1913) », *op. cit.*, p. 181-182

107Kiss Alexandre Charles, « Un premier exemple de l'administration internationale d'un territoire : le dépôt de la Crète entre les mains du Directoire européen en 1897 », *Miskolc Journal of International Law*, Vol 1, n°2, 2004, p. 151

108Dutkowski Jean-Stanislaw, *op. cit.*, p. 42 et suivantes

109Bourgeois Émile, *Manuel historique de politique étrangère. Tome IV : La politique mondiale (1878-1919). Empires et Nations*, Paris, Belin, 1927, p. 273-274

110Holland Robert, Markides Diana, *The British and the Hellenes. Struggle for Mastery in the Eastern Mediterranean 1850-1960*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 101-107

111Weibel Ernest, *op. cit.*, p. 207

permet donc un désengagement progressif des Européens dont les dernières troupes d'occupation quittent l'île le 26 juillet 1909<sup>112</sup>.

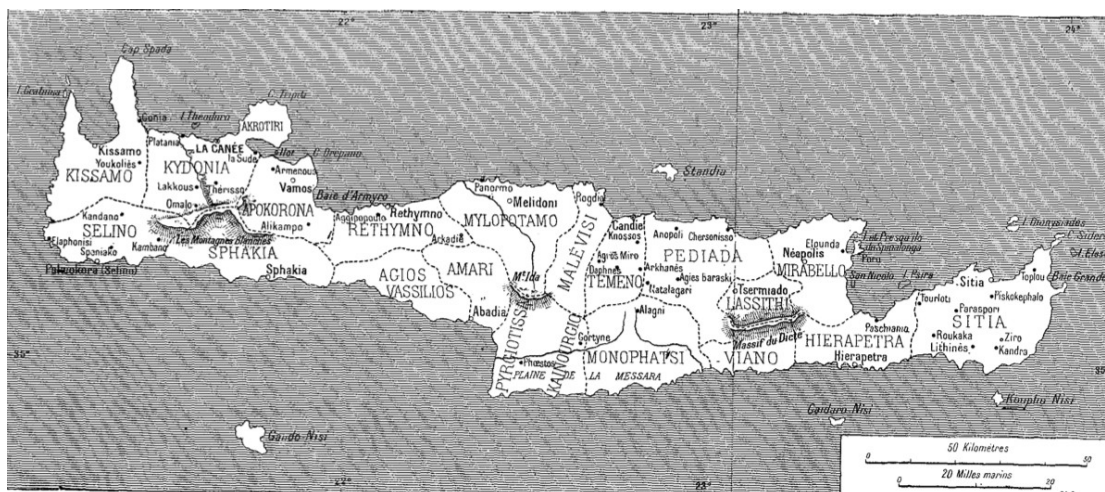


Illustration n°2 : carte de la Crète en 1896

Source : La Martinière Martin de (lieutenant de vaisseau), « La Marine française en Crète », *Revue Maritime*, tome 187 (oct-déc 1910), p. 266

Au XIX<sup>e</sup> siècle, la Macédoine « n'est qu'une simple expression géographique », pour reprendre les mots du chancelier autrichien Clément-Wenceslas de Metternich à propos de l'Italie. Au moment du congrès de Berlin de 1878, les savants européens désignent sous ce nom, faisant référence au royaume antique de Philippe II, un espace conventionnel de quelque 62 000 km<sup>2</sup>, délimité par les reliefs du Sar Planina au nord, des Rhodopes à l'est, de l'Olympe et du Pinde au sud et par le lac d'Ohrid (Охрид en République de Macédoine) à l'ouest. Cet espace n'a cependant à ce moment aucune unité politique ou administrative<sup>113</sup>. Cette région est également « une véritable macédoine de nationalités et de confessions »<sup>114</sup>. En plus des musulmans et des juifs, il faut en effet compter avec la division des orthodoxes, entre ceux fidèles au patriarcat œcuménique grec et ceux fidèles à l'exarchat autocéphale

<sup>112</sup>*Ibid.*, p. 207

<sup>113</sup>Lory Bernard, « Approches de l'identité macédonienne » dans Chiclet Christophe, Lory Bernard (Dir.), *La République de Macédoine : Nouvelle venue dans le concert européen*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 15-16

<sup>114</sup>Weibel Ernest, *op. cit.*, p. 225

bulgare créé par le *firman* du 10 mars 1870<sup>115</sup>. La séparation de ces deux branches de l'orthodoxie, voulue par les Bulgares comme nous l'évoquions plus haut, provoque l'ire du patriarche œcuménique grec qui les fait déclarer schismatiques par un synode en 1872. Les deux communautés se lancent donc dans une compétition ecclésiale parfois accompagnée de violences, car l'article 10 du *firman* stipule que de nouveaux diocèses peuvent être réunis à l'exarchat, en plus des dix-sept initiaux, si la majorité des fidèles en fait la demande<sup>116</sup>. A ce conflit religieux vient s'ajouter une guerre scolaire attisée par les subsides, les enseignants et le matériel pédagogique venus en grande partie de Grèce, de Bulgarie, de Serbie et de Roumanie pour servir les revendications nationalistes de ces pays en enseignant aux enfants leur langue et leur histoire respective<sup>117</sup>. A titre d'exemple, on trouve dans la ville de Monastir (Битола en République de Macédoine) à la fin des années 1890 : dix établissements grecs scolarisant 1 318 élèves, dix établissements bulgares scolarisant 1 318 élèves, dix établissements turcs, quatre établissements juifs, trois établissements valaques scolarisant 160 élèves, un établissement serbe, etc<sup>118</sup>. Malgré la fascination des acteurs pour le modèle de l'État-nation français, ces divers jeux d'influence rendent bien difficile la perception d'appartenances « nationales ». Ainsi, les observateurs européens de l'époque ironisent sur le fait que des pères grecs aient des fils « bulgares » et vice versa en fonction des écoles fréquentées<sup>119</sup>. Ainsi faut-il être particulièrement prudent avec les statistiques démographiques concernant la Macédoine, celles avancées par les Européens n'étant pas plus fiables que celles produites par les Balkaniques<sup>120</sup>.

---

115Lory Bernard, « Le meurtre du prêtre comme violence inaugurale (Bulgarie 1872, Macédoine 1900) », *op. cit.*, p. 24

116Castellan Georges, *op. cit.*, p. 352

117Lory Bernard, « Schools for the destruction of society : school propaganda in Bitola, 1860-1912 » dans Grandits Hannes, Clayer Nathalie, Pichler Robert (Dir.), *Conflicting Loyalties in the Balkans : The Great Powers, the Ottoman Empire and Nation-Building*, London, I.B. Tauris, 2011, p. 53-54

118Lory Bernard, Popovic Alexandre, « Au carrefour des Balkans : Bitola (1816-1918) » dans Dumont Paul, Georgeon François (Dir.), *Villes ottomanes à la fin de l'Empire*, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 87-89

119Castellan Georges, *op. cit.*, p. 351

120Panzac Daniel, « La population de la Macédoine au XIX<sup>e</sup> siècle (1820-1912) », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°66, 1992, p. 123

Communautés	données bulgares	données serbes	données grecques*
“Turcs”	499 204	231 400	634 017
Bulgares	1 181 336	57 600	332 162
Grecs	228 700	201 140	652 797
Albanais	128 711	165 600	non indiqué
Valaques	80 767	69 665	25 101
Serbes	700	2 048 320	non indiqué
Juifs	67 840	64 645	53 147
Tsiganes	54 557	28 730	8 911
autres	16 407	3 500	18 685
<b>Total</b>	<b>2 258 222</b>	<b>2 870 600</b>	<b>1 724 820</b>

\* (sans l'eyalet du Kosovo)

Illustration n°3 : la population de Macédoine vers 1900 selon différentes statistiques nationales

Source : Panzac Daniel, « La population de la Macédoine au XIX<sup>e</sup> siècle (1820-1912) », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°66, 1992, p. 122

La situation en Macédoine est donc de plus en plus volatile et complexe. La solidarité chrétienne face aux Ottomans n'existe plus dès les années 1850 et se transforme en conflit entre nationalismes concurrents dans les années suivantes. Ainsi, les soulèvements anti-turcs organisés en 1878 par la Φιλική Εταιρεία (Société des Amis) grecque en Macédoine occidentale et dans la région de l'Olympe sont en fait contrecarrés par les Bulgares macédoniens<sup>121</sup>. La radicalisation atteint son apogée à partir de 1893 avec la création de l'Organisation révolutionnaire intérieure macédonienne (ORIM), se revendiquant authentiquement « macédonienne », suivie d'organisations révolutionnaires concurrentes, la Φιλική Εταιρεία grecque en 1894 et l'Organisation extérieure macédonienne (ou Comité suprême) bulgare en 1895. Ces mouvements vont dès lors se lancer dans des actions terroristes pour essayer de mobiliser l'opinion publique des capitales occidentales pour qu'elles entraînent leurs gouvernements à intervenir<sup>122</sup>. Leurs méthodes incluent les massacres de villageois, les attaques de trains, les enlèvements contre rançon, le harcèlement de troupes ottomanes mais peu de batailles

121Castellan Georges, *op. cit.*, p. 353

122Ganiage Jean, « Terrorisme et guerre civile en Macédoine (1895-1903) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°201, 2001, p. 55

rangées en raison de leurs faibles effectifs<sup>123</sup>. En juin 1899, le Français Louis Chevalier est enlevé près de Serrès (Σέρρες en Grèce) et n'est libéré que contre une rançon de 15 000 livres turques. En septembre 1901, c'est la missionnaire américaine Ellen Stone qui est retenue six mois avant d'être relâchée contre 14 000 livres turques<sup>124</sup>. Entre 1898 et 1902, l'ORIM revendique 132 combats ou attentats ayant fait 4 373 victimes « turques »<sup>125</sup>. Bien qu'ils maintiennent un climat d'insécurité, d'ailleurs peu différent du brigandage traditionnel, les comités révolutionnaires n'arrivent cependant pas à leurs fins pendant longtemps et les diplomates européens n'ont que dédain pour eux malgré les gros titres des journaux<sup>126</sup>. Avec le temps, ces organisations révolutionnaires se « professionnalisent » et essaient d'organiser des révoltes de plus grande ampleur que leurs habituelles campagnes saisonnières, tout en continuant de se méfier les unes des autres. Le 23 septembre 1902, à l'instigation de l'Organisation extérieure macédonienne, une insurrection éclate simultanément dans plusieurs villages au nord du *vilayet*<sup>127</sup> de Salonique (Θεσσαλονίκη en Grèce), près de la frontière bulgare. Cependant, comme l'Organisation intérieure macédonienne refuse son concours et que les paysans sont réticents, les forces ottomanes rétablissent la situation en novembre<sup>128</sup>. L'accroissement des violences commence cependant à faire réagir la diplomatie européenne. Ainsi, l'ambassadeur du Royaume-Uni Nicolas O'Connor propose à ses collègues de placer les finances, la justice et la police de Macédoine sous le contrôle des États signataires du traité de Berlin. Cependant, le sultan Abdulhamid II prend les chancelleries de vitesse en promulguant, le 30 novembre 1902, un *irade*<sup>129</sup> de dix-huit articles énumérant une série de réformes à faire mettre en œuvre dans trois des *vilayets* de Macédoine par un inspecteur général, Hussein Hilmi Pacha<sup>130</sup>. Mises devant le

123Georgeon François, « Le dernier sursaut (1878-1908) » dans Mantran Robert (Dir.), *op. cit.*, p. 559

124Lange-Akhund Nadine, « Nationalisme et terrorisme en Macédoine vers 1900 », *op. cit.*, p. 5-7

125Castellan Georges, *op. cit.*, p. 356

126Ganiage Jean, « Terrorisme et guerre civile en Macédoine (1895-1903) », *op. cit.*, p. 62-64

127Circonscription administrative (province) ayant à sa tête un *vali* (gouverneur)

128Georgeon François, *Abdoulhamid II, le sultan calife*, *op. cit.*, p. 368

129Décret impérial

130Lange-Akhund Nadine, *The Macedonian Question, 1893-1908, from western sources*, *op. cit.*, p. 115-116



fait accompli, les puissances se contentent de présenter le 21 février 1903 un projet préparé par les ministres des Affaires étrangères russe Vladimir Nikolaïevitch Lambsdorff et austro-hongrois Agenor Goluchowski que le sultan accepte immédiatement puisqu'il est peu différent de ses propres instructions et surtout qu'il ne prévoit aucune ingérence européenne directe<sup>131</sup>. Les violences ne faiblissent pourtant pas et les *vali* de Macédoine s'opposent à l'action réformatrice d'Hilmi Pacha. Les 28 avril 1903, à Salonique, des révolutionnaires font sauter le vapeur français Guadalquivir et le lendemain ce sont des conduites de gaz, des cafés, les locaux de la Banque Impériale Ottomane ainsi que l'école allemande qui sont dynamités, faisant plusieurs morts et blessés y compris parmi les Européens de la ville<sup>132</sup>. Le 2 août 1903, le jour de la Saint-Elie, c'est au tour de l'Organisation intérieure de la Macédoine de lancer une grande insurrection, mobilisant environ 20 000 hommes. Grâce à l'effet de surprise, le mouvement s'étend rapidement à la moitié du *vilayet* de Monastir et les révoltés se rendent maîtres des moyens de communication. Tandis que les paysans font des razzia sur leurs voisins musulmans, les *comitadjis*<sup>133</sup> cherchent à prendre le contrôle des villes pour attirer l'attention de l'Europe. C'est ainsi que les localités de Kruchevo (Крушево en République de Macédoine), Klissoura (Κλεισόυρα en Grèce), Neveska (Νυμφαίο en Grèce) et Smilevo (Смилево en République de Macédoine) sont occupées par les insurgés<sup>134</sup>. Cependant, très vite, l'armée ottomane se met en campagne et dès la mi-septembre les insurgés reculent sur tous les fronts. Les représailles sont terribles (le rapport d'enquête de la dotation Carnegie parle de 200 villages ruinés, 12 000 maisons brûlées, 3 000 femmes violées, 4 700 habitants tués et 71 000 sans-abri<sup>135</sup>), mais la répression traîne en longueur en raison du manque de coordination des colonnes ottomanes. En septembre, la tension est à son comble, car on parle

---

131 Dakin Douglas, *op. cit.*, p. 88-89

132 MAE, DD, *Affaires de Macédoine – 1903-1905*, Paris, Imprimerie nationale, 1905, lettre du consul de France à Salonique Steeg au ministre des Affaires étrangères, le 30 avril 1903

133 Révolutionnaires nationalistes bulgares, leurs *alter ego* grecs étant nommés *andartes*

134 Ganiage Jean, « Terrorisme et guerre civile en Macédoine (1895-1903) », *op. cit.*, p. 73-74

135 Dotation Carnegie pour la Paix internationale, *Enquête dans les Balkans, Rapport présenté aux Directeurs de la Dotation par les Membres de la Commission d'enquête*, Paris, Georges Crès et C<sup>ie</sup>, 1914, p. 14

d'un conflit entre la Bulgarie et l'Empire ottoman, ce que souhaite le grand vizir, mais que veut éviter le sultan par crainte d'une intervention européenne<sup>136</sup>. Même si l'opinion publique européenne est globalement favorable aux insurgés, celle-ci n'est pas secouée d'un fort mouvement de protestation, peut-être du fait de la politique de communication mise au point par le gouvernement ottoman<sup>137</sup>. Malgré tout, le concert des puissances se met en mouvement. Le 30 septembre, les empereurs Nicolas II et François-Joseph se rencontrent à Mürzsteg, près de Vienne, pour élaborer avec leurs ministres des Affaires étrangères un nouveau programme qui prévoit une véritable ingérence européenne et à terme un redécoupage administratif de la région selon des critères « nationaux »<sup>138</sup>. L'ensemble des puissances soumet ce projet au sultan Abdulhamid II le 22 octobre 1903, lequel, ne pouvant compter sur le soutien de l'Allemagne, doit l'accepter le 25 novembre<sup>139</sup>. La mission de réorganisation de la gendarmerie macédonienne par des officiers européens est issue de l'article 2 du programme de Mürzsteg.

---

136Georgeon François, *Abdoulhamid II, le sultan calife*, *op. cit.*, p. 369

137Lange-Akhund Nadine, *The Macedonian Question, 1893-1908, from western sources*, *op. cit.*, p.131-133

138MAE, DD, *Affaires de Macédoine 1903-1905*, *op. cit.*, annexe de la lettre du ministre français des Affaires étrangères Delcassé à l'ambassadeur de France à Constantinople, le 30 octobre 1903

139Georgeon François, *Abdoulhamid II, le sultan calife*, *op. cit.*, p. 370



Illustration n°4 : carte des trois *vilayets* dits macédoniens (Salonique, Monastir et Kosovo)  
 Source : Colocotronis Victor, *La Macédoine et l'hellénisme, étude historique et ethnologique*, Paris, Berger-Levrault, 1919, p. 608

La question albanaise émerge plus tardivement que les autres questions « nationales » balkaniques. En effet, les populations albanaises sont profondément divisées par la langue avec les dialectes guègues au nord et tosques au sud, par la religion avec 70% de musulmans, 20% d'orthodoxes et 10% de catholiques<sup>140</sup>, et surtout par le maintien d'appartenances tribales, claniques, villageoises et familiales très fortes entretenant des vendettas<sup>141</sup>. L'espace albanais est également difficile à délimiter puisque ces populations

140Castellan Georges, *op. cit.*, p. 359

141Weibel Ernest, *op. cit.*, p. 184

sont réparties dans les *vilayets* de Janina (Ιωάννινα en Grèce), de Monastir, de Kosovo et de Scutari (Shkodër en Albanie)<sup>142</sup> où elles sont mélangées à d'autres populations balkaniques. La troisième crise balkanique de 1875 et ses suites inquiètent les Albanais, car ils craignent que leurs voisins n'en tirent profit à leurs dépens. De fait, l'intérêt des populations albanaises est totalement ignoré par le concert européen lors du congrès de Berlin de 1878, Bismarck niant, paraît-il, à cette occasion, l'existence même d'une nation albanaise<sup>143</sup>. Ainsi, l'article 26 du traité de Berlin reconnaît l'indépendance du Monténégro et les articles 28 et 29 en définissent les nouvelles frontières en lui attribuant au passage des régions tribales albanaises. De même, l'article 24 du traité prévoit une rectification de frontière en faveur de la Grèce en Épire. C'est pour prévenir le risque de démembrement de l'espace albanais que 300 notables se réunissent à Prizren (Prizren en albanais, Призрен en serbe, en République du Kosovo) le 10 juin 1878 et y constituent une ligue. Le pouvoir ottoman soutient dans un premier temps les revendications de cette ligue dans la mesure où elles remettent en cause les décisions des puissances. Une résistance armée se développe en effet pour s'opposer aux transferts territoriaux prévus par le traité de Berlin. Le Monténégro saisit donc les puissances en décembre 1879 afin qu'elles fassent respecter le traité qu'elles ont signé et auquel les populations albanaises refusent de se soumettre<sup>144</sup>. Les puissances proposent diverses combinaisons, la dernière étant, le 11 juin 1880, d'attribuer tout le district de Dulcigno (Ulcinj en monténégrin, *Ulqin* en albanais, Улцињ en serbe, au Monténégro) au Monténégro en échange de l'abandon des territoires précédemment revendiqués par les Albanais<sup>145</sup>. Ce projet ne satisfait cependant pas ces derniers qui, armés avec la complicité des autorités ottomanes locales, occupent la ville de Dulcigno et ses abords à la mi-juin 1880 et se déclarent prêts à se défendre contre toute agression<sup>146</sup>.

142Castellan Georges, *op. cit.*, p. 359

143Georges Castellan met cependant en doute la véracité de la citation de Bismarck : « Je ne vois pas de nationalité albanaise », Castellan Georges, *Histoire de l'Albanie et des Albanais*, Crozon, Armeline, 2002, p. 44

144MAE, DD, *Affaires du Monténégro n°1*, Paris, Imprimerie nationale, 1880, lettre du chargé d'affaires de France au Monténégro Saint-Quentin au ministre des Affaires étrangères, le 31 décembre 1879

145MAE, DD, *Affaires du Monténégro n°1*, *op. cit.*, lettre du ministre français des Affaires étrangères Freycinet à l'ambassadeur de France à Constantinople, le 12 juin 1880

146*Ibid.*, lettre du chargé d'affaires de France au Monténégro Saint-Quentin au ministre des Affaires étrangères, le 9 juillet 1880

Afin de briser cette résistance, les puissances sont contraintes d'organiser une démonstration navale<sup>147</sup>, d'ailleurs matériellement inefficace, et de menacer le sultan d'occuper le port de Smyrne (Izmir en Turquie) pour qu'enfin le Monténégro puisse entrer en possession de ses nouveaux territoires le 29 novembre 1880<sup>148</sup>. La frontière albano-monténégrine reste cependant le théâtre d'une guérilla pendant toute la fin du siècle<sup>149</sup>. De la même manière, le gouvernement ottoman instrumentalise les revendications albanaises pour faire traîner en longueur les négociations avec la Grèce malgré la pression des puissances. Ce n'est que le 2 juillet 1881 qu'un accord est conclu par lequel la Grèce obtient bien la Thessalie, mais doit en revanche se contenter d'une petite partie de l'Épire, sans Janina<sup>150</sup>. Sur ces entrefaites, la ligue de Prizren veut obtenir du sultan qu'il accepte ses revendications autonomistes et cherche à frapper les esprits en occupant les villes d'Uskub (Скопје en République de Macédoine) et de Pristina (Prishtinë en albanais, Приштина en serbe, en République du Kosovo) en janvier 1881<sup>151</sup> et en proclamant en décembre un « gouvernement provisoire de l'Albanie »<sup>152</sup>. Cette fois le gouvernement ottoman s'oppose aux Albanais et envoie 30 000 hommes les écraser, arrêtant ou exécutant les principaux dirigeants de la ligue<sup>153</sup>. Jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, l'Albanie reste une région mouvante où l'esprit national continue de progresser de façon rudimentaire, tantôt instrumentalisé, tantôt réprimé par le pouvoir ottoman qui n'a qu'une autorité virtuelle sur ce pays difficile d'accès. La question albanaise préoccupe de nouveau le concert européen à l'occasion des guerres balkaniques. En effet, le 28 novembre 1912, en pleine Première Guerre balkanique, une assemblée de patriotes albanais réunis à Vlora (Vlorë en Albanie) sous la présidence d'Ismail Qemali proclame l'Albanie « État indépendant et souverain » alors même que les

---

147Delaroche Jean-Marie, « Les opérations navales internationales au large de l'Albanie et du Monténégro en 1880 et 1913 » dans Horel Catherine (Dir.), *Les guerres balkaniques (1912-1913). Conflits, enjeux, mémoires*, Bruxelles, Peter Lang, 2014, p. 158

148MAE, DD, *Affaires du Monténégro n°2*, Paris, Imprimerie nationale, 1880, lettre du chargé d'affaires de France au Monténégro Montgascon au ministre des Affaires étrangères, le 29 novembre 1880

149Weibel Ernest, *op. cit.*, p. 190

150 Castellan Georges, *Histoire des Balkans XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 362

151Weibel Ernest, *op. cit.*, p. 191

152Castellan Georges, *Histoire des Balkans XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 362

153Weibel Ernest, *op. cit.*, p. 191

armées serbes, grecques et monténégrines font mouvement afin d'occuper les positions prévues par leurs accords d'alliance<sup>154</sup>. Les notifications d'indépendance envoyées par Qemali aux grandes puissances, au gouvernement ottoman et aux États belligérants restent sans réponse. Cependant, les six grandes puissances décident néanmoins de prendre en main le sort de l'Albanie en réunissant en juin 1912 à Londres une conférence des ambassadeurs présidée par le ministre britannique des Affaires étrangères Edward Grey. Le projet initial de cette conférence est de faire de l'Albanie un État autonome sous la souveraineté du Sultan et la garantie des grandes puissances, mais c'est la solution de l'indépendance totale sous garantie des puissances qui est finalement retenue le 29 juillet 1913. La mission de réorganisation de la gendarmerie macédonienne par des officiers européens est issue de l'article 8 du projet d'Organisation de l'Albanie arrêté à cette date<sup>155</sup>. Entre-temps, malgré les décisions prises par les Européens dès le mois de mars de donner Scutari à la future Albanie, les troupes serbes et monténégrines continuent d'assiéger la ville. Une démonstration navale internationale est donc mise en place pour contraindre ces deux États balkaniques à se retirer<sup>156</sup>, suivie d'une occupation de Scutari et de ses alentours par un corps expéditionnaire européen entre le 14 mai 1913 et le début du mois d'août 1914<sup>157</sup>.

---

154Castellan Georges, *Histoire de l'Albanie et des Albanais*, *op. cit.*, p. 53-54

155Goslinga Gorrit, *The Dutch in Albania (A history of the first Albanian gendarmerie organized and directed by Dutch officers 1913-1914)*, Roma, Le Pleiadi, 1972, p. 59

156Delaroche Jean-Marie, « Les opérations navales internationales au large de l'Albanie et du Monténégro en 1880 et 1913 », *op. cit.*, p. 156

157Schmidl Erwin, « The London Conference of Ambassadors and the Creation of the Albanian State, 1912-1914 » dans Horel Catherine (Dir.), *op. cit.*, p. 174-178



Illustration n°5 : carte de l'Albanie d'après la conférence de Londres  
 Source : Dotation Carnegie pour la Paix internationale, *op. cit.*, p. 198

Ce bref rappel des événements ayant conduit le concert européen à intervenir dans les affaires rouméliotes, crétoises, macédoniennes et albanaises entre 1878 et 1914 permet de mettre en lumière certaines continuités. Ainsi, la convergence d'opinion et d'action des puissances ne va pas de soi et il faut une conjonction particulière de facteurs pour les contraindre à se coordonner, les seules revendications des populations balkaniques étant insuffisantes pour y parvenir. Parmi ces facteurs, il y a d'une part le poids des opinions publiques qui sont prises à témoin des violences perpétrées par les uns et les autres au travers de politiques de communication complexes<sup>158</sup>. La Belle Époque est en effet un « âge d'or de l'imprimé »<sup>159</sup> et Christopher Clark consacre de longs développements aux relations ambiguës entre la presse et les autorités politiques. Il indique ainsi

158 Pitsos Nikolaos, *Marianne face aux Balkans en feu : perceptions des guerres balkaniques de 1912-1913 dans l'espace médiatique français*, thèse de doctorat sous la direction de M<sup>me</sup> Dalègre Joëlle, Institut National des Langues et Civilisations Orientales, 2014

159 Rioux Jean-Pierre, Sirinelli Jean-François, *Le temps des masses. Le vingtième siècle. Histoire culturelle de la France – 4*, Paris, Seuil, 2005, p. 77

que les autorités russes font parvenir des pots-de-vin très élevés à des journalistes français à l'occasion des guerres des Balkans et le chef du bureau de presse du ministère des Affaires étrangères austro-hongrois doit être limogé à l'occasion du scandale Friedjung de 1909 au cours duquel l'opinion publique apprend que le ministre Aehrenthal avait fait filtrer dans les journaux de fausses accusations de trahison à l'encontre d'hommes politiques serbes<sup>160</sup>. L'autre facteur déterminant est l'intervention déstabilisatrice des États balkaniques qu'il est difficile de maintenir sous contrôle. Ce n'est donc qu'à l'occasion de circonstances exceptionnelles que le concert européen se manifeste au travers de réunions d'ambassadeurs, de ministres ou de chefs d'État et de gouvernement afin d'arrêter une décision réformatrice censée en principe s'imposer à tous.

---

160 Clark Christopher, *op. cit.*, p. 236-237



## Les bases juridiques de l'intervention des puissances

Les missions de réorganisation des gendarmeries s'inscrivent dans la pratique plus large des « interventions d'humanité ». Il est possible d'établir une généalogie des réflexions légales et morales à leur propos remontant à l'Antiquité<sup>161</sup>. Le XIX<sup>e</sup> siècle tient cependant une place privilégiée dans ce processus ce qui fait dire à Davide Rodogno que c'est à ce moment que les interventions d'humanité s'y développent en tant que concept et pratique internationale nouvelle<sup>162</sup>. Celles-ci sont en effet théorisées sous la plume de juristes, comme Gustave Rolin-Jacquemyns<sup>163</sup> ou Antoine Rougier<sup>164</sup>. Le problème est que cette notion se constitue dans une zone grise à la jonction des sphères juridique, éthique et politique ce qui explique qu'il n'y ait pas de consensus parmi les auteurs étudiant les premières manifestations de cette forme d'ingérence. Ainsi, Adolph de Floeckher refuse catégoriquement l'existence légale d'un droit d'intervention, mais admet qu'il existe des justifications morales à cette pratique<sup>165</sup>. L'étude spécifique de cette question sortant largement de notre propos, nous nous contentons de rappeler les principes suivant lesquels les décideurs européens dirigent et légitiment leurs pratiques d'ingérence et renvoyons le lecteur à la liste des ouvrages de référence sur ces questions proposée en bibliographie.

Avant toute chose, il faut éclaircir le sens du terme d'intervention. En droit, ce terme renvoie à une demande adressée à un État par un tiers afin de lui faire adopter une conduite particulière. Cette demande doit par ailleurs prendre une forme impérative assortie d'une menace explicite ou implicite<sup>166</sup>.

Si l'on suit la doctrine d'Antoine Rougier, une intervention ne peut se

---

161 Jeangène Vilmer Jean-Baptiste, *op. cit.*, p. 40

162 Rodogno Davide, « Réflexions liminaires à propos des interventions humanitaires des Puissances européennes au XIX<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, p. 5

163 Rolin-Jacquemyns Gustave, *op. cit.*, p. 673-682

164 Rougier Antoine, *op. cit.*, p. 468-526

165 Floeckher Adolph de, *De l'intervention en droit international*, Paris, Pedone, 1896, p. 17

166 Ganji Manouchehr, *International protection of human rights*, Genève, Droz, 1962, p. 14-15

prévaloir d'être une intervention d'humanité que si elle respecte un certain nombre de conditions :

- Le fait qui la motive doit être dû à la puissance publique ou à l'impuissance de la puissance publique à s'y opposer.
- Ce fait doit constituer une violation du droit humain. L'auteur inclut dans cette notion le respect de la vie de l'individu, de son intégrité physique et de la libre disposition de sa personne. Il y inclut également le droit à la liberté, prohibant par exemple l'esclavage, et le droit à l'égalité, celui-ci s'appliquant quand les institutions légales d'un État apparaissent inhumaines ou lorsque l'État viole ses propres dispositions légales garantissant les droits de ses citoyens. Cependant, d'un point de vue strictement juridique, cet essai de définition du droit humain manque de précision<sup>167</sup>, et certaines prises de position s'opposent aux idées d'autres juristes du temps, Adolph de Floeckher considérant ainsi qu'on ne peut élever l'interdiction de l'esclavage en doctrine positive<sup>168</sup>.
- L'intervention doit réunir certaines conditions d'opportunité. Pour Rougier, l'intervention ne peut concerner que des violations de l'humanité de grande amplitude et doit être mise en œuvre avec prudence de peur que ses conséquences ne soient pires que le mal d'origine.

Enfin, la dernière question à soulever est de savoir qui est habilité à intervenir au nom de l'humanité. Le point crucial est le désintéressement de la puissance agissante. De ce point de vue, une puissance agissant seule est toujours suspecte. Ainsi, si Ellery Cory Stowell classe l'intervention guerrière de la Russie contre l'Empire ottoman en 1877 comme une intervention d'humanité visant à mettre fin à des pratiques de guerre barbares<sup>169</sup>, Simon Chesterman dénie quant à lui cette étiquette, car malgré ses prétentions d'humanité, l'action russe est sans doute essentiellement un mouvement en direction des détroits du Bosphore et des Dardanelles<sup>170</sup>. Antoine Rougier

---

167Ganji Manouchehr, *op. cit.*, p. 11

168Floeckher Adolph de, *op. cit.*, p. 37

169Stowell Ellery Cory, *Intervention in international law*, Washington, John Byrne & Co., 1921, p. 131-136

170Chesterman Simon, *Just War or Just Peace? Humanitarian intervention and international law*, Oxford, Oxford University Press, 2001, p. 27

croit pouvoir se prémunir contre cet obstacle au travers de l'intervention collective. Selon lui, « à côté de puissances plus ou moins désireuses d'intervenir, figurent dans le concert, des États politiquement désintéressés et plus capables de trancher sans parti pris des questions générales de droit »<sup>171</sup>. Notons que les hommes d'État européens prennent parfois soin de manifester formellement leur désintéressement en se liant juridiquement par le biais de véritables protocoles dédiés, comme celui établi le 3 août 1860 en prévision de l'intervention militaire française en Syrie et au Liban après le massacre des Maronites<sup>172</sup>.

D'après Davide Rodogno, on ne peut comprendre le phénomène des interventions d'humanité au XIX<sup>e</sup> siècle, et en particulier les propositions d'Antoine Rougier, qu'en le mettant en rapport avec « les caractéristiques particulières du système international et de la société internationale »<sup>173</sup>. Ce système spécifique à l'œuvre à l'époque est celui du concert européen qui se manifeste au travers de sept congrès, tenus entre celui de Vienne en 1814 et celui de Berlin en 1878, plus une vingtaine de conférences formelles ou informelles se déroulant jusqu'en 1914<sup>174</sup>.

Ce concert est un nouveau système de relations dépassant la simple recherche de l'équilibre des puissances. A ce dernier sont en effet ajoutés un ensemble de textes juridiques, qui forment un « droit public européen » sur lesquels nous reviendrons, ainsi qu'un certain nombre de principes. Jacques-Alain de Sédouy indique ainsi que « tous les États européens doivent respecter les principes d'indépendance, de réciprocité, de solidarité et de respect des traités »<sup>175</sup>. Par ailleurs, les grandes puissances disposent d'un statut particulier qui les distingue des autres sous cinq rapports : « elles seules décident des questions d'intérêt général, la guerre est exclue si elle a pour but d'acquérir des territoires ou de porter le trouble à l'intérieur du territoire ou de la zone d'influence d'une autre puissance, aucune question

---

171Rougier Antoine, *op. cit.*, p. 500

172Louet Ernest, *Expédition de Syrie. Beyrouth – Le Liban – Jérusalem, 1860-1861, notes et souvenirs*, Paris, Amyot, 1862, p. 15

173Rodogno Davide, « Réflexions liminaires à propos des interventions humanitaires des Puissances européennes au XIX<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, p. 5

174Sédouy Jacques-Alain de, *op. cit.*, p. 11

175*Ibid.* p. 14

d'intérêt vital pour une puissance ne peut être soumise à l'examen des autres sans son consentement, aucune puissance ne peut refuser la concertation ou exclure de celle-ci une autre puissance, les affrontements, menaces et humiliations doivent être évités à tout prix »<sup>176</sup>. La mise en lumière de ce système est primordiale pour comprendre le fonctionnement des interventions d'humanité dans l'espace ottoman, car c'est la prépondérance de ces règles, en particulier le primat du maintien de la paix générale en Europe, qui explique la non-ingérence des puissances européennes à propos des « horreurs bulgares » de 1876 et des « massacres hamidiens » frappant les populations arméniennes entre l'été 1894 et l'hiver 1895-1896<sup>177</sup>.

Force est de constater que l'Empire ottoman tient une place à part par rapport au concert européen. Il en devient officiellement membre à l'occasion du congrès de Paris de 1856. L'article 7 du traité de Paris stipule en effet que les chefs d'État français, autrichien, britannique, prussien, russe et sarde « déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européen »<sup>178</sup>. Mais cette intégration n'est que conditionnelle et suppose que le gouvernement ottoman se soumette à un certain nombre de prescriptions. La plus importante d'entre elles semble la promulgation par le sultan Abdulmecid I<sup>er</sup> du *firman Hatt-i Hümayûn* qui garantit l'égalité des sujets ottomans quelle que soit leur religion et dont les puissances prennent acte au travers de l'article 9 du traité de Paris. Ce texte a pour fonction d'élever l'Empire ottoman, aux yeux des autres puissances, au même « standard de la civilisation »<sup>179</sup>. Pour autant, et bien qu'elle s'en défende, la phraséologie diplomatique du traité de Paris manifeste une nette volonté d'ingérence de la part des puissances dans les affaires intérieures ottomanes. Plusieurs articles offrent par ailleurs l'exemple d'une singulière limitation de la souveraineté ottomane<sup>180</sup>. L'appartenance virtuelle de l'Empire ottoman au

---

176Règles mises en évidence par Paul Schroeder, dans Schroeder, *Austria, Great Britain and the Crimean War*, 1972, p. 405 et citées dans Sédouy Jacques-Alain de, *op. cit.*, p. 15

177Rodogno Davide, « Réflexions liminaires à propos des interventions humanitaires des Puissances européennes au XIX<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, p. 21

178Dumont Paul, « La période des Tanzîmât (1839-1878) », *op. cit.*, p. 509

179Rodogno Davide, « Réflexions liminaires à propos des interventions humanitaires des Puissances européennes au XIX<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, p. 23

180Dumont Paul, « La période des Tanzîmât (1839-1878) », *op. cit.*, p. 509

concert européen prend fin en 1878 à l'occasion du congrès de Berlin<sup>181</sup>. Bien qu'invité, l'Empire ottoman figure comme un vaincu dans ce que François Georgeon n'hésite pas à qualifier de « congrès du mépris »<sup>182</sup>. En fait, depuis le milieu du siècle, la civilisation ottomane n'est plus considérée par les penseurs et diplomates européens comme atteignant le niveau de civilisation nécessaire pour faire partie de la « famille des nations ». Les raisons invoquées pour cette exclusion sont le despotisme, l'Islam fanatique, la polygamie, l'esclavage, la corruption et l'inefficacité de l'État ou encore le mauvais vouloir à se réformer<sup>183</sup>. Ainsi, au cours de la conférence de Constantinople, le 4 janvier 1877, l'ambassadeur extraordinaire de France, le comte Jean-Baptiste Alexandre de Chaudordy affirme hautement que l'Empire ottoman doit reconnaître que « les représentants des pays les plus civilisés du monde ne peuvent que contribuer à lui faire faire d'excellents choix »<sup>184</sup>.

Ce point de vue a un impact considérable puisque les juristes de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle considèrent que les obligations légales ne sont pas les mêmes suivant que l'action concerne les sphères civilisée, semi-civilisée ou barbare de l'humanité<sup>185</sup>. Selon ce principe, les puissances européennes n'ont pas à se justifier vis-à-vis d'entités inférieures, comme l'Empire ottoman, tout comme elles peuvent s'autoriser de graves violations des droits de l'homme dans leurs propres empires coloniaux en ne tolérant pas qu'un État « mi-civilisé » en fasse autant vis-à-vis de ses propres minorités<sup>186</sup>. L'étude des bases légales légitimant l'intervention des puissances dans les affaires ottomanes nous confronte donc à cette étrangeté que l'Empire ottoman se trouve lié vis-à-vis des puissances par les traités qu'il a signés, et qui constituent ce que les juristes appellent le droit positif, alors que la réciproque n'est pas exactement vraie.

---

181Rodogno Davide, *Against massacre – Humanitarian interventions in the Ottoman empire 1815-1914*, *op.cit.*, p. 19

182Georgeon François, *Abdoulhamid II, le sultan calife*, *op. cit.*, p. 101-102

183Davide Rodogno, *Against massacre – Humanitarian interventions in the Ottoman empire 1815-1914*, *op. cit.*, p. 37

184MAE, DD, *Affaires d'Orient 1875-1876-1877*, *op. cit.*, protocole de la 5<sup>e</sup> séance plénière de la conférence de Constantinople, le 4 janvier 1877

185Rodogno Davide, *Against massacre – Humanitarian interventions in the Ottoman empire 1815-1914*, *op. cit.*, p. 48

186Rodogno Davide, « Réflexions liminaires à propos des interventions humanitaires des Puissances européennes au XIX<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, p. 24

En ce qui concerne les opérations de réorganisation des gendarmeries qui nous occupent plus spécialement, on constate que les puissances justifient l'origine de chacune de leurs interventions par un précédent dont le plus important est le traité de Paris qui, de leur point de vue, place sous leur garantie commune l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman et les réformes à mettre en œuvre dans l'intérêt des populations de ce dernier. Le préambule du traité de Berlin de 1878 indique ainsi que les parties agissent « conformément au traité de Paris du 30 mars 1856 », les ambassadeurs des puissances à Constantinople qui préparent le texte de l'arrangement du 25 août 1896 ont pour instruction de travailler « en se maintenant autant que possible sur le terrain du traité de Berlin »<sup>187</sup>, et ainsi de suite. L'Empire ottoman n'est pas le seul partenaire à être ainsi placé en position d'infériorité par les grandes puissances du concert européen. Au congrès d'Aix-la-Chapelle, en 1818, une règle est établie qui suppose que les puissances secondaires soient associées aux décisions lorsque celles-ci les concernent directement. En réalité, ces consultations ne portent pas atteinte au pouvoir de décision des puissances majeures.

Le congrès de Berlin de 1878 est de ce point de vue encore un « congrès du mépris ». En effet, si un représentant de la Grèce est officiellement invité à s'exprimer et si des délégués de la Serbie, de la Roumanie et du Monténégro sont officieusement consultés<sup>188</sup>, la Bulgarie et les populations bulgares de l'Empire ottoman ne sont pas représentées puisque c'est la Russie qui prétend parler en leur nom. De même, les revendications des Albanais et d'autres minorités sont purement et simplement ignorées<sup>189</sup>. La dichotomie diplomatique entre puissances majeures et puissances secondaires est encore plus nette au moment des guerres balkaniques. En effet, pour mettre fin à la Première Guerre balkanique, deux conférences se tiennent concurremment à Londres sous la présidence du ministre britannique des Affaires étrangères Edward Grey, l'une réunissant les belligérants (Bulgarie, Grèce, Serbie, Monténégro et Empire ottoman) à partir du 16 décembre 1912 et l'autre

---

187MAE, DD, *Affaires d'Orient, Affaire de Crète, juin 1894-février 1897*, op. cit., lettre du ministre des Affaires étrangères français Hanotaux à l'ambassadeur de France à Saint-Petersbourg, le 16 juin 1896

188Sédouy Jacques-Alain de, op. cit., p. 17

189Georgeon François, *Abdoulhamid II, le sultan calife*, op. cit., p. 274-280

réunissant les ambassadeurs des grandes puissances (France, Italie, Autriche-Hongrie, Royaume-Uni, Russie et Allemagne) à partir du lendemain. Après plusieurs incidents et la rupture provisoire des discussions entre belligérants du fait de la reprise des hostilités, la pression exercée par les grandes puissances conduit finalement à la signature du traité de Londres du 30 mai 1913. Ensuite, du fait de la Seconde Guerre balkanique, la conférence des ambassadeurs de Londres influence de nouveau les travaux des belligérants, cette fois réunis à Bucarest, pour conduire au traité de Bucarest du 10 août 1913<sup>190</sup>.

---

190Weibel Ernest, *op. cit.*, p. 207

## Une unanimité de façade

On l'a bien compris, les puissances européennes ne mettent pas en œuvre les interventions d'humanité par simple philanthropie et il est nécessaire de mettre en lumière l'intérêt que chacune d'elles poursuit en participant à ces opérations. De même, si la notion de concert européen reste opératoire sur l'ensemble de la période, on ne peut ignorer que le contexte géopolitique évolue au cours des quatre décennies qui séparent le congrès de Berlin de l'éclatement du premier conflit mondial. Ainsi donc, si nous retenons bien l'existence d'un mandat européen comme critère de définition des missions de réorganisation des gendarmeries qui nous occupent, nous devons interroger la réalité de l'unanimité affichée afin de mieux saisir les interactions collectives possibles.

En 1878, au moment du congrès de Berlin, la France est une puissance affaiblie sur le plan international par la défaite face à la Prusse en 1870 même si par la suite l'alliance des trois empereurs voulue par Bismarck ne l'isole pas autant que celui-ci le souhaitait<sup>191</sup>. Puissance protectrice de la Grèce depuis la guerre d'indépendance de ce pays, défenseur du principe des nationalités sous Napoléon III, la France n'en a alors plus les moyens. Elle a cependant des intérêts économiques et financiers très importants à préserver dans l'Empire ottoman. La somme des capitaux français ne cesse de progresser passant de 85 millions de francs en 1881 à 511 millions en 1909 et représente en 1914 la moitié de l'ensemble des investissements étrangers<sup>192</sup>. La France pèse d'un poids décisif dans de nombreuses institutions clés de l'économie ottomane comme la Banque ottomane créée en 1856, l'Administration de la dette publique créée en 1881 par le décret de Muharrem et la Régie des tabacs créée en 1883<sup>193</sup>. Lors de la onzième séance du congrès de Berlin, le ministre français des Affaires étrangères, William Henry Waddington, dit à propos de

---

191 Zorgbibe Charles, *Histoire des relations internationales. Du système Bismarck au premier conflit mondial*, Paris, Hachette, 1994, p. 16-17

192 Georgeon François, « Le dernier sursaut (1878-1908) », *op. cit.*, p. 539-540

193 *Ibid.*, p. 537 et 538



la déclaration russe selon laquelle la Russie ne compte pas porter atteinte aux divers emprunts contractés par l'Empire ottoman qu'elle est « d'importance pour les porteurs de titre de la dette ottomane » et « souhaite recevoir une déclaration analogue de la part des plénipotentiaires ottomans »<sup>194</sup>.

L'espace méditerranéen est cependant longtemps un sujet de frictions stratégiques entre la France et d'autres Puissances européennes. L'extension en Tunisie qui conduit au traité du Bardo de 1881 et aux conventions de La Marsa en 1883 l'oppose à l'Italie qui intègre la Triple Alliance en 1882. La France se brouille également avec le Royaume-Uni à cause de la prise de contrôle de l'Égypte par celui-ci en 1882 et les relations restent tendues jusqu'au lendemain de la crise de Fachoda en 1898. Cet isolement français, voulu par Bismarck, est partiellement brisé du fait du rapprochement avec la Russie au début des années 1890 donnant lieu aux manifestations navales de Cronstadt en 1891 et Toulon en 1893. La France réussit finalement à régler ses différends marocains avec l'Italie en 1902 par les accords Prinetti-Barrière qui reconnaissent la liberté de celle-ci en Tripolitaine et avec le Royaume-Uni en 1904 par l'accord de l'Entente cordiale qui reconnaît la mainmise de ce dernier sur l'Égypte<sup>195</sup>. En revanche, le Maroc devient une source de tensions avec l'Allemagne avec la crise de Tanger de 1905 et le coup d'Agadir de 1911.

Ainsi donc, la France n'est pas considérée, pendant ces quarante années, comme une puissance particulièrement intéressée aux affaires balkaniques puisqu'elle n'a aucune revendication territoriale. Pour autant, et malgré un philhellénisme dominant, elle ne peut accepter une banqueroute pure et simple de l'Empire ottoman et n'a guère confiance dans les menées britanniques en Méditerranée alors qu'elle se montre plus compréhensive concernant les désirs de son allié russe en toute fin de période.

Le Royaume-Uni a lui aussi, au début de la période, des intérêts économiques et financiers très importants dans l'Empire ottoman. Il est d'ailleurs un membre fondateur et influent de la Banque Ottomane et de l'Administration de la dette publique. Cependant, l'Empire ottoman ne

---

194MAE, DD - *Congrès de Berlin – 1878*, *op. cit.*, protocole de la 11<sup>e</sup> séance du congrès de Berlin

195Carpentier Jean, Lebrun François (Dir.), *Histoire de la Méditerranée*, Paris, Éditions du Seuil, 1998, p. 386-387

représente jamais plus de 2% des exportations britanniques<sup>196</sup> et la part des investissements britanniques dans l'ensemble des investissements étrangers s'amointrit, passant de 56,2% en 1888 à seulement 15,3% en 1914<sup>197</sup>.

Le cœur de la politique britannique en Méditerranée est la sécurisation de la route des Indes en créant des points d'appui pour la Royal Navy tels que Gibraltar et Malte. Dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, le risque principal est donc pour le Royaume-Uni l'arrivée de la Russie en Méditerranée au travers des détroits du Bosphore et des Dardanelles, ce qui justifie une défense intransigeante de l'intégrité de l'Empire ottoman. Ce schéma stratégique est totalement remis en cause par le percement du canal de Suez achevé en 1869, le rachat des parts du khédivé dans la Compagnie Universelle du Canal de Suez en 1875, l'occupation et l'administration de Chypre par une convention avec l'Empire ottoman en 1878 et enfin l'occupation de l'Égypte en 1882. Dès lors la route des Indes, qui traverse la Méditerranée occidentale, passe par le canal et se prolonge via Aden (عدن au Yémen), est totalement sécurisée, car ni la France ni l'Italie ne sont considérées comme des menaces malgré leurs ambitions territoriales nord-africaines<sup>198</sup>.

Dès le début de la période, le Royaume-Uni « abandonne Istanbul pour Le Caire »<sup>199</sup> et, tout en veillant à ne pas remettre en cause les équilibres balkaniques, pousse l'Empire ottoman à se débarrasser de ses provinces européennes turbulentes pour se concentrer sur ses provinces asiatiques où il devrait mener des réformes en faveur des Arméniens<sup>200</sup>. La victoire britannique en Méditerranée ne suffit cependant pas à vider le contentieux avec la Russie qui reste menaçante en Asie centrale, car ses conquêtes en Perse, entre 1881 et 1885, placent ses armées à moins de 25 kilomètres d'Hérat (هرات en Afghanistan), alors que les guerres afghanes ne donnent aux Britanniques qu'un contrôle théorique sur la région. Toute une littérature se développe au Royaume-Uni contre l'expansionnisme russe comme les écrits de lord George Curzon *Russia in Central Asia* en 1889 et *Problems of the Far*

---

196Chassaing Philippe, *La Grande-Bretagne et le monde de 1815 à nos jours*, Paris, Armand-Colin, 2003, p. 45

197Georgeon François, « Le dernier sursaut (1878-1908) », *op. cit.*, p. 539-540

198Carpentier Jean, Lebrun François (Dir.), *op. cit.*, p. 387-388

199Chassaing Philippe, *op. cit.*, p. 48

200Georgeon François, *Abdoulhamid II, le sultan calife*, *op. cit.*, p. 98

*East* en 1894<sup>201</sup>. Il faut attendre la convention anglo-russe du 31 août 1907, fixant les sphères d'influence respectives des deux puissances en Perse, en Afghanistan et au Tibet, pour que la confiance soit rétablie et permette la réalisation de la Triple Entente.

Ainsi donc, bien que le Royaume-Uni ne soit pas non plus une puissance particulièrement intéressée aux affaires balkaniques, le statut de super puissance qu'il partage avec la Russie et sa domination navale en Méditerranée le rendent suspect à toutes les autres puissances qui le soupçonnent de ménager le sultan plus que de raison et de vouloir contrôler tous les points d'appui maritimes de la région, notamment la Crète.

Si la Russie est sans doute la puissance la plus intéressée aux affaires balkaniques, c'est également, avec le Royaume-Uni, la seule à avoir une véritable politique mondiale concernant au moins trois théâtres d'opérations : la Méditerranée, l'Asie centrale et l'Extrême-Orient. L'intérêt russe pour la Méditerranée n'est donc pas constant<sup>202</sup> et dépend de la situation et des hommes alors aux postes de décision.

La grande affaire russe en Méditerranée concerne d'une part les détroits du Bosphore et des Dardanelles, qui donnent accès aux eaux chaudes, et d'autre part la ville de Constantinople, qui sous-tend un phantasme byzantin dont les promoteurs du panslavisme se veulent les héritiers<sup>203</sup>. Ainsi, comme le relèvent Carpentier et Lebrun, Dostoïevski écrit dans *Journal d'un écrivain* au moment de la guerre russo-ottomane de 1877 : «Il faut que la Corne d'Or et Constantinople soient nôtres (...), car la Russie ce formidable géant doit enfin s'évader de la chambre close où il a grandi (...) pour remplir ses poumons de l'air libre des mers et des océans. »<sup>204</sup>. Au début des années 1880, la Russie semble réussir à obtenir à la fois certaines satisfactions en Méditerranée et un soutien quant à sa future expansion en Asie centrale. En effet, le traité austro-germano-russe du 18 juin 1881 garantit que l'Empire ottoman n'est pas autorisé à déroger au principe de fermeture des détroits pour faire entrer une

---

201 Chassaing Philippe, *op. cit.*, p. 69

202 Carpentier Jean, Lebrun François (Dir.), *op. cit.*, p. 387

203 Girault René, *Diplomatie européenne. Nations et impérialismes 1871-1914*, Armand-Colin, 1997, p. 129

204 Cité dans Carpentier Jean, Lebrun François (Dir.), *op. cit.*, p. 385

flotte de guerre britannique en mer Noire, un protocole annexe précise que la Russie pourrait un jour réunir la Roumélie orientale à la Bulgarie et les nouveaux alliés de la Russie lui promettent de l'épauler en cas de crise avec le Royaume-Uni<sup>205</sup>. Cependant, la Russie ne peut pas pousser son avantage à son terme en 1885 et doit restituer à l'émir d'Afghanistan la passe de Zulficar<sup>206</sup>. Cette défaite est l'effet d'une complication balkanique qui annule les bénéfices escomptés du traité de 1881. La politique russe dans la région est en effet fondée sur l'utilisation d'États satellites, l'encadrement des milices de Bulgarie et de Roumélie orientale étant ainsi essentiellement composé d'officiers russes. Or, l'influence russe dans la principauté de Bulgarie s'affaiblit rapidement<sup>207</sup>, le prince Alexandre de Battenberg se brouillant avec le tsar dès 1884 et décidant de réunir la Roumélie orientale à la Bulgarie sans l'en avertir<sup>208</sup>. Si l'empereur Alexandre III obtient l'abdication du prince de Battenberg le 7 septembre 1886, ce dernier est remplacé par le prince Ferdinand de Saxe-Cobourg et la Bulgarie est de fait dirigée pendant sept ans par Stephan Stambolov qui s'oppose au parti russophile et oriente le pays vers l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne<sup>209</sup>. La situation n'est pas meilleure en Roumanie dont le roi Carol I<sup>er</sup> est un Hohenzollern déférent envers l'Allemagne, même s'il a des préventions à l'encontre de l'Autriche-Hongrie<sup>210</sup>.

Les observateurs diplomatiques du temps considèrent alors la Russie comme ayant perdu ses appuis dans les Balkans<sup>211</sup>. Avec l'accession au pouvoir de l'empereur Nicolas II en novembre 1894, l'intérêt russe se reporte sur la Mandchourie et le nord de la Chine dont le contrôle doit permettre de doter la Russie de ports en eau chaude sur le Pacifique et de raccourcir de 900km le tracé du Transsibérien. En 1897, la flotte russe s'installe ainsi à Port-Arthur (旅顺口区 en Chine), cédé à bail par la Chine<sup>212</sup>. L'orientation

---

205 Girault René, *op. cit.*, p. 157

206 Milza Pierre, *Les relations internationales de 1871 à 1914*, Paris, Armand-Colin, 2014, p. 14

207 Georgeon François, *Abdoulhamid II, le sultan calife*, *op. cit.*, p. 232

208 Girault René, *op. cit.*, p. 178

209 Castellan Georges, *Histoire des Balkans XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 325

210 Zorgbibe Charles, *op. cit.*, p. 33

211 Girault René, *op. cit.*, p. 189

212 *Ibid.*, p. 276-277

extrême-orientale de la Russie est d'autant plus obligatoire à ce moment que le ministre des Affaires étrangères français Marcelin Berthelot précise, en décembre 1895, que l'alliance franco-russe n'oblige la France à une action militaire qu'à propos d'une question d'intérêt national<sup>213</sup>. Cette dynamique et l'image même de la Russie comme grande puissance sont remises en cause par la défaite face au Japon en 1904-1905 qui bride les prétentions russes en Mandchourie<sup>214</sup>. Cette défaite relance l'intérêt de la Russie pour la Méditerranée<sup>215</sup> mais enhardit également ses adversaires potentiels, notamment l'Autriche-Hongrie dans les Balkans<sup>216</sup>. C'est ainsi que le ministre des Affaires étrangères austro-hongrois Aloïs von Aerenthal arrive à manipuler son alter ego russe Alexandre Izvolski en juillet 1908<sup>217</sup> au moment de négocier les contreparties à l'annexion de la Bosnie-Herzégovine, le ministre russe croyant compenser l'humiliation infligée par le Japon en obtenant l'ouverture des détroits du Bosphore et des Dardanelles aux marines de guerre de la mer Noire<sup>218</sup>.

La Russie est donc un élément essentiel pour comprendre l'équilibre international en jeu dans les affaires balkaniques. Celui-ci évolue par périodes en fonction de l'intérêt russe pour ce théâtre d'opérations particulier et de la puissance que les autres acteurs, grands ou petits, prêtent à la Russie.

La puissance la plus spécialement intéressée aux affaires balkaniques avec la Russie est l'Autriche-Hongrie. Cette puissance, organisée en une double monarchie par le compromis de 1867, est multinationale, multiculturelle et multiconfessionnelle. Si plusieurs minorités réclament à être traitées sur le même pied que les populations allemandes et magyares, ce sont les populations slaves du sud qui inquiètent le plus le gouvernement, car il faut éviter qu'elles ne parviennent à former une fédération ayant la Serbie à sa

---

213 *Ibid.*, p. 280

214 *Ibid.*, p. 347-348

215 Carpentier Jean, Lebrun François (Dir.), *op. cit.*, p. 387

216 Girault René, *op. cit.*, p. 350 et 372

217 La rupture que représente la crise de Bosnie de 1908 en matière de relations diplomatiques entre les puissances, notamment en ce qui concerne la politique extérieure de l'Allemagne, est mis en lumière dans Horel Catherine (Dir.), *1908, l'annexion de la Bosnie-Herzégovine, cent ans après*, Bruxelles, Peter Lang, 2011

218 Castellan Georges, *Histoire des Balkans XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 366-367

tête<sup>219</sup>. Ces populations sont à la fois importantes et divisées. Si l'on se réfère au recensement de 1910 (incluant la Bosnie-Herzégovine annexée le 5 octobre 1908), sur les 51 390 000 habitants que compte l'Autriche-Hongrie, 5,3% sont des Croates catholiques, 3,8% des Serbes orthodoxes et 1,2% des Serbo-croates musulmans ou Bosniaques<sup>220</sup>. C'est pourquoi Béni von Kallay, gouverneur de 1882 à 1903 des provinces de Bosnie et d'Herzégovine occupées et administrées « provisoirement » en application du traité de Berlin, met en pratique l'adage *divide et impera*<sup>221</sup>.

L'Autriche-Hongrie doit constamment compter avec la Russie dans les Balkans, mais, contrairement à elle, n'a pas d'autre théâtre d'opérations. L'entente germano-austro-russe arrachée par Bismarck le 18 juin 1881 parvient à geler la situation régionale, les trois puissances s'engageant à tenir compte de leurs intérêts respectifs et un protocole annexe précisant que l'Autriche-Hongrie sera autorisée à annexer un jour la Bosnie-Herzégovine tandis que la Russie pourrait réunir la Roumélie orientale à la Bulgarie. La double monarchie n'a donc plus qu'à obtenir des petits États balkaniques qu'ils n'interviennent pas en faveur des minorités sujettes des Habsbourg pour être parfaitement satisfaite. Elle signe ainsi une convention secrète avec le prince Milan de Serbie, en juillet 1881, en lui promettant de défendre sa dynastie et en finançant des installations ferroviaires. Elle signe ensuite, en octobre 1883, un traité secret d'alliance défensive avec le roi Carol I<sup>er</sup> de Roumanie qui craint une intervention russe en faveur des Bulgares. L'Autriche-Hongrie arrive même à retourner la Bulgarie, traditionnelle cliente de la Russie, à l'occasion de la brouille provoquée en 1885 par son unification avec la Roumélie orientale<sup>222</sup>. Cette position confortable, confirmée par les accords de Müritz de novembre 1903 qui réitérent la volonté russe et austro-hongroise de maintenir le *statu quo*, est remise en cause par la Serbie, que l'historien Christopher Clark décrit même comme l'un des « angles morts » des historiens des origines de la Grande Guerre<sup>223</sup>. Dans la nuit du 28 au 29

---

219Milza Pierre, *Les relations internationales de 1871 à 1914*, *op. cit.*, p. 161

220Pasteur Paul, « L'Autriche de François-Joseph face aux nationalités », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°43, juillet/septembre 1996, p. 9

221Girault René, *op. cit.*, p. 183

222Girault René, *op. cit.*, p. 184-188

223Clark Christopher, *op. cit.*, p. 16

mai 1903, le roi Alexandre et la reine Draga de Serbie sont assassinés par une conjuration militaire dirigée par le futur chef de la Main noire, le lieutenant Dimitrijevic-Apis. Le 15 juin, c'est le descendant de la dynastie Karageogevic qui devient le roi Pierre I<sup>er</sup> et les gouvernements radicaux serbes successifs choisissent une orientation nettement russophile<sup>224</sup>. Ces événements incommodent l'Autriche-Hongrie. En effet, l'un des principaux dirigeants de la Serbie, Nicolas Pasic, est l'un des penseurs du courant panslave. Pendant les années 1890, il écrit sur la nécessité pour les Serbes et les Croates de s'unir via un processus mené par des Serbes plus authentiquement slaves que les Croates catholiques ayant été exposés à une influence culturelle étrangère<sup>225</sup>. Cette rhétorique est évidemment perçue comme menaçante vis-à-vis des minorités sous domination habsbourgeoise. Des conflits économiques et financiers enveniment les relations entre les deux pays : la « guerre des cochons » de 1906 à 1911, les commandes d'armements à la firme française Schneider-Creusot en 1907 et enfin l'emprunt serbe réalisé à Paris en lieu et place de la bourse de Vienne<sup>226</sup>. L'idéal de la Grande Serbie se heurte partout aux intérêts de l'Autriche-Hongrie. Celle-ci, souhaitant à terme avoir à sa disposition le port de Salonique, obtient du gouvernement ottoman en janvier 1907 l'autorisation de construire une voie ferrée vers cette ville passant par le *sandjak*<sup>227</sup> de Novi-Bazar qu'elle occupe depuis 1878 à la suite du traité de Berlin<sup>228</sup>. En octobre 1908, tirant parti de la révolution Jeunes-Turcs, la diplomatie austro-hongroise porte un nouveau coup aux ambitions serbes en poussant le prince Ferdinand de Bulgarie à se proclamer tsar indépendant de l'Empire ottoman et en annonçant l'annexion unilatérale de la Bosnie-Herzégovine<sup>229</sup>. La Serbie est prête à mobiliser, mais faute d'un véritable soutien russe, elle doit finalement céder face à l'ultimatum que lui adresse l'Autriche-Hongrie, le 19 mars 1909<sup>230</sup>.

L'Autriche-Hongrie est donc l'acteur incontournable des équilibres

---

224Castellan Georges, *Histoire des Balkans XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 331

225Christopher Clark, *op. cit.*, p. 44

226Castellan Georges, *Histoire des Balkans XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 331

227Circonscription administrative (arrondissement), équivalente à un *moutassarifat*, ayant à sa tête un *mutassarif* (gouverneur)

228Milza Pierre, *Les relations internationales de 1871 à 1914*, *op. cit.*, p. 162

229Castellan Georges, *Histoire des Balkans XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 366-367

230Girault René, *op. cit.*, p. 372

balkaniques tant par la nature de ses populations que par ses intérêts géostratégiques. Or, si jusqu'à la fin des années 1890 cette puissance joue plutôt l'apaisement et le maintien d'un *statu quo* qu'elle juge suffisamment à son avantage, les évolutions du début du XX<sup>e</sup> siècle tendent à lui faire prendre des risques pour assurer son hégémonie, tant face aux petits États balkaniques que face aux puissances concurrentes.

Comparée aux puissances précédentes, l'Allemagne est une nouvelle venue en Méditerranée et dans les Balkans. Cette pénétration se fait par étapes. En effet, alors qu'en 1878 l'Allemagne n'a pour ainsi dire aucun intérêt dans l'Empire ottoman, les relations entre les deux pays se développent ensuite rapidement : une mission militaire est envoyée dès 1882 et renforcée l'année suivante lorsque le baron Colmar von der Goltz en prend la direction<sup>231</sup>, Krupp vend des canons à l'armée ottomane<sup>232</sup>, en 1888 la *Deutsche Bank* s'implante et un groupe allemand obtient la concession du Chemin de fer d'Anatolie<sup>233</sup> dont les premières lignes Izmit-Ankara et Eskichehir-Konya sont achevées respectivement en 1892 et 1896<sup>234</sup>. Sous Bismarck, les Balkans et la Méditerranée n'ont cependant pour l'Allemagne qu'un intérêt politique secondaire. Tout l'art du chancelier vise alors à garantir le *statu quo* en Europe grâce à l'entente germano-austro-russe du 18 juin 1881 et à la Triple-Alliance germano-austro-italienne du 20 mai 1882, suivant lesquelles les parties s'engagent à ne pas recourir à la force dans ces zones.

Les choses évoluent sous Guillaume II qui, avec sa *Weltpolitik*, se pose en rival de l'Angleterre et fait de la Méditerranée un élément d'une politique extérieure globale<sup>235</sup>. La visite impériale du kaiser en 1898, durant laquelle celui-ci déclare : « Les trois cents millions de musulmans qui vivent dans le monde doivent savoir qu'ils ont en moi leur meilleur ami », est un triomphe diplomatique pour le sultan Abdulhamid II qui est alors aux yeux de l'Europe « le sultan rouge » et qui perd pied en Crète<sup>236</sup>. L'attitude de l'Allemagne est

---

231 Moreau Odile, *op. cit.*, p. 78-80 et 86-88

232 Carpentier Jean, Lebrun François (Dir.), *op. cit.*, p. 390

233 Georgeon François, « Le dernier sursaut (1878-1908) », p. 538

234 Georgeon François, *Abdoulhamid II, le sultan calife*, *op. cit.*, p. 342

235 Carpentier Jean, Lebrun François (Dir.), *op. cit.*, p. 390

236 Georgeon François, *Abdoulhamid II, le sultan calife*, *op. cit.*, p. 343-345



donc similaire à celle de la France dans sa volonté de sauvegarder l'intégrité ottomane. Les hommes d'affaires des deux puissances collaborent d'ailleurs, non sans avoir à surmonter des épisodes d'obstruction de la part de certains hommes politiques français, au vaste projet du *Bagdadbahn* lancé en 1899<sup>237</sup>. L'influence allemande sur les affaires balkaniques continue cependant de se faire essentiellement sentir au travers des alliances et des rapports que l'Allemagne entretient avec les autres puissances. Ainsi, c'est elle qui soutient l'Autriche-Hongrie dans son projet d'annexion de la Bosnie-Herzégovine et fait parvenir, le 21 mars 1909, un véritable ultimatum au ministre russe des Affaires étrangères Alexandre Izvolski afin qu'il renonce à soutenir la Serbie<sup>238</sup>.

Si l'Allemagne n'est pas la puissance la plus intéressée aux affaires balkaniques, ses choix diplomatiques sont cependant décisifs en ce qui concerne la survie de l'Empire ottoman au tournant du XX<sup>e</sup> siècle et c'est elle qui peut jouer ou non le rôle de modérateur des puissances les plus engagées, prolongeant sur d'autres bases le rôle « d'honnête courtier » que s'était attribué Bismarck en 1878.

Tout comme l'Allemagne, le jeune royaume d'Italie ne joue que relativement tardivement un rôle important dans les Balkans. Pourtant, l'irrédentisme italien visant Trieste (Trieste en Italie), l'Istrie et la Dalmatie ainsi que l'héritage culturel du *Risorgimento* font rapidement de cette zone un espace légitime d'expansion pour cet État en quête de puissance<sup>239</sup>. Le congrès de Berlin en 1878 est de ce point de vue un échec puisque l'Autriche-Hongrie obtient d'occuper et d'administrer « provisoirement » la Bosnie et l'Herzégovine sans que l'Italie ne reçoive en compensation les terres irrédentes ou l'Albanie<sup>240</sup>. Le gouvernement italien tourne alors son avenir colonial vers l'Afrique et signe avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie la Triple-Alliance le 20 mai 1882 puis les accords méditerranéens avec le

---

237Georgeon François, « Le dernier sursaut (1878-1908) », p. 566-569 ; Girault René, *op. cit.*, p. 323-325

238Castellan Georges, *Histoire des Balkans XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 367

239Jesné Fabrice, « Les racines idéologiques de l'impérialisme italien dans les balkans, 1861-1915 », *Hypothèses*, 2005/1, p. 272

240*Ibid.*, p. 276

Royaume-Uni et l'Autriche-Hongrie en février et mars 1887 afin d'être soutenu contre la France qui s'est installée en Tunisie alors que lui-même a des visées sur l'Afrique du Nord autour de Tripoli<sup>241</sup>. Les débuts sont cependant lents et difficiles et si en 1887 l'Éthiopie semble contrôlée, les Italiens subissent une lourde défaite à Adoua ( en Ethiopie) en 1896 face à l'armée du négus Ménélik<sup>242</sup>. Les résultats finalement médiocres de cet « impérialisme en haillons »<sup>243</sup> paraissent confirmer auprès des autres puissances européennes l'image traditionnelle d'une Italie piètre nation au combat<sup>244</sup>. Une partie de l'opinion italienne et surtout les militaires ont une conscience très vive de cette perception négative et la défaite d'Adoua est vécue comme un affront subi à la face du monde<sup>245</sup> comme l'est pour la Russie la défaite face au Japon.

La politique de puissance de Francesco Crispi ayant échoué faute de moyens, son successeur le marquis Antonio Starabba Di Rudini inaugure une nouvelle stratégie : recueillement en Afrique, retour vers les objectifs « nationaux » du littoral adriatique et attitude pacifique afin de développer l'économie<sup>246</sup>. Le théâtre balkanique et méditerranéen redevient donc la priorité et s'accompagne d'une attitude conciliante vis-à-vis de la France sans que « les innocents tours de valse » n'inquiètent officiellement le chancelier allemand Bernhard von Bülow. Cette position de « neutralité » permet à l'Italie de fortifier son économie, son produit intérieur brut doublant en 20 ans, alors qu'elle est de plus en plus méfiante concernant la situation de la péninsule balkanique où les évolutions démographiques et culturelles affaiblissent les positions italiennes, y compris dans les terres irrédentes<sup>247</sup>.

---

241 Girault René, *op. cit.*, p. 194-195

242 Carpentier Jean, Lebrun François (Dir.), *op. cit.*, p. 389

243 En référence au titre de l'ouvrage de Giuseppe Maione, Maione Giuseppe, *L'imperialismo straccione : Classi sociali e finanza di guerra dall'impresa etiopica al conflitto mondiale (1935-1953)*, Bologna, Il Mulino, 1979

244 Voir sur cette question Schor Ralph, « Le nationalisme italien : la psychosociologie à la française au XX<sup>e</sup> siècle » dans Decleva Enrico, Milza Pierre (a cura di), *Italia e Francia. I nazionalismi a confronto*, Milano, Franco Angeli, p. 224-233

245 Jesné Fabrice, *Les nationalités balkaniques dans le débat politique italien, de l'Unité au lendemain des Guerres Balkaniques (1861-1913) : entre invention scientifique, solidarité méditerranéenne et impérialisme Adriatique*, thèse de doctorat sous la direction de M. Pécout Gilles, Université Paris-I, 2009, p. 632

246 Girault René, *op. cit.*, p. 334

247 Jesné Fabrice, « Les racines idéologiques de l'impérialisme italien dans les Balkans, 1861-1915 », *op. cit.*, p. 277-278

L'annexion de la Bosnie-Herzégovine par l'Autriche-Hongrie a de ce côté encore un effet de détonateur puisque Victor-Emmanuel III et Nicolas II signent en octobre 1909 un traité secret. Celui-ci prévoit que l'Italie et la Russie s'entendent pour soutenir les nations balkaniques, s'engagent à se consulter en cas de nouvelle initiative austro-hongroise et reconnaissent les « droits » italiens en Tripolitaine<sup>248</sup>.

Amorcé dans les Balkans, le conflit de Tripolitaine n'éloigne en rien l'Italie de ce théâtre d'opérations. L'Italie déclare en effet la guerre à l'Empire ottoman le 29 septembre 1911 pour ce qui paraît n'être qu'une formalité tant l'inégalité entre les forces semble importante et des assurances ayant été prises vis-à-vis de la France, de la Russie et de l'Allemagne. Cependant, comme la guerre s'éternise, l'Italie en profite pour prendre pied en Méditerranée orientale, face à la péninsule balkanique, en occupant « provisoirement » Rhodes et les îles du Dodécanèse à partir de février 1912. Ce coup de force émeut l'ensemble des puissances qui n'avaient pas anticipé une telle remise en cause du *statu quo*<sup>249</sup> par un État considéré jusque là comme la plus faible des grandes puissances<sup>250</sup>.

On peut considérer que l'opération coloniale de Rome en Tripolitaine et ses implications en Méditerranée orientale sont en partie à l'origine des guerres balkaniques<sup>251</sup> et placent l'Italie au cœur de la question albanaise. Celle-ci pose un problème aux puissances, car c'est une des clefs de l'Adriatique. Pour l'Autriche-Hongrie, il ne s'agit plus seulement d'une question d'expansion, mais bien de survie, car l'Italie risque d'y prendre pied et de bloquer ainsi son accès à la Méditerranée<sup>252</sup>. L'Italie est effectivement très impliquée dans cette affaire, notamment pour faire obstacle aux prétentions de la Grèce sur l'Épire qui la rendraient voisine du débouché de l'Adriatique<sup>253</sup>. La Russie a aussi un avis sur la question et cherche à fournir à

---

248 Girault René, *op. cit.*, p. 373

249 *Ibid.*, p. 402-403

250 En référence au titre de l'ouvrage de Richard Bosworth, Bosworth Richard James Boon, *Italy, the Least of the Great Powers : Italian Foreign Policy before the First World War*, Cambridge, Cambridge University Press, 1979

251 Jesné Fébrice, « Des neutralités imbriquées : l'Italie et les Balkans (août 1914-mai 1915) », *Relations internationales*, n°160, 2014/4, p. 20

252 Tibor Balla, *op. cit.* p. 94

253 Jesné Fabrice, « L'Italia e la questione dell'Epiro durante le Guerre balcaniche » dans D'Allessandri Antonio, Dinu Rudolph (a cura di), *Fra neutralita e conflitto. L'Italia, la*

la Serbie un accès à la mer, uniquement envisageable dans le nord de l'Albanie<sup>254</sup>, pour se « racheter » des déconvenues de 1908. La conférence des ambassadeurs de Londres montre bien la complexité du système international d'alors, pris entre la tradition du concert européen mettant en œuvre « une diplomatie informelle, non exclusive et expectative, et la structuration achevée des alliances en deux blocs antagonistes, à la diplomatie marquée par le formalisme, le manque de confiance et les lourdeurs liées à la mobilisation des opinions publiques »<sup>255</sup>. Pour Georges-Henri Soutou, le concert européen existe encore vaille que vaille à ce moment et parvient une dernière fois à maintenir les complications balkaniques au rang de conflits localisés<sup>256</sup>. Malgré tout, la montée en puissance de l'Italie, dont les alliances formelles paraissent en contradiction avec ses ambitions réelles dans les Balkans, doit être comptée parmi les facteurs de risque à la veille de l'été 1914 malgré la politique prudente de son président du Conseil Giovanni Giolitti qui pressent le mécanisme funeste dès le printemps 1913<sup>257</sup>.

Le rappel de la politique balkanique et méditerranéenne des différentes puissances nous permet de comprendre à quel point les actions collectives organisées dans cette partie du monde, dont les opérations de réorganisation de gendarmerie, ne sont pas synonymes d'unanimité. Leur fonctionnement pratique doit permettre de prendre des gages afin de répondre aux suspicions réciproques des partenaires. En Roumélie orientale, il s'agit d'empêcher la Russie d'organiser son hégémonie par le truchement d'une future grande Bulgarie dont l'ombre est apparue dans le traité préliminaire de San Stéfano. En Crète, où l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie cessent d'intervenir par solidarité avec l'Empire ottoman, c'est le Royaume-Uni qui est soupçonné de

---

*Romania e le Guerre balcaniche*, Roma, Societa Editrice Dante Alighieri, 2014, p. 87-102

254Tibor Balla, *op. cit.*, p. 94

255Bruley Yves, « Alliance diplomatique et Concert européen au XIX<sup>e</sup> siècle » dans Bussière Eric, Davion Isabelle, Forcade Olivier, Jeannesson Stanislas (Dir.), *Penser le système international (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle). Autour de l'œuvre de Georges-Henri Soutou*, Paris, Presses Universitaires de l'Université Paris-Sorbonne, 2013, p. 238-240

256Soutou Georges-Henri, « Le Concert européen, de Vienne à Locarno » dans Bérenger Jean, Soutou Georges-Henri, *L'ordre européen du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1998, p. 128

257Jesné Fabrice, « Des neutralités imbriquées : l'Italie et les Balkans (août 1914 - mai 1915) », *op. cit.*, p. 20

vouloir verrouiller la Méditerranée orientale avec une nouvelle base navale. Enfin, en Macédoine et en Albanie, l'Autriche-Hongrie semble successivement préparer son avancée irrésistible vers Salonique et lutter pour son existence.

## L'horizon des réformes et la place de la gendarmerie

Pour les Européens, l'infériorité de l'Empire ottoman se révèle essentiellement dans son administration qui ne lui permet pas de gouverner efficacement et d'assurer le bien-être de l'ensemble de ses sujets, en particulier des minorités non-musulmanes. L'objectif des puissances intervenantes est donc de contraindre le gouvernement du sultan Abdulhamid II à introduire des réformes de « bon gouvernement »<sup>258</sup>.

Si l'analyse des faiblesses de l'Empire ottoman n'est pas nouvelle, l'attitude des puissances européennes et le contenu des réformes qu'elles proposent évoluent sensiblement dans le dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle. En effet, celles-ci sont déçues par les promesses de l'Empire ottoman. L'ambassadeur spécial du Royaume-Uni, le marquis Robert Gascoyne-Cecil de Salisbury, représentant d'une puissance jusque là « amie », déclare ainsi abruptement lors de la conférence de Constantinople de 1877 que « la Grande-Bretagne est résolue à ne donner sa sanction ni à la mauvaise administration ni à l'oppression »<sup>259</sup>. Beaucoup d'espairs ont en effet longtemps été fondés dans la politique des *Tanzîmât*, c'est-à-dire dans une série de lois promulguées par l'Empire ottoman entre 1839 et 1876 réformant l'armée, uniformisant le droit, refondant l'administration des provinces, etc<sup>260</sup>. S'il est extrêmement difficile d'embrasser d'un seul regard ces tentatives de réformes, qui comportent plusieurs « paradoxes »<sup>261</sup>, il est nécessaire de faire ressortir deux aspects essentiels. D'une part, les *Tanzîmât* peuvent être considérés comme la synthèse et l'aboutissement d'une séquence de deux cents ans d'expérimentations visant à doter l'Empire d'une forme d'État moderne et

---

258Rodogno Davide, « Réflexions liminaires à propos des interventions humanitaires des Puissances européennes au XIX<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, p. 5

259MAE, *DD, Affaires d'Orient, 1875-1876-1877*, *op. cit.*, protocole de la 8<sup>e</sup> séance de la conférence de Constantinople, le 15 janvier 1877

260Dumont Paul, *op. cit.*, p. 473-485

261*Ibid.*, p. 498

centralisé<sup>262</sup> en réduisant l'autonomie des gouverneurs provinciaux<sup>263</sup>. D'autre part, alors même que les avancées en terme de sécularisation du droit et de reconnaissance de l'égalité entre tous les sujets ottomans auraient pu conduire à leur disparition, les *Tanzîmât* donnent une nouvelle impulsion au système des *millets*<sup>264</sup> en rénovant celui-ci par la soumission plus grande des ecclésiastiques à un contrôle administratif, par l'encouragement donné à la participation des laïcs et par la reconnaissance officielle de nouveaux *millets* tels le *millet* uniaste reconnu en 1830 et le *millet* protestant reconnu en 1850<sup>265</sup>.

Or donc, dans les années 1880, les Européens ne croient plus aux promesses de réformes de l'Empire ottoman et jugent sévèrement le bilan des *Tanzîmât*, ainsi que le montre le livre du spécialiste reconnu de la chose ottomane qu'est alors Edouard Engelhardt, *La Turquie et le Tanzîmât ou Histoire des réformes de l'Empire ottoman depuis 1826 jusqu'à nos jours*. Dans sa conclusion, celui-ci écrit : « Si l'on excepte l'organisation des *vilayets*, (...), la plupart de ces dispositions sont restées sans effet ; le législateur n'a pas triomphé des deux obstacles que signalait Fuad Pacha en expliquant les difficultés de la réforme par les préjugés populaires et par l'état des mœurs publiques. La réforme a été combattue par ceux qu'elle devait atteindre ; elle n'a pas été soutenue par ceux qu'on pensait affranchir »<sup>266</sup>. L'ingérence collective européenne promet donc, à partir de 1878, un nouvel horizon de réformes en opposition avec les aspects des *Tanzîmât* précédemment évoqués puisque les interventions des puissances visent des réformes provinciales fondées sur le principe du *self-government*, reprenant ainsi l'opinion défendue par William Ewart Gladstone en 1858 à la Chambre des Communes britannique, et abolissant autant que possible le système des

---

262 Abou-El-Haj Rifa'at, *Formation of a Modern State. The Ottoman Empire, Sixteenth to Eighteenth Centuries*, Albany, SUNY Press, 1991, p. 65

263 Shaw Stanford Jay, Shaw Ezel Kural, *History of the Ottoman Empire and Modern Turkey. volume II : Reform, Revolution and Republic - The Rise of Modern Turkey 1808-1975*, Cambridge, Cambridge University Press, 1977, p. 84

264 Ce terme désigne des communautés religieuses légalement protégées et ayant leurs propres structures de gestion

265 Shaw Stanford Jay, Shaw Ezel Kural, *op. cit.*, p. 126

266 Engelhardt Edouard, *La Turquie et le Tanzimat ou Histoire des réformes dans l'Empire ottoman de 1826 jusqu'à nos jours*, Paris, Cotillon et C<sup>ie</sup>, 1882, p. 254

*millet*<sup>267</sup>.

D'un point de vue juridique et administratif, les territoires dans lesquels se déroulent les opérations successives de réorganisation des gendarmeries n'ont pas le même statut. Les trois *vilayets* de Macédoine sont certes appelés à être réformés sous l'autorité d'un inspecteur général à partir de 1902, mais le pouvoir ottoman prend garde à ne pas les considérer comme des « provinces privilégiées » ce qui risquerait de favoriser leur indépendance<sup>268</sup>. En revanche, les provinces de Roumélie orientale et de Crète acquièrent, en 1878 et en 1897, un statut « d'autonomie » tout en restant sous la suzeraineté ottomane. Enfin, l'Albanie est déclarée principauté souveraine et indépendante en 1913. Cependant, malgré cette diversité, l'horizon des réformes imposées par les Européens comprend certains points communs. Le premier est qu'un groupe de représentants des puissances est systématiquement chargé d'exercer un contrôle aux limites floues sur la gouvernance de ces régions. Ainsi, le traité de Berlin de 1878 institue par ses articles 17 et 18 une commission européenne chargée d'élaborer, *a priori* dans un délai de trois mois, l'organisation du régime administratif, judiciaire et financier de la Roumélie orientale sur la base des propositions exprimées lors de la conférence de Constantinople. Par ailleurs, cette commission est chargée d'administrer les finances de la province jusqu'à l'achèvement de la réorganisation<sup>269</sup>. En réalité, la commission exerce un contrôle dépassant largement le seul secteur des finances et voit son mandat prolongé jusqu'en juin 1879. Les articles 4, 5 et 6 du projet d'organisation de l'Albanie, arrêté par les puissances le 29 juillet 1913, instaurent une commission similaire pour cette nouvelle principauté. La commission est chargée d'élaborer l'organisation de toutes les branches de l'administration et des finances qu'elle a par ailleurs mission de contrôler<sup>270</sup>. Dotée en principe d'un mandat de dix ans renouvelable, la commission se disperse en juillet 1914<sup>271</sup>. En Macédoine,

---

267Rodogno Davide, *Against massacre – Humanitarian interventions in the Ottoman empire 1815-1914*, *op. cit.*, p. 25-27

268Lory Bernard, « Quelques aspects du nationalisme en Bulgarie (1878-1918) », *Revue d'Études slaves*, tome 60, n°2, 1988, p. 503

269MAE, DD - *Congrès de Berlin – 1878*, *op. cit.*, articles 17 et 18 du traité de Berlin

270Goslinga Gorrit, *op. cit.*, p. 59

271Miller William, *The Ottoman Empire and Its Successors, 1801-1927*, Cambridge,



la participation européenne à la gouvernance de la région paraît au départ moins directive. Le premier article du programme de Mürzsteg institue en effet deux agents civils autrichien et russe auprès d'Hilmi Pacha ayant pour mandat d'établir un contrôle de l'activité des autorités locales ottomanes, c'est-à-dire de tenir informées leurs ambassades et de transmettre des remarques à l'inspecteur général. Cependant, l'ingérence européenne devient nettement plus forte lorsque les puissances imposent au sultan en décembre 1905, à la suite d'une démonstration navale, la création d'une commission internationale des finances pour la Macédoine, validant un budget spécifique pour cette province et en assurant l'administration financière par le biais des succursales de la Banque ottomane<sup>272</sup>.

L'autre point commun de l'horizon des réformes envisagées par les Européens est la gendarmerie. En effet, celle-ci est constamment considérée comme un chantier prioritaire donnant lieu, comme nous l'avons rappelé plus haut, à des articles spécifiques dans chacun des grands textes imposés par les puissances, tel le traité de Berlin. Cet intérêt particulier porté à la gendarmerie s'explique facilement. D'un point de vue théorique, la gendarmerie est l'un des outils par lesquels l'État exerce son monopole de « violence légitime » au sens de Max Weber<sup>273</sup>. La gendarmerie est donc à la fois un symbole et un outil de la légitimité de l'État qu'il est nécessaire de modifier si la structure même de ce dernier est remise en cause. On comprend donc les réticences du gouvernement ottoman à octroyer le commandement effectif de la gendarmerie à des officiers étrangers, ainsi que nous le verrons plus loin. D'un point de vue pratique, la gendarmerie est une force de maintien de l'ordre particulièrement destinée à contrôler les espaces ruraux ainsi que l'explique le premier article du décret du 1<sup>er</sup> mars 1854 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie française<sup>274</sup>. Or, les pratiques de brigandage et de lutte politique se mêlant dans la péninsule balkanique de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les diplomates européens font

---

Cambridge University Press, 1936, p. 529

272 Georgeon François, *Abdoulhamid II, le sultan calife*, op. cit., p. 371-372

273 Weber Max (trad. Julien Freund), *Le Savant et le Politique*, Paris, Union générale d'Éditions, 1963, p. 29

274 Article premier dans \*\*\*, *Décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation & le service de la gendarmerie*, 9<sup>e</sup> édition annotée et mise à jour par un officier supérieur de l'arme, Paris, Henri Charles-Lavauzelle, 1897, p. 10

le pari qu'en mettant fin aux unes on réduirait du même coup l'intensité des autres. La gendarmerie est donc perçue comme l'outil d'intervention adéquat, de préférence à la police urbaine ou à l'armée régulière.

Il n'est donc pas étonnant que les Européens, dans leur réquisitoire contre l'incapacité de l'Empire ottoman à gouverner convenablement ses territoires, se montrent particulièrement critiques vis-à-vis de la gendarmerie ottomane. Les rapports des consuls et les articles des journalistes regorgent ainsi d'anecdotes et de faits divers plaçant celle-ci sous un jour négatif. On lui reproche d'être incapable d'imposer aux autochtones un ordre moderne en opposition avec leurs pratiques traditionnelles. Le consul général britannique en Crète, Alfred Biliotti, rapporte ainsi l'échec d'une mission de sauvetage en octobre 1895. A cette époque, un détachement de gendarmerie et deux compagnies de soldats ottomans se rendent au village d'Assi Gonia (Ασή Γωνιά en Crète) suite à l'enlèvement de deux jeunes filles chrétiennes par un groupe de jeunes célibataires chrétiens cherchant à obtenir par la force de riches épouses. Le major chrétien de la gendarmerie envoie deux éclaireurs en direction du village retranché, mais les habitants les abattent, volent leurs armes et forcent les assiégeants à faire retraite. Le consul conclut son rapport par cette analyse « ethnographique » pessimiste : « Je mentionne ces incidents, aussi mesquins soient-ils, pour montrer que, tous les Crétois étant armés, tuer un de ses semblables finit par être considéré comme étant de peu de conséquences par l'ensemble de la population et qu'il n'y a pas de sécurité pour les habitants paisibles »<sup>275</sup>. Les pratiques de maintien de l'ordre de la gendarmerie ottomane passent d'ailleurs aux yeux des Européens comme aussi barbares que les crimes qu'elles sont censées réprimer. L'*Illustration* du 28 septembre 1903 fait ainsi sa Une sur les événements de Macédoine en publiant une photo montrant des gendarmes posant avec des têtes coupées, avec cette légende : « Chez le photographe : gendarmes turcs et leurs trophées ». La gendarmerie peut d'autant moins contrôler une région et ses habitants au nom de l'État que la légitimité de celui-ci est niée. Ainsi, lorsqu'en 1890 les autorités ottomanes installent une gendarmerie à Lausa (Llaushë en albanais, Лайша en serbe, en République du Kosovo), 2 000 Albanais chassent les

---

275FO, HCPP, *Turkey n°7 (1896) - Correspondence respecting the affairs of Crete*, Londres, Harrison and sons, 1896, lettre du consul général britannique à La Canée Biliotti au ministre des Affaires étrangères, le 15 novembre 1895

gendarmes et brûlent le bâtiment. Lors de l'enquête, ils répondent : « Depuis cinq cents ans il n'y a pas eu de gouvernement en Drenica, il n'en est pas besoin, et il en sera ainsi tant que nous vivrons »<sup>276</sup>.



Illustration n°6 : « Chez le photographe : gendarmes turcs avec leurs trophées »  
Source : *L'Illustration* du 28 septembre 1903

Le second reproche adressé à la gendarmerie ottomane par les Européens est d'être corrompue. Cette situation trouve son origine dans l'incapacité de l'État ottoman à payer convenablement les soldes des gendarmes. Au début du mois de janvier 1896, le consul général britannique à La Canée Biliotti rapporte que les gendarmes chrétiens du district de Kissamo (*Κίσαμος* en Crète) ont à supporter des arriérés équivalents à quatorze mois de solde et qu'ils n'acceptent de revenir sur leur démission qu'en étant autorisés à

<sup>276</sup>Roux Michel, *Les Albanais en Yougoslavie. Minorité nationale, territoire et développement*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1992, p. 244

conserver le produit des impôts qu'ils sont chargés de lever sur la population<sup>277</sup>. De même, en 1901, le sergent de gendarmerie Ali Sabri du *vilayet* de Kosovo envoie une pétition aux autorités, car il n'a pas été payé normalement depuis dix ans et ne touche aucune compensation pour l'entretien de son uniforme depuis deux ans<sup>278</sup>. Dès lors, les gendarmes ottomans sont contraints de vivre d'expédients et sombrent eux-mêmes dans l'illégalité. Si l'on en croit un article de la *Revue générale de droit international public* de 1903 consacré à la Macédoine, le moindre des abus commis par les gendarmes est de se faire quasi systématiquement nourrir et loger gratuitement par les paysans des localités traversées alors que cela est défendu. De même, ils sont largement compromis dans la contrebande d'armes, de poudre et de tabac illégalement importés dans le pays<sup>279</sup>. Cet état de fait exaspère les populations qui en sont victimes. Le consul général britannique à La Canée Biliotti mentionne ainsi qu'à la suite d'un vol commis par deux gendarmes albanais dans une boutique du village d'Amari (Αμάρι en Crète) dans la nuit du 24 février 1896, 300 chrétiens se rendent au *konak*<sup>280</sup> du sous-gouverneur pour exiger la restitution des 900 piastres dérobées ainsi que le départ pur et simple de tous les gendarmes albanais du *caza*<sup>281282</sup>.

Au-delà de cette « criminalité de survie », les Européens critiquent enfin le fait que la gendarmerie ottomane soit gangrenée par les conflits politiques et religieux en cours dans les Balkans. Les gendarmes participent à des actes hostiles contre les membres des communautés auxquelles ils n'appartiennent pas. En Roumélie orientale, alors sous administration provisoire russe, trois gendarmes bulgares frappent à mort un musulman et violent sa femme dans un faubourg de Philippopolis (Пловдив en Bulgarie) pendant la nuit du 26 octobre 1878<sup>283</sup>. En Macédoine, dans le village de Volak (Βόλακας en Grèce)

277FO, HCPP, *Turkey n°7 (1896) - Correspondence respecting the affairs of Crete, op. cit.*, lettre du consul général britannique à La Canée Biliotti au ministre des Affaires étrangères, le 3 janvier 1896

278Özbek Nadir, *op. cit.*, p. 57

279 \*\*\*, « Turquie, la réforme en Macédoine, le décret de réforme ottoman du 8 décembre 1902 », *Revue générale de droit international public*, tome 10 (1903), p. 126-128

280Palais

281Circonscription administrative (canton) ayant à sa tête un kaymakam (sous-gouverneur)

282FO, HCPP, *Turkey n°7 (1896) - Correspondence respecting the affairs of Crete, op. cit.*, lettre du consul général britannique à La Canée Biliotti au ministre des Affaires étrangères, le 7 mars 1896

283Aegidi Ludwig, Klauhold Alfred (herausgeber), *Das Staatsarchiv. Sammlung der*

du *caza* de Drama (Δράμα en Grèce), des gendarmes musulmans se vengent le 24 juillet 1902 de l'évasion d'une bande de révolutionnaires bulgares en mettant le feu à la maison où ceux-ci étaient précédemment retranchés en y brûlant vifs le propriétaire et le pope du village<sup>284</sup>. D'autre part, les gendarmes sont réticents à poursuivre les membres de leur propre communauté. Le 20 octobre 1895, les assassins d'un jardinier chrétien et de ses deux enfants, exécutés en représailles du meurtre de son maître musulman, sont encerclés dans le village crétois d'Amari mais réussissent néanmoins à s'enfuir grâce à la complicité des gendarmes musulmans participant à la poursuite. Ces derniers passent cependant en cour martiale<sup>285</sup>. Toujours en Crète, le 24 novembre 1895, c'est au tour des gendarmes chrétiens du dème d'Apokorona de refuser de marcher au côté des troupes turques contre le comité insurrectionnel appelé l'Épitropie<sup>286</sup>. Arrivé à ce point, il n'est même plus guère possible de parler de la gendarmerie ottomane comme d'un tout, tant la solidarité interne du corps est mise à mal, et les Européens la considèrent comme un facteur de troubles à réformer en priorité.

Au cours de ce chapitre, il apparaît que la gendarmerie et les opérations de réforme qui lui sont attachées forment un prisme au travers duquel les enjeux balkaniques et européens se révèlent crûment. D'une part, les Européens prétendent comprendre la situation balkanique à l'aune de leur propre « standard de civilisation » et ravalent souvent les conflits liés aux identités nationales en construction au rang d'épiphénomènes accompagnant une insécurité liée à des pratiques traditionnelles barbares qu'une force de maintien de l'ordre civilisée est en mesure d'éradiquer. D'autre part, les opérations organisées dans l'espace ottoman ou ex-ottoman sont autant de

---

*officiellen Actenstücke zur Geschichte der Gegenwart*, vol 36, Leipzig, Dunker & Humbolt, 1880, lettre du commissaire britannique Wolff au ministre des Affaires étrangères, le 13 novembre 1878

284SHD, carton 7N 1633, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Dupont au ministre de la Guerre, 20 décembre 1902

285FO, HCPP, *Turkey n° 7 (1896)*, *Correspondence respecting the affairs of Crete, op. cit.*, lettre du consul général britannique à La Canée Biliotti au ministre des Affaires étrangères, le 15 novembre 1895

286*Ibid.*, lettre du consul général britannique à La Canée Biliotti au ministre des Affaires étrangères, le 24 novembre 1895

coups de force juridiques et diplomatiques de la part du concert européen qui assigne aux acteurs inférieurs du système international des règles auxquelles les grandes puissances ne se sentent elles-mêmes pas liées. Ces opérations sont *a priori* d'autant plus inacceptables pour l'État-cible qui les subit que la gendarmerie est un élément lié à ses fonctions régaliennes et l'emprise étrangère sur celle-ci ne peut donc être que vivement combattue. D'ailleurs, dans le cas de l'Empire ottoman, le gouvernement du sultan a toutes les raisons de penser que les réorganisations de sa gendarmerie qui lui sont imposées, sur des bases provinciales plus ou moins « autonomes », risquent d'entraîner le morcellement de l'Empire. Enfin, la mise en œuvre des missions de réorganisation de la gendarmerie doit être scrupuleusement étudiée, car bien que celles-ci trouvent officiellement leur origine dans l'unanimité des puissances, chacun des partenaires poursuit en réalité des objectifs propres qui risquent de rendre la collaboration sur le terrain d'autant plus difficile que la tension internationale et les défiances réciproques s'amplifient.

## **Chapitre 2**

### **L'implantation d'un modèle européen de gendarmerie et son adaptation aux conditions spécifiques des Balkans**

Ce chapitre porte essentiellement sur la réglementation formelle des gendarmeries ottomanes et européennes afin de mettre en lumière leur parenté ainsi que les ressorts et la chronologie de ce processus d'influence. Le propos est également de savoir comment la greffe du modèle européen de gendarmerie peut prendre en terrain balkanique et en quoi ses adaptations sont symptomatiques de certaines perceptions de la réalité par les acteurs en cause.

## La gendarmerie ottomane

Bien que le mot de gendarmerie (*Jandarma*) n'apparaisse qu'en 1879<sup>287</sup>, on peut faire remonter la naissance de la gendarmerie ottomane aux années 1840, quand les administrateurs des *Tanzimat* mettent sur pied une institution appelée *asakir-i zaptiye*<sup>288</sup>. Les diverses missions européennes de création ou de réorganisation de forces de gendarmerie qui officient dans l'espace ottoman ou anciennement ottoman entre 1878 et 1914 se doivent donc de prendre en considération son cadre organisationnel.

Selon nous, une dynamique complexe d'influences et d'interactions réciproques se met en place entre la gendarmerie ottomane et les missions européennes de réorganisation.

Le premier aspect à mettre en évidence est que la gendarmerie ottomane est dès l'origine une interprétation d'un modèle européen. En effet, la plupart des auteurs s'accordent à dire que le « modèle » dominant en matière de gendarmerie est un modèle français<sup>289</sup> dont s'inspirent plus ou moins les autres gendarmeries<sup>290</sup>. L'influence française sur les hommes d'État ottomans, notamment Mehmed Fuad Pacha et Mehmed Ali Pacha, est d'ailleurs beaucoup plus large à la fin des années 1860, car elle leur permet de trouver une alternative aux propositions de réformes russes considérées comme dangereuses pour la stabilité de l'empire<sup>291</sup>.

---

287Lévy Noëmi, « Une institution en formation : la police ottomane à l'époque d'Abdülhamid II », *op. cit.*

288Özbek Nadir, *op. cit.*, p. 47

289Emsley Clive, *Gendarmes and the states in Nineteenth-Century Europe*, *op. cit.*

290Kippeurt Adrien (sous-lieutenant), *op. cit.* ; Broers Michael, « De la Gendarmerie impériale à la Carabiniere Real : expérience policière piémontaise, premier exemple d'exportation du modèle français » dans Luc Jean-Noël (Dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2002, p. 401-410 ; Le Flem Jean-Paul, « La création de la Guardia civil et le modèle gendarmique français (1808-1844) » dans Luc Jean-Noël (Dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 437-444

291Davison Roderic, *Reform in the Ottoman Empire 1856-1876*, Princeton, Princeton University Press, 1963, p. 235



Se plaçant dans la continuité du travail comparatif de Clive Emsley<sup>292</sup>, Nadir Özbek n'hésite pas à affirmer que dès ce moment « la gendarmerie ottomane ressemble aux gendarmeries du reste de l'Europe »<sup>293</sup>. La comparaison n'est cependant pas parfaite et il est aisé d'en faire apparaître les limites. Pour Quentin Deluermoz et Arnaud-Dominique Houte<sup>294</sup>, l'un des aspects les plus intéressants du modèle français de gendarmerie est, dès son origine, de mailler le territoire de brigades de cinq à six hommes assurant la sécurité dans l'espace du canton en effectuant des tournées quotidiennes permettant de visiter au moins deux fois par mois chaque commune de la circonscription selon un calendrier prédéfini. Or, si l'on prend comme point de repère la loi de réglementation de la gendarmerie ottomane de 1869, on constate que le maillage territorial et l'utilisation des effectifs sont bien différents. Écrit uniquement par des militaires, à l'exception de Ahmed Cevdet Pacha, ce règlement concentre en effet de grosses unités de gendarmerie dans les principaux centres provinciaux, laissant du même coup les villages et les districts ruraux aux mains des corps irréguliers<sup>295</sup>.

Malgré ces divergences, il paraît important de souligner que l'espace ottoman est dès cette époque habitué à une forme de gendarmerie inspirée d'un modèle français ou du moins d'Europe continentale. D'après nous, cet état de fait joue un rôle non négligeable sur les réformateurs européens au moment de proposer telle ou telle organisation de gendarmerie, ainsi que nous le verrons à propos de l'éviction du modèle britannique.

Un autre effet de la coexistence entre la gendarmerie ottomane et les opérations de réorganisation ponctuelles organisées par les Européens est la tentative par les autorités ottomanes de substituer à celles-ci une réforme globale de la gendarmerie afin d'affirmer que l'ingérence européenne est sans objet.

La première occurrence de cette technique d'obstruction apparaît en 1879.

---

292 Emsley Clive, *Gendarmes and the states in Nineteenth-Century Europe*, op. cit.

293 Özbek Nadir, *op. cit.*, p. 51

294 Deluermoz Quentin, Houte Arnaud-Dominique, « Professionnels de l'ordre quotidien ? Recherches croisées sur la professionnalisation des polices en uniforme » disponible sur : <http://www.franceculture.fr/>

295 Özbek Nadir, *op. cit.*, p. 52

Cette année-là est marquée par une réforme importante de la gendarmerie ottomane avec à la fois la création d'une Direction centrale de la gendarmerie (*Jandarma Daire-i Merkeziyesi*) dirigée par un chef d'état-major<sup>296</sup> et la publication d'un nouveau règlement, une nouvelle fois d'inspiration européenne et plus précisément française<sup>297</sup>. Bien que Nadir Özbek souligne que cette réforme globale est le fruit d'une volonté proprement ottomane d'introduire et de renforcer des pratiques administratives modernes dans les provinces de l'empire, il n'en admet pas moins qu'elle est aussi une réponse aux pressions européennes formulées lors de la convention de Chypre et du congrès de Berlin en 1878<sup>298</sup>. Plus qu'une simple réponse, nous pensons que cette réforme générale se substitue à dessein aux ingérences européennes prévues. En effet, si les Ottomans ne réussissent pas à contrecarrer la réorganisation sous contrôle européen de la gendarmerie en Roumélie orientale, ils essaient du moins de reprendre la main en ce qui concerne les réformes prévues par l'article 23 du traité de Berlin. Celui-ci envisage d'améliorer le règlement organique de Crète de 1868, son application réelle dans l'île, et de pourvoir en règlements analogues les parties de la Turquie d'Europe qui n'en disposent pas encore. Or la commission européenne chargée de recevoir et de valider les projets de règlement ne se réunit à Constantinople qu'à l'été 1880, ce qui laisse le temps aux autorités ottomanes de mettre en place leur contre-projet en matière de gendarmerie et de placer les puissances devant le fait accompli. La stratégie ottomane ne s'arrête d'ailleurs pas là. La Sublime Porte saisit en effet la commission européenne de Constantinople d'un projet unique, la loi des *vilayets* de la Turquie d'Europe, devant s'appliquer aux *vilayets* d'Andrinople (Edirne en Turquie), de Salonique, de Kosovo, de Monastir et de Janina. Ce projet a été concocté sans avoir recours à des commissions indigènes spéciales, contrevenant ainsi à la lettre du traité de Berlin. Dans ce texte volumineux, le plus précis jamais écrit si l'on en croit Richard von Mach<sup>299</sup>, un titre spécial et 22 articles

---

296 *Ibid.*, p. 53

297 Koparan Necdet, *Türk Jandarma Teskilâtı (1908-1923)*, mémoire de Master sous la direction de M. Ercan Yavuz, Université d'Ankara, 2007, p. 11

298 Özbek Nadir, op. cit., p. 53

299 Marcht Richard von, *La question des réformes dans la Turquie d'Europe – Exposé documentaire par un non-diplomate*, Neuchâtel, Attinger Frères, 1903, p. 40

traitent de la gendarmerie. Cependant, bien qu'amendé et signé par les représentants des puissances et du gouvernement ottoman le 23 août 1880<sup>300</sup>, ce document n'a jamais été ratifié par le Sultan et donc n'a jamais été appliqué. Ce n'est probablement pas spécifiquement à cause du titre portant sur la gendarmerie que la loi des *vilayets* de la Turquie d'Europe a été rejetée. Gardons cependant à l'esprit que les représentants ottomans ont réservé leur approbation pour l'ensemble de ce titre<sup>301</sup>. Quoi qu'il en soit, le rejet de ce texte permet à l'Empire ottoman de maintenir dans les cinq *vilayets* concernés la gendarmerie ottomane sous la forme qu'il a choisie en 1879 en lieu et place de gendarmeries réformées par des Européens. Notons dès à présent que la réalité de cette gendarmerie diffère beaucoup des textes réglementaires, notamment de celui de 1879, principalement parce que l'Empire ottoman n'a pas à sa disposition les ressources financières nécessaires. Nous renvoyons à l'article de Nadir Özbek pour plus de détails, bien que celui-ci décrive plutôt la situation de la gendarmerie dans les provinces asiatiques de l'empire<sup>302</sup>.

Une nouvelle manœuvre d'évitement des réformes européennes par l'introduction autoritaire de contre-réformes ottomanes en matière de gendarmerie a lieu en Macédoine en 1904. Une opération européenne de réforme de la gendarmerie y est alors à l'œuvre pour appliquer l'article 2 du programme de Mürszteg élaboré par les empereurs François-Joseph et Nicolas II le 30 septembre 1903 et accepté sous la pression des Puissances par le Sultan, le 25 novembre<sup>303</sup>. Cependant, la note d'acceptation du Sultan pointe immédiatement qu'il « se réserve de négocier les détails de l'application particulière des points 1 et 2 pour préserver l'indépendance, les droits souverains, le prestige du gouvernement impérial et le *statu quo* »<sup>304</sup>. En d'autres termes, le Sultan prévoit de faire obstruction à l'application des réformes concernant la gendarmerie. Nous reviendrons plus tard sur les détails de cette opération de réorganisation pour nous concentrer pour le

---

300Le texte de cette loi, signé par les différents représentants, est consultable sur : [http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/Traites/Accords\\_Traites.php](http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/Traites/Accords_Traites.php)

301MAE, carton 50MD-97, protocole de la 13<sup>e</sup> séance de la commission européenne de Roumélie orientale, le 9 août 1880

302Özbek Nadir, *op. cit.*

303Georgeon François, *Abdoulhamid II, le sultan calife*, *op. cit.*, p. 369-370

304MAE, DD, *Affaires de Macédoine 1903-1905*, *op. cit.*, en annexe de la lettre de l'ambassadeur de France à Constantinople Constans au ministre des Affaires étrangères, le 25 novembre 1903

moment sur la principale manœuvre d'évitement effectivement réussie par le Sultan. Dès le début, la révision du règlement de la gendarmerie ottomane de 1879 paraît aux Européens une priorité et la commission internationale de réorganisation de la gendarmerie de Macédoine, qui siège à Constantinople, s'y emploie dès février 1904. Cependant, le débat tourne rapidement court, car le gouvernement ottoman annonce que la Direction centrale de la gendarmerie a déjà élaboré un nouveau règlement et que celui-ci est même entré en vigueur par un *irade*. Les réformateurs européens sont ainsi pris de vitesse par le Sultan qui ne consent qu'à leur envoyer le général Osman Nizami Pacha et le colonel Zia Bey, qui à l'origine ne devaient que participer aux discussions collectives sur la réforme du règlement<sup>305</sup>, pour leur fournir toutes les explications qu'ils jugeraient nécessaires<sup>306</sup>. On a manifestement ici affaire à une manœuvre du gouvernement ottoman qui se sert de l'existence parallèle de la gendarmerie ottomane pour contourner les tentatives européennes de réformes régionales. En effet, ce nouveau règlement imposé sans autre forme de procès par la Direction générale de la gendarmerie n'est rien d'autre qu'une traduction mot à mot du règlement de la gendarmerie française<sup>307</sup> du 20 mai 1903. Ce genre de procédé tient plus de la manœuvre que d'une véritable volonté de modernisation malgré la haute opinion dont jouit alors le modèle de gendarmerie français. En effet, les traducteurs ottomans ne semblent pas s'être demandé s'il était concrètement possible d'appliquer les articles français à la réalité macédonienne. La réponse est évidemment non, comme le prouve le mémorandum adressé par les adjoints-militaires européens au gouvernement ottoman le 6 février 1906<sup>308</sup>, lors de la réunion annuelle de la commission de réorganisation à Salonique, où ils exposent qu'il est impossible de faire appliquer les dispositions du règlement de la gendarmerie sur le port d'armes, car celui-ci fait obligation d'arrêter et de présenter aux autorités toute personne possédant des armes sans avoir de permis. Or, les autorités relâchent immédiatement les individus sans même confisquer leurs armes. Les suspects

---

305SHD, carton 7N 1635, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Dupont au ministre de la Guerre, le 30 juin 1905

306Lange-Akhund Nadine, *The Macedonian Question, 1893-1908, from western sources*, *op. cit.*, p. 170

307Özbek Nadir, *op. cit.*, p. 54

308SHD, carton 7N 1635, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Delon au ministre de la Guerre, le 17 juillet 1906

lors de leur arrestation peuvent aussi se déclarer gardes champêtres (qui, eux, ont le droit d'avoir des armes), affirmation invérifiable, puisqu'il n'existe pas de carte d'agrément pour cette fonction. Les adjoints-militaires concluent qu'il faut ou supprimer le paragraphe du règlement de la gendarmerie ordonnant l'arrestation pour port d'armes sans permis, ou délivrer effectivement des permis à toutes les personnes possédant des armes, sans distinction entre musulmans et chrétiens.

Ces deux exemples nous montrent donc que la gendarmerie est l'objet d'une compétition entre les Européens et l'État ottoman et que celui-ci est prêt à détourner et à « bâcler » les réformes de la gendarmerie ottomane, qu'il reconnaît pourtant lui-même comme nécessaires, afin de rendre *a priori* sans objet l'ingérence européenne.

La troisième forme d'interrelation entre la gendarmerie ottomane et les opérations de réformes régionales menées par les Européens est la reconduction des officiers européens dans leurs fonctions, mais à l'échelle de l'empire.

Ainsi, dans les mois qui suivent la révolution d'avril 1909, les Jeunes Turcs demandent à la France, à la Grande-Bretagne et à l'Italie d'étendre leur mission de réorganisation entreprise en Macédoine à l'échelle de l'empire et transfèrent en juillet 1909 le service central de la gendarmerie ottomane de Salonique à Constantinople. A cette occasion, le colonel français Charles Louis Albert Baumann, délégué français pour la réorganisation de la Macédoine est nommé inspecteur général de la gendarmerie ottomane avec le grade de général de brigade<sup>309</sup>. On pourrait croire qu'il ne s'agit là que d'une reconnaissance par l'État ottoman du bien-fondé des réformes européennes, mais le processus est en vérité beaucoup plus complexe et change totalement la nature de l'intervention des officiers. Les puissances, voulant montrer leur bonne volonté vis-à-vis du nouveau pouvoir turc représenté par le sultan Mehemet V, mettent elles-mêmes fin à la mission européenne en Macédoine et la réorganisation à l'échelle de l'empire est ainsi donc une initiative strictement ottomane. Si des officiers des puissances sont maintenus dans la gendarmerie ottomane, tel le colonel Baumann, c'est uniquement du fait du

---

309 Galéra Yann (lieutenant), *op. cit.*, p. 213

bon vouloir de l'État ottoman, qui décide seul du nombre, de l'identité et des attributions de ceux-ci en fonction de ses propres objectifs. Ainsi, la réorganisation de la gendarmerie est confiée par les Jeunes Turcs à un Français pour la même raison qu'ils nomment des conseillers anglais à la marine, c'est-à-dire pour rééquilibrer leur dépendance vis-à-vis de l'influence militaire allemande<sup>310</sup>. En 1911 la mission des officiers italiens prend fin à cause de la guerre italo-turque ne laissant en place en 1912 que 23 officiers français et britanniques, réduits à 14 en 1914 quand la Première Guerre mondiale met un terme à leur emploi.

Des officiers étrangers ont servi dans la gendarmerie ottomane dès avant 1909. On peut citer le cas du colonel de cavalerie anglais Valentine Baker qui en 1877 est général dans l'armée ottomane sous le nom de Baker Pacha et est chargé de mettre en œuvre un projet de réorganisation de la gendarmerie avec le concours d'un nombre déterminé d'officiers et de sous-officiers britanniques<sup>311</sup>. On peut également faire référence au colonel d'artillerie allemand Wilhelm Strecker, converti à l'islam et passé au service ottoman en 1854<sup>312</sup>. En 1877, il est membre du grand État-major ottoman avec le grade de général sous le nom de Reschid Pacha<sup>313</sup> et en août 1879 il est nommé commandant de la gendarmerie de Roumélie orientale<sup>314</sup>. Nous reviendrons plus loin sur la composition du personnel militaire que les puissances envisagent d'utiliser dans leurs opérations de réorganisation. Ce que nous voulons souligner ici, c'est qu'en 1909 nous assistons pour la première fois à une transition d'une mission de réorganisation européenne à une mission de réorganisation ottomane faisant intervenir le même personnel d'officiers en service actif dans les armées des puissances et non plus des « renégats » comme Wilhelm Strecker, ou des déclassés comme le colonel Baker rayé des cadres de l'armée britannique en 1875 après une condamnation pour agression

---

310 Moreau Odile, *op. cit.*, p. 88

311\*\*\*, « Guerre d'Orient », *Revue militaire suisse*, vol 22, 1877, p. 181

312 Notice biographique « Reschid Pascha » disponible sur : <http://www.deutsche-biographie.de/>

313\*\*\*, « Guerre d'Orient », *op. cit.*, p. 181

314\*\*\*, « Service télégraphique de l'agence Havas », *Journal des débats politiques et littéraires*, 16 août 1879

sexuelle<sup>315</sup>, ayant essentiellement fait carrière dans l'Empire ottoman.

Il est difficile d'évaluer l'activité de ces quelques officiers européens une fois passés sous tutelle exclusive du gouvernement ottoman. Selon Yann Galera, « elle est limitée, car ceux-ci sont dispersés dans des postes isolés du Levant »<sup>316</sup>. D'un autre côté, la gendarmerie ottomane semble à ce moment véritablement progresser sur le chemin des réformes sur le modèle européen tel qu'il était défini par ses textes réglementaires de 1879 et 1904. En effet, en 1910, 650 officiers sur 1 200 et 10 000 gendarmes sur 30 000 ont suivi un enseignement moderne à l'image de ceux des écoles de gendarmerie ouvertes par les officiers européens en Macédoine.

Il apparaît dans les lignes qui précèdent qu'il ne fait jamais de doute dans l'esprit des acteurs impliqués dans les affaires ottomanes, durant les quarante années qui nous occupent, qu'il est dans l'intérêt de l'Empire ottoman de se doter d'une force de maintien de l'ordre aussi proche que possible des institutions d'Europe occidentale et en particulier du modèle historique français. Il apparaît également que l'implication d'experts européens dans le processus de modernisation n'est pas considérée négativement et est au contraire souvent recherchée. En revanche, c'est l'origine de l'impulsion réformatrice qui fait débat, les hommes d'État ottomans ne voulant pas être privés de l'initiative en la matière par des interventions européennes sur lesquelles ils n'auraient pas le contrôle. De même, c'est l'indépendance des experts vis-à-vis d'elles, alors même que leur serait confiée une position de commandement dans la gendarmerie, qui est rejetée par les autorités de l'Empire ottoman. Cette réticence se comprend parfaitement puisque le monopole d'exercice de la violence légitime, dont la gendarmerie est l'un des outils, est une des caractéristiques de l'État moderne tel qu'il est défini par Max Weber<sup>317</sup>. Pourtant, force est de constater que malgré ces résistances, de telles interventions ont effectivement lieu et des règlements régionaux de gendarmerie sont écrits par des Européens.

---

315 Notice biographique "Baker, Valentine" de l'*Encyclopedia Britannica* disponible sur : <http://www.theodora.com/encyclopedia/>

316 Galéra Yann (lieutenant), *op. cit.*, p. 209-214

317 Weber Max, *op. cit.*, p. 29

## Des règlements établis par des Européens

Si l'on excepte le règlement de la gendarmerie macédonienne que le Sultan arrive à imposer en février 1904, tous les autres règlements qui nous occupent sont fondamentalement des productions européennes. En effet, ces règlements sont rédigés par des officiers européens et sont imposés par les diplomates des puissances.

Si les diplomates européens se permettent des échanges de vues concernant l'organisation souhaitable des gendarmeries provinciales de l'Empire ottoman, ceux-ci admettent rapidement qu'en matière de réglementation, ils ont besoin des « lumières spéciales »<sup>318</sup> que seuls des officiers européens peuvent leur apporter.

En Roumélie orientale, ce sont aux attachés militaires français et britannique, le capitaine d'État-major Louis Joseph Gilles de Torcy<sup>319</sup> et le général Sir Collingwood Dickson, que la commission européenne de réorganisation demande d'écrire un règlement en collaboration avec le représentant russe à la commission, le colonel d'État-major Schepelew<sup>320</sup>. Leur concours est proposé dès le 12 février 1879 par Sir Henry Drummond Wolff, mais repoussé du fait de l'abstention des délégués italiens, allemands, russes et ottomans. Cependant, attendu que l'officier ottoman nommé par la Sublime Porte, le général Victor Marie Vitalis Pacha, sur le cas duquel nous reviendrons, se révèle incapable de leur proposer un règlement qui convienne aux commissaires, ceux-ci se ravisent dix jours plus tard<sup>321</sup>. Plusieurs facteurs

---

318 Terme utilisé par le commissaire britannique pour expliquer sa motion demandant la réunion d'une commission militaire, FO, HCPP, *Turkey n°9 (1879) - Correspondence respecting the proceedings of the European Commission for the organization of Eastern Roumelia*, Londres, Harrison and sons, 1879, protocole de la 37<sup>e</sup> séance de la commission de réorganisation de la Roumélie orientale, annexé à la lettre du commissaire britannique Drummond Wolff au ministre des Affaires étrangères, le 23 février 1879

319 SHD, dossier personnel 9YD 300

320 FO, HCPP, *Turkey n°9 (1879) - Correspondence respecting the proceedings of the European Commission for the organization of Eastern Roumelia*, *op. cit.*, lettre du commissaire britannique Drummond Wolff au ministre des Affaires étrangères, le 9 mars 1879

321 Le capitaine de Torcy rappelle que le baron de Ring l'a fait appeler d'urgence par télégramme le 22 février 1879 en indiquant « qu'il est impossible de mener à bonne fin



expliquent le choix des attachés militaires. D'une part, ils sont à proximité et donc facilement mobilisables depuis Constantinople. D'autre part, ils sont informés de la situation du pays. Ainsi, le capitaine de Torcy, nommé attaché militaire à Constantinople en septembre 1875, participe en 1876 à la commission de frontière entre l'Empire ottoman et la Serbie, suit les mouvements de l'armée ottomane en Europe en 1877 et fait un voyage d'étude en Grèce en 1878. Enfin, ces officiers sont des militaires engagés dans la chose politique - bien que cela leur soit souvent reproché par les diplomates professionnels - et ont des contacts personnels avec les ambassadeurs dont ils sont les conseillers militaires. Ces liens sont d'autant plus frappants en ce qui concerne le général Dickson, qui est un vieil ami de l'ambassadeur du Royaume-Uni à Constantinople, Sir Austen Henry Layard<sup>322</sup>, nommé comme lui en 1877<sup>323</sup>.

Ce sont de nouveau les attachés militaires des puissances à Constantinople qui sont désignés pour siéger aux côtés de deux délégués ottomans au sein de la commission de réorganisation de la gendarmerie crétoise prévue par l'article 9 de l'arrangement du 25 août 1896<sup>324</sup>. Les délégués ottomans ne jouent d'ailleurs pour ainsi dire aucun rôle dans la rédaction du projet de règlement, car les deux premiers officiers désignés par le Sultan, le commandant de gendarmerie Tewfik Bey et le chef de bataillon de gendarmerie Moustapha Effendi<sup>325</sup>, sont repoussés par les ambassadeurs européens comme n'ayant pas les compétences requises. L'ambassadeur de France Paul Cambon les décrit comme « deux officiers subalternes, ignorant

avec M. Vitalis l'affaire de l'élaboration des règlements militaires », SHD, carton 7N 1626, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Torcy au ministre de la guerre, le 27 novembre 1879

322 Notice biographique « Dickson Collingwood » consultable sur : <http://www.oxforddnb.com/>

323 Parmi les études spécialisées sur les attributions et le profil des attachés militaires européens sur la période nous citons : Beauvais Armand Paul (capitaine), *Attachés militaires, attachés navals, attachés de l'air*, Paris, Pédone, 1937 ; Waksman Pierre, « Les attachés militaires français de 1900 à 1914 » dans *Colloque international d'histoire militaire : Recrutement, mentalités, sociétés*, Montpellier, Centre d'histoire militaire et d'étude de la Défense nationale, Université Paul-Valéry, 1974, p. 355-367 ; Vaïsse Maurice, « L'évolution de la fonction d'attaché militaire en France au XX<sup>e</sup> siècle », *Relations Internationales*, n° 32, hiver 1982, p. 507-524

324 MAE, DD, *Affaires d'Orient, Affaire de Crète, juin 1894-février 1897*, op. cit., lettre de l'ambassadeur de France à Constantinople Cambon au consul général de France à La Canée, 26 septembre 1896

325 MAE, DD, *Affaires d'Orient, Affaire de Crète, juin 1894-février 1897*, op. cit., note verbale de la Sublime Porte à l'ambassade de France à Constantinople, 15 octobre 1896

la langue française, dont nous n'avions pu accepter la nomination »<sup>326</sup>. Leurs remplaçants, le général d'État-major Chereffedin Pacha et le colonel d'État-major Osman Nizami Bey<sup>327</sup>, ne sont nommés que le 10 novembre 1896 alors que la rédaction préparatoire du règlement est déjà achevée<sup>328</sup>. Le règlement de la gendarmerie crétoise, officiellement terminé par la commission militaire le 28 décembre 1896 et imposé au Sultan le 11 janvier 1897, est donc le fruit du travail du colonel russe Pechkoff, du colonel britannique Herbert Charles Chermside, du lieutenant-colonel français Henri Étienne de Vialar, du major austro-hongrois Wladimir Rudolf Karl Giesl von Gieslingen et du capitaine italien Ruggeri Laderchi. Ce que nous avons dit précédemment sur le profil spécifique des attachés militaires reste vrai en ce qui concerne ces officiers. En effet, Herbert Chermside a assuré des missions politico-diplomatiques en tant que vice-consul en Anatolie de 1879 à 1883 puis comme consul au Kurdistan de 1888 à 1889 et Wladimir Giesl connaît les Balkans pour avoir précédemment servi à Sarajevo.



Illustration n°7 : les membres de la commission militaire de 1896, de gauche à droite et de haut en bas, le secrétaire, le capitaine Ruggeri Laderchi, le major von Giesl, le colonel Osman Nizami Bey, le colonel Chermside, le général Chereffedin Pacha et le lieutenant-colonel de Vialar

Source : *The Graphic*, 3 avril 1897

---

326MAE, DD, *Affaires d'Orient, Affaire de Crète, juin 1894-février 1897*, *op. cit.*, lettre de l'ambassadeur de France à Constantinople Cambon au ministre des Affaires étrangères, le 2 décembre 1896

327MAE, DD, *Affaires d'Orient, Affaire de Crète, juin 1894-février 1897*, *op. cit.*, note verbale de la Sublime Porte à l'ambassade de France à Constantinople, le 10 novembre 1896

328MAE, DD, *Affaires d'Orient, Affaire de Crète, juin 1894-février 1897*, *op. cit.*, lettre de l'ambassadeur de France à Constantinople Cambon au ministre des Affaires étrangères, le 11 novembre 1896

D'une certaine manière, le scénario de la commission de réorganisation de la gendarmerie macédonienne qui se réunit pour la première fois à Constantinople le 8 février 1904<sup>329</sup> est l'exact opposé de ce qui s'est passé avec la commission de 1896. Les officiers ottomans font en effet savoir à leurs homologues européens que le Sultan a déjà promulgué un règlement de gendarmerie, leur coupant ainsi l'herbe sous le pied, même si de nombreuses questions annexes restent à traiter. Cette commission militaire, présidée par le lieutenant-général italien Emilio De Giorgis, réunit les six attachés militaires des puissances<sup>330</sup> auxquels se joignent six officiers des puissances prenant le titre d'adjoints-militaires du général De Giorgis<sup>331</sup> ainsi que deux aides de camp italien et russe pour leurs généraux respectifs<sup>332</sup>. En plus de s'adresser aux attachés militaires en poste à Constantinople (auxquels on peut agréger les adjoints-militaires William Ernest Fairholme, jusqu'alors attaché militaire britannique à Vienne<sup>333</sup>, et Vittorio Signorile, ancien attaché militaire italien à Constantinople)<sup>334</sup>, les puissances font également appel à des officiers s'étant précédemment illustrés dans des missions militaires internationales et pouvant donc faire valoir une certaine expérience en la matière. C'est le cas du général russe Schostak qui a commandé le secteur russe lors de l'occupation de l'île de Crète, du lieutenant-colonel britannique Fairholme qui a été l'adjoint, de 1898

---

329SHD, carton 7N 1635, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Dupont au ministre de la Guerre, le 30 juin 1905

330Le major allemand Enrich von Leipzig, le colonel austro-hongrois Wladimir von Giesl, le commandant d'artillerie français Dupont, le lieutenant-colonel britannique Francis-Richard Maunshell, le capitaine italien Isidoro Zampolli, le général russe Kalnine.

331Le major allemand von Alten, le lieutenant-colonel d'État-major austro-hongrois Johann comte de Salis-Seewis, le colonel de gendarmerie français Charles Romain Gabriel Vérant, le lieutenant-colonel d'artillerie britannique William Ernest Fairholme, le colonel italien Vittorio Signorile, ancien attaché militaire à Constantinople, et le général russe Schostak.

332Le capitaine de gendarmerie italien Balduino Luigi comte Caprini et le colonel russe Swirsky

333Ward Adolphus William, Gooch George Peabody, *The Cambridge History of British Foreign Policy, 1783-1919. Volume III : 1866-1919*, Cambridge, Cambridge University Press, 1923, p. 377

334Celui démissionne cependant dès le 16 mai 1904 et est remplacé par le lieutenant-colonel Enrico Lorenzo Alberta ; \*\*\*, « Dépêches télégraphiques des correspondants particuliers du *Temps* », *Le Temps*, 17 mai 1904, p. 1 ; Pasqualini Maria Gabriella, *Le Missioni all'estero dei Carabinieri 1855-1935, op. cit.*, p. 78-79

à 1899, du commandant du secteur d'occupation britannique de cette île<sup>335</sup>, et enfin du capitaine de gendarmerie italien Caprini qui a commandé la gendarmerie réorganisée de Crète entre juin 1900 et septembre 1903<sup>336</sup>. On voit donc se mettre en place une sorte de microcosme de spécialistes habitués à travailler ensemble et cet aspect se révélera encore plus frappant quand nous étudierons les officiers chargés du commandement des gendarmeries réorganisées tel le capitaine Caprini.

Faire rédiger le nouveau règlement de gendarmerie par des officiers se connaissant n'est pas une nouveauté en 1904, car une telle pratique a déjà vu le jour en Crète après l'échec de la première gendarmerie issue du règlement de 1897. Le 4 août 1898, le capitaine de gendarmerie italien Federico Craveri est en effet mis à la disposition du conseil des amiraux qui dirige alors l'île de Crète pour rédiger le règlement de la future gendarmerie de l'île<sup>337</sup>, tâche dont il s'acquitte en moins d'une semaine<sup>338</sup>. Cet officier n'est alors pas un inconnu pour les autres officiers européens puisqu'il est arrivé en Crète le 12 février 1896 et a occupé les fonctions de commandant du premier bataillon de la gendarmerie réorganisée d'alors. Une nouvelle commission militaire, réunie par le prince Georges de Grèce en tant que haut-commissaire des puissances, siège de nouveau à La Canée entre le 18 et le 30 janvier 1899 afin de produire un troisième règlement pour la gendarmerie. Cette commission est présidée par le capitaine de gendarmerie français Henri François Delphin Jacquillat et rassemble outre le capitaine Craveri, le capitaine de gendarmerie russe Otfinovsky et le capitaine d'infanterie britannique Mills<sup>339</sup>. Ces officiers ont alors déjà travaillé ensemble depuis plusieurs mois, car le capitaine Jacquillat a pris en août 1898 le commandement de la gendarmerie internationale, libérant ainsi le capitaine Craveri pour qu'il puisse rédiger le règlement dont

---

335 Daughlish Milverton Godfrey, Stephenson P. K., *The Harrow School register 1800-1911*, London, Longmans, Green & Co., 1911, p. 489

336 Pasqualini Maria Gabriella, *Le Missioni all'estero dei Carabinieri 1855-1935*, *op. cit.*, p. 50-57

337 USDM, carton 162, procès-verbal du conseil des amiraux du 4 août 1898

338 MAE, DD, *Affaires d'Orient – Autonomie crétoise – janvier-octobre 1898*, Paris, Imprimerie nationale, 1898, annexe de la lettre du consul général de France à La Canée Blanc au ministre des Affaires étrangères, le 26 août 1898

339 SHD, carton 7N 86, *Historique de l'occupation internationale de la Crète* par le capitaine Cazenove, p. 630

nous avons parlé précédemment, et on mentionne la présence du capitaine Otfinovsky dès le 24 décembre 1898 quand il commande le détachement de gendarmes à cheval qui escorte le Prince Georges à son arrivée sur l'île<sup>340</sup>. En définitive, si l'organigramme militaire et le statut juridique de l'île se modifient entre 1896 et 1899, passant successivement de la souveraineté ottomane à une autonomie pilotée par un conseil militaire *ad hoc* puis par une représentation civile des puissances, la composition du groupe des experts militaires reste en revanche relativement stable malgré les difficultés de mise en œuvre des différents projets de réorganisation de la gendarmerie.

La rupture majeure concernant l'identité des officiers retenus pour rédiger un règlement de gendarmerie a lieu en 1913 lors de la conférence des ambassadeurs de Londres qui prévoit de constituer l'Albanie en principauté indépendante à la suite des guerres balkaniques. Le 8 mai 1913, les ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et d'Italie proposent à leurs collègues réunis à la conférence de Londres un projet d'organisation de l'Albanie. Celui-ci prévoit que la gendarmerie du futur État sera organisée par des officiers « choisis dans les armées européennes, comme par exemple de la Belgique, Hollande, Suisse, Suède, Norvège, Espagne, à l'exclusion des six puissances, des états balkaniques et des gouvernements ayant des intérêts directs dans les questions balkaniques »<sup>341</sup>. Le 29 juillet 1913, les ambassadeurs des puissances acceptent le programme intitulé Organisation de l'Albanie<sup>342</sup> qui prévoit l'organisation de la gendarmerie albanaise par des officiers suédois, mais, comme la Suède décline cette offre le lendemain, les ambassadeurs se tournent le 1<sup>er</sup> août vers les Pays-Bas<sup>343</sup>. Ce pays traversant alors une crise gouvernementale, l'acceptation de la mission ne parvient à la commission internationale civile pour l'Albanie que le 19 septembre 1913. Ce choix de la Suède puis des Pays-Bas par les ambassadeurs est manifestement guidé par le

---

340 *Ibid.*, p. 452 et 553

341 Lepsius Johannes, Mendelssohon-Bartholdy Albrecht, Thimme Friedrich (herausgeber), *Die Große Politik der Europäischen Kabinette 1871-1914, Reihe 5-3 : Europa vor der Katastrophe (1912-1914)*, Band 34-2, Berlin, Deutsche Verlagsgesellschaft für Politik und Geschichte, 1926, lettre de l'ambassadeur d'Allemagne à Londres Lichnowsky au chancelier le 8 mai 1913

342 Goslinga Gorrit, *op. cit.*, annexe n°1

343 de Ruijsscher Sicco, *op. cit.*, p. 37

souci de préserver l'équilibre des pouvoirs dans la péninsule balkanique et plus généralement en Europe, car ce sont deux États secondaires entretenant une politique de neutralité vis-à-vis des puissances. Comme nous le verrons plus loin, un raisonnement analogue avait déjà été tenu à propos du choix des officiers européens appelés à intervenir sur le terrain pour commander les gendarmeries réorganisées. En revanche, c'est bien la première fois, en 1913, que les officiers rédacteurs mandés pour une opération internationale orchestrée par les puissances sont effectivement des Européens d'autres nationalités. On pourrait arguer que le texte original de l'Organisation de l'Albanie prévoit que les mêmes officiers organisent et commandent la gendarmerie albanaise, ce qui réduit la portée de la distinction que nous faisons. Cependant, nous pensons que ce choix est un signe de dégradation de la confiance mutuelle au sein du concert européen. C'est d'ailleurs aussi l'analyse que fait Markus Ineichen à propos de la mission de réorganisation de gendarmerie opérée par la Suède en Perse entre 1911 et 1916<sup>344</sup>, qui nous met en face d'un scénario similaire. Cet auteur explique que cette réorganisation vient d'un ultimatum britannique adressé au gouvernement iranien, alors que ce dernier aurait plutôt fait appel à l'Allemagne et que les Britanniques, qui souhaitaient intervenir eux-mêmes, se sont heurtés à un veto russe. La solution a donc été le recours à un petit pays périphérique n'ayant pas d'intérêts propres en Perse. C'est d'ailleurs cette mission iranienne qui est utilisée par le gouvernement de Stockholm pour refuser la requête des ambassadeurs des puissances, celle-ci étant motivée par le savoir-faire suédois en matière de gendarmerie et l'expérience balkanique de certains officiers de cette nationalité<sup>345</sup>. Écroulés par la Suède, les ambassadeurs des puissances se tournent donc le 1<sup>er</sup> août 1913 vers les Pays-Bas qui offrent les mêmes garanties de neutralité. Gorrit Goslinga pense que l'expérience coloniale de ce pays a pesé dans ce choix<sup>346</sup> et, considérant le profil des officiers que nous étudierons plus loin, nous partageons cet avis. Cependant,

344Ineichen Markus, *Die Schwedischen Offiziere in Persien (1911-1916) : Friedensengel, Weltgendarmen oder Handelsagenten einer Kleinmacht im ausgehenden Zeitalter der Imperialismus ?*, Bern, Peter Lang, 2002

345Afin d'essayer d'éviter une ingérence des grandes puissances, le gouvernement ottoman recrute le lieutenant suédois Viktor Axel Unander en mars 1903 pour réorganiser la gendarmerie de Macédoine aux côtés d'un officier norvégien et de quatre officiers belges. Unander reste au service de l'Empire ottoman jusqu'en mai 1906.

346Goslinga Gorrit, *op. cit.*, p. 8

Sicco Ruijsscher<sup>347</sup> ne trouve pas l'argumentation très convaincante, car aucun document ne fait explicitement un lien entre ces diverses données dans ce cas précis. Le 22 octobre 1913, le colonel d'artillerie Willem de Veer et le major d'infanterie Lodewijk Thomson sont nommés par décret royal pour la mission de reconnaissance<sup>348</sup> devant servir à rassembler les informations nécessaires pour rédiger le projet de règlement<sup>349</sup>. La mission d'observation arrive en Albanie le 10 novembre 1913 et prend fin le 24 décembre quand le colonel de Veer est autorisé à prendre le commandement de la gendarmerie albanaise<sup>350</sup>. Un rapport final de 142 pages intitulé *Verslag der zending Albanië, voorstudie tot vorming eener gendarmerie* est rédigé par Thomson en tant que rapporteur pour servir de base à la réorganisation<sup>351</sup>. La désignation du major Thomson, qui dans un premier temps est pressenti pour être l'officier dirigeant la mission de reconnaissance<sup>352</sup>, est particulièrement intéressante. D'une part, il connaît les Balkans car il est observateur militaire pendant la Première Guerre balkanique à Janina, en Serbie et au Monténégro. D'autre part, c'est un officier « politique », car il est député de la circonscription de Leeuwarden pour l'Union libérale de 1905 à 1912<sup>353</sup>. On retrouve donc chez cet officier les qualités que nous pointions chez les attachés militaires.

Si l'on synthétise ce que nous venons de dire, un certain nombre de structures permanentes apparaissent dont la mise en œuvre évolue cependant en fonction du contexte.

La première continuité concerne le profil des officiers rédacteurs. Le travail réglementaire, qui s'inscrit dans une œuvre diplomatique plus large visant à pacifier des régions en ébullition, suppose en effet des qualités qui dépassent les seules compétences militaires. Les officiers retenus partagent

---

347de Ruijsscher Sicco, *op. cit.*, p. 37

348Goslinga Gorrit, *op. cit.*, p. 11

349Deux sous-officiers sont également réclamés par de Veer pour lui servir d'aides de camp, mais il les renvoie rapidement, car ils se montrent inutiles et coûteux étant donné la faiblesse du budget alloué à la mission.

350de Ruijsscher Sicco, *op. cit.*, p. 42

351Thomson Lodewijk, de Veer Willem J. H., *Verslag der zending Albanië. Ingesteld bij koninklijk besluit (Kon. besl.) van 22 oktober 1913 nr. 16. Voorstudie tot de vorming eener Gendarmerie. Vertrouwelijk.*, Den Haag, Algemeene Landsdrukkerij, 1914

352Goslinga Gorrit, *op. cit.*, p. 39

353de Ruijsscher Sicco, *op. cit.*, p. 40

donc un profil semblable marqué par leur connaissance des théâtres d'opérations et leur capacité à négocier avec les divers acteurs civils, militaires et politiques concernés. C'est pourquoi ce sont des attachés militaires, des observateurs de guerre ou des officiers connaissant bien les lieux et les hommes de la région pour y être déjà intervenus qui sont sélectionnés.

La seconde continuité concerne les frictions entre Européens issues de la capacité d'ingérence que donne la participation à la rédaction d'un règlement de gendarmerie. On retrouve ici le même phénomène que nous décrivions à propos de la résistance des Ottomans, bien que ceux-ci soient favorables au projet de rénovation de leur gendarmerie. Pour surmonter cette difficulté, trois solutions existent et ont été successivement mises en œuvre. La première, tentée sans succès au début de l'année 1879 en Roumélie orientale, consiste à ne pas faire appel à des officiers européens et à s'en remettre uniquement au contrôle des diplomates pour faire rédiger un règlement. Cette méthode fait cependant dépendre le projet de la compétence et du bon vouloir des officiers ottomans que les Européens trouvent souvent discutables. La deuxième possibilité suppose de faire rédiger le règlement de façon collégiale par plusieurs officiers des puissances afin que celles-ci puissent imposer leurs volontés sans qu'aucune n'obtienne par ce biais d'ascendant exclusif. C'est cette méthode qui est le plus souvent retenue puisqu'elle s'applique de 1879 à 1908 en Roumélie orientale, Crète et Macédoine. Enfin, la troisième et dernière solution est de recourir à des officiers d'un ou de plusieurs pays européens de moindre importance permettant ainsi de disposer à la fois d'une expertise reconnue et d'éviter les concurrences. Plusieurs fois envisagée, cette option est finalement utilisée en Albanie en 1913 à cause de de la dégradation du contexte international.



## Les discussions réglementaires faisant ressortir les caractères distinctifs d'une gendarmerie

Il n'est pas question ici de faire un exposé exhaustif du contenu de tous les règlements de gendarmerie rédigés par des officiers européens en Roumélie orientale, Crète, Macédoine et Albanie entre le traité de Berlin et la Première Guerre mondiale<sup>354</sup>, mais d'en discuter les points les plus saillants en les confrontant aux discussions tenues par les militaires et les diplomates à leur propos, car si certains font consensus, d'autres sont l'objet de tensions.

De même, nous ne nous occuperons que plus tard des éléments des règlements concernant le statut des officiers européens réorganiseurs, car par nature, ceux-ci ne représentent qu'un élément transitoire et non le cœur du système à mettre en place.

---

354 Les principaux éléments de réglementation de la gendarmerie de Roumélie orientale apparaissent dans le Statut organique de la Roumélie orientale et ses Annexes du 26 avril 1879 sont consultables en ligne sur : [http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/Traites/Accords\\_Traites.php](http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/Traites/Accords_Traites.php) ainsi que dans l'Ordonnance du Gouverneur général sur l'organisation provisoire de la gendarmerie, officiellement acceptée le 3 juillet 1879, SHD, carton 7N 1626, annexe du rapport de l'attaché militaire français à Constantinople de Vialar au ministre de la Guerre, le 7 juillet 1879. Le règlement de la gendarmerie de Crète du 11 janvier 1897 apparaît dans MAE, DD, *Affaires d'Orient, Affaire de Crète, juin 1894-février 1897, op. cit.*, en annexe de la note des représentants des grandes puissances à la Sublime Porte du 11 janvier 1897. Les principaux éléments de réglementation de la gendarmerie de Crète de 1898 apparaissent dans le Règlement du régime provisoire de la Crète et ses Annexes du 23 août 1898 publiés dans MAE, DD, *Affaires d'Orient – Autonomie crétoise – janvier-octobre 1898, op. cit.*, en annexe de la lettre du consul général de France à La Canée Blanc au ministre des Affaires étrangères, le 26 août 1898. Le texte du règlement de la gendarmerie de Crète du 30 janvier 1899 est retranscrit intégralement dans SHD, carton 7N 86, *Historique de l'occupation internationale de la Crète* par le capitaine Cazenove p. 1198-1230. En ce qui concerne la Macédoine, une traduction italienne du règlement de 1904 est conservée au USME, carton G33 8, et de nombreux points qui modifient ce règlement jusqu'en 1908 apparaissent dans Lamouche Léon (lieutenant-colonel), *Gendarmerie réorganisée des trois vilayets de Roumélie, rapport sur la marche et la réorganisation pendant les années 1904 à 1908 et la situation actuelle de la gendarmerie réorganisée, rédigé au service central par le lieutenant-colonel Lamouche, sous la direction de S. E. le général de Robilant*, Angers, Germain et Grassin, 1908. Enfin, nous ne disposons pas d'un véritable règlement en ce qui concerne la gendarmerie d'Albanie bien que certains principes de réglementations soient énoncés dans Thomson Lodewijk, de Veer Willem J. H., *op. cit.* En ce qui concerne la gendarmerie à mettre en place dans les provinces méridionales de l'Albanie, un décret provisoire d'organisation en sept points est reproduit dans FO, carton 320/2, annexe à la lettre du commissaire britannique au sein de la commission internationale de contrôle de l'Albanie Harling Lamb au ministre des Affaires étrangères, le 12 janvier 1914

Le premier point sur lequel travaillent les rédacteurs des différents règlements concerne la forme générale que doit prendre la force de maintien de l'ordre. Deux grands modèles sont alors possibles, soit une force civile, soit une force militarisée. C'est cette seconde option qui est systématiquement retenue, le terme spécifique de « gendarmerie »<sup>355</sup> étant employé et non celui de « police ». Il est même possible de noter, à propos des réformes à mettre en œuvre en Bosnie, Herzégovine et Bulgarie, une transition entre le langage général de la « note Andrassy » de 1875<sup>356</sup>, qui parle de « réorganiser la police, dont les agissements ont soulevé tant de plaintes », et les propositions plus spécifiques du plénipotentiaire du Royaume-Uni lors de la sixième séance préliminaire à la conférence de Constantinople de 1876<sup>357</sup>, qui propose de créer « un corps étranger qui prendra le titre d'escorte de la commission internationale et gendarmerie » et que « cette gendarmerie, initialement placée au service de la commission internationale, pourra ensuite passer au service turc et former les cadres de la gendarmerie que la Porte constituera ultérieurement ».

Étant donné que les Ottomans ont eux-mêmes développé une gendarmerie et que l'ensemble des grandes puissances continentales impliquées dispose de corps militarisés semblables, ce choix est peu surprenant et ne soulève généralement aucun débat. Ainsi, le colonel Chermiside fait savoir le 13 mars 1897 à l'ambassadeur du Royaume-Uni à Constantinople Sir Philip Currie qu'il n'a pas jugé utile de proposer d'autres modèles d'organisation pour la Crète, même si lui-même trouve que l'*Irish Constabulary*, la *Cyprus Police* ou d'autres forces britanniques de police coloniales offrent de meilleurs résultats en matière de prévention et de détection des crimes<sup>358</sup>. La différenciation

355 Rappelons que les rencontres internationales de cette époque se déroulent en français et que les comptes-rendus officiels sont rédigés dans cette même langue. Au surplus, si le néologisme « *jandarma* » n'est encore que peu utilisé dans les documents turcs, le terme « gendarmerie » existe dans les documents rédigés en anglais, en allemand et en néerlandais.

356 MAE, DD, *Affaires d'Orient 1875-1876-1877*, *op. cit.*, programme de réformes du ministre austro-hongrois des Affaires étrangères Andrassy transmis aux gouvernements des six puissances, le 30 décembre 1875

357 MAE, DD, *Affaires d'Orient 1875-1876-1877*, *op. cit.*, annexes, protocole de la 6<sup>e</sup> séance préliminaire de la conférence de Constantinople, le 19 décembre 1876

358 FO, HCPP, *Turkey n°10 (1897) - Further correspondence respecting the affairs of Crete*, Londres, Harrison and sons, 1897, lettre du colonel Chermiside à l'ambassadeur du Royaume-Uni à Constantinople, le 13 mars 1897

entre le concept général de « gendarmerie » et les corps cités par Chermiside est d'ailleurs malaisée à faire, car ils partagent de nombreuses similitudes, comme le montre Patrick Louvier<sup>359</sup>, au point que le règlement de la *Cyprus Police* a été pris en compte pour rédiger le règlement du service intérieur de la première gendarmerie crétoise. La distinction fondamentale, dans l'esprit de cet officier, repose sur la place et le nombre des officiers européens servant d'ossature à ces institutions. La réorganisation de la gendarmerie de Roumélie orientale au début de l'année 1879 fait donc figure d'exception. En effet, alors que le capitaine français de Torcy et le général britannique Collingwood Dickson sont favorables à une institution gendarmesque « classique », ils se heurtent à l'opposition du colonel russe Schepelew, pressé par le général russe Arkady Dmitrievich Stolypine qui est alors le chef du corps d'occupation russe et administrateur civil de la Roumélie orientale. D'après une lettre du général Collingwood Dickson, le contre-projet russe consiste en une simple police non armée (sans doute faut-il entendre armée plus légèrement) tout en maintenant une milice forte de 5 000 à 6 000 hommes, essentiellement déployée le long de la frontière en direction des Rhodopes et d'Andrinople pour parer aux pillages des populations chrétiennes par les Turcs<sup>360</sup>. Cette proposition est essentiellement de nature politique. En effet, les autorités russes ont tout intérêt à maintenir une milice la plus forte possible, car, formée de Bulgares, elle est alors presque exclusivement commandée par des officiers russes et est donc un vecteur d'influence commode dans cette province dont le sort politique n'est alors pas encore très clair. Les attachés militaires français et britannique arrivent cependant à imposer leur projet de gendarmerie, en faisant notamment valoir que le maintien d'une milice si nombreuse serait ruineux pour la province, que la soi-disant menace turque leur paraît fantaisiste et qu'une gendarmerie serait à même de s'opposer aux incursions de hors-la-loi<sup>361</sup>.

---

359 Louvier Patrick, « L'occupation britannique de Chypre et la Cyprus Police (1878-1914) », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, vol 133, 2013, p. 243-267

360 FO, HCPP, *Turkey n°9 (1879) - Correspondence respecting the proceedings of the European Commission for the organization of Eastern Roumelia*, *op. cit.*, lettre du commissaire britannique Drummond Wolff au ministre des Affaires étrangères, le 10 avril 1879

361 *Ibid.*

Montrer en quoi les institutions réorganisées sont véritablement des gendarmeries, encore plus proches des modèles européens dominants que ne l'est la gendarmerie ottomane, est difficile à réaliser de façon synthétique. Comme le rappelle Arnaud-Dominique Houte en introduction de son article consacré à l'enracinement des gendarmes dans le département du Nord au XIX<sup>e</sup> siècle : « De l'image rêvée d'une police d'ordre au quotidien supposé d'une police de proximité, le fossé conduit à interroger les rapports noués entre gendarmes et population, afin de mieux comprendre la nature d'une institution bâtarde, mi-civile, mi-militaire, encasernée au milieu des administrés »<sup>362</sup>. Nous allons donc présenter les jalons essentiels dans l'élaboration de cette réflexion.

Au début de ce chapitre, nous rappelions que les forces de gendarmerie ottomanes, conformément à leur règlement de 1869, sont souvent concentrées dans les principaux centres provinciaux. En revanche, selon le modèle européen dominant, « la gendarmerie est répartie par brigades sur tout le territoire », « l'effectif d'une brigade à pied (...) étant composé de quatre, cinq, six ou sept hommes, y compris le chef de poste, selon l'importance de la circonscription »<sup>363</sup>. C'est cette répartition, permettant un maillage fin du territoire, y compris dans les zones rurales, qui est adoptée dans les règlements des gendarmeries réorganisées. Ainsi, l'article 462 du Statut organique de la Roumélie orientale indique que « l'unité d'organisation de la gendarmerie est la brigade. La brigade comprend de 6 à 8 hommes »<sup>364</sup>. De même, l'article 6 du règlement de la gendarmerie crétoise de 1899 précise que « la section est répartie en brigades réparties des principaux centres aux villages. (...) Composées de 4 à 10 hommes elles forment l'unité exécutive »<sup>365</sup>. Enfin, en ce qui concerne la Macédoine, le lieutenant-colonel Lamouche indique qu'à partir de mai 1904 l'une des premières mesures « a été de regrouper les gendarmes, tant à pied qu'à cheval, en *postes*, correspondant

---

362Houte Arnaud-Dominique, «Ordre et proximité. Gendarmes et société dans le département du Nord au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue du Nord*, n°350, 2003, p. 333

363Article 12 dans \*\*\*, *Décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation & le service de la gendarmerie*, *op. cit.*, p. 13

364Statut organique de la Roumélie orientale et ses Annexes du 26 avril 1879, *op. cit.*

365Règlement de la gendarmerie de Crète du 30 janvier 1899, *op. cit.*

aux brigades de la gendarmerie française et italienne, répartis sur l'ensemble du territoire »<sup>366</sup>. Il s'agit en effet de se conformer aux nouvelles prescriptions de l'article 8 de la gendarmerie de Macédoine de 1904 selon lesquelles : « Les sections sont divisés en postes dans les divers villages et communes. (...) Les postes de gendarmerie sont constitués uniquement de gendarmes à pied ou à cheval, leur force variant de 4 à 10 hommes »<sup>367</sup>.

Un autre élément caractéristique de la gendarmerie est la caserne où doivent résider les personnels : « Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes logent dans les casernes ou maisons qui en tiennent lieu ; ils ne peuvent découcher que pour objet de service »<sup>368</sup>. Ce lieu de vie militaire, *a priori* anecdotique et qui a fait l'objet de tant de satires au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>369</sup>, est en réalité porteur de nombreux enjeux sociologiques dans une perspective foucauldienne, comme le démontre Sylvie Clément<sup>370</sup>. C'est en effet un élément qui participe à la cohésion des esprits et à la construction d'une discipline quotidienne des corps. Par ailleurs, la caserne assure la séparation des gendarmes vis-à-vis des populations locales tout en imposant un symbole du pouvoir uniforme de l'État central au sein du paysage urbain ou villageois. Les gendarmeries réorganisées par les officiers européens reprennent donc cet élément distinctif de la nature de leur arme. L'article 70 du règlement provisoire de la gendarmerie de Roumélie orientale indique en effet : « Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont, autant que possible, logés dans les casernes ou les maisons qui en tiennent lieu »<sup>371</sup>. L'article 261 du règlement de la gendarmerie de Macédoine de 1904 ordonne que : « Les sous-officiers et gendarmes sont logés dans les casernes, dans les guérites ou aux

---

366Lamouche Léon (lieutenant-colonel), *op. cit.*, p. 12

367Règlement de la gendarmerie de Macédoine de 1904, *op. cit.*

368Article 557 dans \*\*\*, *Décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation & le service de la gendarmerie*, *op. cit.*, p. 173

369Voir en particulier Courteline Georges, *Les gaités de l'escadron*, Paris, Marpon-Flammarion, 1886

370Clément Sylvie, « Mode d'habitat et institution militaire : l'exemple de la vie en caserne au sein de la gendarmerie nationale » dans *Le logement et l'habitat comme objet de recherche*, Actes de la journée d'étude Jeunes chercheurs organisé par le GIS Socio-économie de l'habitat (Université Paris I - INED - CNRS) et le CRETEIL (Institut d'Urbanisme de Paris - Université Paris XII - Val de Marne), 20 mai 2005

371Statut organique de la Roumélie orientale et ses Annexes du 26 avril 1879, *op. cit.*

*konaks* et ne peuvent sortir que pour des raisons de service »<sup>372</sup>. Pour ce qui est des gendarmeries crétoises, nous ne disposons pas d'articles spécifiquement consacrés aux casernes, car beaucoup de règlements sont très courts et ont vocation à être complétés par des lois provinciales ultérieures. Pourtant, en anticipant sur les réalisations concrètes effectuées sous le commandement des officiers européens, il est possible de saisir leur réalité matérielle. Michalis Kleidonaris consacre ainsi quelques pages à l'étude des baux de location de l'État crétois au tournant des années 1900 pour montrer que la faiblesse financière de celui-ci rend difficile le logement des gendarmes dans des conditions décentes. Malgré tout, chaque bâtiment ainsi transformé en caserne est fièrement orné d'un écusson sur la porte d'entrée portant la mention « Gendarmerie crétoise »<sup>373</sup>.



Illustration n°8 : la gendarmerie de La Canée qui accueille également les service du quartier général de la gendarmerie crétoise, en 1900

Source : SHD, carton 7N 86, *Historique de l'occupation internationale de la Crète* par le capitaine Cazenove, p. 637

La même problématique se retrouve en Macédoine où la construction des casernes (*karakols*) ne peut pas être entièrement financée par le budget propre de la nouvelle gendarmerie. Un petit impôt est donc levé sur les populations

372Règlement de la gendarmerie de Macédoine de 1904, *op. cit.*

373Kleidonaris Michalis, *op. cit.*, p. 120-122

des localités d'installation<sup>374</sup>. Les officiers européens participent à la gestion des travaux, comme l'indique le lieutenant français Hector-Marie Auguste Sarrou dans son rapport de tournée : «22 février 1908, Poste de Démir-Hissar; réunion de la commission des *karakols* et signature d'un contrat avec un maître maçon pour la construction du *karakol* de Hadji-Beylik (Βυρώνεια en Grèce)»<sup>375</sup>. L'intérêt particulier porté au confort des personnels et à la fonctionnalité du bâtiment ressort de la description faite d'une de ces casernes macédoniennes par le capitaine français Georges Wehrlin lors d'un voyage d'étude pour le compte de l'État-major français en 1907 : «Nous passons devant un poste de gendarmerie tout neuf, d'aspect assez coquet», «Le poste, tout semblable à celui de Tchifté-Han (sans doute situé à proximité de Т'лминци en République de Macédoine car à 48km de Куманово en direction de Крива Паланка sur les bords de la rivière Крива Река), est construit en moellons, avec des murs de 40 à 50cm d'épaisseur, percés de quelques fenêtres et de meurtrières. Le rez-de-chaussé, très surélevé, comprend une cuisine, une chambre pour le chef de poste et une grande chambre pour les gendarmes, pouvant contenir de six à douze hommes, ainsi qu'un « violon » pour les prisonniers. Le premier étage, non occupé, présente des dispositions analogues. Tout cela est remarquablement propre»<sup>376</sup>. La description faite en 1906 par l'auteur de récits de voyage britannique John Foster Fraser est moins élogieuse : « Un *manoir de Mürsteg*<sup>377</sup> est peu meublé : une table ou deux, quelques chaises, des lits de camp, des baignoires en caoutchouc, une pile de rapports, des accoutrements militaires, un tas de vieux romans, ici et là une photographie, et à la place d'honneur un portrait du roi Edward, un souvenir inattendu de Sa Majesté à ses soldats qui maintiennent la réputation de justice de la Grande-Bretagne dans la lointaine et méconnue Macédoine».<sup>378</sup>

Le caractère militaire de la gendarmerie se retrouve dans le fait que ses membres portent un uniforme : « les officiers de tous grades de la

---

374 Sarrou Auguste, *op. cit.*, p. 25

375 *Ibid.*, p. 63-64

376 SHD, carton 7N 1149, *Récit de voyage* du capitaine Wehrlin

377 Surnom donné aux casernements

378 Fraser John Foster, *Pictures from the Balkans*, London, Cassel and Company, 1906, p. 161

gendarmerie sont, comme ceux des autres armes, astreints à porter l'uniforme. Dans le service et lors de leurs revues et tournées, ils doivent toujours être en tenue militaire »<sup>379</sup>. Il n'est pas seulement question ici de décorum, mais bien d'un élément constitutif de la mission de cette arme et du respect qui lui est dû par la population, comme le rappelle Arnaud-Dominique Houte<sup>380</sup>. L'article 119 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1854 de la gendarmerie française ordonne ainsi : « Dans aucun cas, ni directement, ni indirectement, la gendarmerie ne doit recevoir de missions occultes de nature à lui enlever son caractère véritable. Son action s'exerce toujours en tenue militaire, ouvertement et sans manœuvres de nature à porter atteinte à la considération de l'arme »<sup>381</sup>. Rappelons également que si les gendarmeries portent l'uniforme, ce n'est pas nécessairement le cas de toutes les forces de maintien de l'ordre au XIX<sup>e</sup> siècle. L'élaboration des uniformes des nouvelles gendarmeries réorganisées fait l'objet de conflits autour d'éléments symboliques. Le sultan Abdulhamid II intervient ainsi directement à propos du couvre-chef de la nouvelle gendarmerie macédonienne, voulant faire adopter le fez rouge traditionnel turc<sup>382</sup> qui est également l'uniforme dans la gendarmerie ottomane. Les officiers de la commission n'étant pas unanimes, chaque mission nationale choisit son propre couvre-chef d'uniforme. Les officiers italiens et anglais acceptent le fez, ce qui fait dire à John Foster Fraser qu'«un soldat anglais avec un fez turc est une combinaison curieuse »<sup>383</sup>, alors que les officiers français, russes et autrichiens optent pour le kalpak<sup>384</sup>. Dans le même ordre d'idée, ainsi que le rapporte le capitaine Cazenove, l'uniforme des gendarmes crétois « se rapproche du costume national » c'est-à-dire traditionnels de l'île<sup>385</sup> : «kalpak, blouse sombre, pantalon bouffant (à la zouave), bottes du pays (noires), ceinture violette », « la grande tenue

379Article 209 dans \*\*\*, *Décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation & le service de la gendarmerie*, op. cit., p. 82

380Houte Arnaud-Dominique, « Prestiges de l'uniforme. Policiers et gendarmes dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle », *Clio*, n°36, 2012/2, p. 153-165

381Article 119 dans \*\*\*, *Décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation & le service de la gendarmerie*, op. cit., p. 57

382MAE, DD, *Affaires de Macédoine – 1903-1905*, op. cit., p. 70

383Fraser John Foster, op. cit., p 161

384Chapeau en peau de mouton porté par les troupes à cheval, déjà adopté pour la gendarmerie de Roumélie orientale comme le signalent les articles 116 à 123 des Annexes au Statut organique de la Roumélie orientale, op. cit.

385Kleidonaris Michalis, op. cit., p.116



comporte le pourpoint bleu avec bordure blanche, gilet pourpre à deux rangées de boutons, le pantalon noir (bleu pour les sous-officiers), kalpak et bottes »<sup>386</sup>. Les uniformes des nouvelles gendarmeries ne se positionnent pas seulement vis-à-vis de l'ancien uniforme de la gendarmerie ottomane, ils s'inspirent également plus ou moins d'éléments empruntés aux Européens puisque le capitaine français Sarrou dit ces tenues « très semblables à celle de la gendarmerie française »<sup>387</sup>. En Albanie enfin, il est prévu que les gendarmes soient à terme vêtus d'un uniforme car le second point du décret provisoire pour la gendarmerie dans l'Albanie du sud prévoit que : « Le signe de distinction pour les hommes ne portant pas encore l'uniforme sera un brassard rouge avec une raie en noir »<sup>388</sup>.



Illustration n°9 : gendarmes crétois en grande tenue, sous le haut-commissariat du prince Georges

Source : SHD, carton 7N 86, *Historique de l'occupation internationale de la Crète* par le capitaine Cazenove, p. 639

---

386SHD, carton 7N 86, *Historique de l'occupation internationale de la Crète* par le capitaine Cazenove, p. 637-638

387Sarrou Auguste, *op. cit.*, p. 24

388Décret provisoire pour la gendarmerie dans l'Albanie du sud, *op. cit.*

Le dernier point confirmant que les institutions réorganisées par les officiers européens sont bien des gendarmeries militaires est l'armement. Nous évoquons en effet quelques lignes plus haut un projet russe de police non armée pour contrecarrer le projet franco-britannique de nouvelle gendarmerie en Roumélie orientale. En tant qu'unité militaire, la gendarmerie au XIX<sup>e</sup> siècle est plus lourdement armée que d'autres forces de maintien de l'ordre, en particulier les polices civiles. Le règlement de 1879 de la gendarmerie réorganisée de Roumélie orientale prévoit que les gendarmes à pied sont armés d'un revolver, d'un fusil d'infanterie et d'un sabre circassien alors que les gendarmes à cheval sont armés d'un revolver, d'un fusil de cavalerie et d'un sabre de cavalerie<sup>389</sup>. Là encore, l'influence européenne se fait sentir, car le capitaine français Gustave Biche-Latour indique qu'en 1903 les gendarmes crétois à pied sont armés du fusil Gras modèle 1874 français et d'une épée-baïonnette quand les gendarmes à cheval sont armés d'un sabre russe et d'une carabine française Gras modèle 1874<sup>390</sup>. De même, la réunion des adjoints-militaires de janvier-février 1906 exige que l'armement de la gendarmerie de Macédoine soit amélioré avec l'acquisition de fusils courts à tir rapide et de revolvers comme dans les gendarmeries françaises et italiennes<sup>391</sup>. Cette demande n'est que partiellement comblée avec la distribution de fusils Mauser (du modèle 1893 équipant déjà l'infanterie ottomane) en mars 1907, les gendarmes à cheval conservant des carabines Martini<sup>392</sup>. Notons que l'influence européenne en matière d'armement s'exerçait déjà sur la gendarmerie ottomane elle-même.

D'une façon générale, les textes réglementaires établis par les officiers européens pour les nouvelles institutions gendarmesques sont donc des copies des principaux règlements européens continentaux, encore plus que ne l'étaient ceux de la gendarmerie ottomane primitive. Décrivant l'organisation de la gendarmerie crétoise en 1903, le capitaine français Biche-Latour écrit :

---

389Article 120, Annexes du Statut organique de la Roumélie orientale, *op. cit.*

390Biche-Latour Gustave Thibault François Nicolas (capitaine), « Étude sur le corps des carabiniers italiens et la gendarmerie crétoise », *Journal de la Gendarmerie*, n°2251 (11 décembre 1903), p. 818

391SHD, carton 7N 1635, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Delon au ministre de la Guerre, le 17 juillet 1906

392Lamouche Léon (lieutenant-colonel), *op. cit.*, p. 76

« Le règlement de manœuvre à pied est celui de l'armée grecque calqué sur l'ordonnance française. Pour les manœuvres à cheval, on se sert de la théorie italienne. Le décret organique de la gendarmerie crétoise, élaboré par une commission composée de trois capitaines de gendarmerie (Français, Italien et Russe) et d'un capitaine d'infanterie anglaise<sup>393</sup>, n'est autre que notre décret du 1<sup>er</sup> mars 1854, mis en harmonie avec les lois du pays »<sup>394</sup>. D'autres témoignages contemporains précisent qu'en ce qui concerne le « service spécial » de cette même gendarmerie, celui-ci est une retranscription de celui des carabiniers royaux italiens<sup>395</sup> lui-même apparenté au texte français. N'ayant pas eu accès au texte néerlandais servant de base réglementaire à la gendarmerie albanaise en 1914, hormis le petit décret provisoire concernant les provinces méridionales, nous ne pouvons nous prononcer sur son degré de ressemblance vis-à-vis des textes en vigueur en Europe, mais il est presque certain qu'il était très proche. Par ailleurs, au-delà même de cette parenté réelle, il est évident que les officiers européens se font une gloire de souligner que les institutions gendarmesques censées être les plus modernes des Balkans sont en définitive des moutures des gendarmeries continentales auxquelles ils sont liés et au rayonnement desquelles ils participent.

---

393Il s'agit donc bien du règlement de 1899 écrit sous la direction du capitaine français Jacquillat avec l'aide des capitaines Craveri, Otfinovsky et Mills.

394Biche-Latour Gustave Thibault François Nicolas (capitaine), op. cit., p. 818

395SHD, carton 7N 1334, rapport de l'attaché militaire français à Athènes Brémond d'Ars au ministre de la Guerre, le 7 juin 1902 ; Bordeaux Paul Émile Joseph (général), *Général P.-E Bordeaux, l'occupation internationale de la Crète (1897-1909). La participation française, notes et souvenirs*, Thonon, Société des éditions savoyardes, 1946, p. 17

## Une gendarmerie indigène

La seconde question à élucider pour les rédacteurs concerne la composition souhaitable du corps, c'est-à-dire les critères de sélection à appliquer aux hommes et officiers à recruter.

L'un des critères souvent évoqués est celui d'un indigénat provincial, l'idée étant que des gendarmes locaux seraient peut-être moins tentés de mal se conduire vis-à-vis d'une population à laquelle ils sont liés par leur origine géographique. Ce facteur est débattu dès les séances préliminaires à la conférence de Constantinople en 1876 où les plénipotentiaires des puissances proposent que chacune des provinces de Bosnie, Herzégovine et Bulgarie soit «dotée d'une autonomie locale basée sur un *Self-Government* aussi large que possible » et que la police de Bulgarie soit «composée de la population du pays sans distinction de religion mais en tenant compte de la population »<sup>396</sup>. La première décision effective est prise par le Sultan lui-même, le 12 octobre 1878, quand il accorde le Pacte de Halépa à la population de l'île de Crète<sup>397</sup>. L'article 12 de ce pacte précise en effet : « Pour la formation du corps de la gendarmerie de l'île de Crète, le Gouvernement acceptera, conformément aux règlements du Gouvernement impérial, les indigènes chrétiens ou musulmans qui en feront la demande. Tant que leur insuffisance ne sera pas constatée, on n'aura pas recours aux autres habitants de l'Empire. » La gendarmerie de Crète est donc alors censée appliquer une préférence provinciale à défaut d'être totalement indigène. Les rédacteurs européens suivent le mouvement puisque l'article 454 du Statut organique de la Roumélie orientale du 26 avril 1879 indique que « la gendarmerie est une force indigène » et l'article 477 précise que « la composition du personnel de la gendarmerie est réglée (...) de façon à établir une proportion équitable entre les divers éléments de la population de la province »<sup>398</sup>. Enfin, le projet de Loi des *vilayets* de la Turquie d'Europe du 23 août 1880<sup>399</sup> prévoit dans son article 307 que : «le recrutement de la gendarmerie est fait dans le *vilayet* parmi tous les habitants en état de servir

---

396MAE, DD, *Affaires d'Orient 1875-1876-1877*, *op. cit.*, annexes, protocole de la 3<sup>e</sup> séance préliminaire de Constantinople, le 13 novembre 1876

397Pacte de Halépa, *op. cit.*

398Statut organique de la Roumélie orientale et ses Annexes du 26 avril 1879, *op. cit.*

399Loi des *vilayets*, *op. cit.*

et sans distinction de race ni de religion, en observant, autant que possible, la proportion entre musulmans et non-musulmans ».

Ce qui est intéressant, c'est de voir que ce concept d'indigénat provincial a en réalité du mal à s'imposer dans l'Empire ottoman et peut-être encore plus dans la gendarmerie, à l'image de l'échec du projet de 1880 jamais ratifié. En effet, l'idée d'une force de maintien de l'ordre indigène que nous voyons débattue en 1876 n'est à ce moment-là pas nouvelle. Dès le 9 juin 1861, l'article 15 du Règlement organique du Mont-Liban, imposé par les grandes puissances, prévoit « qu'en temps ordinaire, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois seront exclusivement assurés par le gouverneur, au moyen d'un corps de police mixte »<sup>400</sup>. Ce corps est une gendarmerie indigène organisée par des officiers français, comme l'explique Gérard Arboit<sup>401</sup> et connaît un succès incontestable puisqu'elle arrive à étouffer la révolte tentée par Yousouf Karam en 1865 contre Davud Pacha<sup>402</sup>. Pourtant, aucun des règlements s'appliquant à la gendarmerie ottomane ne reprend cette idée avant le Pacte de Halépa, dix-sept ans plus tard. Le concept d'indigénat et ses usages possibles ne semblent pas non plus avoir été précisément théorisés dans l'intervalle en ce qui concerne l'Empire ottoman. En effet, lors de la douzième séance de la commission de réorganisation de la Roumélie orientale, les délégués européens constatent qu'il faut définir les mots « habitants indigènes »<sup>403</sup>. Le délégué français, le baron de Ring, en propose lors de la quatorzième séance la définition suivante qui est acceptée à l'unanimité : « Jouissent de l'indigénat de la Roumélie orientale tous les sujets ottomans nés dans cette province et tous ceux qui s'y trouveraient domiciliés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1877. Tout sujet ottoman acquerra l'indigénat de la province, si après y avoir fixé son domicile il y réside pendant un an. L'étranger qui voudra acquérir cet indigénat devra, au préalable, se faire naturaliser ottoman. La perte de la qualité d'Ottoman entraîne celle de l'indigénat rouméliote. Cet

---

400Le texte du Règlement organique du Liban est disponible sur : <http://mjp.univ-perp.fr>

401Arboit Gérard, *op. cit.*

402Turan Omer, *Les effets du règlement organique du Mont-Liban de 1861 sur la loi de vilayet de 1864*, mémoire de Maîtrise sous la direction de M. Winter Stefan, Université du Québec, 2011, p. 55

403FO, HCPP, *Turkey n°9 (1879) - Correspondence respecting the proceedings of the European Commission for the organization of Eastern Roumelia*, *op. cit.*, protocole de la 12<sup>e</sup> séance de la commission annexé à la lettre du commissaire britannique Drummond Wolff au ministre des Affaires étrangères, le 1<sup>er</sup> décembre 1878

indigénat se perd en outre par l'enrôlement dans une troupe étrangère sans l'autorisation du gouverneur général.»<sup>404</sup>

Il est difficile d'expliquer précisément ces résistances et leur impact sur la gendarmerie. On peut cependant les rapprocher de l'analyse voulant que si les autorités ottomanes sont unanimes sur la nécessité de réformes administratives, elles soient divisées dès le début des *Tanzimat* en deux tendances principales en ce qui concerne le modèle à suivre<sup>405</sup>. D'un côté celle qui vise à renforcer la centralisation de l'Empire ottoman, dominée par la figure de Ahmed Cevdet Pacha, et de l'autre celle qui souhaite mettre en place une politique de décentralisation, autour de Ali et Fouad Pacha. La question de l'équilibre à maintenir entre mouvements centrifuges et centripètes n'est pas ignorée par les Européens. Les délégués de la commission de Constantinople, auxquels est soumise la loi des *vilayets* de la Turquie d'Europe, indiquent en effet dans leur rapport qu'« ont été apportées telles modifications et additions qui ont paru nécessaires pour accorder aux provinces de la Turquie d'Europe, dans une large mesure, le bienfait d'une décentralisation administrative sans toutefois ébranler en rien l'autorité et l'unité de l'Empire ottoman »<sup>406</sup>. Notons que le débat sur le degré de centralisation de l'Empire perdure jusqu'à la chute de ce dernier et qu'il a une incidence sur l'organisation de toutes les forces de sécurité, Noëmi Lévy mettant ainsi en lumière les résistances de certains députés face à l'adoption du modèle policier français de Sûreté générale<sup>407</sup>. Nous pensons que les résistances à l'émergence de divers indigénats provinciaux et à leur utilisation dans des règlements de gendarmerie provinciaux s'expliquent par une crainte que des identités provinciales concurrentes d'une identité ottomane commune ne conduisent à un éclatement de l'Empire. Dans cette optique, la gendarmerie ottomane doit donc rester un outil impérial à la réglementation centralisée et unifiée afin de ne pas concourir aux possibles mouvements indépendantistes

---

404 *Idem.*, protocole de la 14<sup>e</sup> séance de la commission annexé à la lettre du commissaire britannique Drummond Wolff au ministre des Affaires étrangères, le 8 décembre 1878

405 Turan Omer, *op. cit.*, p. 64

406 Aegidi Ludwig, Klauhold Alfred (herausgeber), *Das Staatsarchiv. Sammlung der officiellen Actenstücke zur Geschichte der Gegenwart*, vol 38, Leipzig, Dunker & Humbolt, 1880, note collective de la Commission européenne de réorganisation de la Roumélie orientale siégeant à Constantinople, 23 août 1880

407 Lévy Noëmi, *Ordre et désordre dans l'Istanbul ottomane (1878-1909)*, *op. cit.*, p. 176 et 208

des provinces. C'est ainsi que la loi de *vilayet* de 1864 ne reconduit pas le modèle des forces de maintien de l'ordre mis en place au Liban<sup>408</sup>. Selon Nadir Özbek, le principe général à l'œuvre dans la gendarmerie ottomane est même « que le gendarme doit être un étranger à la région qu'il régule »<sup>409</sup> au sens qu'il doit être issu d'une autre province puisque cette règle ne se confond pas avec le cas, considéré comme particulier, des gendarmes issus de la même province « qui ne doivent pas être assignés dans ou à proximité de leurs villages natals »<sup>410</sup> (ce dernier point est conforme aux principes en vigueur au sein de la gendarmerie française de l'époque<sup>411</sup>). Le *firman* du 26 octobre 1889<sup>412</sup> est un exemple particulièrement frappant de la lutte du pouvoir central ottoman pour empêcher l'émergence de gendarmeries provinciales indigènes. L'exposé des motifs stigmatise le rôle des gendarmes indigènes dans les troubles ayant secoué la Crète : «les gendarmes indigènes, préposés au maintien de l'ordre public, avaient fait cause commune avec les agitateurs » et l'article 7 modifie l'organisation de la gendarmerie de l'île : «Bien que l'article 12 du *firman impérial* de l'année 1295<sup>413</sup> accorde aux indigènes un droit de préférence dans le choix de la formation de la gendarmerie, néanmoins, comme cela a été dit plus haut, au lieu d'avantages cette concession n'a occasionné au pays que du préjudice. Ce corps sera donc désormais composé, suivant les circonstances, des habitants des autres provinces de mon Empire, et l'on y admettra de simples gendarmes crétois ». L'élément indigène crétois ne disparaît donc pas de la gendarmerie de l'île, mais est maintenu dans une position d'infériorité hiérarchique et ne bénéficie plus d'une préférence en matière de recrutement. On peut également penser que ce *firman* concernant la Crète est peut-être aussi en partie inspiré des événements rouméliotes, la Roumélie orientale s'étant unie en 1885 à la principauté de Bulgarie<sup>414</sup> à la suite d'un coup d'État auquel la gendarmerie

---

408Turan Omer, *op. cit.*, p. 72

409Özbek Nadir, *op. cit.*, p. 55

410*Ibid.*, p. 56

411Arnaud-Dominique Houte rappelle que « la pratique réglementaire insiste sur la nécessité d'éloigner les gendarmes de leurs attaches », Houte Arnaud-Dominique, «Ordre et proximité. Gendarmes et société dans le département du Nord au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, p. 338

412*Firman* du 26 octobre 1889, *op. cit.*

413En fait le Pacte de Halépa de 1878 désigné selon le calendrier ottoman

414Bien que juridiquement Roumélie et Bulgarie restent séparées jusqu'à la déclaration

indigène provinciale ne s'est pas opposée. En définitive, si les règlements de la gendarmerie ottomane s'opposent à une provincialisation de celle-ci autour d'un recrutement prioritairement indigène, la réalité du terrain diffère quelque peu puisque, selon Nadir Özbek, une proportion non négligeable de gendarmes sert malgré tout dans sa province d'origine<sup>415</sup>.

Malgré les résistances, le principe de l'indigénat s'impose peu à peu dans l'organisation des gendarmeries au travers des règlements rédigés par les officiers européens. La comparaison des règlements successifs de la gendarmerie crétoise est particulièrement frappante. L'article 13 du règlement du 11 janvier 1897 ouvre « tous les emplois d'officiers, de sous-officiers, de caporaux et de gendarmes » à « des étrangers à l'île, ottoman ou autres, jusqu'à concurrence des deux tiers »<sup>416</sup>. En d'autres termes, au minimum un tiers des emplois de la gendarmerie est réservé aux indigènes crétois. Dans le Règlement du régime provisoire de l'île de Crète du 23 août 1898<sup>417</sup>, l'article 134 indique que « la gendarmerie crétoise est composée d'indigènes, mais que l'on peut y incorporer des éléments étrangers, en raison des besoins de service », mais l'article 136 précise que « le cadre des sous-officiers sera composé par moitié de sous-officiers étrangers et par moitié de sous-officiers indigènes » ce qui rend donc compte d'une proportion de Crétois en augmentation, au moins parmi les cadres subalternes de la gendarmerie. Enfin, le règlement du 30 janvier 1899<sup>418</sup> dit dans son article 10 que « la gendarmerie est composée de chrétiens et de musulmans crétois, les premiers dans la proportion des deux tiers, les autres dans la proportion d'un tiers » et ne mentionne aucun élément étranger sauf dans l'article 2 où il est précisé que « pendant la période d'organisation, le choix des officiers sera fait dans chaque secteur par l'officier étranger commandant le détachement de gendarmerie ou, à défaut d'officier de gendarmerie, par le commandant supérieur du secteur ». L'impression que l'on retire de ce dernier règlement est que la gendarmerie crétoise est appelée à être composée uniquement

---

d'indépendance de la Bulgarie en 1908.

415Özbek Nadir, *op. cit.*, p. 55

416Règlement de la gendarmerie de Crète du 11 janvier 1897, *op. cit.*

417Règlement du régime provisoire de la Crète et ses Annexes du 23 août 1898, *op. cit.*

418Règlement de la gendarmerie de Crète du 30 janvier 1899, *op. cit.*



d'indigènes sauf en ce qui concerne quelques emplois temporaires.

En revanche, le cas macédonien fait une nouvelle fois figure d'exception car l'origine géographique des futurs gendarmes n'est jamais évoquée dans l'article 15 qui énumère les conditions d'engagement<sup>419</sup>. La lettre du règlement n'a d'ailleurs dans ce cas précis que peu d'importance car le recrutement de la gendarmerie de cette province se fait en dehors du règlement officiel par le biais d'*iradés* spéciaux du sultan<sup>420</sup>.

En fin de compte, les règlements de gendarmerie établis par les Européens pour la Roumélie orientale et la Crète à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle se révèlent avoir pour l'historien un attrait particulier, car, à travers le concept d'indigénat qu'ils mettent difficilement en œuvre, ils permettent de donner de la chair au concept d'autonomie en droit international que les juristes sont alors en train d'élaborer<sup>421</sup>. Pourtant, les rédacteurs européens ne peuvent s'en tenir au seul critère d'indigénat pour sélectionner les membres des futures gendarmeries, car les dissensions qui agitent les régions à pacifier ne se résument pas à une opposition vis-à-vis du pouvoir central ottoman.

En effet, la diplomatie européenne ne considère pas « l'arbitraire »<sup>422</sup> du pouvoir central comme l'unique cause des troubles dans les Balkans, lequel pourrait être résolu par le recours à une décentralisation donnant plus de pouvoir aux indigènes. En effet, les diplomates européens affirment, à propos des troubles en Bosnie, Herzégovine et Bulgarie, qu'il existe une « opposition entre différentes nationalités » et que le « système d'autonomie » qu'ils cherchent à mettre en place « doit tendre à la faire disparaître »<sup>423</sup>.

---

419Règlement de la gendarmerie de Macédoine de 1904, *op. cit.*

420Lamouche Léon (lieutenant-colonel), *op. cit.*, p. 35

421Louvier Patrick, « Regards savants français sur le concert des nations dans le règlement des affaires crétoises (1895-1913) », *op. cit.*

422Mot employé par le marquis de Salisbury pour décrire la nouvelle Constitution ottomane en ce qui concerne la nomination des gouverneurs provinciaux lors de la Conférence de Constantinople, MAE, DD, *Affaires d'Orient 1875-1876-1877, op. cit.*, annexes, protocole de la 4<sup>e</sup> séance plénière de la conférence de Constantinople, le 1<sup>er</sup> janvier 1877

423Exposé du comte Luigi Corti, ambassadeur d'Italie à Constantinople, fait au nom des plénipotentiaires des puissances, MAE, DD, *Affaires d'Orient 1875-1876-1877, op. cit.*, annexes, protocole de la 4<sup>e</sup> séance plénière de la conférence de Constantinople, le 1<sup>er</sup> janvier 1877

## La question de la religion

Ces différentes nationalités en compétition ont des contours flous comme le montre la lente prise en considération d'une nationalité albanaise qui est niée en 1878 pour être finalement acceptée en 1912 par les puissances européennes<sup>424</sup>. Elles sont cependant construites autour de représentations et de facteurs religieux, linguistiques et ethniques. Lors du congrès de Berlin de 1878, le représentant austro-hongrois, le comte Gyula Andrassy, dit que la population de Bosnie et d'Herzégovine « se compose de musulmans, d'orthodoxes et de catholiques fanatiques dans l'antagonisme qui les divise et vivant (...) pêle-mêle dans les mêmes districts, les mêmes villes et les mêmes villages »<sup>425</sup>. Le représentant britannique, le marquis de Salisbury, rappelle quant à lui que « les liens d'amitié qui unissaient autrefois les sujets grecs et slaves de la Porte ont été rompus » et que « les passions engendrées par ces conflits ont de plus en plus éloigné ces deux races », car les « Grecs redoutent (...) la subjugation de leur Église, la suppression de leur langue, (...) et la disparition progressive de leur race »<sup>426</sup>. Cette analyse en terme de groupes ethnolinguistiques et religieux ennemis est réutilisée par les observateurs européens pour l'ensemble des théâtres d'intervention qui nous occupent, le cas le plus complexe étant certainement celui de la Macédoine<sup>427</sup>. Notons immédiatement qu'à cette interprétation européenne des antagonismes balkaniques répond un positionnement pour le moins ambigu de la part des Ottomans. Ceux-ci la rejettent parfois et prétendent voir à la place une « conspiration ». Lors de la conférence de Constantinople de 1876, le ministre des Affaires étrangères ottoman Mehmed Esad Savfet Pacha, dit « qu'on vit des aventuriers de tous pays s'abattre » et « imposer des actes d'une sauvagerie inouïe » aux « populations égarées », tout cela « dans le but perfidement calculé de donner au conflit le caractère d'une lutte de race et de

424Clayer Nathalie, *Aux origines du nationalisme albanais. La naissance d'une nation majoritairement musulmane en Europe*, Paris, Karthala, 2007

425MAE, DD - *Congrès de Berlin – 1878, op. cit.*, protocole de la 8<sup>e</sup> séance du congrès de Berlin, le 28 juin 1878

426Ibid., protocole de la 2<sup>e</sup> séance du congrès de Berlin, le 17 juin 1878

427Voir les typologies de population contradictoires dans Castellan Georges, *Un pays inconnu : la Macédoine*, Paris, Armeline, 2003, p. 42 ainsi que la description dans Pinon René, « L'évolution de la question d'Orient depuis le congrès de Berlin (1875-1906) », *Revue des deux mondes*, septembre 1906, p. 278-316

religion »<sup>428</sup>. Il incrimine alors en particulier les comités insurrectionnels ayant l'appui moral et matériel des principautés de Serbie et du Monténégro. Mais d'un autre côté, le sultan lui-même n'hésite pas à exacerber des antagonismes religieux qu'il reconnaît alors comme bien réels s'ils peuvent lui permettre de diviser ses adversaires pour mieux régner. Nous avons ainsi évoqué, au chapitre précédent, le fait que le sultan Abdulaziz donne par le *firman* du 10 mars 1870 une existence légale à l'exarchat autocéphale bulgare afin de concurrencer le patriarcat œcuménique grec avec l'espoir de provoquer des troubles entre « Grecs » et « Bulgares » pour le contrôle des églises et des écoles, notamment en Macédoine<sup>429</sup>.

Quelle que soit la véracité ou l'origine de l'opposition religieuse dans les différents théâtres balkaniques, les rédacteurs européens des règlements de gendarmerie en tiennent compte. Ils introduisent ainsi la diversité religieuse comme facteur de recrutement à l'image de ce qui avait été décidé dans l'article 15 du Règlement organique du mont Liban du 9 juin 1861 qui parle d'une « police mixte »<sup>430</sup> c'est-à-dire composée de chrétiens et de musulmans. En effet, la gendarmerie ottomane est dominée par l'élément musulman, ce qui la rend suspecte d'iniquité aux yeux des réformateurs européens. D'après Nadir Ozbek, la gendarmerie ottomane n'est en théorie fermée à aucun groupe religieux, et ce sans doute depuis les années 1840<sup>431</sup>, à l'inverse de l'armée qui n'est en pratique pas accessible aux non-musulmans jusqu'en 1909<sup>432</sup>. Le règlement de 1869 ne limite ainsi l'entrée de la gendarmerie ottomane qu'aux hommes âgés entre 31 et 50 ans pourvu que ceux de moins de 35 ans ne représentent pas plus d'un tiers de l'effectif total<sup>433</sup>. La gendarmerie de certaines provinces peut donc ponctuellement compter une proportion non négligeable de non-musulmans comme la gendarmerie de Zeytun (Süleymanlı en Turquie) qui est composée pour moitié de musulmans et pour moitié de

---

428MAE, DD, *Affaires d'Orient 1875-1876-1877*, *op. cit.*, annexes, protocole de la 1<sup>ère</sup> séance plénière de la conférence de Constantinople, le 23 décembre 1876

429Bartas Georges, « Les églises et les écoles contestées de Macédoine », *Échos d'Orient*, tome 13, n°83, 1910, p. 244-248

430Règlement organique du Liban, *op. cit.*

431Özbek Nadir, *op. cit.*, p. 54

432*Ibid.*, p. 60

433*Ibid.*, p. 54

non-musulmans<sup>434</sup> sous l'impulsion d'Ahmed Cevdet Pacha, gouverneur du *vilayet* d'Alep ( حلب en Syrie) de janvier 1866 à février 1868. Cependant, il apparaît que la gendarmerie ottomane reste largement dominée par l'élément musulman puisqu'une enquête gouvernementale réalisée en 1894 sur l'ensemble de l'Empire ottoman révèle que sur 26 507 membres de la gendarmerie ottomane, 848 seulement sont non-musulmans<sup>435</sup>. Les causes de cette résistance à l'intégration des non-musulmans semblent multiples. Nadir Özbek pointe tout à la fois la suspicion de certains officiels ottomans vis-à-vis des non-musulmans, les difficultés financières de l'Empire qui rendent les soldes peu attractives et enfin le peu d'enthousiasme de certaines franges de populations chrétiennes<sup>436</sup>.

Les rédacteurs européens cherchent alors à imposer explicitement des clauses visant à équilibrer la représentation des différentes religions au sein des gendarmeries réorganisées, allant donc au-delà du seul principe d'égalité d'accès. Comme nous l'avons déjà dit, l'article 477 du Statut organique de la Roumélie orientale prévoit que « le personnel de la gendarmerie » comprenne « une proportion équitable entre les divers éléments de la population de la province »<sup>437</sup>. De même, la loi des *vilayets* de la Turquie d'Europe, jamais sanctionnée par le Sultan, indique dans son article 307 que « le recrutement de la gendarmerie est fait dans le *vilayet* (...) en observant autant que possible la proportion entre musulmans et non-musulmans »<sup>438</sup>. Si les règlements précédents n'indiquent pas les proportions jugées équitables entre les différents groupes religieux, cette précision apparaît dans le règlement du 11 janvier 1897 de la gendarmerie crétoise, dont l'article 11 est ainsi rédigé : « La gendarmerie de Crète est composée de chrétiens et de musulmans : les premiers dans la proportion des deux tiers, les seconds dans la proportion d'un tiers »<sup>439</sup>. Si les quotas religieux disparaissent dans le règlement de la gendarmerie crétoise de 1898, ils sont réintroduits dans l'article 10 du règlement du 30 janvier 1899 : « La gendarmerie est composée de chrétiens et

---

434 *Ibid.*, p. 60

435 *Ibid.*, p. 60

436 *Ibid.*, p. 60-61

437 Statut organique de la Roumélie orientale et ses Annexes du 26 avril 1879, *op. cit.*

438 Loi des *vilayets*, *op. cit.*

439 Règlement de la gendarmerie de Crète du 11 janvier 1897, *op. cit.*

de musulmans crétois, les premiers dans la proportion des deux tiers, les autres dans la proportion d'un tiers »<sup>440</sup>. On peut d'ailleurs se demander si la fonction de ces quotas n'a pas changé. En effet si, en 1897, ceux-ci visent à accorder aux chrétiens crétois une place en relation avec leur poids démographique réel, en 1899 les quotas religieux peuvent être une mesure de protection visant les musulmans dont la position est devenue si précaire dans l'île qu'ils ont entamé un exil important<sup>441</sup>.

En ce que concerne la Macédoine, les puissances présentent le 21 février 1903 au sultan Abdulhamid II un projet mis au point par les ministres des Affaires étrangères russe Vladimir Nikolaïevitch Lambsdorff et austro-hongrois Agenor Goluchowski<sup>442</sup>. Pour ce qui est de la représentation des non-musulmans dans la gendarmerie des *vilayets* de Salonique, Monastir et Kosovo, le projet prend acte de l'objectif de 20% de chrétiens auquel le gouvernement ottoman avait réfléchi et incite à le dépasser afin d'atteindre les parts relatives de chrétiens et de musulmans au sein des populations<sup>443</sup>. Pourtant, si le quota de chrétiens acquiert un statut officiel par l'*iradé* impérial d'acceptation du surlendemain<sup>444</sup>, le recrutement des gendarmes chrétiens est un échec. Comme le rapporte Douglas Dakin, à la fin du mois d'avril 1903, seuls 317 des 546 postes de gendarmes chrétiens sont pourvus et encore ceux-ci sont-ils employés uniquement comme palefreniers ou ordonnances<sup>445</sup>. Ce résultat tient d'une part au refus des *valis* de travailler avec l'inspecteur général Hilmi Pacha chargé par le sultan de mettre en œuvre les réformes, mais aussi aux violences exercées par les populations elles-mêmes. En effet, 2 000 Albanais chassent les gendarmes chrétiens de Vouchitrin (Vushtrri en albanais, Вучитрн en serbe, en République du

---

440Règlement de la gendarmerie de Crète du 30 janvier 1899, *op. cit.*

441Louvier Patrick, « Comprendre et assister une migration contrainte. Les puissances et la fin de l'islam crétois des débuts de l'occupation internationale à la Première Guerre balkanique (1897-1913) » dans Horel Catherine (Dir.), *Les guerres balkaniques (1912-1913). Conflits, enjeux, mémoires*, Bruxelles, Peter Lang, 2014, p. 37-58

442Dakin Douglas, *op. cit.*, p. 88

443Gooch George Peabody, Temperley Harold (editors), *British Documents on the Origins of the War, 1898-1904*, Volume V, London, H.M. Stationery Office, 1928, communication de l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres Deym, le 17 février 1903

444MAE, DD, *Affaires de Macédoine – janvier-février 1903*, Imprimerie nationale, 1903, lettre de l'ambassadeur de France à Constantinople Constans au ministre des Affaires étrangères, le 23 février 1903

445Dakin Douglas, *op. cit.*, p. 90

Kosovo) et de Mitrovitsa (Mitrovicë en albanais, Косовска Митровица en serbe, en République du Kosovo) au mois de mars 1903 à la nouvelle que les réformes pourraient être étendues à l'Albanie et le seul candidat chrétien à Monastir est retrouvé égorgé deux jours plus tard<sup>446</sup>. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que le lieutenant-colonel français Lamouche rapporte qu'à la veille de la réforme de 1904, seules quelques unités de gendarmerie en Macédoine approchent les 20% de chrétiens et que ceux-ci n'appartiennent pas aux meilleures classes de la société<sup>447</sup>.

La mission de réorganisation européenne de la gendarmerie de Macédoine en 1904 n'apporte pas de changement en la matière. Le règlement de 1904 imposé par les Ottomans aux officiers réformateurs ne fait jamais lui-même explicitement référence à un quota obligatoire de chrétiens<sup>448</sup>, mais les textes normatifs antérieurs continuent de s'appliquer. Pour autant, la proportion recherchée de 20% de chrétiens n'est pas atteinte<sup>449</sup>.

Enfin, comme il nous a été impossible de consulter directement le rapport des officiers néerlandais concernant la gendarmerie à organiser en Albanie<sup>450</sup> et que les deux seules études la concernant<sup>451</sup> n'abordent pas cette question, nous ne sommes pas en mesure de savoir si une réglementation religieuse spécifique a été mise en place dans cette arme. A défaut, on peut cependant se reporter aux discussions concernant l'intégration possible de l'Épire du Nord au sein de l'État albanais, à la suite de l'évacuation des troupes grecques à partir de mars 1914. Celles-ci sont d'autant plus intéressantes que les discussions avec les séparatistes épirotes sont engagées par le major Thomson, même si celui-ci est ensuite désavoué par le prince de Wied<sup>452</sup>. Le 17 mai 1914 est finalement signé, sous l'égide de la commission internationale de contrôle de l'Albanie, le protocole de Corfou qui reconnaît

---

446 *Ibid.*, p. 91

447 Lamouche Léon (lieutenant-colonel), *op. cit.*, p. 32

448 Règlement de la gendarmerie de Macédoine de 1904, *op. cit.*

449 La gendarmerie de Macédoine ne semble toujours pas attractive pour les chrétiens en 1908, car sur 3 267 élèves gendarmes s'étant présentés à l'école de formation, six seulement étaient chrétiens. Lamouche Léon (lieutenant-colonel), *op. cit.*, p. 33

450 Thomson Lodewijk, de Veer Willem J. H., *op. cit.*

451 Goslinga Gorrit, *op. cit.* ; de Ruijsscher Sicco, *op. cit.*

452 FO, carton 320/2, lettre du commissaire britannique au sein de la commission internationale de contrôle de l'Albanie Harling Lamb au ministre des Affaires étrangères, le 29 mars 1914

une large autonomie aux provinces d'Argyrokastrò (Gjirokastër en Albanie) et de Koritza (Korçë en Albanie) bien que sous souveraineté albanaise. Le point 5 du protocole est justement consacré à la gendarmerie. Organisée par les officiers néerlandais et sans remettre en cause l'unité générale de la gendarmerie albanaise, la gendarmerie de ces deux provinces doit être formée de locaux et respecter dans sa composition et sa répartition l'équilibre des différentes religions à l'échelle des provinces et des localités. L'enrôlement d'hommes originaires d'autres provinces de l'Albanie reste possible si l'enrôlement d'éléments locaux est insuffisant pour assurer la composition religieuse proportionnelle de la gendarmerie<sup>453</sup>. Le protocole de Corfou n'est cependant jamais mis en œuvre en raison de l'instabilité politique du pays<sup>454</sup>. La question religieuse est donc incontournable, car si l'on en croit Ekrem Bey Vlora, l'un des délégués siégeant à l'assemblée qui proclame l'indépendance de l'Albanie en novembre 1912, le sentiment national albanais est très peu développé au début du XX<sup>e</sup> siècle alors qu'existent deux camps très divisés, les musulmans d'un côté, rassemblant les trois quarts de la population, les orthodoxes et dans une moindre mesure les catholiques de l'autre. Pourtant, comme l'explique Nathalie Clayer, la question des identités religieuses et leur part dans la construction de l'identité ou des identités nationales albanaises est beaucoup plus complexe que cette opposition binaire ne le laisse penser, et cela sans même tenir compte des appartenances claniques et des diversités régionales<sup>455</sup>. De plus, le nationalisme albanais est sans cesse confronté aux nationalismes plus anciens des autres États balkaniques et en particulier au nationalisme grec revendiquant pour lui les territoires et les populations orthodoxes<sup>456</sup>.

Considérées dans leur ensemble, les nouvelles réglementations religieuses élaborées par les officiers européens pérennisent l'opposition entre musulmans

---

453FO, carton 421/293, *Further Correspondence Respecting the Affairs of Albania, Part III, April to June 1914*, texte du protocole de Corfou en annexe de la lettre du commissaire britannique au sein de la commission internationale de contrôle de l'Albanie Harling Lamb au ministre des Affaires étrangères, le 17 mai 1914

454Faja Xhoana, « Wilhem Wied and the Movement of Northern Epirus : The Protocol of Corfu », *Mediterranean Journal of Social Sciences*, Vol 4, n°10, October 2013, p. 720

455Clayer Nathalie, *op. cit.*, p. 43-58

456Doja Albert, « Formation nationale et nationalisme dans l'aire de peuplement albanais », *Balkanologie*, Vol III, n°2, 1999, p. 5

et non-musulmans qui existe de fait, à défaut d'exister de droit dans les codes de la gendarmerie ottomane. On peut par ailleurs s'étonner que les rédacteurs, chargés de réfléchir à des institutions provinciales, ne fassent pas ressortir dans leurs travaux le fait que dans certaines de ces provinces, les tensions religieuses opposent principalement les Églises chrétiennes les unes aux autres. Par souci d'égalité, les officiers européens mettent donc en place une sorte de ségrégation positive mais qui ne correspond pas aux véritables enjeux religieux.



## La question de la langue

De façon connexe à la question de la religion se pose également le problème de la langue des gendarmes et des populations au sein desquelles ils doivent intervenir. Selon Nadir Özbek, la plupart des gendarmes ottomans sont illettrés en raison de l'absence d'éducation primaire universelle et le point crucial concerne en réalité la langue parlée. D'un point de vue réglementaire, c'est uniquement la connaissance du turc qui est obligatoire au sein de la gendarmerie ottomane. Cependant, les candidats maîtrisant également la langue d'une minorité bénéficient d'une préférence justifiée par la nécessité de devoir communiquer au sein des communautés rurales polyglottes<sup>457</sup>.

Exiger la maîtrise du turc est manifestement un frein utilisé par le gouvernement ottoman pour maintenir une gendarmerie centralisée et contrebalancer les ouvertures faites en direction d'une préférence indigène, alors même que des évolutions linguistiques sont permises dans d'autres institutions étatiques. Le cas de la Crète est en la matière particulièrement frappant. L'article 7 du *firman* du 10 janvier 1868<sup>458</sup> indique en effet que la correspondance officielle dans l'île doit être faite en turc et en grec, instituant pour cela divers postes de rédacteurs au niveau du gouvernement général et des *sandjaks*. De même, l'article 9 du Pacte de Halépa du 12 octobre 1878<sup>459</sup> précise que les documents issus des conseils administratifs et des tribunaux seront rédigés dans les deux langues et que les discussions au sein de l'Assemblée générale de l'île et dans les tribunaux se tiendront en grec qui est la langue ordinaire de la population. Il y a donc un contraste saisissant entre l'administration, la justice et les assemblées politiques crétoises où le grec est établi comme langue officielle, égale voire supérieure au turc, jusqu'à ce que le *firman* autoritaire du 26 octobre 1889 n'annule ces concessions, et la gendarmerie ottomane au sein de laquelle le primat sans partage du turc n'est jamais remis en cause alors même qu'il est évident que cette langue est très

---

457Özbek Nadir, *op. cit.*, p. 55

458Le texte du *firman* du 10 janvier 1868 est disponible sur : <http://mjp.univ-perp.fr>

459Pacte de Halépa, *op. cit.*

minoritaire.

L'obstacle de la maîtrise du turc est combattu par les réformateurs européens. L'article 479 du Statut organique de la Roumélie orientale<sup>460</sup> indique ainsi que « nul ne peut être admis comme brigadier ou être promu à ce grade, s'il ne sait lire et écrire dans l'une des trois langues principales de la province », c'est-à-dire le bulgare, le grec ou le turc. On peut donc raisonnablement supposer que si ces trois langues sont mises sur un pied d'égalité en ce qui concerne la maîtrise de l'écrit pour être brigadier, elles le sont également du point de vue de l'oral pour être simple gendarme. Les articles 478 et 479 n'imposent en effet explicitement comme conditions d'engagement que d'avoir effectué une année de service dans la milice locale, de produire des attestations légales de bonne conduite et d'être de bonne constitution. Nous avons écrit plus haut que l'article 477 du Statut organique de la Roumélie orientale prévoit que la gendarmerie sera composée « de façon équitable entre les divers éléments de la population de la province » et qu'elle sera « répartie selon les mêmes principes entre les diverses localités ». On peut donc supposer que la communication au sein des diverses brigades doit se faire dans les langues dominantes de la région tout comme les administrations, tribunaux et assemblées doivent, selon l'article 22, utiliser « la langue parlée par la majorité de la population dans leurs circonscriptions respectives à moins qu'il existe une minorité au moins égale à la moitié de cette majorité, auquel cas la langue de cette minorité est utilisée concurremment à celle de la majorité ». L'usage exclusif du turc n'est obligatoire que dans les relations avec la Sublime Porte et les autorités des autres parties de l'empire. Notons dès à présent que ces dispositions linguistiques complexes sont symptomatiques de tensions entre les différentes communautés et portent en elles de gros risques d'effets pervers.

Les articles 60 et 61 du règlement de la gendarmerie de Crète du 11 janvier 1897<sup>461</sup> établissent des bases linguistiques similaires à celles de la gendarmerie rouméliote, à savoir qu'on ne demande au futur gendarme qu'une attestation de bonne conduite et une bonne constitution et que pour être promu sergent ou caporal il faut savoir lire et écrire le grec ou le turc. La situation

---

460 Statut organique de la Roumélie orientale et ses Annexes du 26 avril 1879, *op. cit.*

461 Règlement de la gendarmerie de Crète du 11 janvier 1897, *op. cit.*

est cependant beaucoup plus simple dans cette province, car le grec est la langue effectivement parlée par la quasi-totalité de la population, le turc étant de fait relégué à la communication avec la Sublime Porte. La rupture avec la gendarmerie ottomane est de ce point de vue d'autant plus nette que l'article 44 prévoit que les officiers de l'armée ottomane ou de la gendarmerie ottomane qui seraient amenés à être nommés au sein de la nouvelle gendarmerie réorganisée de Crète doivent « avoir une pratique suffisante de la langue grecque ». La question linguistique est définitivement tranchée pour la gendarmerie crétoise en 1898. L'île devenant autonome et le sultan ne conservant plus qu'un lien formel de suzeraineté sur elle, la langue turque disparaît complètement comme critère de sélection. Ainsi, l'article 178 du Règlement provisoire de la Crète<sup>462</sup> indique seulement que « nul ne peut être promu au grade de sergent et de caporal s'il ne sait lire et écrire », c'est-à-dire lire et écrire le grec.

La situation en Macédoine semble moins claire. Dans leur projet de réforme du 21 février 1903, les puissances demandent l'abrogation de l'article 8 des instructions concernant les vilayets de la Turquie d'Europe qui impose aux commissaires et agents de police de savoir lire et écrire le turc, car peu de chrétiens peuvent satisfaire à cette obligation<sup>463</sup>. Cette incitation ne concerne en revanche pas la gendarmerie ottomane ce qui fait que la maîtrise de la langue turque continue d'être un obstacle et participe, selon Douglas Dakin, à l'échec du recrutement de nouveaux gendarmes chrétiens<sup>464</sup> et cela même si l'on ne considère que la maîtrise de la langue parlée en raison du fort taux d'illettrisme. Il est difficile de dire dans quelle mesure la réforme de la gendarmerie macédonienne par les officiers européens modifie cet aspect. Décrivant les nouveaux personnels de cette arme à partir de 1904, le lieutenant-colonel Lamouche indique que les recrues de l'armée (et les dispensés pour motif légal) versées dans la gendarmerie et originaires d'Anatolie ne connaissent pas les langues du pays, en particulier le bulgare et le grec, alors que celles originaires de Turquie d'Europe connaissent toutes le turc et parfois une à deux langues régionales supplémentaires. Quant aux

---

462Règlement du régime provisoire de la Crète et ses Annexes du 23 août 1898, *op. cit.*

463Gooch George Peadody, Temperley Harold (editors), *op. cit.*, communication de l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres Deym, le 17 février 1903

464Dakin Douglas, *op. cit.*, p. 90

volontaires chrétiens, l'officier rapporte qu'ils savent généralement lire et écrire le grec ou le bulgare<sup>465</sup>. Nous sommes donc tenté de penser qu'en ce qui concerne le recrutement au sein de la gendarmerie réorganisée de Macédoine, les trois langues majoritaires (turque, grecque et bulgare) ont été mises sur un pied d'égalité. Nous n'avons cependant aucune certitude puisque les articles 29 et 31 du règlement de 1904, concernant l'avancement aux grades de caporal et de sous-officier, indiquent que l'impétrant doit « savoir lire et écrire » sans autre précision<sup>466</sup>. On regrettera également que le lieutenant-colonel Lamouche, décrivant l'activité des écoles pour élèves gendarmes vis-à-vis de la majorité illettrée, ne précise pas exactement en quelle(s) langue(s) « on s'efforce de leur donner une certaine connaissance de la lecture et de l'écriture »<sup>467</sup>.

Enfin, tout comme cela a été le cas plus haut à propos de la religion, notre information est insuffisante concernant la gendarmerie réorganisée en Albanie alors qu'un enjeu existe là aussi du fait d'un mélange de populations albanophones et hellénophones. Nathalie Clayer fait à ce propos le constat suivant : « La langue, quasiment privée de tradition écrite, était encore, dans le troisième quart du XIX<sup>e</sup> siècle, très pauvre, truffée d'emprunts turcs, grecs, slaves et italiens. Le multilinguisme était extrêmement courant, chacune des langues étant généralement utilisée dans des circonstances précises. Le turc était la langue de l'administration, le grec et l'italien celles du commerce, l'albanais ou le slave restaient d'un usage plus primitif sauf dans certaines régions. Par conséquent, l'identification à une langue n'était pas naturelle »<sup>468</sup>.

En définitive, en réaction à la composition spécifique, voire clairement inégalitaire, de l'ancienne gendarmerie ottomane, les réglementations européennes ont tendu à assurer une équitable représentation des diverses populations en objectivant des facteurs d'identification tels que la langue ou la religion, allant parfois même jusqu'à imposer des quotas. Il nous faut

---

465Lamouche Léon (lieutenant-colonel), *op. cit.*, p. 37

466Règlement de la gendarmerie de Macédoine de 1904, *op. cit.*

467Lamouche Léon (lieutenant-colonel), *op. cit.*, p. 39

468Clayer Nathalie, *op. cit.*, p. 23

cependant constater que ces procédés, dans un contexte d'élaboration d'identités nationales concurrentes, ont sans doute poursuivi et accentué le phénomène engagé par le système des *millets* ottomans, à savoir la réification de situations autrefois plus labiles. En voulant mettre fin aux révoltes secouant l'espace ottoman et balkanique, les Européens ont de fait validé et imposé leur propre diagnostic de la situation, à savoir qu'il s'agissait d'une opposition de « nations », de « races » et de « religions », termes flous et mélangés à l'époque, mais auxquels les Européens donnent une existence légale.

## **Chapitre 3**

### **Les officiers européens**

Dans ce chapitre, il est question des officiers européens impliqués dans les diverses missions de réorganisation et plus particulièrement de leur profil et de l'impact que ces missions ont eu sur leur carrière.

Si nous relevons plus d'une soixantaine de noms d'officiers issus de dix nationalités européennes différentes, nous n'avons pas été en mesure de tous les identifier précisément et encore moins de trouver de la documentation à leur propos. Ainsi, nous nous pencherons surtout sur le cas des officiers français dont les dossiers nous ont été plus facilement accessibles, mais nous croiserons autant que possible les informations les concernant avec ce que nous savons de leurs homologues.

## Des officiers indirectement liés aux puissances

Participer activement à une mission de réorganisation de la gendarmerie ottomane n'est pas forcément très attractif pour certaines puissances qui peuvent y voir une distraction inutile d'hommes et d'argent, voire une occasion de frictions politiques comme nous l'avons déjà exposé. C'est particulièrement le cas de l'Allemagne qui, bien que toujours consultée au début des interventions du concert européen, n'envoie qu'un unique officier comme inspecteur des écoles de gendarmerie en Macédoine et directeur de l'école de Salonique, le commandant von Alten<sup>469</sup>, et s'abstient de participer à toutes les autres opérations. Quand on connaît l'importance des missions militaires allemandes dans l'Empire ottoman depuis celle dirigée par le baron Colmar von der Goltz à partir de 1883<sup>470</sup>, cette réticence ne s'explique que par la volonté de ne pas froisser un État vis-à-vis duquel la diplomatie allemande cherche un rapprochement.

Il existe pourtant, pour les puissances, un moyen d'intervenir dans le processus de réorganisation des gendarmeries ottomanes sans pour autant totalement s'engager. Ce moyen est d'avoir recours à des officiers qui ne leur sont qu'indirectement liés. Cette situation est particulièrement frappante en Roumélie orientale où les commandants en chef successifs de la gendarmerie réorganisée sont des Européens sans position officielle en Europe bien qu'ils soient toujours très liés aux intrigues des puissances.

Le premier d'entre eux est le général Victor Marie Vitalis Pacha<sup>471</sup>. Cet officier est un Ottoman grec né à Constantinople (sous le nom de Nikolaos Vitalidis) le 13 décembre 1825 mais qui prend dès 1844 du service dans la Légion étrangère française comme simple soldat. Il y sert sans interruption jusqu'en 1869, puis poursuit dans d'autres corps jusqu'à sa retraite militaire en 1875. Signalons qu'entre avril 1860 et août 1865, il fait partie de la mission

---

469SHD, carton 7N 1635, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Dupont au ministre de la Guerre, le 30 juin 1905 ; Aegidi Ludwig, Klauhold Alfred (herausgeber), *Das Staatsarchiv. Sammlung der officiellen Actenstücke zur Geschichte der Gegenwart*, vol 76, Leipzig, Dunker & Humbolt, 1909, rapport de l'adjoint-militaire allemand von Alten à l'ambassadeur d'Allemagne à Constantinople, le 13 avril 1905

470Moreau Odile, *op. cit.*, p. 78-80 et 86-88

471SHD, dossier personnel 16YD 369 ; Dossier de la Légion d'honneur LH/2732/78

militaire française à Constantinople comme instructeur des armées ottomanes<sup>472</sup>. Ses campagnes sous les couleurs françaises en Afrique, en Orient, en Italie, au Mexique et en France lui permettent d'atteindre le grade de chef de bataillon, d'être fait officier de la Légion d'honneur et d'être naturalisé français par le décret du 12 novembre 1868. Victor Marie Vitalis Pacha bénéficie du soutien de l'attaché militaire français de Torcy qui l'avait rencontré en Kabylie et le recommande au baron de Ring, commissaire en Roumélie orientale, qui lui-même « le met en avant tant qu'il peut »<sup>473</sup>. Ce patronage français n'est sans doute pas étranger à la nomination de cet officier par le sultan à la tête de la gendarmerie rouméliote à la fin du mois de janvier 1879<sup>474</sup>. Le caractère purement utilitaire de cet officier aux yeux de ses soutiens est clairement exprimé : « Vitalis, grec de naissance et naturalisé fort tard, parle turc, grec et un peu bulgare, il est illettré mais fin et souple comme les gens de sa race, sans grandes convictions et fort brave. C'est donc un bon instrument (souligné dans le texte original) à la condition de le tenir très en main. Il serait surtout utile si le gouverneur général de la province était un fonctionnaire français, ce qui est encore possible et fort souhaitable, car c'est un mode de conquête peu onéreux et qui, en cas d'échec, ne coûterait jamais qu'un homme »<sup>475</sup>. Aux yeux des autorités françaises, c'est clairement un officier de second ordre qui est mis sur le devant de la scène pour des motifs qui priment la seule réussite de la réorganisation. En effet, le général ministre de la Guerre français Jean-Louis Borel écrit le 30 décembre 1878 à son collègue des Affaires étrangères, qui demande des informations sur Vitalis, qu'« il était noté comme officier supérieur intelligent, vigoureux, brave et ayant de beaux services de guerre mais peu discipliné, servant sans tact ni jugement et peu au courant du service intérieur des corps de troupe »<sup>476</sup> et fait

---

472SHD, dossier personnel 16YD 369, lettre du chef de bureau des archives administratives du ministère de la Guerre au consul général de Bulgarie à Paris, le 9 octobre 1930

473SHD, carton 7N 1626, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Torcy au chef d'État-major, le 12 janvier 1879

474Cette nomination est antérieure à l'élaboration définitive du Statut de la Roumélie orientale et Vitalis n'est officiellement installé dans ses fonctions qu'avec un nouveau *firman* impérial daté du 13 mai 1879, *Ibid.*, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Torcy au ministre de la Guerre, le 13 mai 1879

475*Ibid.*, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Torcy au chef d'État-major, le 12 janvier 1879

476SHD, dossier personnel 16YD 369, lettre du ministre de la Guerre français Borel au



référence à la note d'inspection générale de 1874 qui conclue que Vitalis «n'a pas les capacités voulues pour commander et instruire son bataillon » et qu'il « aurait dû rester à la légion ». Cette dernière réflexion nous conduit même à penser que les officiers français qui poussent Vitalis considèrent avec un certain dédain la future gendarmerie rouméliote, perçue comme un corps quelque peu « primitif».



Illustration n°10 : Victor Marie Vitalis Pacha, général en chef de l'armée ottomane après 1894  
Source : <https://fr.wikipedia.org/>

Dans l'organigramme de la gendarmerie rouméliote, on trouve juste en dessous du général Vitalis, qui, lui, chapeaute à la fois la gendarmerie et la milice, le colonel Mahir Bey qui est nommé par anticipation sous-commandant de la future gendarmerie dès février 1879, puis officiellement début juin 1879, inspecteur de la gendarmerie et suppléant du commandant supérieur<sup>477</sup>. Il s'agit en fait d'un officier britannique du nom de Georges Colville Borthwick, né le 15 juin 1839<sup>478</sup>, fils cadet du représentant conservateur d'Eversham à la Chambre des Communes et rédacteur en chef du *Morning*

---

ministre des Affaires étrangères, le 30 décembre 1878

477SHD, carton 7N 1626, rapports de l'attaché militaire français à Constantinople Torcy au ministre de la Guerre, les 27 mai et 11 juin 1879

478Notice biographique « Maj.-Gen. George Colville Borthwick » disponible sur : <http://www.thepeerage.com/>

*Post* Peter Borthwick et frère de sir Algernon Borthwick, premier baron de Gleneck. Mais, comme pour Vitalis, il est davantage lié à l'Empire ottoman qu'au Royaume-Uni. En effet, il rentre au service de l'armée ottomane dès 1862 et est rapidement promu pour ses services lors de la révolte crétoise de 1866 ou de la guerre contre la Russie en 1877<sup>479</sup>. Son changement de nom laisse penser qu'il s'est converti à l'islam, comme de nombreux autres officiers étrangers au service de l'Empire ottoman. En revanche, l'attaché militaire français le désigne seulement comme ayant la nationalité anglaise et ne parle pas d'une possible acquisition de la nationalité ottomane en sus<sup>480</sup>. La nomination du colonel Borthwick est, comme celle de son supérieur, le résultat d'une manœuvre de la France et du Royaume-Uni qui comptent placer en Roumélie orientale, aux côtés du général Vitalis, deux de leurs ressortissants, l'un comme numéro deux de la gendarmerie, le colonel Borthwick, et l'autre comme numéro deux de la milice, le lieutenant-colonel français passé au service de l'Empire ottoman Ernest Roger Théodore de Toustain Dumanoir<sup>481</sup>. En effet, le capitaine de Torcy écrit à leur propos : « Posée en ces termes et avec l'appui simultané des représentants de la France et de l'Angleterre, la double candidature de MM. Borthwick et de Toustain aurait toutes les chances de l'emporter sur celle que les Russes mettent en avant. Et si, comme je le crois, Monsieur Borthwick, incapable de mener à bien sa lourde tâche, venait à s'en dégoûter par la suite, il aurait du moins servi tout d'abord à barrer le chemin aux candidats russes, et pourrait sans doute être assez facilement remplacé dans quelques mois par quelque autre représentant d'une puissance neutre. C'est dans ce sens que j'ai parlé à MM. le comte de Montholon et au baron de Ring en me faisant garant de l'acceptation du général Vitalis et de monsieur de Toustain Dumanoir et j'ai bon espoir que l'affaire, engagée sur cette base nouvelle, puisse être promptement menée à bien »<sup>482</sup>.

---

479 Notice nécrologique « General George Colville Borthwick » éditée dans la presse britannique en 1896 et relevée par M. Paul Benyon, consultable sur : <http://www.pbenyon.plus.com/>

480 SHD, carton 7N 1626, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Torcy au ministre de la Guerre, le 27 mai 1879

481 SHD, dossier personnel 5YE 25544 ; Dossier de la Légion d'honneur LH/2622/11

482 SHD, carton 7N 1626, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Torcy au ministre de la Guerre, le 27 mai 1879

On retrouve donc une nouvelle fois l'emploi strictement utilitaire d'officiers dont on prévoit l'échec avec une certaine indifférence puisqu'ils ne sont qu'indirectement liés à la puissance qui les manipule. On constate également qu'il y a une compétition entre puissances autour de la nomination des officiers, car ceux-ci sont paradoxalement perçus comme des vecteurs d'influence bien qu'il soit admis que leurs capacités sont douteuses. Dans le cas précédent, la France et le Royaume-Uni essaient de lutter contre l'influence russe, d'autant plus importante à ce moment en Roumélie orientale que son armée d'occupation n'a pas encore évacué la province qu'elle administre de fait.

Afin de pérenniser son influence au-delà de l'évacuation de ses troupes, la Russie cherche donc elle aussi à placer des officiers qui lui sont liés dans les nouvelles institutions. Le choix de son candidat, finalement malheureux, au poste de commandant de la gendarmerie de Roumélie orientale est lui aussi caractéristique. Il s'agit en effet du colonel Kessiakoff, « bulgare de Philippopolis, élevé aux écoles militaires russes », en service dans l'armée russe notamment comme capitaine dans le régiment Préobrajensky de la garde impériale puis comme lieutenant-colonel commandant deux bataillons de volontaires bulgares durant la guerre russo-turque de 1877<sup>483</sup>. Au moment de faire acte de candidature, il est commandant de fait de la milice organisée par le général russe Arkady Dmitrievich Stolypine<sup>484</sup>. Kessiakoff fait donc partie du groupe des « Bulgares russifiés reconnaissables à leur connaissance de la langue turque », comme les appelle l'attaché militaire français<sup>485</sup>.

Par la suite, les puissances semblent moins directement impliquées dans le choix des officiers commandant la gendarmerie de Roumélie orientale. Le 14 août 1879, le général Vitalis est remplacé par le général Reschid Pacha<sup>486</sup> qui est en fait un officier allemand du nom de Wilhelm Strecker passé depuis 1854 au service de l'armée ottomane et qui a été d'avril à décembre 1864

---

483 *Ibid.*, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Torcy au ministre de la Guerre, le 28 avril 1879

484 FO, HCPP, *Turkey n°9 (1879) - Correspondence respecting the proceedings of the European Commission for the organization of Eastern Roumelia, op. cit.*, protocole de la 55<sup>e</sup> séance de la commission annexé à la lettre du commissaire britannique Drummond Wolff au ministre des Affaires étrangères, le 10 avril 1879

485 SHD, carton 7N 1626, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Torcy au ministre de la Guerre, le 28 avril 1879

486\*\*\*, « Dépêches télégraphique », *Le Temps*, 16 août 1879, p. 1

gouverneur de l'*eyalet*<sup>487</sup> de Vidin (Видин en Bulgarie). D'après l'attaché militaire français, cette nomination est une surprise pour tous les commissaires européens, même si Strecker entretient des liens avec les ambassades de France et du Royaume-Uni<sup>488</sup> et a même exercé pendant deux ans les fonctions de consul du Royaume-Uni à Erzeroum (Erzurum en Turquie) juste après la Guerre de Crimée<sup>489</sup>. D'ailleurs, les journaux anglais ne tarissent pas d'éloges à son propos, le décrivant comme « beaucoup plus qualifié pour ce poste que son prédécesseur »<sup>490</sup>, même s'ils ne se font par ailleurs guère d'illusions sur ses chances de réussite en annonçant immédiatement « qu'il aura de la peine à introduire davantage de discipline dans les forces rouméliotes démoralisées »<sup>491</sup>. Le général Strecker reste en poste jusqu'en 1884, date à laquelle il démissionne et est remplacé par Georges Colville Borthwick, promu général et commandant à la fois de la gendarmerie et de la milice de Roumélie orientale<sup>492</sup> jusqu'à la disparition de fait de cette province en 1885.

En résumé, il est possible de faire émerger un premier profil d'officiers utilisés par les puissances pour diriger les missions de réorganisation de gendarmerie. Il s'agit d'officiers partageant une double identité ottomane et européenne, soit qu'ils soient de nationalité ottomane et qu'ils aient pris du service dans les armées européennes comme Vitalis et Kessiakoff, soit qu'ils soient européens et se soient engagés dans l'armée ottomane comme Borthwick et Strecker. Dans les deux cas, les liens indirects qu'ils entretiennent avec les puissances permettent à celles-ci de les utiliser pour gagner en influence au sein de l'Empire ottoman sans trop se compromettre et surtout à peu de frais, car ces officiers paraissent souvent « sacrificiables ». Si ce profil est particulièrement dominant lors de la mission de réorganisation rouméliote, les puissances ne le perdent pas de vue plus tard puisque les noms

---

487Circonscription administrative (province), équivalente à un *vilayet*, ayant à sa tête un *vali* (gouverneur)

488SHD, carton 7N 1626, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Torcy au ministre de la Guerre, le 26 août 1879

489\*\*\*, « Nouvelles et chronique », *Revue militaire suisse*, vol 35, 1890, p. 96

490\*\*\*, « Latest Intelligence », *The Times*, 18 août 1879, p. 5

491\*\*\*, « Latest Intelligence », *The Times*, 23 septembre 1879, p. 3

492Notice nécrologique « General George Colville Borthwick », *op. cit.*

des généraux Vitalis Pacha et Toustain Dumanoir Pacha sont proposés par le consul général de France à La Canée Paul Blanc pour siéger à la commission militaire de réorganisation de la gendarmerie de Crète en 1896<sup>493</sup>. Ce moyen de s'engager sans se compromettre a donc manifestement quelques avantages puisqu'un diplomate envisage un temps d'oublier l'échec précédent de Vitalis et le scandale que celui-ci avait engendré en imputant publiquement la responsabilité à l'attaché militaire de Torcy<sup>494</sup>.

---

493MAE, DD, *Affaires d'Orient, Affaire de Crète, juin 1894-février 1897, op. cit.*, lettre du consul général de France à La Canée Blanc au ministre des Affaires étrangères, le 10 septembre 1896

494SHD, carton 7N 1626, lettre de l'attaché militaire français à Constantinople Torcy à l'ambassadeur de France à Constantinople, le 29 novembre 1879

## Des officiers spécialisés dans les opérations extérieures

Après la réorganisation de la gendarmerie de Roumélie orientale, un nouveau type d'officiers émerge et se développe lors des opérations en Crète et en Macédoine, celui d'officiers plus ou moins spécialisés.

Pour ces opérations, les puissances ont recours à des officiers de leurs propres armées, recrutés par voie d'engagement volontaire, mais auxquels s'appliquent un certain nombre d'obligations. D'une part, ces officiers doivent accepter de servir loin de leur pays pour une période relativement longue. En effet, les contrats types qui leur sont proposés en Crète et en Macédoine sont respectivement de trois et deux ans renouvelables<sup>495</sup>. D'ailleurs, c'est cette seconde durée qui est retenue en Albanie pour les officiers néerlandais<sup>496</sup>. D'autre part, ces officiers européens semblent également devoir se prévaloir de certaines capacités linguistiques même si certains accommodements sont envisagés. Ainsi, pour s'engager dans la gendarmerie crétoise, il est dit : « Exceptionnellement, la connaissance de la langue du pays ne sera pas exigée des officiers étrangers nommés dès l'organisation de la gendarmerie. Mais ils devront par la suite apprendre à parler, lire et écrire la langue du pays pour obtenir le renouvellement de leur contrat. A conditions égales, la prépondérance sera donnée aux officiers qui auront la connaissance de cette langue »<sup>497</sup>. A propos de la Macédoine, nous ne connaissons pas de prérequis linguistiques spécifiques dans les contrats d'engagement. En revanche, Maria Gabriella Pasqualini rapporte que le gouvernement italien sélectionne ses candidats sur leur capacité à parler au moins le français au titre que cette langue est pratiquée par les Turcs<sup>498</sup> (sans doute au sens des officiers turcs),

---

495Règlement de la gendarmerie crétoise de 1897, *op. cit.*, article 49 ; Règlement du régime provisoire de la Crète et ses Annexes du 23 août 1898, *op. cit.*, article 165 ; Contrat d'engagement des officiers européens en Macédoine, article 8, dans SHD, carton 7N 1647, *Note d'un officier de la Gendarmerie Impériale Ottomane réorganisée* par le capitaine Falconetti, p. 6

496Règlement relatif à la position des officiers néerlandais prenant du service dans la gendarmerie albanaise, article 5, dans Goslinga Gorrit, *op. cit.*, annexe n°2

497Règlement de la gendarmerie crétoise de 1897, *op. cit.*, article 50 ; Règlement de la gendarmerie crétoise de 1898, *op. cit.*, article 167

498Pasqualini Maria Gabriella, *Le Missioni all'estero dei Carabinieri 1855-1935*, *op. cit.*, p. 76-77

alors qu'un article du journal autrichien *Die Reichswehr* indique qu'une circulaire rend la connaissance d'une langue slave obligatoire aux officiers qui souhaiteraient s'engager dans la gendarmerie de Macédoine<sup>499</sup>. Enfin, recruter des officiers européens par voie d'engagement volontaire suppose de rendre cette perspective attractive. Pour cela, les officiers européens sont souvent promus au sein des gendarmeries réorganisées à des grades supérieurs à ceux qu'ils occupent dans leur armée d'origine. Ainsi fin mars 1898, pour répondre à la demande du Prince Georges, haut-commissaire des puissances en Crète, l'Italie détache cinq lieutenants qui prendront rang de capitaines, douze maréchaux des logis avec rang de lieutenants ainsi que cinquante et un brigadiers et vice-brigadiers de carabiniers<sup>500</sup>. De même, le règlement de la gendarmerie de Macédoine prévoit explicitement la promotion automatique des officiers européens réorganiseurs<sup>501</sup>, tout comme le règlement de la gendarmerie albanaise vis-à-vis des officiers néerlandais<sup>502</sup>.

Le contrat-type d'engagement des officiers européens au sein de la gendarmerie macédonienne est donc rédigé de la façon suivante<sup>503</sup> :

« Article 1 : Monsieur X est engagé au service impérial ottoman avec le grade de capitaine ou de commandant, suivant le grade de lieutenant ou de capitaine qu'il avait dans son pays d'origine, pour coopérer à la réorganisation de la gendarmerie dans les trois *vilayets* de Salonique, Monastir et Kosovo, aux appointements de X livres turques<sup>504</sup>, payables par mois et d'avance.

Article 2 : (concerne les indemnités à allouer aux ascendants en cas de mort, accident ou blessures en service commandé après réunion d'une commission composée d'officiers étrangers présidée par le général De

---

499FO, HCPP, *Turkey n°4 (1904) - Further correspondence respecting the affairs of south-eastern Europe*, Londres, Harrison and sons, 1904, note de l'attaché militaire britannique à Vienne Fairholme à l'ambassadeur du Royaume-Uni à Vienne, le 10 janvier 1904

500SHD, carton 7N 86, *Historique de l'occupation internationale de la Crète* par le capitaine Cazenove, p. 634 ; Pasqualini Maria Gabriella, *Le Missioni all'estero dei Carabinieri 1855-1935*, *op. cit.*, p. 42

501Ibid., 79

502Règlement relatif à la position des officiers néerlandais prenant du service dans la gendarmerie albanaise, article 8, dans Goslinga Gorrit, *op. cit.*, annexe n°2

503SHD, carton 7N 1647, *Note d'un officier de la Gendarmerie Impériale Ottomane réorganisée* par le capitaine Falconetti, p. 5-6

504750 francs par mois pour un lieutenant et 850 francs par mois pour un capitaine, *Ibid.*, p. 5

Giorgis).

Article 3 : Dans le cas où Monsieur X se conduirait d'une façon incompatible avec les intérêts de l'Empire, le gouvernement impérial ottoman, sur proposition motivée, formulée par une commission d'officiers étrangers nommés et présidée par le général De Giorgis ou son remplaçant étranger, pourra le renvoyer en cassant le contrat.

Article 4 : Si Monsieur X commet un crime ou tout autre acte passible de peines ou de punitions, il sera puni conformément aux lois de son pays.

Article 5 : Monsieur X portera l'uniforme spécial qui sera celui de toute la gendarmerie réorganisée et sera soumis aux ordres de Sa Majesté Impériale le sultan, chef suprême de l'armée impériale ottomane.

Article 6 : Par l'acceptation de Monsieur X au service ottoman, rien ne sera changé à l'égard de sa qualité de sujet (nationalité) ni en sa qualité d'officier de l'armée (nationalité). Il conservera tous les droits y afférant pendant toute la durée de son service auprès du gouvernement impérial ottoman.

Article 7 : Monsieur X ne signera ce contrat qu'en s'engageant sur son honneur envers Sa Majesté Impériale le sultan Abdulhamid à employer tous ses moyens pour la réussite de la réorganisation de la gendarmerie dans les trois *vilayets*.

Article 8: Le contrat entrera en vigueur le (...) et prendra fin dans deux années.

Contrat arrêté entre son Excellence Hilmi Pacha agissant au nom et pour le compte du gouvernement impérial d'une part, et Monsieur X de l'armée (nationalité) d'autre part. »

On le voit, ce type de contrat préserve les droits des officiers réorganiseurs en tant que citoyens et officiers des puissances. Ils bénéficient d'une sorte d'exterritorialité vis-à-vis des juridictions ottomanes comme le stipulent les capitulations signées entre la Sublime Porte et les puissances. En revanche, le contrat lie, du moins symboliquement, les officiers réorganiseurs à la personne du sultan Abdulhamid II, ce qui limite leur liberté d'action théorique envers lui. En Macédoine, les six adjoints-militaires des puissances font par ailleurs exception en matière de contrat,



car ils restent au service de leurs nations respectives, sont soldés par elles et continuent à porter leurs uniformes nationaux.

En résumé, le cahier des charges concernant les officiers européens appelés à prendre volontairement du service dans les gendarmeries crétoise et macédonienne ébauche un profil d'officiers avides d'avancement, n'ayant pas peur de servir longtemps loin de la métropole et ayant pour certains des qualités intellectuelles reconnues, notamment linguistiques.

Si l'on considère les six officiers britanniques en service dans la gendarmerie macédonienne au mois de juin 1904<sup>505</sup>, ils ont tous participé à des opérations extérieures ou coloniales et ont pour certains une pratique reconnue des langues étrangères. Le lieutenant-colonel William Ernest Fairholme, rentré dans l'armée en 1879 au *Royal Field Artillery*, a successivement été, avant sa nomination comme adjoint-militaire : assistant du commandant du secteur d'occupation britannique en Crète de 1898 à 1899, secrétaire militaire adjoint auprès de gouverneur de Gibraltar de 1900 à 1902, période durant laquelle il participe également à la seconde guerre des Boers, et enfin attaché militaire à Vienne de 1902 à 1904<sup>506</sup>. Ce dernier poste nous assure de sa maîtrise des langues des puissances, maîtrise d'ailleurs vantée par le gouvernement austro-hongrois qui le signale au gouvernement britannique comme un candidat particulièrement recommandable pour servir en Macédoine<sup>507</sup>. De même, sa nomination comme attaché militaire à Athènes en 1917<sup>508</sup> nous convainc de ses connaissances en grec, sans doute apprises en Crète. Enfin, on constate que sa nomination en Macédoine est une occasion d'avancement, car il est justement promu lieutenant-colonel à titre définitif le 19 février 1905 tout en étant déjà colonel à titre provisoire<sup>509</sup>.

---

505La liste des officiers est donnée par le sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères britannique Percy sur l'interpellation du député Moon, le 8 juin 1904 à la Chambre des Communes, disponible sur : <http://hansard.millbanksystems.com/>

506Daughlish Milverton Godfrey, Stephenson P. K, *op. cit.*, p. 489

507FO, HCPP, *Turkey n°4 (1904) - Further correspondence respecting the affairs of south-eastern Europe*, *op. cit.*, lettre de l'ambassadeur du Royaume-Uni à Vienne Johnstone au ministre des Affaires étrangères, le 16 janvier 1904

508Hankey Maurice (lord), *The Supreme Command 1914-1918*, vol 2, London, Routledge, 2014, p. 605

509\*\*\*, *The London Gazette*, 14 mars 1905

Le major d'infanterie Frederick Gore Anley, rentré dans l'armée en 1884 au sein de l'*Essex Regiment*, sert au Soudan de 1884 à 1885 puis dans l'armée d'Égypte de 1896 à 1899, année pendant laquelle il est quelque temps gouverneur de la province de Wadi Halfa (au Soudan). Il participe également à la seconde guerre des Boers, notamment au sauvetage de la ville de Kimberley (en Afrique du Sud) à la tête d'un bataillon d'infanterie montée<sup>510</sup>. Le professeur John M. Bourne, auteur de la notice biographique de la *Western Front Association*, souligne que Anley « a su tirer avantage des diverses opportunités offertes par l'ancienne armée victorienne et édouardienne »<sup>511</sup>.

Les quatre autres officiers britanniques, le capitaine George Lionel Bonham des *Grenadier Guards*<sup>512</sup>, et les lieutenants Albert Edward Stanley Clarke des *Scots Guards*<sup>513</sup>, Richard Josiah Smyly du *Loyal North Lancashire Regiment*<sup>514</sup> et Gilbert Claud Hamilton des *Grenadier Guards*<sup>515</sup> ont un profil similaire à leurs collègues. Ils ont tous servi pendant la seconde guerre des Boers, dont ils ont rapporté des décorations qu'ils arborent fièrement sur leur poitrine<sup>516</sup>, et trouvent dans l'opération macédonienne une occasion d'avancement puisqu'ils y portent par anticipation un grade qui ne leur est officiellement attribué que plus tard. Ainsi, le « capitaine Smyly »<sup>517</sup>, comme l'appelle Fraser dès 1906, n'est promu à ce rang dans l'armée britannique que le 1<sup>er</sup> juin 1908<sup>518</sup> alors que le « major Bonham »<sup>519</sup> ne le devient que le 14 février 1908 avant de mourir à Smyrne le 23 janvier 1910 comme colonel et officier d'état-major de la gendarmerie ottomane<sup>520</sup> sans jamais atteindre ce

---

510 Notice biographique « Brigadier-General Frederick Gore Anley CB CMG » consultable sur : <http://www.westernfrontassociation.com/>

511 *Ibid.*

512 Notice biographique « Major George Lionel Bonham » consultable sur : <http://www.thepeerage.com/>

513 O'Moore Creagh (sir), Humphris Edith Mary, *The V.C. and D.S.O., Vol III : The Distinguished Service Order*, London, The Standard Art Book Co., 1924, p. 223 ; Notice biographique « Lt.-Col Albert Edward Stanley Clarke » consultable sur : <http://www.thepeerage.com/>

514 Notice biographique « Major Richard Josiah Smyly » consultable sur : <http://www.thepeerage.com/>

515 Notice biographique « Colonel Gilbert Claud Hamilton » consultable sur : <http://www.thepeerage.com/>

516 Fraser John Foster, *op. cit.*, p. 161

517 *Ibid.*, p. 161

518 \*\*\*, *The London Gazette*, 23 juin 1908

519 Fraser John Foster, *op. cit.*, p. 197

520 Notice biographique « Major George Lionel Bonham », *op. cit.*

rang dans l'armée britannique.



Illustration n°11 : les officiers britanniques en service dans la gendarmerie macédonienne accompagné du consul général du Royaume-Uni à Salonique, juin 1904

Source : *The Graphic*, 25 juin 1904



Illustration n°12 : les officiers de gendarmerie britanniques en Macédoine en 1907  
Source : Graves Robert Windham, *Storm Centres of the Near East*, London, Hutchinson, 1933

Le profil colonial des officiers britanniques est partagé par plusieurs de leurs collègues. Dans le cas des officiers français, cela peut même leur donner un avantage linguistique. Ainsi, nous savons que Léon Étienne Falconetti<sup>521</sup>, capitaine au 4<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens au moment où il est nommé en Macédoine, parle parfaitement l'arabe, ce qui n'a rien d'étonnant puisqu'il est officier hors cadres aux affaires indigènes de novembre 1897 à octobre 1902. Or, la connaissance de l'arabe a son intérêt y compris en Macédoine, car une partie des militaires ottomans viennent de la péninsule arabique et du Yémen. La connaissance de l'arabe est également attestée pour le capitaine Paul Louis Rochas<sup>522</sup>, qui sert au 1<sup>er</sup> régiment de tirailleurs algériens de novembre 1881 à juillet 1889.

La maîtrise des langues régionales peut enfin se révéler être un critère de sélection par lui-même. C'est celui qui préside à la sélection par exemple du lieutenant français Hector Marie Auguste Sarrou<sup>523</sup>, né à Patras en Grèce (Πάτρα en Grèce) en 1874 d'un père négociant français. Il passe son enfance en Grèce et en Turquie, faisant ses études au collège Saint Benoît de Constantinople jusqu'à son engagement dans l'armée française en 1894. Cet officier parle couramment le grec, peut traduire du turc et connaît un peu le bulgare<sup>524</sup>. Son action en Macédoine lui vaut d'être proposé au choix pour le grade de capitaine dès 1907<sup>525</sup>. Enfin, le capitaine de génie français Léon Lamouche<sup>526</sup> est quant à lui un pur linguiste puisqu'il n'a jamais servi hors de métropole avant sa mission en Macédoine. Encore élève à l'école d'application, il commence à étudier le russe en 1882 à l'École des langues orientales puis continue avec le turc et le roumain, langue pour laquelle il est diplômé en 1892<sup>527</sup>. Ses connaissances particulières lui ouvrent une carrière

---

521SHD, dossier personnel 11YF 752 ; Dossier de la Légion d'honneur LH/928/15

522SHD, dossier personnel 5YE 100499 ; Dossier de la Légion d'honneur LH/2358/52

523SHD, dossier personnel 14YD 276 ; Dossier de la Légion d'honneur 19800035/934/8822

524Sarrou Auguste, *op. cit.*, p. 48 et 67

525*Ibid.*, p. 67

526SHD, dossier personnel 11YF 4934 ; Dossier de la Légion d'honneur 19800035/232/30726

527\*\*\*, « nécrologie », *Revue des études slaves*, Tome 22, 1946, p. 312

de capitaine d'État-major, d'abord à l'État-major particulier de La Fère en novembre 1887, puis au 2<sup>e</sup> bureau en novembre 1889 et enfin à l'État-major particulier d'Angers en novembre 1899 après un passage de trois ans au 2<sup>e</sup> régiment du génie de Montpellier. Cet officier est un spécialiste reconnu des Balkans puisqu'il publie *La Bulgarie dans le passé et le présent* en 1892 et *La péninsule balkanique* en 1899<sup>528</sup> et professe des cours d'histoire, de langues et de littérature balkaniques à l'université de Montpellier<sup>529</sup>. Parlant roumain, bulgare, serbe, allemand, turc, italien, anglais, russe et lisant le grec moderne, le néerlandais, l'espagnol et le portugais<sup>530</sup>, le capitaine Lamouche est particulièrement bien préparé pour intervenir en Macédoine dans le cadre d'une mission internationale.

Les résultats de ces appels à engagement volontaire auprès des gendarmeries ottomanes sont inégaux. Le premier, concernant la gendarmerie de Crète, ne rencontre qu'un succès mitigé. En effet, on constate que le personnel des six brigades de gendarmes à pieds, constituées par le ministre de la Guerre français pour être dirigées vers la Crète en août 1898, ne compte qu'un seul maréchal des logis faute de candidats et que les deux postes vacants sont pourvus par des brigadiers<sup>531</sup>. De même, parmi les militaires européens encadrant les trois compagnies de gendarmerie crétoise fin février 1897, on constate que le brigadier de carabiniers italien Giuseppe Pesavento doit faire fonction d'officier<sup>532</sup>. Certaines autorités militaires européennes elles-mêmes semblent en effet circonspectes et ne cherchent pas à faire une publicité agressive pour ces missions. Ainsi, l'attaché militaire français à Constantinople Vialar ne cache pas qu'à titre personnel il déconseillerait aux officiers d'active de se lancer dans les affaires de Crète à l'avenir incertain et propose au contraire de solliciter des militaires faillis, comme les lieutenants d'infanterie Ourson et Blanche, mis en réforme par mesure disciplinaire et

---

528 *Ibid.*

529 SHD, dossier personnel 11YF 4934, lettre du commandant du 16<sup>e</sup> corps d'armée Siguet, au commandant du génie de la 16<sup>e</sup> région, le 3 décembre 1898

530 *Ibid.*, note d'inspection générale pour l'année 1900

531 SHD, carton 7N 87, dépêche du ministre de la Marine Locroy au contre-amiral de la division du Levant, le 3 août 1898

532 SHD, carton 7N 86, *Historique de l'occupation internationale de la Crète* par le capitaine Cazenove, p. 620 ; Pasqualini Maria Gabriella, *Le Missioni all'estero dei Carabinieri 1855-1935*, *op. cit.*, p. 30

vivant dans un certain dénuement à Constantinople<sup>533</sup>. Suivant les acteurs, il y a donc un écart de perception très net à propos des missions de réorganisation. Certains y voit une forme ardue d'opération nécessitant un personnel très qualifié, d'autres ne les considèrent que comme une occupation de troisième ordre pour laquelle on ne peut distraire que des éléments aux faibles qualités intellectuelles et morales.

En revanche, en Macédoine, l'appel à candidatures donne des résultats beaucoup plus probants, car les puissances semblent beaucoup plus enclines à envoyer des officiers issus de leurs armées, à l'exception de l'Allemagne qui prétend pour la forme n'avoir pas d'autres officiers disponibles que son unique adjoint-militaire afin de ménager le sultan. Le nombre d'officiers encadrants à employer au sein de la gendarmerie macédonienne est en effet débattu par la commission militaire présidée par le général De Giorgis dès le 14 mars 1904 et fait l'objet d'une vive résistance du sultan qui prétend d'abord que son acceptation du programme de Mürzsteg ne l'oblige pas à engager d'autres officiers que les Scandinaves et les Belges déjà à son service<sup>534</sup>, puis qu'un nombre maximum de vingt-cinq officiers est suffisant<sup>535</sup>. Les puissances sont cette fois déterminées à participer directement et réussissent finalement à imposer au sultan le recrutement immédiat de vingt-cinq de leurs officiers qui seraient ensuite rejoints par d'autres pour atteindre le maximum de soixante réclamé par la commission<sup>536</sup>. L'obstruction de ce dernier n'est cependant pas totalement vaine puisque l'idée originale d'embaucher des sous-officiers supplémentaires en soutien des officiers est abandonnée<sup>537</sup>.

---

533SHD, carton 7N 1632, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Vialar au ministre de la Guerre, le 8 janvier 1897

534MAE, DD, *Affaires de Macédoine 1903-1905, op. cit.*, réponse de la Porte aux ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie à Constantinople le 3 mars 1904, en annexe de la lettre du chargé d'affaires de France à Constantinople Bapst au ministre des Affaires étrangères, le 19 mars 1904

535*Ibid.*, réponse de la Porte aux ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie à Constantinople le 24 mars 1904, en annexe de la lettre du chargé d'affaires de France à Constantinople Bapst au ministre des Affaires étrangères, le 31 mars 1904

536*Ibid.*, note adressée à la Porte par les ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie à Constantinople le 31 mars 1904, en annexe de la lettre du chargé d'affaires de France à Constantinople Bapst au ministre des Affaires étrangères, le 31 mars 1904

537SHD, carton 7N 1635, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Dupont au ministre de la Guerre, 30 juin 1905

Plus encore que ce regain d'implication des puissances entre les opérations de Crète et de Macédoine, la poursuite de ces réorganisations de gendarmerie est intéressante, car y participent souvent les mêmes officiers, formant ainsi un personnel peu nombreux, mais caractéristique, de spécialistes de ce type de mission.

Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer les cas du général russe Schostak et du lieutenant-colonel britannique Fairholme, tous deux d'abord présents en Crète, respectivement comme commandant et assistant du commandant d'un secteur national d'occupation, puis à nouveau appelés en Macédoine comme adjoints-militaires du général De Giorgis. On peut encore y ajouter le cas du lieutenant italien Marco Cosma Manera<sup>538</sup>, lieutenant d'infanterie en Crète entre 1899 et 1901 puis de nouveau présent en Macédoine à partir de 1905 cette fois comme lieutenant de carabinier où il sert d'autant mieux qu'il parle parfaitement le français, l'allemand et le russe et qu'il a des connaissances en bulgare, grec et turc. On peut raisonnablement penser que cinq de ces langues ont été travaillées lors de sa première mission internationale en Crète.

---

<sup>538</sup>Pasqualini Maria Gabriella, *Le Missioni all'estero dei Carabinieri 1855-1935*, op. cit., p. 173-174

## Des officiers spécialisés dans la réorganisation de gendarmeries

Il est cependant sans doute plus intéressant de faire émerger d'autres parcours significatifs concernant plus précisément la gendarmerie dans un vaste espace méditerranéen et balkanique et dont le profil reprend et dépasse les aspects coloniaux et linguistiques évoqués précédemment.

Côté britannique, le seul spécialiste de la gendarmerie à servir dans une opération internationale est le major James Henry Bor de la *Royal Marine Artillery*<sup>539</sup>. Né en 1857, il entre en octobre 1874 au *Royal Naval College* de Greenwich. Si l'on excepte un passage de quelques mois à Bombay en Inde où il aide le gouverneur à lutter contre les ravages des sauterelles en 1883, il a effectué l'essentiel de sa carrière à Chypre, territoire ottoman dont l'administration a été confiée au Royaume-Uni par la convention du 4 juin 1878. Dans cette île, Bor sert au sein de la nouvelle *Cyprus Police* de 1878 à 1892, en en gravissant tous les échelons jusqu'à la commander à partir de juillet 1884<sup>540</sup>. Le 26 janvier 1897, alors qu'il est second sur le *HMS Revenge* ancré dans la rade crétoise de La Sude (Σούδα en Crète), il est nommé sur proposition du *Foreign Office* commandant à titre provisoire de la gendarmerie crétoise<sup>541</sup>, poste qu'il occupe jusqu'à la dissolution de ce corps le 11 mars 1897<sup>542</sup>. S'il « remplit toutes les conditions désirables »<sup>543</sup>, c'est entre autres parce qu'il parle grec et turc<sup>544</sup>.

---

539 Dossier personnel ADM 196 / vol 61

540 Louvier Patrick, « L'occupation britannique de Chypre et la Cyprus Police (1878-1914) », *op. cit.*, p. 257

541 MAE, DD, *Affaires d'Orient, Affaire de Crète, juin 1894-février 1897*, *op. cit.*, lettre de l'ambassadeur de France à Constantinople Cambon au consul général de France à La Canée, le 26 janvier 1897

542 MAE, DD, *Affaires d'Orient – Affaire de Crète – Conflit gréco-turc – Situation de l'Empire ottoman – février-mai 1897*, Paris, Imprimerie nationale, 1897, lettre de l'ambassadeur de France à Constantinople Cambon au ministre des Affaires étrangères, le 10 mars 1897

543 MAE, DD, *Affaires d'Orient, Affaire de Crète, juin 1894-février 1897*, *op. cit.*, lettre de l'ambassadeur de France à Constantinople Cambon au ministre des Affaires étrangères, le 28 janvier 1897

544 FO, HCPP, *Turkey n°10 (1897) - Further correspondence respecting the affairs of Crete*, *op. cit.*, télégramme du consul du Royaume-Uni à La Canée Biliotti au ministre





Illustration n°13 : le major Bor en uniforme de la gendarmerie crétoise, 1897  
Source : *The Graphic*, 3 avril 1897

Côté austro-hongrois, il est problématique de parler de profil colonial pour comparer les officiers mis à disposition par cette puissance pour réorganiser la gendarmerie macédonienne avec ceux des autres pays. Cependant, la situation chypriote évoquée ci-dessus ne peut que faire écho à la situation de la Bosnie-Herzégovine, cette province étant occupée et administrée par l'Autriche-Hongrie depuis 1878 en vertu de l'article 25 du traité de Berlin tout en restant ottomane. Or, parmi le contingent d'officiers austro-hongrois qui viennent servir en Macédoine, plusieurs sont issus de la *gendarmeriekorps für Bosnien und Herzegowina* : le capitaine Wenzel Trunecek et les lieutenants Hugo Durlach et Richard Forisch<sup>545</sup>. Leurs compétences spécifiques de gendarme, leur expérience balkanique « coloniale » et leurs capacités linguistiques (la connaissance d'une langue slave étant obligatoire à leur sélection<sup>546</sup>) sont, comme dans le cas de leur collègue britannique, particulièrement appréciées. Ainsi, le major allemand von Alten, inspectant l'école des chefs de poste d'Uskub le 29 avril 1905, note

---

des Affaires étrangères, le 17 janvier 1897

545Hubka Gustav, *Die österreichisch-ungarische Offiziersmission in Makedonien 1903 1909*, Wien, Verlag von F Tempsky, 1910, p. 22 et 30

546FO, HCPP, *Turkey n°4 (1904) - Further correspondence respecting the affairs of south-eastern Europe*, *op. cit.*, note de l'attaché militaire britannique à Vienne Fairholme à l'ambassadeur du Royaume-Uni à Vienne, le 10 janvier 1904

avec satisfaction que celle-ci bénéficie « en plus de son directeur autrichien (le major d'infanterie Ferdinand Richter<sup>547</sup>), d'un instructeur officier de gendarmerie autrichien très intelligent, possédant une expérience d'instructeur en Bosnie, et sachant parler le slave, langue que la majorité des élèves comprennent »<sup>548</sup>. Nous n'avons pas réussi à déterminer à quel officier de gendarmerie austro-hongrois parmi les trois cités précédemment il est fait référence.



Illustration n°14 : le capitaine Wenzel Trunecek, vers 1904

Source : Hubka Gustav, *Die österreichisch-ungarische Offiziersmission in Makedonien 1903 1909*, Wien, Verlag von F Tempsky, 1910, p. 25

---

547\*\*\*, « The Macedonian Gendarmerie », *The Straits Times*, 2 décembre 1904, p. 6

548Aegidi Ludwig, Klauhold Alfred (herausgeber), *Das Staatsarchiv. Sammlung der officiellen Actenstücke zur Geschichte der Gegenwart*, vol 76, *op. cit.*, rapport de l'adjoint-militaire allemand von Alten à l'ambassadeur d'Allemagne à Constantinople, le 29 avril 1905



Illustration n°15 et n°16 : les lieutenants Richard Forisch et Hugo Durlach, vers 1904  
Source : Hubka Gustav, *Die österreichisch-ungarische Offiziersmission in Makedonien 1903 1909*, Wien, Verlag von F Tempsky, 1910, p. 42 et 52

Parmi les officiers français engagés dans les missions de réorganisation, peu sont des officiers de gendarmerie de carrière (sur les douze officiers clairement identifiés en Macédoine, seuls quatre ont déjà servi dans cette arme). On constate, sans surprise, que tous ont exercé un temps en terrain colonial, mais certains des officiers se distinguent par la récurrence et l'amplitude de leurs missions extérieures au cours de leur carrière. Ainsi le capitaine de gendarmerie Henri François Delphin Jacquillat<sup>549</sup>, né à Bercy le 14 juin 1859, sorti de Saint-Cyr en 1882, entre dans la gendarmerie comme lieutenant dans la compagnie de la Vienne le 30 avril 1887. De là, il est presque immédiatement envoyé servir dans la gendarmerie de la Guadeloupe

---

549SHD, dossier personnel 10YD 1389 ; Dossier de la Légion d'honneur LH/13/4515

où il reste du 29 décembre 1887 au 30 décembre 1893, date à laquelle il choisit de passer, avec le grade de capitaine, à la 2<sup>e</sup> compagnie de la 19<sup>e</sup> légion de gendarmerie de Blida (بليدة en Algérie) en Algérie. Il en revient le 12 juillet 1897 pour intégrer la compagnie de Seine-et-Marne et c'est de là qu'un an plus tard, le 29 juillet 1898, il est nommé commandant du détachement de gendarmerie en partance pour la Crète<sup>550</sup>. Il reste à ce poste jusqu'à ce que la gendarmerie française soit relevée de ses fonctions dans l'île le 26 juin 1899<sup>551</sup>, permettant au capitaine Jacquillat d'intégrer le 12 juillet 1899 la compagnie de la Haute-Saône. Un simple calcul fait apparaître qu'au cours des onze années de service qui précèdent sa nomination en Crète, le capitaine Jacquillat n'a passé que dix-huit mois en métropole. Sa spécialité particulière d'officier de gendarmerie ne l'empêche par ailleurs pas de partager des caractéristiques déjà rencontrées chez d'autres officiers. Ainsi, son bulletin de l'École spéciale militaire nous informe qu'il parle relativement bien allemand. De même, sa participation à l'opération de Crète accélère sa carrière. En effet, le rapport d'avancement du 22 juin 1899 nous apprend également que le soutien du vice-amiral Édouard Pottier, commandant la division du Levant, et du colonel René Dominique Spitzer, commandant supérieur des troupes françaises en Crète, permet au capitaine Jacquillat d'être inscrit d'office en 1898 à la gauche du tableau d'avancement au grade de chef d'escadron alors qu'il est le moins ancien dans le grade, et ce malgré un classement secondaire de la commission supérieure d'avancement. Plus spécifique encore nous semble être le cas du capitaine de gendarmerie Gustave Thibault François Nicolas Biche-Latour<sup>552</sup>, car il est l'un des rares officiers français à participer à plusieurs opérations internationales successives. Enfant de troupe, il naît le 2 juin 1858 à Versailles et prend du service comme jeune soldat dès le 5 août 1875. Il intègre la gendarmerie le 14 mars 1885 comme simple gendarme à cheval de la 3<sup>e</sup> compagnie de la 19<sup>e</sup> légion d'Algérie. Il rentre en métropole le 2 juin 1893 comme sous-lieutenant de la compagnie de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, repart à la 19<sup>e</sup> légion

---

550SHD, carton 7N 87, dépêche du ministre de la Marine Locroy au contre-amiral de la division du Levant, le 3 août 1898

551SHD, dossier personnel 10YD 1389, lettre du consul général de France à La Canée Blanc au ministre des Affaires étrangères, le 26 juin 1899

552SHD, dossier personnel 6YF 85384 ; Dossier de la Légion d'honneur LH/233/46

le 9 octobre 1896 comme lieutenant, et c'est de là qu'il est détaché en Crète le 24 février 1899. Une fois sur l'île, il est fait commandant de l'escorte internationale du Prince Georges, haut commissaire des puissances, le 13 juin 1899 et le reste jusqu'au 24 décembre 1902<sup>553</sup>. Cette fonction prestigieuse n'est sans doute pas étrangère à sa décoration comme chevalier de la Légion d'honneur le mois suivant sa nomination. De même, il est promu capitaine en septembre 1902. De retour de Crète au début du mois de janvier 1903, Biche-Latour ne fait qu'un bref séjour en métropole comme capitaine commandant l'arrondissement de gendarmerie de Montauban<sup>554</sup>, durant lequel il publie une étude sur la gendarmerie crétoise<sup>555</sup>, avant d'être envoyé en Macédoine en avril 1904. Il n'y reste cependant que quelques mois puisqu'il en repart malade en juillet de la même année<sup>556</sup>.



Illustration n°17 : le capitaine Biche-Latour, vers 1910

Source : SHD, dossier personnel 6YF 85384

---

553 Pour être exact, la France, l'Italie et la Russie décernent chacune à l'un de leurs officiers une lettre de service l'investissant « Commandant de l'escorte internationale » mais, dans la pratique, le commandement revient à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé. Cette fonction est donc réellement occupée d'abord par la capitaine Jacquillat puis le capitaine russe Otfinovsky, SHD, carton 7N 86, *Historique de l'occupation internationale de la Crète* par le capitaine Cazenove, p. 553-554

554\*\*\*, « Mutations-Officiers », *Journal de la Gendarmerie*, n°2202, 2 janvier 1903, p. 18

555 Biche-Latour Gustave Thibault François Nicolas (capitaine), « Étude sur le corps des carabiniers italiens et la gendarmerie crétoise », *Journal de la Gendarmerie*, n°2249 (27 novembre 1903), p. 776-780 ; n°2251 (11 décembre 1903), p. 816-818 ; n°2253 (25 décembre 1903), p. 845-851 ; n°2255 (8 janvier 1904), p. 33-35

556 SHD, carton 7N 1635, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Dupont au ministre de la Guerre, 30 juin 1905 ; Bernard Mouraz, « Des gendarmes en Macédoine (1904-1911) », *Armée d'aujourd'hui*, n°249, 2000

La spécialisation maximum des officiers dans les opérations de réorganisation de gendarmerie est finalement à chercher du côté de l'Italie. D'une part, tous les officiers réorganisateur envoyés sont des officiers de carabiniers de carrière. D'autre part, si le capitaine Biche-Latour est le seul officier français à avoir participé comme gendarme aux opérations crétoise et macédonienne, ce cas est beaucoup plus fréquent parmi ses collègues italiens puisque nous avons identifié aux moins six occurrences de ce type. Le premier cas est celui du capitaine Federico Craveri<sup>557</sup>. Né à Coni (Cuneo en Italie) le 21 décembre 1860, il intègre les carabiniers en octobre 1885 et est envoyé en 1890 comme lieutenant dans la compagnie des carabiniers d'Afrique à Massaoua ( en arabe, مَسَاوَا en tigrina, en Érythrée) au tout début de la colonisation italienne en Érythrée. Promu capitaine en 1896, il est mis à la disposition du Haut Commandement international en Crète le 3 février 1897. Craveri prend officiellement le commandement de la gendarmerie crétoise le 4 août 1898<sup>558</sup> et occupe ce poste jusqu'à son retour en Italie le 11 juin 1900. Il n'y reste que quelques jours avant d'être de nouveau dirigé en Érythrée jusqu'au 4 janvier 1904, date à laquelle il prend du service dans la légion de Palerme. Son nom apparaît de nouveau parmi ceux des officiers sélectionnés pour servir en Macédoine le 8 avril 1904<sup>559</sup>. On retrouve chez cet officier les caractéristiques coloniales, mais également linguistiques déjà évoquées puisque Craveri connaît l'arabe, le turc, le grec et le français ainsi que l'indique le rapport de l'amiral italien Giovanni Bettolo au ministre de la Marine le 29 octobre 1898.

---

557Pasqualini Maria Gabriella, *Le Missioni all'estero dei Carabinieri 1855-1935*, op. cit., p. 44-45 ; notice biographique « Craveri Federico » disponible sur : <http://www.carabinieri.it/>

558USDM, carton 162, procès-verbal du conseil des amiraux du 4 août 1898

559Pasqualini Maria Gabriella, *Le Missioni all'estero dei Carabinieri 1855-1935*, op. cit., p. 76



Illustration n°18 : le capitaine Federico Craveri entouré des lieutenants Luigi Paolini et Arcangelo De Mandato pendant l'opération crétoise, avant 1898

Source : <http://www.carabinieri.it/>

Le second officier de carabinier au profil remarquable n'est autre que le successeur de Craveri à la tête de la gendarmerie crétoise, le capitaine Balduino Luigi Caprini<sup>560</sup>. Né à Bologne le 18 mai 1861, il intègre les carabiniers comme lieutenant le 31 mars 1887. Il sert d'abord dans différentes légions d'Italie avant d'être dirigé le 26 février 1896 vers les troupes opérant en Érythrée. Il n'y reste cependant pas et retourne en métropole dès le 28 juin 1896. Il embarque le 23 mai 1900 pour la Crète avec le grade de capitaine pour y prendre le commandement de la gendarmerie et reste dans l'île jusqu'au 23 septembre 1903, date à laquelle il retourne en Italie. Mis à la disposition du ministère des Affaires étrangères le 10 janvier 1904, il est nommé aide-de-camp du général De Giorgis en Macédoine en février et n'en revient qu'en mai 1909, c'est-à-dire après la fin de la mission internationale originelle. Si l'on retrouve moins des traits coloniaux chez Caprini, ses participations aux opérations extérieures sont en plus pour lui des occasions d'avancement,

---

<sup>560</sup>Pasqualini Maria Gabriella, *Le Missioni all'estero dei Carabinieri 1855-1935*, op. cit., p. 52 ; notice biographique « Caprini Balduino Luigi » disponible sur : <http://www.carabinieri.it/>

d'abord au retour de Crète dans des conditions troubles où une position favorable lui est trouvée dans la légion de Florence<sup>561</sup>, puis au terme de la mission macédonienne puisqu'il est promu major le 29 mars 1908.



Illustration, n°19 : le capitaine Balduino Caprini, durant la mission crétoise, 1902  
Source : <http://www.carabinieri.it/>

Trois autres officiers de carabinieri sont présents successivement en Crète et en Macédoine, les lieutenants Ettore Lodi, Edigio Garrone<sup>562</sup> et Giovanni Battista Carossini, le cas de ce dernier étant plus litigieux, car bien que présent en Crète pendant l'opération internationale<sup>563</sup>, il ne semble avoir été dirigé en Macédoine qu'en août 1908, c'est-à-dire quand l'opération internationale se mue en « simple » mission militaire au service de l'Empire

---

561SHD, 7N 90, notes confidentielles du commandant supérieur des troupes françaises et internationales en Crète Destelle au ministre de la Guerre, les 29 mai et 20 juin 1903.

562SHD, carton 7N 86, *Historique de l'occupation internationale de la Crète* par le capitaine Cazenove, p. 634 ; Pasqualini Maria Gabriella, *Le Missioni all'estero dei Carabinieri 1855-1935, op. cit.*, p. 76

563Il est fait chevalier de l'ordre militaire de Savoie pour un fait de bravoure en Crète en date du 15 août 1905, note biographique « Carossini Giovanni Battista » disponible sur : <http://www.carabinieri.it/>



ottoman<sup>564</sup>.

Pour finir, le *curriculum* du lieutenant de carabinier Giuseppe Vincenzo Borgna<sup>565</sup> est sans doute le plus rempli, car en sus de sa participation aux gendarmeries réorganisées de Crète et de Macédoine qui nous occupent au premier chef, il exerce également des fonctions au sein de la gendarmerie « de poche » de Scutari mise en place durant l'occupation internationale de cette ville en 1913-1914<sup>566</sup> et sur laquelle nous reviendrons, en marge de la réorganisation générale de la gendarmerie de Macédoine par des officiers néerlandais.

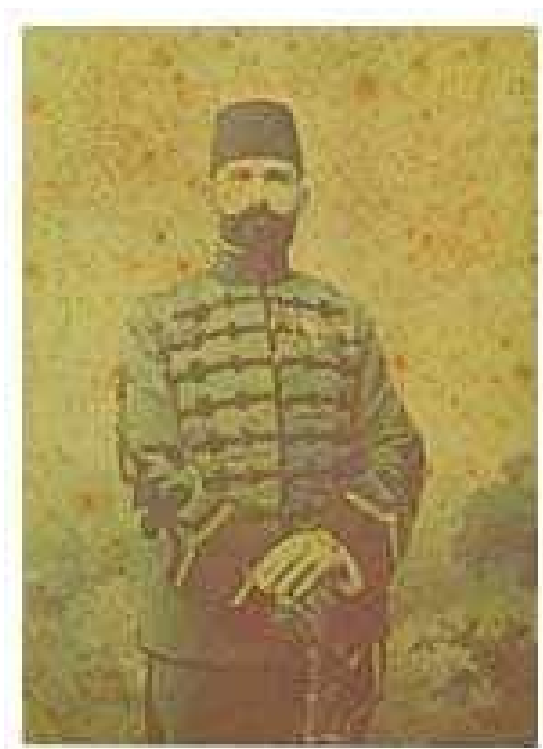


Illustration n°20 : le lieutenant Giuseppe Borgna lors de la mission de réorganisation macédonienne, date inconnue

Source : <http://www.carabinieri.it/>

---

564Pasqualini Maria Gabriella, *Le Missioni all'estero dei Carabinieri 1855-1935*, *op. cit.*, p. 83 et 136

565Notice biographique « Borgna Giuseppe » disponible sur : <http://www.carabinieri.it/>

566Balla Tibor, *op. cit.*, p. 106

Au travers des parcours de ces officiers, en particulier des officiers de carabinieri italiens, on voit donc se construire un profil de « spécialistes » des opérations extérieures qui reprend et dépasse le caractère classique des officiers coloniaux. Ce sont des officiers prêts à partir pour des théâtres lointains pour de longues périodes, qui ont des capacités intellectuelles et professionnelles leur permettant de travailler aussi bien avec des collègues européens qu'avec les populations et autorités locales et qui bénéficient souvent de promotions du fait de la réitération de ces missions. Cependant ce portrait, que nous compléterons par des éclairages sur le devenir de ces officiers après les missions considérées, ne correspond qu'à un microcosme de quelques dizaines d'individus très particuliers et si les autorités militaires des puissances tirent parti de ces ressources humaines, elles ne semblent pas avoir cherché à les cultiver de façon volontariste et structurée puisqu'en définitive le ressort de ces missions repose essentiellement sur le volontariat.

## **Le recours à des officiers européens « secondaires »**

Les puissances sont toutes convaincues qu'aucune réforme sérieuse de la gendarmerie ottomane ne peut être réalisée sans le concours d'officiers européens et en particulier sans le commandement supérieur de l'un d'entre eux. C'est pourquoi l'article 29 du règlement de la gendarmerie crétoise de 1897 prévoit que : «Le chef de la gendarmerie est nommé par S.M.I le Sultan, sur la présentation des ambassadeurs. Il est obligatoirement chrétien et européen »<sup>567</sup>. Or, si l'unanimité qui se fait sur ce principe permet aux ambassadeurs des puissances de l'imposer malgré les résistances du sultan<sup>568</sup>, l'accord entre diplomates n'existe pas sur l'identité de ce futur commandant. En effet, comme évoqué plus haut, le contrôle de la gendarmerie par des officiers de sa nationalité représente pour chaque puissance un moyen d'influence qu'aucune n'est prête à laisser facilement à une autre. La solution la plus simple pour sortir de l'impasse est alors de recourir à des officiers européens « secondaires », c'est-à-dire ne relevant d'aucune des grandes puissances, comme l'explique l'ambassadeur de France au ministre des Affaires étrangères le 22 janvier 1897 : « D'après le règlement de la gendarmerie crétoise, le commandant en chef de ce corps est nommé par le sultan, sur proposition des ambassadeurs. Pour couper court aux rivalités d'influences et maintenir le concert européen dans l'affaire de Crète, les ambassadeurs ont décidé de ne pas admettre pour cet emploi un officier appartenant à une grande Puissance. Ils pensent qu'on pourrait s'adresser utilement aux Pays-Bas et à la Belgique et prient leurs gouvernements respectifs de donner à leurs représentants à La Haye et à Bruxelles des instructions pour la recherche d'un officier supérieur apte à ce commandement »<sup>569</sup>.

L'appel à une puissance européenne secondaire n'est pas une nouveauté en

---

567Règlement de la gendarmerie crétoise de 1897, *op. cit.*

568MAE, DD, *Affaires d'Orient, Affaire de Crète, juin 1894-février 1897, op. cit.*, note remise à la Sublime Porte par le premier Drogman de l'Ambassade de France à Constantinople, le 26 novembre 1896

569*Ibid.*, lettre de l'ambassadeur de France à Constantinople Cambon au ministre des Affaires étrangères, le 22 janvier 1897

1897, car dès 1876, lorsque les représentants des puissances discutent des réformes à mettre en œuvre dans les provinces révoltées de Bosnie, Herzégovine et Bulgarie, elles envisagent l'envoi « d'un corps belge de 3 à 6 000 hommes (...) prenant le titre d'escorte de la commission internationale et gendarmerie »<sup>570</sup> qui ne serait envoyé « que pour un temps et pour créer une gendarmerie spéciale », c'est-à-dire une gendarmerie provinciale réorganisée.<sup>571</sup> Si ce corps belge n'est jamais réuni, l'idée de recruter des officiers européens « secondaires » plutôt que des officiers des puissances n'est jamais totalement abandonnée puisque, comme nous l'avons vu, l'attaché militaire français envisage de nouveau cette solution en 1879 en Roumélie orientale : « Et si, comme je le crois, Monsieur Borthwick, incapable de mener à bien sa lourde tâche, venait à s'en dégoûter par la suite, il aurait du moins servi tout d'abord à barrer le chemin aux candidats russes, et pourrait sans doute être assez facilement remplacé dans quelques mois par quelque autre représentant d'une puissance neutre»<sup>572</sup>. Cette alternative est périodiquement relancée tout au long de la période. Ainsi, concernant la Crète, le ministre français des Affaires étrangères Gabriel Hanotaux propose en mai 1897 d'assurer le retour à l'ordre après l'échec de la première réorganisation par «le recrutement d'une gendarmerie forte et, autant que possible, homogène par voie d'engagements volontaires, notamment en Suisse »<sup>573</sup>. De même, à propos de la Macédoine, le projet austro-russe appuyé par l'ensemble des puissances en février 1903 prévoit que «pour la réorganisation de la police et de la gendarmerie, le gouvernement ottoman se servira du concours de spécialistes étrangers »<sup>574</sup>, c'est-à-dire d'officiers européens « secondaires ».

Enfin, le recours à ces derniers n'est véritablement mis en œuvre qu'en Albanie pour laquelle, dès le mois de mai 1913, les ambassadeurs des

570MAE, DD, *Affaires d'Orient 1875-1876-1877*, *op. cit.*, annexes, protocole de la 6<sup>e</sup> séance préliminaire de Constantinople, le 19 décembre 1876

571Ibid., protocole de la 4<sup>e</sup> séance préliminaire de Constantinople, le 14 décembre 1876

572SHD, carton 7N 1626, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Torcy au ministre de la Guerre, le 27 mai 1879

573MAE, DD, *Affaires d'Orient – Autonomie crétoise – mai-décembre 1897*, *op. cit.*, lettre du ministre français des Affaires étrangères Hanotaux aux ambassadeurs de France à Vienne, Londres, Berlin et Rome, le 26 mai 1897

574MAE, DD, *Affaires de Macédoine – janvier-février 1903*, *op. cit.*, annexe à la lettre de l'ambassadeur de France à Saint-Petersbourg Bompard au ministre des Affaires étrangères, le 25 février 1903

puissances décident que la gendarmerie sera organisée par des officiers «choisis dans les armées européennes, comme par exemple de la Belgique, Hollande, Suisse, Suède, Norvège, Espagne, à l'exclusion des six puissances, des états balkaniques et des gouvernements ayant des intérêts directs dans les questions balkaniques »<sup>575</sup>. Après le refus suédois déjà évoqué, ce sont finalement des officiers néerlandais qui sont envoyés en Albanie pour réorganiser la gendarmerie.

Les officiers européens « secondaires » dont il est question au cours de la période partagent avec leurs collègues des puissances de nombreux points communs. Au début de l'année 1897, quand les puissances cherchent un commandant pour la gendarmerie crétoise, le gouvernement belge propose le colonel de gendarmerie Poodts<sup>576</sup> et le commandant Christiaens<sup>577</sup>. Le commandant Paul Émile Félix Christianens<sup>578</sup> a en effet servi à partir de juin 1892 pour le compte de l'État Indépendant du Congo en qualité de capitaine commandant la force publique et ne revient en Belgique qu'en mai 1895. De même, le gouvernement néerlandais propose le lieutenant-colonel Buys<sup>579</sup> qui se distingue par le fait qu'il « parle français, anglais et allemand et a de très beaux états de service aux Indes », mais pour lequel son gouvernement pose comme « condition *sine qua non* une élévation de solde ».

Pour mettre en œuvre le projet des puissances de février 1903 que le sultan craignait plus intrusif, le gouvernement ottoman prend à son service dès le mois de mars deux officiers scandinaves, le capitaine norvégien Karl

---

575Lepsius Johannes, Mendelssohn-Bartholdy Albrecht, Thimme Friedrich (herausgeber), *Die Große Politik der Europäischen Kabinette 1871-1914, Reihe 5-3 : Europa vor der Katastrophe (1912-1914)*, Band 34-2, Berlin, Deutsche Verlagsgesellschaft für Politik und Geschichte, 1926, lettre de l'ambassadeur d'Allemagne à Londres Lichnowsky au chancelier, le 8 mai 1913

576MAE, DD, *Affaires d'Orient, Affaire de Crète, juin 1894-février 1897, op.cit.*, lettre de l'ambassadeur de France à Bruxelles Montholon au ministre des Affaires étrangères, le 27 janvier 1897

577Ibid., lettre de l'ambassadeur de France à Bruxelles Montholon au ministre des Affaires étrangères, le 5 février 1897

578Notice biographique « Christiaens (Paul-Émile-Félix) » dans \*\*\*, *Biographie coloniale belge*, Tome 1, Bruxelles, Académie royale des sciences coloniales, 1948, colonnes 234 à 237

579MAE, DD, *Affaires d'Orient, Affaire de Crète, juin 1894-février 1897, op. cit.*, lettre de l'ambassadeur de France à La Haye Bihourd au ministre des Affaires étrangères, le 28 janvier 1897

Ingvar Nandrup et le capitaine suédois<sup>580</sup> Viktor Axel Unander<sup>581</sup>, auxquels se joignent en septembre de la même année plusieurs officiers belges, les capitaines Malfeyt et Simon ainsi que les lieutenants De Hass et Bureau<sup>582</sup>. Pour ces officiers, l'opération macédonienne est une incroyable occasion d'avancement et de profit, car ils sont promus à un grade supérieur de deux échelons à celui de leur armée d'origine (ils sont faits respectivement lieutenants-colonels et lieutenants-majors) et se voient attribuer des soldes élevées<sup>583</sup>. Certains des officiers recrutés par l'Empire ottoman en 1903, comme experts extérieurs « classiques », sont agrégés en 1904 par le général De Giorgis à la mission de réorganisation des puissances. Ainsi, le capitaine Nandrup est chargé du *sandjak* de Pristina, le capitaine Simon du *sandjak* de Serfidjé (Σέρβια en Grèce), le capitaine Unander du *sandjak* de Koritza (moins le *caza* de Kastoria (Καστοριά en Grèce) confié à un officier italien) et le capitaine Malfeyt des *caza* de Cathérina, Caraféria et Cassandra (Κατερίνη, Βέροια et Κασσάνδρα en Grèce)<sup>584</sup>. En revanche, le lieutenant Bureau continue à servir l'Empire ottoman en dehors de l'action des puissances puisqu'il est détaché en 1904 à l'Etat-major de la gendarmerie ottomane à Constantinople puis promu en 1907 colonel et inspecteur général pour l'ensemble de la gendarmerie de Turquie d'Europe, avec en sus le titre de *bey*. Il ne retourne finalement en Belgique qu'en 1909<sup>585</sup>.

Comme ses collègues, le capitaine belge Victor Joseph Simon<sup>586</sup> a fait une

---

580À ce moment, la Suède et la Norvège sont réunies sous le règne du roi Oscar II

581Savich Carl, Deliso Christopher, « International Intervention in Macedonia, 1903-1909 : The Mürzsteg Reforms », *Balkananalysis*, 2006, 5<sup>e</sup> partie

582Le nombre des officiers belges au service de l'Empire ottoman est donné par le ministre de la Guerre Cousebandt d'Alkemade en réponse à la question du député Destrée, le 15 décembre 1903 à la Chambre des Représentants de Belgique, disponible sur : <https://sites.google.com/site/bplenium/> ; SHD, carton 7N 1635, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Dupont au ministre de la Guerre, le 30 juin 1905 (NB : le rapport est inexact puisque De Haas y est présenté à tort comme suédois)

583MAE, DD, *Affaires de Macédoine 1903-1905, op. cit.*, rapport du consul de France à Salonique Steeg au ministre des Affaires étrangères, le 20 juillet 1904

584Ibid.

585Notice biographique « Bureau (Léon-Guillain) » dans \*\*\*, *Biographie belge d'outre-mer*, Tome 6, Bruxelles, Académie royale des sciences d'outre-mer, 1968, colonnes 145-147

586Notice biographique « Simon (Victor-Joseph) » dans \*\*\*, *Biographie coloniale belge*, Tome 5, Bruxelles, Académie royale des sciences coloniales, 1958, colonnes 758-759 (NB : bien que cette notice ne fasse pas mention du service de cet officier en Macédoine, la mention de sa décoration ottomane, l'ordre de l'Osmaniye, ne laisse guère de doute)

partie de sa carrière aux colonies avant d'être recruté en Macédoine. Engagé en mars 1881 au 10<sup>e</sup> régiment de ligne tenant alors garnison à Namur, il part au service de l'État indépendant du Congo en décembre 1890 comme sous-lieutenant. Là, il est promu au grade de lieutenant en février 1892 et prend le commandement de la compagnie de la force publique de Boma (en République Démocratique du Congo) en avril de la même année. Il rentre en Belgique en novembre 1893 à la fin de son contrat mais repart au Congo dès août 1894 avec le grade de capitaine-lieutenant. Le 12 octobre 1894, il prend le commandement de la force publique à Nouvelle-Anvers (Makanza en République Démocratique du Congo) puis doit quitter définitivement l'Afrique après une blessure reçue en mars 1896.



Illustration n°21 : le capitaine Victor Joseph Simon, au service de la gendarmerie de Roumélie vers 1903

Source : *Servet-i fînun*, n°662, 1903, p. 3

Nous n'avons pas été en mesure de réunir beaucoup d'informations concernant les officiers néerlandais en service en Albanie<sup>587</sup>, mis à part ce que nous avons mentionné à propos du major d'infanterie Lodewijk Thomson au chapitre précédent. Concernant cet officier, force est de constater qu'il a lui aussi un passé colonial au moment d'être nommé en Albanie puisqu'il a servi aux Indes néerlandaises de 1894 à 1896 et notamment lors de la guerre d'Aceh<sup>588</sup>. De plus, le contingent néerlandais est comparable à ses *alter ego* des puissances au sens où il est recruté sur la base du volontariat. C'est ainsi qu'au moment de confirmer définitivement leur départ pour l'Albanie en février 1914 à la demande du ministre de la Guerre néerlandais Nicolaas Bosboom, les lieutenants Knel et van Everdingen renoncent à l'aventure<sup>589</sup>.



Illustration n°22 : le lieutenant Lodewijk Thomson, en 1910  
Source : <https://en.wikipedia.org/>

---

587La liste des douze officiers nommés pour servir au côté du colonel De Veer et du major Thomson apparaît dans Goslinga Gorrit, *op. cit.*, p. 17

588de Ruijsscher Sicco, *op. cit.*, p. 39

589Goslinga Gorrit, *op. cit.*, p. 17



## Une alternative étrangère tardivement mise en œuvre

La description positive des officiers européens « secondaires » que nous venons de faire nous conduit à interroger la nature exacte des suspicions et des rapports de force entre les différents protagonistes des affaires balkaniques au cours de la période. En effet, puisque les officiers belges, néerlandais, suédois et autres n'ont rien à envier à leurs collègues des puissances au point de vue de l'expertise professionnelle, puisqu'ils partagent avec eux les mêmes caractéristiques et que le général De Giorgis n'hésite pas à tirer parti de leurs services en 1904 en Macédoine, il est curieux que les puissances qui évoquent dès 1878 la possibilité de les utiliser ne le fassent pas avant 1913 « pour couper court aux rivalités d'influence et maintenir le concert européen »<sup>590</sup>.

Une partie de la réponse est à rechercher dans le rapport qui s'établit entre les puissances et l'Empire ottoman. En effet, on constate que ce dernier cherche à avoir l'initiative du choix des officiers réorganiseurs et propose systématiquement le concours d'officiers européens « secondaires ». Ainsi concernant la Crète, le gouvernement ottoman fait d'abord savoir le 22 janvier 1897 qu'il « a déjà admis que cet officier supérieur devra être chrétien et européen, mais quant à son choix il conviendrait, afin de sauvegarder le prestige de l'autorité souveraine, de le laisser à l'initiative du Gouvernement Impérial, qui ne procéderait naturellement à sa nomination qu'après avoir proposé un candidat réunissant les conditions requises à MM. les Représentants des Grandes Puissances »<sup>591</sup>. Puis, dans un second temps, le ministre ottoman des Affaires étrangères indique le 1<sup>er</sup> février qu'il « a l'honneur de proposer à leurs Excellences MM. les Représentants des Grandes Puissances le Major Belge Poodts, qui réunit les qualités requises comme

---

590MAE, DD, *Affaires d'Orient, Affaire de Crète, juin 1894-février 1897*, op. cit., lettre de l'ambassadeur de France à Constantinople Cambon au ministre des Affaires étrangères, le 22 janvier 1897

591FO, HCPP, *Turkey n°10 (1897) - Further correspondence respecting the affairs of Crete*, op. cit., note verbale de la Sublime Porte du 22 janvier 1897 en annexe de la lettre de l'ambassadeur du Royaume-Uni à Constantinople Currie au ministre des Affaires étrangères, le 5 février 1897

Commandant de la Gendarmerie Crétoise »<sup>592</sup>. La stratégie d'évitement est assez claire. Pour ne pas se voir imposer d'officiers des puissances, le gouvernement ottoman prend les devants en proposant des officiers européens « secondaires ». Le même scénario se reproduit en Macédoine. En effet, le projet austro-russe imposé par les puissances au sultan le 21 février 1903 stipule que « des spécialistes étrangers sont chargés d'y conduire et d'établir les bases »<sup>593</sup> de la réorganisation de la gendarmerie. Le gouvernement ottoman se soumet strictement à cette directive en nommant, comme nous l'avons vu plus haut, deux officiers scandinaves et quatre officiers belges. Cependant par la suite, quand la commission militaire chargée de mettre en œuvre le programme de Mürzsteg discute du nombre d'officiers et de sous-officiers à mandater, le gouvernement ottoman fait savoir « que les officiers étrangers déjà à son service sont suffisants pour réorganiser la gendarmerie et qu'il n'y a pas lieu d'en augmenter le nombre »<sup>594</sup>. Même si cette manœuvre échoue, son objectif était de nouveau de jouer des officiers européens « secondaires » contre l'emploi d'officiers des puissances.

En effet, tout en étant inattaquables du point de vue de l'expertise professionnelle, les officiers européens « secondaires » sont moins dangereux aux yeux du gouvernement ottoman puisque leurs gouvernements d'origine sont perçus comme neutres et incapables de faire réellement pression sur l'empire. Une mission de réorganisation mise en œuvre par ces officiers peut donc, du point de vue ottoman, être gardée sous contrôle. Cette situation est en revanche regardée de façon défavorable par les officiers des puissances. L'attaché militaire français Dupont écrit, à propos des officiers scandinaves et belges en Macédoine, « qu'il est presque superflu de dire que ces officiers ne faisaient pas et ne pouvaient rien faire d'utile » puisqu'ils « étaient liés au

---

592 *Ibid.*, note verbale de la Sublime Porte du 1<sup>er</sup> février 1897 en annexe de la lettre de l'ambassadeur britannique à Constantinople Currie au ministre des Affaires étrangères, le 5 février 1897 ; (NB : Poodts est ici désigné comme major alors que les documents français le désignent comme colonel, MAE, DD, *Affaires d'Orient, Affaire de Crète, juin 1894-février 1897, op. cit.*, lettre du ministre de France à Bruxelles Montholon au ministre des Affaires étrangères, le 27 janvier 1897)

593 Gooch George Peadody, Temperley Harold (editors), *op. cit.*, communication de l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres Deym, le 17 février 1903

594 MAE, DD, *Affaires de Macédoine 1903-1905, op. cit.*, réponse adressée par la Porte aux ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie à Constantinople le 3 mars 1904, en annexe de la lettre du chargé d'affaires de France à Constantinople Bapst au ministre des Affaires étrangères, le 19 mars 1904

gouvernement impérial par des contrats particuliers » n'étant pas « sous la garantie de l'Europe », c'est-à-dire des grandes puissances.<sup>595</sup>

Si l'on comprend à présent le rapport de force qui se joue entre les puissances et l'Empire ottoman, l'autre face de la question intéresse les relations que les puissances entretiennent entre elles. Il nous faut en effet déterminer pourquoi celles-ci sont pendant longtemps en mesure d'é luder le recours à des officiers européens « secondaires » et pourquoi en 1913 ce n'est plus possible.

D'abord, s'il est vrai que les puissances se méfient les unes des autres, toutes ne semblent pas représenter le même degré de risque aux yeux de leurs partenaires. Le langage diplomatique laisse déjà entrevoir cette distinction puisque les puissances, selon la situation, sont séparées en puissances « plus spécialement intéressées » et en puissances « neutres »<sup>596</sup>.

Les frictions sont les plus vives au moment de la désignation d'un commandant supérieur et à cette occasion il est possible de voir certaines puissances faire particulièrement peur aux autres. C'est notamment le cas du Royaume-Uni. Concernant la Crète, nous avons déjà évoqué le fait que le major Bor n'est nommé commandant de la gendarmerie crétoise qu'à titre provisoire. L'ambassadeur du Royaume-Uni à Constantinople rapporte en effet qu'à la nouvelle de cette proposition faite par la commission militaire, « certains représentants se sont opposés à la nomination d'un Anglais et que les ambassadeurs d'Autriche et d'Italie ont soutenu cette opinion » et que lui-même « a donc proposé qu'aucun ressortissant des grandes puissances ne soit éligible à ce poste puisqu'il n'y avait aucune chance de surmonter cette opposition »<sup>597</sup>. Cette vive opposition s'explique par le fait que certains agents des puissances attribuent des projets occultes au Royaume-Uni. Ainsi, l'attaché militaire français à Athènes, le capitaine Henri Sigismond Louis Wimpffen, écrit le 4 juillet 1896 : « Il y a là une série de manœuvres auxquelles l'envie de faire de la baie de La Sude un second Gibraltar n'est

595SHD, carton 7N 1635, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Dupont au ministre de la Guerre, le 30 juin 1905

596En 1878, à propos de la péninsule balkanique, le premier terme est appliqué à la Russie et à l'Autriche-Hongrie alors que le second l'est à l'Italie, MAE, DD - *Congrès de Berlin - 1878, op. cit.*, protocole de la 6<sup>e</sup> séance du congrès de Berlin, le 25 juin 1878

597FO, HCPP, *Turkey n°10 (1897) - Further correspondence respecting the affairs of Crete, op. cit.*, télégramme de l'ambassadeur du Royaume-Uni à Constantinople Currie au ministre des Affaires étrangères, le 21 janvier 1897

probablement pas étrangère, et l'on peut affirmer hardiment que si les puissances sont d'accord dans leurs démarches tant à Constantinople qu'à Athènes pour chercher loyalement à pacifier l'île et à arranger pacifiquement les choses, il n'en est pas de même de l'Angleterre, qui elle n'est pas fâchée de brouiller les cartes et d'entretenir l'agitation et le trouble en Orient »<sup>598</sup>. Cet officier n'est pas isolé, car, dans son rapport du 19 mars 1899, l'attaché militaire français à Saint-Pétersbourg, le lieutenant-colonel Louis-Étienne Moulin, rapporte que les officiers russes étaient très préoccupés en 1896 de la menace britannique pesant sur la baie de La Sude. Il rappelle également que, selon les conversations qu'il avait eues à l'époque avec son homologue britannique, le colonel Waters, le projet n'était pas imaginaire et aurait pu constituer une garantie contre une action combinée des flottes russe et française en Méditerranée, partant par exemple de Poros (Πόρος en Grèce) et de Bizerte ( بنزرت en Tunisie)<sup>599</sup>. Sans doute ne faut-il pas exagérer la représentativité des rapports de ces attachés militaires. Cependant, leurs remarques sont annotées par l'Etat-major français et il est exact que de nombreux officiers britanniques envisagent d'utiliser ce point d'appui face aux Dardanelles. Patrick Louvier rappelle en particulier que le général Charles Booth Backenbury, au moment de la convention anglo-ottomane du 4 juin 1878, est stupéfait que Chypre soit préférée à la Crète dont les ports naturels passent pour les meilleurs de Méditerranée orientale<sup>600</sup>. Quoiqu'*a priori* moins impliquée dans les affaires de Macédoine, le Royaume-Uni fait là encore office de repoussoir. Nadine Lange-Akhund signale ainsi que la sélection d'un italien pour diriger la réforme de la gendarmerie est le fruit d'un choix orchestré par l'Autriche-Hongrie (soutenue par l'Allemagne) et par la Russie qui, ne pouvant nommer à ce poste un officier de leur pays, veulent avant tout éviter de voir nommer un Britannique ou un Français<sup>601</sup>.

Même si plusieurs puissances représentent une « menace » aux yeux de

---

598SHD, carton 7N 1333, rapport de l'attaché militaire français à Athènes Wimpffen au ministre de la Guerre, le 4 juillet 1896

599SHD, carton 7N 1475, rapport de l'attaché militaire français à Saint-Pétersbourg Moulin au ministre de la Guerre, le 19 mars 1899

600Louvier Patrick, « L'occupation britannique de Chypre et la Cyprus Police (1878-1914) », *op. cit.*, p. 245

601Lange-Akhund Nadine, *The Macedonian Question, 1893-1908, from western sources*, *op. cit.*, p. 148

leurs partenaires, le concert européen arrive néanmoins à éviter jusqu'en 1913 le recours à des officiers européens « secondaires », car il a la possibilité de s'en remettre à une puissance considérée comme « inoffensive ». En Roumélie orientale, le faible nombre des officiers européens impliqués ne pose pas le problème avec une très grande acuité à partir du moment où les principaux postes à responsabilité ne sont pas occupés par des Russes. On peut cependant noter que l'attribution du commandement unifié de la gendarmerie et de la milice, d'abord au français Victor Marie Vitalis, puis à l'allemand Wilhelm Strecker, fait sens puisque la première de ces puissances est alors isolée diplomatiquement et que la seconde passe pour être la plus désintéressée aux affaires balkaniques. Par la suite, ce rôle de puissance fiable, car plus faible, est joué par l'Italie, dont les officiers se voient confier une position prédominante dans les opérations de réorganisation des gendarmeries de Crète et de Macédoine. En Crète, l'ascendant des carabiniers italiens est patent dès mars 1897. En effet, après l'échec de la première gendarmerie sous le commandement du major Bor, le capitaine Craveri prend la direction de ce qui reste de forces de sécurité dans l'île avant d'être officiellement nommé commandant de la seconde gendarmerie crétoise le 4 août 1898. Cette direction italienne se perpétue au travers des successeurs de Craveri, les capitaines de carabinier Balduino Caprini, nommé en juin 1900, et Eugenio Monaco, nommé en septembre 1903, jusqu'à ce que le commandement soit remis le 16 décembre 1906 au major d'artillerie grec Andreas Momferratos. L'ascendant italien se manifeste également au travers des effectifs mobilisés. Fin février 1897, on compte quatre officiers de carabiniers parmi les neuf de la première gendarmerie crétoise<sup>602</sup>. Au sein de la troisième gendarmerie crétoise (la seconde ne dépassant jamais l'état de projet), les carabiniers italiens sont les seuls cadres étrangers avec environ six officiers et quatre-vingts sous-officiers en juin 1899<sup>603</sup>, le capitaine Cazenove évoquant même un maximum absolu de 202 personnels<sup>604</sup>. Les carabiniers italiens ne sont

---

602MAE, DD, *Affaires d'Orient – Affaire de Crète – Conflit gréco-turc – Situation de l'Empire ottoman – février-mai 1897*, op. cit., lettre de l'ambassadeur de France à Constantinople Cambon au ministre des Affaires étrangères, le 10 mars 1897

603Pasqualini Maria Gabriella, *Le Missioni all'estero dei Carabinieri 1855-1935*, op. cit., p. 42

604SHD, carton 7N 86, *Historique de l'occupation internationale de la Crète* par le capitaine Cazenove, p. 634

surpassés en nombre par des gendarmes d'une autre puissance qu'entre août 1898 et juin 1899, période pendant laquelle le capitaine Jacquillat assume le commandement d'une « gendarmerie internationale » formée d'un détachement de gendarmerie française<sup>605</sup>. Même à ce moment, et sans compter le capitaine Craveri qui travaille au projet de seconde gendarmerie crétoise, l'Italie entretient dans son secteur d'occupation dix-huit carabinieri commandés par le lieutenant Arcangelo De Mandato<sup>606</sup> servant de cadres à cent gardes civiques crétois<sup>607</sup> appelés à être de futurs gendarmes. En ce qui concerne la Macédoine, la domination italienne au sein de la réorganisation de gendarmerie s'exprime au travers du commandement successif de deux généraux de carabinieri, d'abord le général De Giorgis, puis, à la mort de ce dernier en novembre 1903, le général Mario Nicolis di Robilant<sup>608</sup>. En revanche, les autres puissances sont également représentées en nombre d'officiers, à l'exception de l'Allemagne qui choisit de n'avoir qu'un seul représentant.

Il nous reste encore à déterminer pourquoi l'Italie, perçue par ses partenaires européens comme un recours relativement sûr à la fin des années 1890 et au début des années 1900, n'est plus une alternative possible concernant la question albanaise en 1913, obligeant ainsi le concert européen à se tourner vers des officiers néerlandais. Comme nous l'avons déjà évoqué au chapitre 1, ce basculement s'explique au travers d'une double échelle d'analyse. D'une part, concernant l'Albanie, l'Italie est une puissance « plus spécialement intéressée ». En effet, ce futur État est appelé à contrôler l'autre rive de l'Adriatique ce qui impacte les débouchés maritimes de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie. Ce n'est donc pas une surprise si ce sont les ambassadeurs de ces deux puissances qui proposent, le 8 mai 1913, un projet d'organisation

---

605SHD, carton 7N 87, dépêche du ministre de la Marine Locroy au contre-amiral de la division du Levant, le 3 août 1898 ; SHD, dossier personnel 10YD 1389, lettre du consul de France à La Canée Blanc au ministre des Affaires étrangères, le 26 juin 1899

606Pasqualini Maria Gabriella, *Le Missioni all'estero dei Carabinieri 1855-1935*, op. cit., p. 41

607SHD, carton 7N 86, *Historique de l'occupation internationale de la Crète* par le capitaine Cazenove, p. 627

608Pasqualini Maria Gabriella, *Le Missioni all'estero dei Carabinieri 1855-1935*, op. cit., p. 76

de l'Albanie à leurs collègues réunis au sein de la conférence de Londres<sup>609</sup>. D'autre part, à plus petite échelle, l'Italie est devenue une puissance importante en Méditerranée à l'issue d'un processus long de vingt ans. Rappelons en effet que si elle est vaincue en 1896 par l'Éthiopie à la bataille d'Adoua, ce qui l'oblige à adopter une politique de recueillement<sup>610</sup>, la situation est tout autre en octobre 1912 à l'issue de la guerre de Libye, puisque l'Italie victorieuse de l'Empire ottoman occupe alors la Tripolitaine, la Cyrénaïque et les îles du Dodécanèse. L'Italie, traditionnellement la plus faible des grandes puissances, ne peut donc plus être en 1913 « l'homme de main » innocent du concert européen en Albanie. Or, aucun autre partenaire européen ne le peut ou ne le veut, car, depuis 1908, comme le fait remarquer Georges-Henri Soutou, les relations internationales sont confrontées à une « multiplication des crises »<sup>611</sup> issue de la « perversion du concert européen » qui n'est peut-être alors plus capable d'un « vrai multilatéralisme »<sup>612</sup>. Sans aller forcément aussi loin, constatons que le recours à des officiers européens « secondaires » est alors inévitable malgré les défauts attribués à cet outil.

Pour synthétiser les informations de ce chapitre, rappelons que les puissances européennes disposent de ressources humaines extrêmement précieuses mais peu nombreuses en la personne de leurs officiers, en raison de l'absence de politique raisonnée de formation et leur simple recours au volontariat individuel. Ces militaires, de par leur expérience et leur savoir-faire, ont *a priori* de nombreux atouts à faire valoir pour mettre en œuvre le modèle de gendarmerie, dont ils sont les produits et les représentants, même en terrain « exotique ». Enfin, puisque les puissances européennes ne sont pas les uniques détentrices de ces moyens organisationnels, le fait qu'elles se réservent l'exercice concret des opérations balkaniques et méditerranéennes est la preuve que, derrière l'aspect officiel, purement instrumental et militaire

---

609Lepsius Johannes, Mendelssohn-Bartholdy Albrecht, Thimme Friedrich (herausgeber), *op. cit.*, lettre de l'ambassadeur d'Allemagne à Londres Lichnowsky au chancelier, le 8 mai 1913

610Berstein Serge, Milza Pierre, *Histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hatier, 1996, p. 515-518

611Soutou Georges-Henri, *L'Europe de 1815 à nos jours*, *op. cit.*, p. 515

612*Ibid.*, p. 157

de ces dernières, se cachent des enjeux de pouvoir qui interrogent la nature exacte du concert européen et de ses relations avec l'ensemble des acteurs mondiaux.



## **Chapitre 4**

### **L'activité des officiers réorganiseurs**

Ce chapitre est consacré à l'activité concrète des officiers des puissances nommés pour réorganiser les gendarmeries. Nous montrerons que ceux-ci ont des pratiques officieuses en plus de leurs fonctions officielles, qu'ils ne constituent pas nécessairement un corps soudé et qu'ils doivent s'adapter aux conditions et populations locales.

## Un statut officiel à définir

Les documents diplomatiques appelant à la réorganisation de la gendarmerie sont souvent sibyllins concernant le rôle précis des spécialistes européens. Ainsi, le projet austro-russe de réorganisation de la gendarmerie de Macédoine, du 21 février 1903, indique seulement que « des spécialistes étrangers sont chargés d'y concourir et d'en établir les bases »<sup>613</sup>. Ce laconisme ne prête pas à conséquence lorsque tous les partenaires sont d'accord sur les objectifs à atteindre, mais quand ce n'est pas le cas, il donne lieu à des stratégies interprétatives divergentes. Les cas rouméliote, crétois et albanais ne sont pas de ce point de vue les plus complexes puisque tout est à faire dans ces régions nouvellement autonomes ou indépendantes. En revanche, dans le cas macédonien, les puissances cherchent à ménager la susceptibilité du sultan, car cette province n'est pas appelée à lui échapper.

Concernant ce dernier cas, nous avons vu plus haut que le projet de 1903 ne donne pas les résultats escomptés, ce qui conduit les puissances à imposer au sultan le 25 novembre 1904 le programme de Mürzsteg, beaucoup plus explicite. Le texte du programme souligne d'abord l'échec des « quelques officiers suédois et autres employés jusqu'à présent et qui, ne connaissant ni la langue, ni les conditions locales, n'ont pu se rendre utiles »<sup>614</sup>. Ce jugement est triplement injuste puisque ces officiers européens « secondaires » n'ont eu qu'un peu plus d'un an pour agir, ne sont pas moins qualifiés que les spécialistes des puissances et sont même maintenus en poste par le général De Giorgis qui se montre au contraire « très satisfait de la connaissance qu'ils avaient acquise du fonctionnement des services de gendarmerie et de l'œuvre qu'ils avaient accomplie avec des moyens extrêmement limités »<sup>615</sup>. La suite de l'article 2 est cependant plus intéressante, car elle révèle le véritable enjeu

---

613 Gooch George Peabody, Temperley Harold (editors), *op. cit.*, communication de l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres Deym, le 17 février 1903

614 MAE, DD, *Affaires de Macédoine 1903-1905*, *op. cit.*, annexe à la lettre du ministre des Affaires étrangères Delcassé à l'ambassadeur de France à Constantinople, le 30 octobre 1903

615 *Ibid.*, lettre du consul de France à Salonique Steeg au ministre des Affaires étrangères, le 20 juillet 1904

de la réussite de l'opération à savoir le statut exact des officiers réorganiseurs : « Il serait désirable d'introduire dans le projet primitif les modifications et compléments suivants: a) La tâche de réorganiser la gendarmerie dans les trois *vilayets* sera confiée à un général de nationalité étrangère, au service du gouvernement impérial ottoman auquel pourraient être adjoints des militaires des grandes Puissances qui se partageraient entre eux les circonscriptions où ils déploieraient leur activité de contrôleurs, d'instructeurs et d'organiseurs. De cette manière, ils seraient à même de surveiller aussi les procédés des troupes envers la population »<sup>616</sup>.

On passe donc de la simple notion de « concours » à des statuts plus explicites de « contrôleurs », « instructeurs » et « organisateurs », mais qui ne constituent pas encore des directives administratives concrètes, Nadine Lange-Akhund décrivant toujours le texte comme « ambigu » et « manquant de précision »<sup>617</sup>.

Ce travail de transformation est accompli par la commission militaire des puissances autour du général De Giorgis, d'abord au cours d'une phase initiale de janvier à avril 1904, puis à l'occasion de séances annuelles. Comme le note Guillaume Durouchoux, « la commission est chargée de définir ses propres compétences alors même que ses fonctions sont officiellement purement techniques, révélant ici un manque diplomatique et une insuffisance du droit international »<sup>618</sup>. Ce biais explique en partie la longueur des débats puisqu'il faut sans cesse avoir recours aux ambassadeurs pour apporter une caution politique à ce qui n'est au départ qu'une question technique.

D'après discussions s'ouvrent en effet sur la nature et la portée réelles du pouvoir des officiers européens. La commission propose une première définition aux ambassadeurs le 26 février 1904<sup>619</sup> qui suppose que la Sublime Porte leur reconnaisse « un pouvoir exécutif ». Celui-ci doit notamment

---

616 *Ibid.*, annexe à la lettre du ministre des Affaires étrangères Delcassé à l'ambassadeur de France à Constantinople, le 30 octobre 1903

617 Lange-Akhund Nadine, « Nationalisme et terrorisme en Macédoine vers 1900 », *op. cit.*, p. 7

618 Durouchoux Guillaume (sous-lieutenant), *op. cit.*, p. 23

619 FO, HCPP, *Turkey n°4 (1904) - Further correspondence respecting the affairs of south-eastern Europe*, *op. cit.*, décisions du général De Giorgis en annexe de la lettre de l'ambassadeur du Royaume-Uni à Constantinople O'Conor au ministre des Affaires étrangères, le 26 février 1904

comprendre les pouvoirs suivants : «a) Pouvoir de transmettre des ordres aux officiers ottomans et de casser ceux qui n'obéissent pas , b) Pouvoir d'éloigner de la gendarmerie des trois *vilayets* les officiers et militaires ottomans dont les qualités physiques, intellectuelles ou morales ne seraient pas suffisantes, et ceux dont la mauvaise conduite ou la discipline donneraient lieu à des plaintes ». Ces demandes sont appuyées et mêmes amplifiées par la note des ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie remise au gouvernement ottoman le 29 février 1904 qui souligne que, « pour le cas où l'expérience venait à prouver que les pouvoirs réclamés pour eux (...) sont insuffisants, les ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie croient devoir se réserver la faculté de demander que le commandement effectif dans les cadres de la gendarmerie soit confié à ces officiers »<sup>620</sup>. Ces demandes sont immédiatement rejetées par le gouvernement ottoman, qui pointe le 3 mars 1904 la différence qu'il fait entre « la tâche de réorganiser la gendarmerie » et les « fonctions de commandement et d'exécution »<sup>621</sup>. C'est finalement la position du sultan qui semble l'emporter le 24 mars 1904, après de longs échanges sur le sens exact des termes utilisés, puisque « les attributions des officiers étrangers consisteront (...) en la réorganisation de la gendarmerie et en l'application et l'observation du règlement dans la partie relative au service, le commandement appartenant aux officiers ottomans »<sup>622</sup>. Cette interprétation est confirmée par le fait que le général ottoman Mustafa Pacha est nommé commandant de la gendarmerie de Macédoine<sup>623</sup>. Il assure donc le commandement effectif, alors que le général De Giorgis ne dirige que la réorganisation.

La « victoire » du sultan est en réalité le fait de la diplomatie allemande, car c'est elle, sur la demande du ministre ottoman des Affaires étrangères Tewfik Pacha, qui demande que la lettre du texte soit révisée malgré la

---

620 *Ibid.*, note communiquée à la Porte en annexe de la lettre de l'ambassadeur du Royaume-Uni à Constantinople O'Conor au ministre des Affaires étrangères, le 2 mars 1904

621 MAE, DD, *Affaires de Macédoine 1903-1905*, *op. cit.*, annexe n°2 à la lettre du chargé d'affaires de France à Constantinople Bapst au ministre des Affaires étrangères, le 19 mars 1904

622 *Ibid.*, annexe n°2 à la lettre du chargé d'affaires de France à Constantinople Bapst au ministre des Affaires étrangères, le 31 mars 1904

623 Savich Carl, Deliso Christopher, *op. cit.*, 8<sup>e</sup> partie

mauvaise humeur de l'Autriche-Hongrie et de la Russie<sup>624</sup>. Ce débat autour de la question des attributions des officiers n'est qu'un exemple des longues tractations nécessaires à la moindre décision. S'il faut quatre mois à la commission militaire pour établir les bases de l'action des puissances en matière de gendarmerie, c'est que, comme l'explique Guillaume Durouchoux<sup>625</sup>, celles-ci sont divisées bien au-delà de l'opposition entre l'« entente » (Russie et Autriche-Hongrie soutenues par l'Allemagne) et la « contre-entente » (France, Grande-Bretagne, Italie) décrite par l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie, le baron Heinrich Freiherr von Calice. Dans son rapport rétrospectif, l'attaché militaire français Dupont n'hésite pas à dire que la commission est immobilisée par « des motifs absolument étrangers à la réorganisation » occasionnant une « diversité d'opinions inexplicable chez des officiers dont l'avis aurait dû être unanime dans des questions de ce genre »<sup>626</sup>. Pour lui, la Russie et l'Autriche-Hongrie essaient d'étendre leur influence, l'Allemagne soutient l'action de l'Autriche-Hongrie alors que l'Italie la combat et, seuls, la France et le Royaume-Uni désirent sincèrement le succès de la réorganisation<sup>627</sup>.

En définitive, les officiers européens ne commandent pas les personnels de la gendarmerie de Macédoine et n'ont auprès d'eux qu'un rôle d'audit qui consiste à s'assurer de leur bonne éducation et de leur bonne conduite. En cas de besoin, les officiers réorganisateurs ne peuvent que requérir une exclusion auprès de l'inspecteur général Hilmi Pacha<sup>628</sup>. Cette situation est perçue de manière très négative par l'adjoint-militaire britannique qui la décrit ainsi : « le gouvernement ottoman place De Giorgis Pacha dans la même position vis-à-vis de la gendarmerie que celle occupée par les officiers allemands payés comme inspecteurs généraux vis-à-vis de l'armée turque. Il sera un conseiller

---

624Lange-Akhund Nadine, *The Macedonian Question, 1893-1908, from western sources*, *op. cit.*, p. 165

625Durouchoux Guillaume (sous-lieutenant), *op. cit.*, p. 26

626SHD, carton 7N 1635, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Dupont au ministre de la Guerre, 30 juin 1905

627*Ibid.*

628MAE, DD, *Affaires de Macédoine 1903-1905*, *op. cit.*, note de la Porte aux ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie à Constantinople, le 17 mars 1904, annexe n°4 à la lettre du chargé d'affaires de France à Constantinople Bapst au ministre des Affaires étrangères, le 19 mars 1904

d'Hilmi Pacha pour les questions de gendarmerie sans avoir le pouvoir de mettre en œuvre ses recommandations. Quelques réformes de papier seront approuvées, un nouvel uniforme sera adopté, quelques améliorations mineures seront peut-être introduites, dans l'espoir que l'attention inconvenante de l'Europe se tournera bientôt dans une autre direction »<sup>629</sup>.

Une telle dichotomie formelle n'existe pas dans les autres théâtres de réorganisation. En Roumélie orientale, Vitalis Pacha porte le titre de commandant supérieur de la milice et de la gendarmerie, alors qu'à ses côtés le colonel Borthwick est inspecteur de la gendarmerie et commandant en second. Ce binôme d'officiers, pour ne s'en tenir qu'à eux, détient tout à la fois le pouvoir exécutif et les leviers de réorganisation. Ainsi, l'article 5 du règlement de la gendarmerie de Roumélie orientale prévoit que les sous-officiers, brigadiers et gendarmes peuvent être renvoyés par le gouverneur général sur proposition du commandant supérieur s'ils sont jugés incapables ou que leur conduite porte atteinte à la dignité de l'uniforme. L'article 11 signale parmi les attributions du commandant de la milice et de la gendarmerie : l'organisation et l'exécution réglementaire des diverses parties du service, les révocations, les suspensions, l'instruction militaire, la discipline, les inspections, etc. L'article 30 pose que « le service normal des inspections est confié à l'officier supérieur inspecteur ». Enfin, l'article 83 mentionne que la suspension ou la révocation des officiers indigènes est possible par une décision du Conseil privé à la demande du commandant supérieur<sup>630</sup>.

En Crète et en Albanie, les fonctions de sélection, d'instruction, de commandement ou de radiation des personnels des gendarmeries réorganisées dépendent également essentiellement des officiers réorganisateurs étrangers. Le point n°8 du texte sur l'organisation de l'Albanie prend même le soin d'indiquer explicitement que « l'organisation sera confiée à des officiers étrangers, qui auront le commandement supérieur et effectif de la

---

629FO, HCPP, *Turkey n°4 (1904) - Further correspondence respecting the affairs of south-eastern Europe*, *op. cit.*, rapport de l'adjoint-militaire britannique Fairholme à l'ambassadeur du Royaume-Uni à Constantinople, le 20 mars 1904

630Statut organique de la Roumélie orientale et ses Annexes du 26 avril 1879, *op. cit.*

gendarmerie »<sup>631</sup>. Sans doute faut-il voir là une précaution prise par les puissances après leur expérience de l'imbroglia macédonien. Le seul point obscur est qu'en Crète cette situation apparaît formellement dans les règlements des deux premières gendarmeries alors qu'elle n'est étayée par aucun texte dans le cas de la troisième.

---

631 Goslinga Gorrit, *op. cit.*, p. 59

## Une chaîne de commandement partiellement fragmentée

Un élément curieux qu'il nous faut à présent éclairer est l'apparente difficulté des officiers des diverses puissances à travailler ensemble, ou plus exactement à s'organiser en une chaîne de commandement les subordonnant clairement les uns aux autres, alors que c'est justement l'aspect international des missions de réorganisation qui est mis en avant.

Nous avons déjà eu l'occasion de montrer que de nombreux acteurs diplomatiques et militaires préfèrent une solution de réorganisation mobilisant une seule nationalité plutôt qu'un mélange d'officiers issus de diverses puissances. Ainsi Gabriel Hanotaux, ministre français des Affaires étrangères, souhaite en vain en mai 1897 que le cadre de la future gendarmerie crétoise soit aussi « homogène » que possible, en ayant recours préférentiellement, et sans doute quasi exclusivement dans son esprit, à des officiers réorganisateurs suisses<sup>632</sup>.

Le recours final à des officiers de plusieurs puissances ne met pas fin à cette tentation et l'on constate que plusieurs biais organisationnels viennent souvent séparer les officiers réorganisateurs selon leur nationalité au lieu de les mélanger sans distinction.

Cet aspect n'est pas propre aux missions de réorganisation de la gendarmerie. Patrick Louvier décrit en effet l'opération internationale de Crète dans son ensemble comme « un théâtre de coopération que la complexité des institutions, le chevauchement des autorités, les divergences diplomatiques et les rancœurs patriotiques compliquent »<sup>633</sup>. S'il existe des aspects véritablement internationaux qui fonctionnent relativement bien, tel le conseil des amiraux de février 1897 à décembre 1898, il nous paraît en

---

632MAE, DD, *Affaires d'Orient – Autonomie crétoise – mai-décembre 1897*, *op. cit.*, lettre du ministre français des Affaires étrangères Hanotaux aux ambassadeurs de France à Vienne, Londres, Berlin et Rome, le 26 mai 1897

633Louvier Patrick, « On ne pouvait les inviter ensemble : ils se seraient mangés : les forces armées françaises et leurs partenaires durant l'occupation internationale de la Crète (1897-1909) », *op. cit.*, p. 306



revanche symptomatique que l'occupation de l'île s'organise autour de cinq secteurs, dont quatre nationaux (français, britannique, italien et russe) à partir du 12 avril 1898<sup>634</sup>. Ainsi, si l'on excepte le secteur international, les forces de chaque puissance restent bien séparées dans leur propre secteur. Le tropisme de l'entre-soi conduit même parfois à des organisations très complexes et peu pratiques. Ainsi, le seul interlocuteur du chef du corps britannique à Candie, d'après ses instructions, est le chef de la place forte de Malte<sup>635</sup>. Bien que théoriquement subordonnés au commandant supérieur des forces internationales, ce qui explique les luttes d'influence dans l'obtention de ce poste<sup>636</sup>, les commandants supérieurs des contingents nationaux sont en réalité relativement indépendants et détiennent la haute main sur l'administration et la justice de leur secteur respectif<sup>637</sup>.

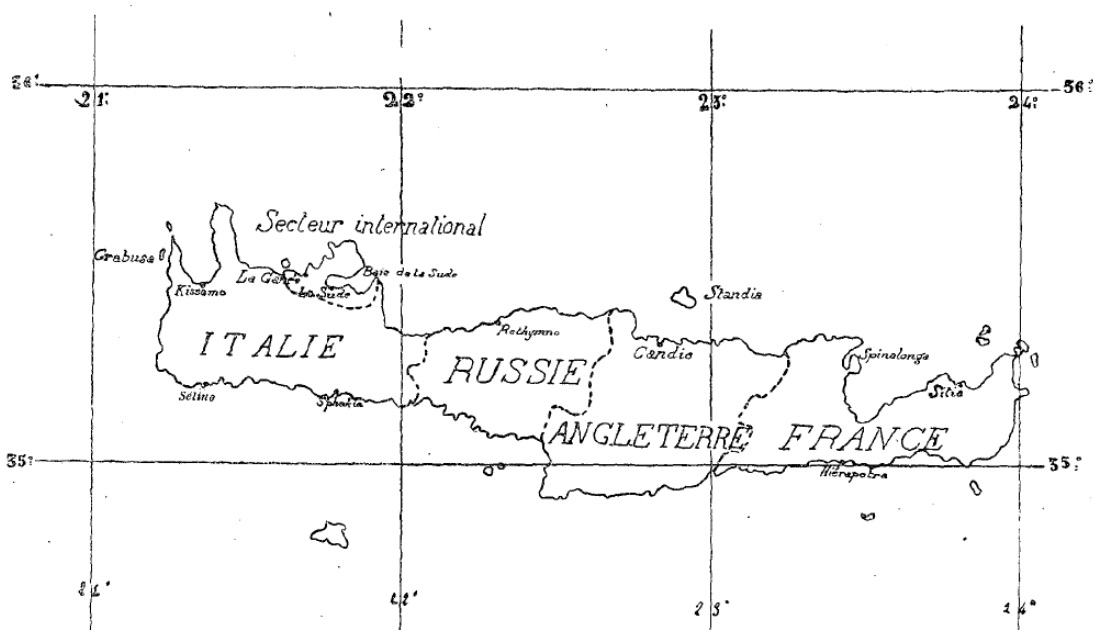


Illustration n°23 : carte des secteurs d'occupation en Crète

Source : La Martinière Martin de (lieutenant de vaisseau), « La Marine française en Crète », *Revue Maritime*, tome 187 (oct-déc 1910), p. 591

634 MAE, DD, *Affaires d'Orient – Autonomie crétoise – janvier-octobre 1898*, *op. cit.*, lettre du consul général de France à La Canée Blanc au ministre des Affaires étrangères, le 18 avril 1898

635 Louvier Patrick, « On ne pouvait les inviter ensemble : ils se seraient mangés : les forces armées françaises et leurs partenaires durant l'occupation internationale de la Crète (1897-1909) », *op. cit.*, p. 301

636 *Ibid.*

637 Voir la description de l'administration et de la justice dans la secteur français dans La Martinière Martin de (lieutenant de vaisseau), « La Marine française en Crète », *Revue Maritime*, tome 187 (oct-déc 1910), p. 585 et 596-615

En Crète, la sectorisation des forces internationales a un impact non négligeable sur la réorganisation de la gendarmerie. En effet, après l'échec de la première gendarmerie crétoise en mars 1897, le maintien de l'ordre dans l'île s'organise en fonction des secteurs, d'abord de façon informelle, puis de façon officielle. Les amiraux font ainsi connaître aux membres du bureau permanent de l'Assemblée crétoise, dans un mémoire qui leur est remis le 7 juillet 1898, « la création d'une gendarmerie provisoire, en partie indigène, en partie européenne, limitée au nombre strictement nécessaire, placée sous le commandement d'officiers étrangers et l'autorité supérieure du commandant du secteur »<sup>638</sup>. La seconde gendarmerie crétoise préparée par le capitaine Craveri ne vit finalement pas le jour à cause des massacres de Candie de septembre 1898. L'absence d'unité dans le commandement et la réorganisation de la gendarmerie crétoise perdure de mars 1897 à juillet 1899, date de formation effective de la troisième gendarmerie crétoise. Dans ce laps de temps, presque tous les officiers des puissances se replient dans leurs secteurs nationaux, tels le lieutenant Arcangelo De Mandato et ses dix-huit carabiniers<sup>639</sup> dans le secteur italien, sans que le capitaine français Jacquillat, nommé commandant de la gendarmerie dans le secteur international le 18 août 1898, ait le moindre contrôle sur eux et leurs activités d'organisation de gardes civiques. Le secteur international ne fait pas non plus exception de ce point de vue, puisque les gendarmes italiens et français ne font que s'y succéder sans se mêler.

Après l'imbroglie organisationnel qui brouille la chaîne de commandement entre la fin de la première gendarmerie et la création effective de la troisième gendarmerie crétoise, nous devons aussi pointer le statut hybride des carabiniers au sein de cette dernière. En effet, le règlement de la gendarmerie crétoise de 1899 ne prévoit pas l'emploi d'étrangers contrairement aux textes précédents. L'une des preuves de cette non-appartenance formelle des carabiniers et de leurs officiers à cette gendarmerie est qu'ils relèvent d'un

---

638USDM, carton 162, annexe au procès-verbal du conseil des amiraux du 7 juillet 1898

639Pasqualini Maria Gabriella, *Le Missioni all'estero dei Carabinieri 1855-1935*, op. cit., p. 41

service distinct rattaché à la légion de Naples<sup>640</sup>. Ainsi, la solde des carabiniers est payée par le gouvernement italien, l'administration crétoise ne versant qu'une indemnité de séjour et de logement<sup>641</sup>. Un second indice est que les carabiniers sont toujours considérés comme des membres du corps international d'occupation. Ainsi quand, en novembre 1903, les autorités crétoises tentent d'intenter un procès à un de leurs officiers stationné à Candie, le corps des carabiniers rétorque que, bien que servant dans la gendarmerie crétoise, il fait partie à part entière du corps international d'occupation et qu'à ce titre, ses membres ne sont pas justiciables devant les tribunaux crétois<sup>642</sup>. Bien que l'exposé de motif de la commission de réorganisation du 30 janvier 1899 présente comme inutile le recours à des officiers étrangers pour d'autres fonctions que celle de commandant supérieur, puisque des officiers indigènes sont appelés à servir sous la direction et la surveillance des officiers du corps d'occupation<sup>643</sup>, celui-ci n'est pas suivi d'effet sans que les officiers européens ne s'en expliquent. En tout cas, la chaîne de commandement en est affectée puisque le Prince Georges, qui devrait avoir autorité sur la gendarmerie en tant que haut-commissaire, se retrouve face à des officiers relativement indépendants de lui. La commission d'enquête internationale de 1906 indique en effet dans son rapport : « Le haut-commissaire, les conseillers et les autorités locales se plaignent que cette seule force militaire de l'île (exception faite des troupes internationales) ne soit pas sous leur autorité. En principe, la gendarmerie relève du gouvernement crétois, mais en réalité, les officiers italiens qui commandent ce corps refusent souvent de se plier aux instructions du conseiller à l'intérieur et prennent leurs ordres au consulat d'Italie. Des exemples nombreux ont été fournis par le gouvernement crétois qui se plaint d'être responsable de l'ordre et de la sécurité publique sans en avoir les moyens »<sup>644</sup>.

---

640SHD, carte 7N 1334, rapport de l'attaché militaire français à Athènes Bremond d'Ars au ministre de la Guerre, le 7 juin 1902

641SHD, carton 7N 86, *Historique de l'occupation internationale de la Crète* par le capitaine Cazenove, p. 636

642SHD, carton 7N 90, note confidentielle du commandant supérieur des troupes françaises Destelle au ministre de la Guerre, 23 novembre 1903

643SHD, carton 7N 86, *Historique de l'occupation internationale de la Crète* par le capitaine Cazenove, p. 630-631 et 634

644SHD, carton 7N 84, rapport de la commission internationale d'enquête en Crète de 1906

On retrouve en Macédoine la même problématique. Les officiers réorganisateur sont là aussi affectés à des secteurs nationaux dont la répartition fait l'objet de débats houleux au sein de la commission militaire de Constantinople du 13 février jusqu'à la déclaration finale de répartition du 5 avril 1904. Celle-ci attribue le *sandjak* d'Uskub à l'Autriche-Hongrie, le *sandjak* de Serrès à la France, le *sandjak* de Drama au Royaume-Uni, le *sandjak* de Monastir et le *caza* de Kastoria à l'Italie et enfin le *sandjak* de Salonique à la Russie<sup>645</sup>. Notons immédiatement que le choix des secteurs ne relève pas d'une réflexion technique mais bien d'une stratégie politique. En effet, l'Autriche-Hongrie a intérêt à contrôler un *sandjak* voisin de sa zone d'occupation de Novi-Bazar afin de pouvoir surveiller la politique panserbe du gouvernement de Belgrade alors que l'Italie, à défaut de pouvoir agir dans les *vilayets* albanais exclus du périmètre de la réforme, n'en est pas moins proche une fois positionnée dans le *sandjak* de Monastir<sup>646</sup>. Il donne parfois lieu à des déclarations agressives comme celle de l'attaché militaire austro-hongrois, le major Giesl, le 13 février : « L'Autriche-Hongrie entend réorganiser la gendarmerie dans le *sandjak* d'Uskub et n'acceptera pas d'accomplir cette réforme dans une autre région de Macédoine »<sup>647</sup>,

Ce partage en secteurs est d'autant plus problématique du point de vue de la réforme qu'il entre en résonance avec le statut ambigu des adjoints-militaires du général De Giorgis. En effet ceux-ci, à la différence du général, n'entrent pas au service de l'Empire ottoman mais restent les délégués des puissances, sont payés par elles et portent leurs uniformes nationaux<sup>648</sup>. De plus, il est établi lors de la première réunion de la commission à Salonique en avril 1904 que « les Adjoints ont pour mission d'aider et conseiller le général De Giorgis tout en représentant leur pays. Ils sont les chefs directs des officiers de leur puissance »<sup>649</sup>. On voit donc se mettre en place une double

---

645SHD, carton 7N 1635, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Dupont au ministre de la Guerre, le 30 juin 1905

646Lange-Akhund Nadine, *The Macedonian Question, 1893-1908, from western sources*, *op. cit.*, p. 159-162

647SHD, carton 7N 1635, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Dupont au ministre de la Guerre, le 30 juin 1905

648*Ibid.*

649Durouchoux Guillaume (sous-lieutenant), *op. cit.*, p. 27

hiérarchie militaire puisque le général De Giorgis perd de fait le contrôle des officiers réorganiseurs qu'il est censé commander, laissant place à des secteurs quasi indépendants.

En définitive, on constate que les opérations de réorganisation des gendarmeries n'ont que l'apparence d'opérations internationales. Ainsi en Crète et en Macédoine, les officiers des puissances sont longtemps intervenus chacun de leur côté, tant il leur paraissait difficile de recevoir des ordres de la part de militaires étrangers dont ils soupçonnent les gouvernements d'avoir des intérêts différents de ceux de leur propre pays. Par ailleurs, l'obscurité parfois voulue du statut de ces officiers, créant des hiatus préjudiciables en terme de commandement, ne peut s'expliquer que par des considérations étrangères aux missions de réorganisation proprement dites.

## Des activités occultes

Dès avant le XIX<sup>e</sup> siècle, les puissances européennes utilisent les agents qu'elles peuvent avoir à l'étranger pour obtenir des informations politiques et militaires.

Dans le cas français, comme l'explique Gérard Arboit<sup>650</sup>, le renseignement militaire relève sous le Second Empire et la Troisième République, de la sixième direction du ministère de la Guerre, celle du Dépôt de la Guerre, et en particulier de sa deuxième section, appelée section de la statistique militaire et des travaux régimentaires. Ces renseignements consistent essentiellement en décomptes des armées étrangères et en relevés topographiques. Sous l'autorité du colonel Lucien Antoine Blondel, entre les années 1859 et 1861, une lente évolution voit les missions militaires apparaître dans les attributions du Dépôt de la Guerre. Ainsi la section de statistique fut-elle chargée de la statistique militaire à l'étranger. Gérard Arboit décrit en particulier comment le service de renseignement essaie de tirer parti, sans succès, de l'opération de réorganisation de la gendarmerie du Liban organisée dans le cadre du Règlement organique du Mont-Liban du 9 juin 1861.

Les Britanniques ne sont pas en reste puisque Peter Collier n'hésite pas à décrire comme agents de renseignement les officiers réunis sous les ordres du lieutenant-colonel Charles Wilson, consul général de Grande-Bretagne en Anatolie de 1879 à 1882, pour réorganiser la gendarmerie ottomane. De fait, certains sont effectivement directement issus de l'*Intelligence Department*<sup>651</sup>. Leur supérieur, le lieutenant-colonel Wilson, n'est lui-même autre que l'ancien directeur du département topographique du ministère de la Guerre britannique et l'ancien adjoint au directeur du département des renseignements<sup>652</sup>. Notons

---

650 Arboit Gérard, *op. cit.*

651 Collier Peter, « Covert Mapping the Ottoman Empire : the Career of Francis Maunshell » dans *Proceeding of the 26<sup>th</sup> International Cartographic Conference*, Dresden, August 25-30, 2013

652\*\*\*, « Obituary : Major-General Sir Charles William Wilson, K.C.B., K.C.M.G., F.R.S., etc. », *The Geographical Journal*, Vol 26, n°6, (Dec. 1905), p. 682-684

la présence, parmi les sept officiers qui concourent à cette opération, du lieutenant Herbert Chermside.

Au cours des opérations de réorganisation qui nous occupent, les officiers étrangers sont également largement employés à des opérations de renseignement qui, en plus d'être étrangères à leur service officiel, constitue un élément de friction entre la coopération internationale et les intérêts nationaux.

En Crète, nous avons déjà signalé que le consulat d'Italie s'insinue dans la chaîne de commandement de la gendarmerie jusqu'à mettre son veto à certains ordres donnés aux officiers de carabiniers par le prince Georges. Le consul d'Italie utilise également ces officiers comme source d'informations. Le commandant supérieur des troupes françaises, le colonel Nicolas, commente ainsi au ministre de la Guerre le rapport sur la gendarmerie crétoise qui lui a été fait par le lieutenant Fortoul : « Il fait bien ressortir l'importance qu'a pour les Italiens cette gendarmerie crétoise, qui est entre leurs mains un instrument puissant et leur permet en quelque sorte de tenir l'île. Ils ne s'en cachent d'ailleurs pas et leur consul me disait même dernièrement, en voyant que je marquais quelque surprise à ce qu'il soit aussi bien documenté : « comment voulez-vous qu'il en soit autrement ayant la gendarmerie crétoise pour me renseigner » »<sup>653</sup>.

Les officiers européens en Macédoine sont appelés à avoir les mêmes pratiques. L'ambassadeur de France à Constantinople Constans donne ainsi les instructions suivantes au colonel Vérand, l'adjoint-militaire : « Le général De Giorgis a, en effet, un mandat nettement limité, dans l'accomplissement duquel il dépend de la Sublime Porte, tandis que les délégués étrangers, restant des agents de leurs pays respectifs, n'ont pas à leurs activités de limites aussi précises que celles imposées au général ; et du terrain purement technique où se trouve confiné ce dernier, ils peuvent, ils doivent même sortir toutes les fois qu'ils sont saisis d'une affaire touchant l'œuvre générale des

---

653SHD, carton 7N 88, rapport du commandant supérieur des troupes françaises Nicolas au ministre de la Guerre, le 10 janvier 1905

réformes et l'apaisement politique du pays. Si donc des affaires de cette nature venaient à se présenter dans votre circonscription de Serrès, vous n'auriez pas à entretenir M. le Général De Giorgis, c'est au contraire au Consul de France à Salonique que vous auriez à les signaler »<sup>654</sup>. L'ambassadeur précise à cette occasion que son collègue britannique a fait donner les mêmes instructions à son propre adjoint militaire dans le secteur de Drama.

Les réseaux de renseignement doivent en effet d'abord servir l'intérêt national et le manque de coordination, pour ne pas dire la compétition, entre les activités de renseignement des différentes puissances se manifeste en particulier par l'étroite surveillance que ces officiers exercent les uns sur les autres. L'attaché militaire Dupont, qui chapeaute le système de renseignement français, rapporte ainsi « qu'après avoir parcouru le vilayet d'Uskub par groupes de deux, les officiers austro-hongrois se désintéressent complètement de leur mission officielle ; les renseignements que j'ai eus de divers côtés sont absolument unanimes » ou encore que son *alter ego* austro-hongrois « fait de fréquentes apparitions dans le vilayet d'Uskub et quand il y séjourne, il y dirige de véritables voyages d'État-major des officiers austro-hongrois » et que « toute la correspondance du lieutenant-colonel Salis, adjoint-militaire, également officier d'État-major, passe par ses mains avant de parvenir au ministre de la Guerre austro-hongrois »<sup>655</sup>.

On pourrait encore comprendre que les officiers réorganiseurs se renseignent sur les bandes armées, l'état d'esprit des populations ou le comportement des différents fonctionnaires ottomans, car cela concerne après tout le bon fonctionnement de la gendarmerie. Cependant, plusieurs rapports sortent clairement de cette nomenclature pour tomber dans celle de la statistique militaire évoquée plus haut. Ainsi, dans son rapport du 21 octobre 1908, le lieutenant Sarrou fait un relevé complet des forces militaires ottomanes présentes dans le *sandjak* de Serrès et détaille les plans de

---

654MAE, DD, *Affaires de Macédoine 1903-1905, op. cit.*, annexe de la lettre du chargé d'affaires de France à Constantinople Bapst au ministre des Affaires étrangères, le 25 juillet 1904

655SHD, carton 7N 1635, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Dupont au ministre de la Guerre, 30 juin 1905



mobilisation turcs en cas de conflit avec la Bulgarie<sup>656</sup>.

Pour arriver à leurs fins, les officiers européens mobilisent d'importants réseaux de renseignement. Côté austro-hongrois, d'après l'attaché militaire Dupont, « tous les employés de chemins de fer, Autrichiens, de la Macédoine et de la Thrace, sont de véritables agents de renseignement »<sup>657</sup>. Côté français, Guillaume Durouchoux écrit que le successeur du colonel Vérant au poste d'adjoint-militaire, le colonel Baumann, « tisse un réseau de renseignement, en particulier auprès de Français répartis dans la population, afin de surveiller la région et de le tenir au courant des événements »<sup>658</sup>.

Les officiers des puissances ne se consacrent donc pas exclusivement à leur œuvre de réorganisation de la gendarmerie. Pour être efficaces, il leur faut savoir ce qui se passe autour d'eux. Cependant, la limite qui sépare les informations « techniques » qui intéressent la gendarmerie et les informations « politiques » qui intéressent leur gouvernement d'origine est rapidement franchie. Les enjeux liés au renseignement militaire ont finalement pour effet pervers que les officiers ne se font pas suffisamment confiance pour que la collaboration internationale l'emporte.

---

656Sarro Auguste, *op. cit.*, p. 95-99

657SHD, carton 7N 1635, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Dupont au ministre de la Guerre, 30 juin 1905

658Durouchoux Guillaume (sous-lieutenant), *op. cit.*, p. 71

## Le contact avec les populations locales

Bien évidemment, les officiers européens réorganiseurs ne sont pas uniquement en rapport avec des informateurs de leur propre nationalité, mais sont également au contact des populations locales et des gendarmes qu'ils doivent former et diriger.

La première chose à prendre en considération, si l'on excepte le cas crétois, est l'isolement des officiers européens. En Macédoine, les dix officiers français ont en effet la charge d'un secteur de 7 000 km<sup>2</sup>, les onze officiers russes celle d'un secteur de 11 600 km<sup>2</sup><sup>659</sup>, les cinq officiers britanniques (le capitaine Bonham restant à Salonique comme formateur de l'école de gendarmerie) celle d'un secteur de 2 800 km<sup>2</sup><sup>660</sup>, alors qu'en Albanie, les 28 000 km<sup>2</sup> de la nouvelle principauté<sup>661</sup> sont à la charge de seulement quatorze officiers néerlandais répartis en groupes de deux ou trois<sup>662</sup>. On ne peut pas parler de maillage du territoire avec de si faibles effectifs et le contact avec les populations ne peut donc être que très ténu.

L'organisation du contrôle européen sur d'aussi vastes territoires est expliquée dans la circulaire du 14 juillet 1905 du colonel Vérant à l'intention des officiers français<sup>663</sup>. Les officiers sont répartis dans les localités les plus importantes. Les gendarmes doivent leur faire parvenir chaque semaine des rapports sommaires. Des tournées d'inspection régulières doivent permettre aux officiers européens de visiter chaque poste de gendarmerie du secteur une fois par mois. Enfin, à la fin de chaque tournée d'inspection, les officiers européens doivent faire eux-mêmes un rapport à leur chef de mission, l'adjoint-militaire.

---

659Lange-Akhund Nadine, *The Macedonian Question, 1893-1908, from western sources*, op. cit., p. 188 (NB : 3,500 et 4,500 square miles)

660Brooks Julian, *Managing Macedonia : British Statecraft, Intervention, and «Proto-peacekeeping» in Ottoman Macedonia, 1902-1905*, Thèse de doctorat sous la direction de M. Gerolymatos Andre, Simon Fraser University, 2014, p. 606 (NB : 1,080 square miles)

661Castellan Georges., *Histoire des Balkans XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 377

662de Ruijsscher Sicco, op. cit., p. 44

663SHD, carton 7N 1647, *Note d'un officier de la Gendarmerie Impériale Ottomane réorganisée* par le capitaine Falconetti, p. 24

Évidemment, les officiers interrogent également les populations des villages traversés lors de leurs tournées, sans quoi il leur serait impossible d'évaluer les activités de la gendarmerie locale. Entre le 7 et le 20 juin 1905, le capitaine Falconetti traverse ainsi quinze villages au cours d'un trajet de 233km à cheval<sup>664</sup>. Ces discussions dépassent d'ailleurs largement le seul sujet de la gendarmerie. Le capitaine Falconetti indique justement dans son rapport du 23 juin 1905 correspondant à ce voyage qu'à chaque village il «s'enquière avec discrétion auprès des *mokhtar*<sup>665</sup>, notables, popes, instituteurs et gardes champêtres de leurs besoins, de leurs aspirations, des plaintes de toute nature qu'ils pourraient avoir à formuler»<sup>666</sup>.

Ces déplacements sur de longues distances d'officiers européens dans des pays en révolte ou frappés par le brigandage ne sont pas sans risque, d'autant que les officiers ne sont généralement pas ou peu escortés<sup>667</sup>. Ainsi, en 1907, le capitaine austro-hongrois Trunececk confie à l'attaché militaire français Wehrlin s'être trouvé « involontairement » (le terme est souligné dans la source de façon ironique) pris sous le feu croisé d'une bande albanaise et de militaires turcs pendant une demi-heure, ce qui a coûté la vie au gendarme qui l'accompagnait et lui a laissé un tic nerveux facial.<sup>668</sup> Toujours en Macédoine, le colonel britannique Gilbert Sutherland Elliot est enlevé dans le village de Gyuredzhik (Γρανιτης en Grèce) par la bande bulgare dirigée par Mihail Daev le 31 juillet 1907, mais réussit une évasion spectaculaire<sup>669</sup>. En Albanie, ce sont deux officiers néerlandais, le capitaine Hugo Verhulst et le lieutenant Hendrik Reimers, qui sont faits prisonniers par des rebelles à proximité d'Elbasan (en Albanie) en juin 1914 et qui, eux, le restent jusqu'à leur libération au mois de septembre<sup>670</sup>.

---

664Lange-Akhund Nadine, *The Macedonian Question, 1893-1908, from western sources*, *op. cit.*, p. 188 (NB :145 miles)

665Déformation du terme turc *muhtar* signifiant maire

666SHD, carton 7N 1647, *Note d'un officier de la Gendarmerie Impériale Ottomane réorganisée* par le capitaine Falconetti, p. 64

667Sarrou Auguste, *op. cit.*, p. 50

668SHD, carton 7N 1149, *Récit de voyage* du capitaine Wehrlin

669MacDermott Mercia, *For Freedom and Perfection – The Life of Yané Sandansky*, London, Journeyman, 1988, p. 269

670de Ruijsscher Sicco, *op. cit.*, p. 50



Illustration n°24 : le lieutenant Hendrik Reimers prisonnier des rebelles, juin 1914  
Source : <https://en.wikipedia.org/>

De même, ces tournées mettent les organismes des officiers à rude épreuve, plusieurs tombent malades. En Macédoine, que le chargé d'affaires de France Bapst décrit comme «un pays fiévreux et dépourvu de ressources sérieuses du point de vue médical»<sup>671</sup>, le capitaine Sarrou est frappé de paludisme dans le village de Petritch (Петрич en Bulgarie), ce qui suffit pour désorganiser gravement le service de quatre *casas*<sup>672</sup>. Son collègue Biche-Latour, lui, avait déjà été frappé de ce mal lors de sa précédente mission en Crète nécessitant à chaque fois son rapatriement<sup>673</sup>. La maladie frappe aussi durement les officiers néerlandais en Albanie puisque trois officiers quittent le pays pour raison sanitaire entre le 30 juin et le 24 juillet 1914<sup>674</sup>.

Bien que similaire du point de vue de la salubrité, la situation crétoise diffère des autres en ce qui concerne la densité de l'encadrement européen. En effet, si l'éphémère première gendarmerie crétoise ne compte que 9 officiers européens, la troisième réunit jusqu'à un maximum de 202 personnels issus des carabiniers italiens<sup>675</sup> pour une île qui, bien qu'accidentée, ne fait « que »

---

671MAE, DD, *Affaires de Macédoine 1903-1905, op. cit.*, lettre du chargé d'affaires de France à Constantinople Bapst au ministre des Affaires étrangères, le 6 septembre 1904

672*Ibid.*, lettre du consul général de France à Salonique Steeg au ministre des Affaires étrangères, le 5 octobre 1904

673SHD, dossier personnel 6YF 85384, lettre du capitaine en retraite Biche-Latour au ministre de la Guerre, le 26 janvier 1927

674Goslinga Gorrit, *op. cit.*, p. 50

675SHD, carton 7N 86, *Historique de l'occupation internationale de la Crète* par le

8 300 km<sup>2</sup> et ne comprend « que » 5 villes principales et 83 villages<sup>676</sup>.

Les rapports qui s'établissent entre les populations et les officiers européens ne peuvent évidemment s'étudier sans poser la question de l'idiome utilisé. Le lieutenant néerlandais Fabius identifie d'ailleurs clairement l'ignorance de la langue comme un obstacle à l'obtention de la confiance des populations<sup>677</sup>.

Rappelons qu'un certain nombre d'officiers européens maîtrisent une ou plusieurs langues locales, certains gouvernements en faisant une condition *sine qua non* de sélection. D'autres apprennent sur place. En Macédoine, les officiers britanniques prennent des cours intensifs de turc<sup>678</sup> et les progrès dans cette langue du capitaine français Foulon et du lieutenant français Campocasso valent à ces deux officiers des félicitations officielles de la part du général De Giorgis<sup>679</sup>. En Albanie, ce sont le capitaine néerlandais Henri Kroon et le lieutenant néerlandais Jan Fabius qui mettent à profit leur inactivité forcée à Scutari pendant l'occupation internationale de la ville pour apprendre l'albanais<sup>680</sup>. Malgré tout, la langue reste un obstacle. Une source rapporte ainsi que la plupart des officiers réorganiseurs italiens en Macédoine ne connaissent ni le français, ni le turc, ni le bulgare et restent donc étrangers à la population<sup>681</sup>, isolement que confirme l'adjoint-militaire britannique qui y voit cependant l'effet d'un choix délibéré<sup>682</sup>. Sans doute faut-il relativiser l'incapacité linguistique des officiers italiens. Nous avons démontré au chapitre précédent que l'Italie n'avait sélectionné pour servir en Macédoine que des officiers maîtrisant au minimum le français et il est peu probable que cette puissance ait envoyé des représentants visiblement moins qualifiés que leurs collègues européens. La complexité linguistique de ces

---

capitaine Cazenove, p. 634

676SHD, carte 7N 1334, rapport de l'attaché militaire français à Athènes Bremond d'Ars au ministre de la Guerre, le 7 juin 1902

677Fabius Jan, *Zes maanden in Albanië*, Haarlem, Tjeenk Willink & Zoon, 1918, p. 87

678Brooks Julian, *op. cit.*, p. 604

679Lange-Akhund Nadine, *The Macedonian Question, 1893-1908, from western sources*, *op. cit.*, p. 363

680de Ruijsscher Sicco, *op. cit.*, p. 52

681\*\*\* (par un ex-diplomate), *Deux ans de réformes en Macédoine*, Imprimerie Zoellner, 1905, p. 24

682Brooks Julian, *op. cit.*, p. 613

régions, exceptée la Crète où le grec domine largement, rend d'ailleurs la vie difficile y compris aux officiers polyglottes. Ainsi l'attaché militaire français Wehrlin, parlant pourtant le français, l'allemand, le russe, le bulgare et le serbo-macédonien, manque néanmoins de se faire rouler par un officier de police turc et ses hôtes grecs, dans le village de Demir-Hisar (Демир Хисар en République de Macédoine), qui essaient de lui louer une voiture à cheval à un prix exorbitant du fait de sa méconnaissance de ces deux dernières langues<sup>683</sup>.

Ne pouvant totalement surmonter seuls l'obstacle de la langue, les officiers européens doivent avoir recours à des interprètes. Le premier point est de savoir s'il est possible d'en obtenir. De ce point de vue, la situation est critique en Roumélie orientale pour le général Vitalis puisque son « seul traducteur de bulgare en mauvais français », le lieutenant Giorgevitch, est obligé de démissionner face aux menaces qu'il reçoit<sup>684</sup>. De même, les officiers néerlandais Kroon et Fabius disposent bien d'un « interprète » à Scutari, mais celui-ci ne parle que turc et finit par prendre la fuite<sup>685</sup>. En Macédoine, le nombre de traducteurs disponibles est l'objet « d'assez longues délibérations » lors d'un conseil des adjoints-militaires à Salonique en septembre 1904<sup>686</sup>. En effet, alors que les adjoints-militaires de Russie, d'Autriche-Hongrie et de France réclament davantage d'officiers et de sous-officiers, le général De Giorgis et les adjoints-militaires d'Italie et de Grande-Bretagne font savoir qu'il serait plus utile d'utiliser les fonds disponibles pour engager plus d'interprètes. Cet argument est combattu sarcastiquement par l'adjoint-militaire austro-hongrois, le lieutenant-colonel Salis-Seewis, qui fait savoir que ses officiers à lui n'ont pas besoin de traducteur<sup>687</sup>.

Le second problème posé par le recours à des interprètes est le crédit que l'on peut leur accorder et l'impact que leur présence peut avoir sur la communication. En Crète, l'attaché militaire français à Athènes Bremond

---

683SHD, carton 7N 1149, *Récit de voyage* du capitaine Wehrlin

684SHD, carton 7N 1626, *Rapport du général Vitalis, commandant en chef des forces militaires de la Roumélie orientale, sur sa mission dans cette province* par le général Vitalis, p. 48

685de Ruijsscher Sicco, *op. cit.*, p. 52

686MAE, DD, *Affaires de Macédoine 1903-1905*, *op. cit.*, lettre du chargé d'affaires de France à Constantinople Bapst au ministre des Affaires étrangères, le 4 octobre 1904

687Brooks Julian, *op. cit.*, p. 618-619

d'Ars note que les officiers italiens, « ne connaissant pas la langue, ont dû avoir recours à des interprètes d'une fiabilité souvent douteuse, intéressés à soutenir leurs compatriotes »<sup>688</sup>. Il est difficile d'en connaître le nombre et l'identité précise. Ils n'ont d'ailleurs dû être utilisés que durant les premières années, car le relevé du personnel de 1903<sup>689</sup> n'en mentionne aucun et l'attaché militaire français à Athènes évoque uniquement un interprète civil assermenté en cas de conseil de guerre<sup>690</sup>. En effet, dès 1903, « tous les gradés indigènes ainsi qu'un grand nombre de gendarmes parlent couramment italien », pour le plus grand émerveillement du capitaine Cazenove qui porte cela au crédit « des surprenantes dispositions des Crétois à parler les langues étrangères »<sup>691</sup>. Même en imaginant que les gendarmes crétois parlant italien ne soient pas les intermédiaires douteux évoqués plus haut, on ne peut cependant que s'interroger sur le biais que représente, pour les officiers réorganiseurs, le fait de devoir passer par le truchement des gendarmes qu'ils sont chargés d'évaluer. Ce problème est de nouveau pointé en Macédoine, en particulier par l'adjoint-militaire britannique, le lieutenant-colonel Fairholme, qui s'oppose à l'utilisation comme interprète, par les officiers britanniques, d'officiers de gendarmerie ottomans parlant français pour la raison que cela n'encouragerait pas leurs interlocuteurs à parler librement<sup>692</sup> et souhaite au contraire l'usage d'interprètes payés directement par les puissances européennes<sup>693</sup>.

---

688SHD, carte 7N 1334, rapport de l'attaché militaire français à Athènes Bremond d'Ars au ministre de la Guerre, le 7 juin 1902

689SHD, carton 7N 86, *Historique de l'occupation internationale de la Crète* par le capitaine Cazenove, p. 1232

690SHD, carte 7N 1334, rapport de l'attaché militaire français à Athènes Bremond d'Ars au ministre de la Guerre, le 7 juin 1902

691SHD, carton 7N 86, *Historique de l'occupation internationale de la Crète* par le capitaine Cazenove, p. 642

692Brooks Julian, *op. cit.*, p. 604

693*Ibid.*, p. 615

## Regards croisés

Malgré les nombreuses difficultés évoquées ci-dessus, il semble bien que les officiers européens aient réussi à nouer une certaine densité de relations avec les populations des différents théâtres de réorganisation. Malgré tout, dresser un tableau des impressions que les uns et les autres en ont tirées est un exercice complexe.

Même si les observateurs louent l'efficacité des carabinieri italiens en Crète, certains sont cependant critiques quant à leur attitude. Ainsi, selon le lieutenant de gendarmerie français Fortoul, commandant l'escorte internationale, et le commandant supérieur des troupes françaises, les carabinieri royaux se montrent hautains vis-à-vis des gendarmes et méprisants vis-à-vis des Crétois en général<sup>694</sup>. Effectivement, la décision de 1901 du capitaine Caprini, illégale et finalement jamais appliquée, de faire flageller par les gendarmes les enfants inactifs et errants de moins de 12 ans<sup>695</sup>, ne manifeste pas une très haute opinion des populations. De nombreux autres officiers européens maintiennent une certaine distance entre eux, « les civilisés », et les Crétois. La description du lieutenant de vaisseau français la Martinière est éclairante : « pays de la vendetta, de l'agitation et du pronunciamiento », « l'orgueil des Crétois les rend querelleurs et difficiles à vivre », « ces hommes de la plus belle race qui se puisse voir, fiers mais polis, hospitaliers et complaisants, sobres et rustiques, intelligents, adroits, courageux, sont certes plus sympathiques que bien des civilisés »<sup>696</sup>.

En Macédoine, la diversité des populations est interprétée par les officiers européens au travers d'une véritable « hiérarchie des races » typique de l'époque. Le cas du capitaine français Falconetti décrivant les minorités du *sandjak* de Serrès<sup>697</sup> nous paraît de ce point de vue exemplaire. Selon lui, « la

694SHD, carton 7N 88, note secrète du commandant supérieur des troupes françaises Nicolas au ministre de la Guerre, le 10 janvier 1905

695Kleidonaris Michalis, *op. cit.*, p. 103

696La Martinière Martin de (lieutenant de vaisseau), « La Marine française en Crète », *op. cit.*, p. 267-268

697SHD, carton 7N 1647, *Note d'un officier de la Gendarmerie Impériale Ottomane réorganisée* par le capitaine Falconetti, p. 32-59



race turque est énergique et brave, sa grande majorité dans les actes de la vie courante est loyale» même s'il reconnaît que «par fanatisme ou si une cause menace son existence, le Turc devient sanguinaire et capable de tous les excès». Il est en revanche particulièrement critique à l'encontre du «Grécisant» (celui qui se revendique comme grec patriarchiste, même d'origine bulgare et macédonienne) qu'il décrit comme «fourbe et menteur, utilisant la lettre anonyme contre les consuls et autres agents étrangers, il est peu sympathique» et «se prête volontiers à des manœuvres levantines», «ni agriculteur, ni soldat, il est commerçant et son honnêteté est souvent douteuse». Enfin, l'officier français est assez favorable aux Bulgares exarchistes dont il reconnaît «l'esprit moins lourd» que leurs frères de la Principauté et qui forment en Macédoine «un groupe très discipliné» issu d'une «race très sobre et vigoureuse».

Les officiers néerlandais ne font pas exception à la règle en Albanie où ils se perçoivent comme «des pionniers de la civilisation» face à «une population qui donne une impression d'arriération, de langueur, d'engrassement»<sup>698</sup> dans un pays où «la vendetta est la seule loi»<sup>699</sup>. Dans un rapport, les Mirdites sont comparés à des animaux, l'officier les décrivant comme «de splendides compagnons faisant preuve d'une dévotion comparable à celle des chiens»<sup>700</sup>.

Les populations des diverses contrées ne restent pas non plus indifférentes aux projets de réorganisation de leurs gendarmeries ni à la présence et à la personnalité des officiers européens envoyés pour les réaliser. Il est cependant peut-être plus ardu encore de proposer un panorama de ces opinions tant les biais sont nombreux. En effet, si nous avons accès au discours des notables, des journalistes et des propagandistes, l'expression de l'homme de la rue est quasiment absente de nos sources.

L'accueil réservé aux officiers européens réformateurs par les diverses populations des théâtres d'opérations n'est ni unanime ni dénué d'ambiguïté,

---

698 Thomson Lodewijk, de Veer Willem J. H., *op. cit.*, p. 19

699 Fabius Jan, *op. cit.*, p. 102

700 Goslinga Gorrit, *op. cit.*, p. 52

mais est susceptible d'évolution avec le temps.

En Crète, la complexité des dispositions des populations vis-à-vis des officiers européens transparaît au travers de l'analyse qu'en fait le colonel britannique Chermiside, membre de la première commission de réorganisation. Selon lui, les « chrétiens et les musulmans de l'île sont tous favorables à l'intégration d'éléments étrangers comme ils l'ont fait savoir aux consuls européens par des pétitions à l'automne 1896 ». Les députés chrétiens sont même « avides de formation européenne » et « suggèrent que tous les officiers supérieurs jusqu'au grade de capitaine inclus soient européens ». Pourtant, l'officier explique cet engouement par un calcul égoïste en terme de sécurité, particulièrement dans les cas des Crétois chrétiens. D'après lui, «s'ils accueillent favorablement l'introduction d'un élément européen ou étranger dans les villes ou les districts mixtes pour contrôler leurs compatriotes musulmans », en revanche, «ils voient avec déplaisir des étrangers payés par la Crète dans les districts chrétiens ruraux où ils sont majoritaires», faisant ainsi preuve selon lui de «la jalousie inhérente au Grec et en particulier au Crétois »<sup>701</sup>. La diversité des attitudes crétoises persiste au-delà des premiers moments. Certes les messages officiels de reconnaissance dominent largement, le consul général de France en Crète déclarant lors du départ du détachement de gendarmerie française du capitaine Jacquillat qu'« en toutes occasions et toujours nos gendarmes se sont conduits de façon à mériter les éloges et la sympathie des habitants, chrétiens et musulmans »<sup>702</sup>. Toutefois, la licence de publication du journal de Rethymno *Αναγέννησις* (Renaissance) doit être supprimée en 1900 « pour avoir porté atteinte, par des articles injustes et répétés, au prestige de la gendarmerie »<sup>703</sup>, ces articles visant également les officiers de carabiniers.

La Macédoine est une nouvelle fois le lieu d'une diversité particulière. Côté britannique, l'adjoint-militaire Fairholme dit que la population de Drama « montre beaucoup de curiosité, mais ne peut cependant être décrite ni comme

---

701FO, HCPP, *Turkey n°10 (1897) - Further correspondence respecting the affairs of Crete, op. cit.*, lettre du colonel Chermiside à l'ambassadeur du Royaume-Uni à Constantinople, le 13 mars 1897

702SHD, dossier personnel 10YD 1389, lettre du consul général de France à La Canée Blanc au ministre des Affaires étrangères, le 26 juin 1899

703Kleidonaris Michalis, *op. cit.*, p. 103

hostile, ni comme amicale »<sup>704</sup> à l'occasion de l'arrivée de ses officiers dans leur secteur. Dans le district de Cavalla (Καβάλα en Grèce), la situation semble meilleure dès l'origine puisque, selon le consul général du Royaume-Uni à Salonique, « l'attitude de la population, au sein de laquelle l'élément musulman domine largement, est amicale depuis le début »<sup>705</sup>. Côté français, le consul général de France à Salonique signale « la vive satisfaction avec laquelle l'installation des officiers français a été accueillie par les populations chrétiennes du *sandjak* de Serrès »<sup>706</sup>. Les capitaines français Falconetti et Lamouche sont cependant plus circonspects à propos de l'accueil des populations grecques, allant jusqu'à dire qu'elles cherchent parfois à discréditer les officiers français aux yeux des autorités ottomanes<sup>707</sup> et se montrent scandalisées de la moindre attention des officiers français envers une communauté autre que la leur<sup>708</sup>. L'action des officiers austro-hongrois, d'après les sources de cette nationalité citées par Nadine Lange-Akhund<sup>709</sup>, aurait été suivie avec sympathie par les Bulgares du *vilayet* de Kosovo. Selon le capitaine austro-hongrois Trunecek, les officiers de sa nation sont considérés par les paysans bulgares comme leur seul appui, allant jusqu'à lui dire : « Si tu pars, nous serons tous massacrés le lendemain », alors que les populations musulmanes considèrent les officiers austro-hongrois « plus ou moins comme un fléau de Dieu » et « attendent patiemment l'heure de leur départ »<sup>710</sup>. Cependant, l'attaché militaire français à Constantinople a, sur l'accueil réservé aux officiers austro-hongrois, un avis beaucoup plus négatif puisque, selon lui, « l'arrivée des officiers austro-hongrois dans le *vilayet*

---

704FO, HCPP, *Turkey n°4 (1904) - Further correspondence respecting the affairs of south-eastern Europe*, op. cit., lettre de l'adjoint-militaire britannique Fairholme à l'ambassadeur du Royaume-Uni à Constantinople, le 19 mai 1904

705FO, HCPP, *Turkey n°2 (1905) - Further correspondence respecting the affairs of south-eastern Europe*, Londres, Harrison and sons, 1905, mémorandum sur les progrès de la réforme de la gendarmerie dans le *sandjak* de Drama par le consul général du Royaume-Uni à Salonique Graves en annexe de la lettre de l'ambassadeur du Royaume-Uni à Constantinople O'Conor au ministre des Affaires étrangères, le 20 septembre 1904

706MAE, DD, *Affaires de Macédoine 1903-1905*, op. cit., lettre du consul général de France à Salonique Steeg au ministre des Affaires étrangères, le 5 octobre 1904

707SHD, carton 7N 1647, *Note d'un officier de la Gendarmerie Impériale Ottomane réorganisée* par le capitaine Falconetti, p. 62-63

708Lamouche Léon (colonel, consul honoraire de Bulgarie), *Quinze ans d'histoire balkanique (1904-1918)*, Paris, Payot, 1928, p. 234

709Lange-Akhund Nadine, *The Macedonian Question, 1893-1908, from western sources*, op. cit., p. 177

710SHD, carton 7N 1149, *Récit de voyage* du capitaine Wehrin

avait exaspéré les Serbes, les Bulgares et les musulmans turcs et albanais »<sup>711</sup>.

L'attitude originelle des populations en Macédoine est par la suite modifiée par l'activité déployée par les officiers européens. Ce que le capitaine Falconetti appelle « la mise en confiance »<sup>712</sup>. Ainsi, le consul général du Royaume-Uni note avec satisfaction que « l'aide apportée pour redresser certains griefs, la distribution d'une petite aide financière à ceux dont les maisons avaient été brûlées ainsi que les conseils amicaux » « ont eu une influence morale indubitable sur les habitants des quelques villages bulgares du *sandjak* » « ce qui rendra la petite minorité bulgare moins sensible aux influences révolutionnaires »<sup>713</sup>. *A contrario*, la volonté des officiers italiens du *sandjak* de Monastir de limiter leurs interactions avec les populations pour s'en tenir à leurs seules attributions de réorganisation de la gendarmerie, au sens étroit du terme, a produit sur les habitants une impression négative<sup>714</sup>. De même, selon un témoin du temps, l'attitude des officiers austro-hongrois exacerbe la défiance que certaines populations avaient déjà contre eux. Selon lui, ils ne se déplacent en effet qu'en compagnie d'officiers turcs, ne séjournent que dans les maisons turques et auraient, en 1904, ostensiblement ignoré la délégation bulgare venue les rencontrer au village de Pekhtchewo (Пехчево en République de Macédoine) et éconduite bruyamment par le sergent-major turc qui gardait le seuil<sup>715</sup>. De même, d'après l'attaché militaire français, « ces officiers paraissent indifférents même aux actes de brigandage qui se commettent » et « s'ils voyagent c'est pour s'aboucher avec les chefs albanais »<sup>716</sup>. S'il faut se prémunir contre la partialité des sources, il est néanmoins évident que les officiers européens n'agissent pas, vis-à-vis des populations locales, avec une

---

711SHD, carton 7N 1635, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Dupont au ministre de la Guerre, 30 juin 1905

712SHD, carton 7N 1647, *Note d'un officier de la Gendarmerie Impériale Ottomane réorganisée* par le capitaine Falconetti, p. 63

713FO, HCPP, *Turkey n°2 (1905) - Further correspondence respecting the affairs of south-eastern Europe*, *op. cit.*, mémorandum sur les progrès de la réforme de la gendarmerie dans le *sandjak* de Drama par le consul général du Royaume-Uni à Salonique Graves en annexe de la lettre de l'ambassadeur du Royaume-Uni à Constantinople O'Conor au ministre des Affaires étrangères, le 20 septembre 1904

714Brooks Julian, *op. cit.*, p. 613

715\*\*\* (par un ex-diplomate), *Deux ans de réformes en Macédoine*, *op. cit.*, p. 55

716SHD, carton 7N 1635, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Dupont au ministre de la Guerre, 30 juin 1905

neutralité parfaite puisque le général De Giorgis doit produire le 16 avril 1905 une circulaire rappelant aux adjoints-militaires qu'ils doivent imposer aux officiers de leur nationalité « de se conduire dans toutes les circonstances et envers tous les habitants, sans distinction de religion et d'aspiration nationale, avec la plus grande impartialité »<sup>717</sup>.

Enfin en Albanie, dans la région de Scutari, la majorité de la population garde *a priori* ses distances vis-à-vis des officiers néerlandais. De plus, leur situation est compliquée par le fait que des agents italiens et le chef politique Essad Pacha Toptani essaient d'éloigner d'eux les musulmans en les décrivant sous un jour peu favorable<sup>718</sup>. On peut penser que les populations hellénophones sont elles aussi méfiantes par contagion de ce qui se passe en Grèce. En effet, dès février 1914, l'ambassadeur de Pays-Bas à Athènes transmet à son gouvernement un rapport indiquant que l'opinion publique est très anti-néerlandaise. De même, au mois de mars, la presse grecque présente les officiers néerlandais agissant en Épire du Nord comme des chefs de bandits<sup>719</sup>.

Il ressort de ce qui précède que les différentes opérations de réorganisation de gendarmerie ne peuvent pas s'envisager uniquement d'un point de vue technique puisque ni les officiers, ni les populations, ne sont neutres les uns par rapport aux autres, ce qui oblige à prendre en considération les rapports humains. Ce qui semble dès lors devoir faire la différence entre une opération réussie et une opération incomplète est la capacité des officiers européens à gagner la confiance des populations en sachant s'extraire d'un positionnement purement technocratique n'intéressant que la gendarmerie, pour endosser un rôle plus global impliquant une influence indirecte sur d'autres instances officielles.

---

717SHD, carton 7N 1647, *Note d'un officier de la Gendarmerie Impériale Ottomane réorganisée* par le capitaine Falconetti, p. 17

718de Ruijsscher Sicco, *op. cit.*, p. 52

719Goslinga Gorrit, *op. cit.*, p. 51

## Les relations avec les instances officielles locales

Comme nous l'avons déjà montré plus haut, l'adjoint-militaire britannique Fairholme ne croit pas que les officiers européens opérant en Macédoine puissent faire quoi que ce soit de sérieux s'ils se restreignent à organiser la seule gendarmerie. C'est pourquoi il préconise, contre l'avis du général italien De Giorgis, que les officiers réorganiseurs soient chargés « de garder un œil sur le fonctionnement des tribunaux locaux et des prisons, de surveiller le comportement des fonctionnaires et de toutes les troupes qui pourraient stationner à proximité et de rapporter aux adjoints (militaires) tout abus qui pourrait être porté à leur connaissance »<sup>720</sup>.

A la lumière de ces instructions, nous portons donc notre attention sur le jeu d'influence indirect qui peut et doit s'établir entre les officiers réorganiseurs et les instances civiles et militaires indigènes, le problème étant de savoir si une coopération est possible ou si les réorganisations des gendarmeries se trouvent entravées par ces divers rouages.

En Roumélie orientale, la situation reste longtemps confuse. D'après le général Vitalis, son action réformatrice se heurte sans cesse au gouverneur général Aleko Pacha. En conclusion de son rapport sur ses activités en Roumélie orientale, le 13 novembre 1879, le général demande même l'ouverture d'une enquête officielle à l'encontre de ce dernier pour trahison<sup>721</sup>. On se souvient que l'attaché militaire français Torcy n'avait pas une haute opinion de Vitalis, mais il n'en pense pas moins d'Aleko qu'il décrit comme « un médiocre pacha chrétien, vaniteux, faible et de mauvaise foi, ménage les comités occultes et se flatte peut être de voir sa couronne apocryphe de prince Vogoridès se transformer, par la révolution, en couronne quasi

---

<sup>720</sup>Lettre de l'adjoint-militaire britannique Fairholme à l'ambassadeur du Royaume-Uni à Constantinople, le 14 septembre 1904, citée dans Brooks Julian, *op. cit.*, p. 615

<sup>721</sup>SHD, carton 7N 1626, *Rapport du général Vitalis, commandant en chef des forces militaires de la Roumélie orientale, sur sa mission dans cette province* par le général Vitalis, p. 57

souveraine »<sup>722</sup>. Ces deux personnages se heurtent donc en différentes occasions. Ainsi, le 3 juillet 1879, le gouverneur général accepte avec déférence les ordonnances rédigées par les attachés militaires français et britannique mais refuse le projet de nomination rédigé exclusivement par Vitalis alors même que les listes étaient approuvées pour les commissions réglementaires de classement. Le gouverneur remet deux jours plus tard au commandant supérieur une contre-liste qui paraît étrange aux yeux des attachés militaires et du commissaire britannique Mitchell, car elle propose, pour le poste de commandant de la gendarmerie mobile et de directeur général de la police, le capitaine russe Bloch qui venait d'être expulsé de Philippopolis avec 30 jours d'arrêts pour avoir déambulé ivre dans la ville en faisant arracher les fez des Grecs et des Turcs qu'il rencontrait<sup>723</sup>. Cet état de fait, pour le moins préjudiciable à la bonne marche de la réorganisation, n'est pas exceptionnel puisque l'attaché militaire Torcy précise que « le général Vitalis voit ses propositions les plus simples critiquées et souvent repoussées par le conseil privé (du gouverneur) », lequel conseil est décrit comme composé, « abstraction faite de M. Schmidt qui est un esprit méthodique, ferme et sensé », « d'hommes peut-être intelligents, mais à coup sûr incompetents en matière administrative »<sup>724</sup>.

En Crète également la réorganisation et l'action même de la gendarmerie se voient entravées par les institutions locales.

Avant d'être définitivement évacuées de l'île en novembre 1898 à la suite des massacres de Candie, les troupes ottomanes étaient un élément de possible perturbation. Au cours de ces massacres, qui conduisent à la mort quatorze militaires et le vice-consul britanniques ainsi que peut-être 500 chrétiens de la ville, le 6 septembre 1898<sup>725</sup>, les soldats ottomans furent au minimum négligents mais sans doute également coupables puisqu'un capitaine de vaisseau britannique affirme en avoir vu tirer sur ses compatriotes essayant de

---

722 *Ibid.*, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Torcy à l'ambassadeur de France à Constantinople, le 9 juillet 1879

723 *Ibid.*

724 *Ibid.*

725 La Martinière Martin de (lieutenant de vaisseau), « La Marine française en Crète », *op. cit.*, p. 635

gagner des embarcations pour sauver leur vie<sup>726</sup>. Ce genre d'attitude conduit donc à des confrontations entre les soldats ottomans et les gendarmes réorganisés. Ainsi à La Canée, au début du mois d'avril 1898, un soldat turc tire par trois fois sur un soldat français sans l'atteindre. Désarmé par les gendarmes monténégrins, il parvient à s'enfuir et tente de poignarder un autre militaire français à proximité avant d'être arrêté de nouveau par les mêmes gendarmes<sup>727</sup>.

Après le départ des troupes ottomanes, c'est le prince Georges, haut-commissaire des puissances en Crète de novembre 1898 (il arrive dans l'île en décembre) à septembre 1906, qui représente pour plusieurs officiers européens le principal obstacle à la bonne marche de la réorganisation. Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer plus haut le conflit d'autorité qui oppose le prince Georges aux officiers de carabiniers italiens du fait du statut hybride de ces derniers. Ces tensions atteignent leur paroxysme et remettent en cause l'organigramme de la gendarmerie le 29 mai 1903 quand le prince Georges télégraphie au gouvernement italien qu'il retire sa confiance au capitaine Caprini qui, selon lui, commet des abus et lui oppose une résistance inqualifiable. Dans la foulée, il demande au consul d'Italie le rappel de cet officier, l'ouverture d'une enquête à son encontre et son remplacement immédiat par le lieutenant Edigio Garrone. Selon l'opinion du commandant supérieur français Destelle, le capitaine Caprini est un homme intègre ayant simplement refusé d'être le complice des irrégularités des autorités locales alors que le lieutenant Garrone, certes officier de valeur, est avant tout un ambitieux cherchant l'appui du prince Georges pour favoriser sa carrière. Le consul d'Italie proteste mais est obligé de rendre compte à son gouvernement. Le 17 juin, ce dernier fait connaître sa réponse : Caprini ne sera rappelé en Italie qu'au 1<sup>er</sup> septembre 1903 avec une compensation de grade ou une décoration, Garrone sera lui aussi rappelé et aucune enquête ne sera ouverte étant donné que le commandant supérieur des troupes internationales (le commandant français) se porte garant de Caprini et le propose même comme

---

726MAE, DD, *Affaires d'Orient – Autonomie crétoise – janvier-octobre 1898*, op. cit., lettre du consul général de France à La Canée Blanc au ministre des Affaires étrangères, le 8 septembre 1898

727Ibid., lettre du ministre français des Affaires étrangères Hanotaux aux ambassadeurs de France à Berlin, Londres, Saint-Petersbourg, Vienne et Rome, le 18 avril 1898



chevalier de la Légion d'honneur<sup>728</sup>.

En Macédoine, l'adjoint-militaire britannique Fairholme indique clairement, dans sa lettre du 14 septembre 1904<sup>729</sup>, quelles institutions ottomanes doivent être surveillées en priorité, à savoir l'armée et les tribunaux, et ainsi entrer dans la sphère d'influence indirecte des officiers réorganiseurs. Cependant, si dans leur secteur les officiers britanniques ne rencontrent que peu de résistance de la part des fonctionnaires ottomans<sup>730</sup>, ce n'est pas le cas partout.

Dès le 4 juin 1904, le procureur impérial et le *mutassarif* de Serrès refusent en effet d'accepter les plaintes transmises par les officiers français et engagent ces derniers à se concentrer exclusivement sur la réorganisation de la gendarmerie<sup>731</sup>. Bien plus, d'après l'adjoint-militaire français Vérand, ce sont tous les fonctionnaires ottomans des trois *vilayets* qui auraient reçu « l'interdiction de recevoir les plaintes qui leur seraient transmises par les adjoints-militaires étrangers », ordre provenant certainement de l'inspecteur général Hilmi Pacha<sup>732</sup>.

Non seulement les autorités ottomanes de Macédoine, du moins une partie d'entre elles, refusent aux officiers européens tout contact avec des institutions autres que la gendarmerie, mais elles prétendent même les empêcher de faire leur métier de gendarme, réactivant ainsi la distinction entre commandement effectif et réorganisation. Ainsi, dans une circulaire du 12 juillet 1905, le général De Giorgis donne raison à Hilmi Pacha et aux autorités ottomanes faisant savoir aux officiers européens, qui s'étaient rendus sur les lieux de crimes, qu'ils n'étaient pas habilités à faire eux-mêmes des constatations et des enquêtes et qu'ils devaient se contenter de vérifier que les gendarmes ottomans les faisaient convenablement<sup>733</sup>. L'obstacle mis à ces

---

728SHD, carton 7N 90, notes confidentielles adressées par le commandant supérieur des troupes françaises Destelle au ministre de la Guerre, les 29 mai et 20 juin 1903

729Lettre de l'adjoint-militaire britannique Fairholme à l'ambassadeur du Royaume-Uni à Constantinople, le 14 septembre 1904, citée dans Brooks Julian, *op. cit.*, p. 615

730Brooks Julian, *op. cit.*, p. 616

731SHD, carton 7N 1635, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Delon au ministre de la Guerre, le 17 juillet 1906

732MAE, DD, *Affaires de Macédoine 1903-1905*, *op. cit.*, rapport du chargé d'affaires de France à Constantinople Bapst au ministre des Affaires étrangères, le 25 juillet 1904

733SHD, carton 7N 1647, *Note d'un officier de la Gendarmerie Impériale Ottomane*

enquêtes, qui ont cependant lieu malgré les instructions de De Giorgis, s'explique par le fait que les autorités ottomanes souhaitent parfois dissimuler des réalités dérangeantes. Ainsi le 4 juillet 1904, le journal officiel de Salonique se fait l'écho d'une rencontre entre troupes régulières et *comitadjis* au village de Gumendjé (Γουμένισσα en Grèce). Selon cette version médiatique, une trentaine de maisons auraient été brûlées par les bombes des révolutionnaires, vingt-neuf d'entre eux seraient morts du fait de leurs propres machines infernales et trente auraient été pris vivants. Or deux officiers russes mènent leur propre enquête sur les lieux dès le lendemain et leurs conclusions sont sensiblement différentes. Selon eux, le 2 juillet 1904, six *comitadjis* pénètrent dans la maison d'un riche négociant pour le contraindre à payer cinquante livres turques. Informées, les autorités font cerner la maison par la troupe et, après un moment, plusieurs *comitadjis* s'enfuient par les maisons voisines pendant qu'un officier de police est blessé d'un coup de feu en ouvrant la cave où ils s'étaient retranchés. Ce n'est qu'après le dénouement de la prise d'otage que l'incendie est allumé par la troupe elle-même afin de masquer le pillage auquel elle s'est alors livrée<sup>734</sup>.

En Albanie, les relations entre les officiers européens et les autorités locales sont confuses à plus d'un titre. D'une part, 5 avril 1914, lors d'une réunion avec les membres de la commission internationale de contrôle, certains membres du gouvernement albanais se plaignent du fait que le général de Veer corresponde directement avec le prince de Wied et les ignore. Or, il apparaît que le général néerlandais n'a toujours pas été mis officiellement au courant de la constitution du dit gouvernement ni de l'autorité avec laquelle il devait correspondre<sup>735</sup>, et ce trois mois après être passé officiellement au service de l'Albanie. D'autre part, la réorganisation de la gendarmerie est d'autant plus difficile que le ministre de la guerre, Essad Pacha Toptani, est lui-même l'un des principaux agitateurs. Il n'est donc pas surprenant de le voir équiper en munitions ses hommes de main alors qu'il les

---

*réorganisée* par le capitaine Falconetti, p. 23

734MAE, DD, *Affaires de Macédoine 1903-1905*, *op. cit.*, lettre du consul de France à Salonique Steeg au ministre des Affaires étrangères, le 8 juillet 1904

735 FO, carton 320/2, lettre du commissaire britannique au sein de la commission internationale de contrôle de l'Albanie Harling Lamb au ministre des Affaires étrangères, le 7 avril 1914

refuse à ceux du capitaine néerlandais Sluys<sup>736</sup>. C'est d'ailleurs cette opposition constante entre les deux hommes qui conduit finalement à la chute d'Essad Pacha. Début mai 1914, celui-ci menace de démissionner si le commandement des forces devant mater les révoltes paysannes dans la région de Tirana (*Tiranë* en Albanie) et de Shijaku (Shijak en Albanie) était confié à l'officier néerlandais<sup>737</sup>, conduisant à l'ajournement de la mission. Plus tard dans le mois, le ministre utilise la même stratégie pour demander que Sluys soit relevé de ses fonctions de commandant militaire de la place de Durazzo (Durrës en Albanie), mais les circonstances finissent par convaincre le prince de Wied de sa trahison. C'est finalement le bombardement de sa maison, dirigé par le capitaine Sluys et permis par des canons fournis par l'Autriche-Hongrie et non par les arsenaux albanais, qui contraint Essad Pacha à se rendre et à accepter l'exil en Italie dans la nuit du 19 au 20 mai 1914<sup>738</sup>.

On voit bien, à la lecture de ce qui précède, que le succès réel des missions de réorganisation des gendarmeries suppose obligatoirement d'interagir avec les autres institutions des régions concernées.

Or cette interaction, qui donne l'opportunité aux officiers européens d'influencer les choses au-delà du seul terrain technique et militaire qui leur est *a priori* assigné, peut être perçue avec méfiance par les autorités du lieu qui l'interprètent comme une tentative d'ingérence et essaient donc de s'y opposer.

Si l'opinion de l'adjoint-militaire britannique Fairholme quant au rôle que doivent jouer les officiers européens semble être plus réaliste que la posture du général italien De Giorgis, on est cependant obligé d'admettre que les autorités locales sont fondées à considérer ces officiers comme suspects en raison de leurs activités occultes de renseignement.

Les frictions sont donc inévitables et il serait injuste d'accuser le seul mauvais vouloir des acteurs balkaniques.

---

736de Ruijsscher Sicco, *op. cit.*, p. 53

737Goslinga Gorrit, *op. cit.*, p. 29

738de Ruijsscher Sicco, *op. cit.*, p. 53

## Les relations avec les autres instances européennes de réforme

Si les réticences des autorités locales à collaborer de leur plein gré à la bonne marche de la réorganisation des gendarmeries est l'élément le plus fréquemment évoqué dans nos sources, on aurait tort de se limiter à elles et de minimiser du même coup l'attitude des autres instances européennes de réforme. D'une part, il est parfois bien difficile de séparer clairement les premières des secondes. En effet, le prince Georges, que nous évoquions plus haut, est certes un acteur local puisqu'il exerce le pouvoir exécutif de la Crète autonome. Il est cependant aussi intimement lié aux puissances dont il est le haut-commissaire. D'autre part, si l'armée ottomane a une très mauvaise réputation du fait de son comportement vis-à-vis de certaines populations locales, le comportement des troupes européennes détachées dans l'espace balkanique n'est pas non plus exempt de reproches. Enfin, au vu du manque de solidarité entre les officiers réorganisateurs eux-mêmes, il serait étonnant de ne pas retrouver ce manque d'unanimité dans leurs relations avec leurs collaborateurs européens civils.

Entre le 15 février 1897 et le débarquement des 450 premiers marins français, britanniques, italiens, russes et austro-hongrois à La Canée et le rembarquement du dernier échelon de fantassins de quatre de ces nationalités en 1909, l'île de Crète est officiellement occupée par d'assez nombreuses troupes européennes. Rappelons que des liens institutionnels existent entre ces troupes et la gendarmerie en cours de réorganisation puisqu'en avril 1898 les gendarmes internationaux sont placés sous le commandement direct de l'officier commandant le secteur national dans lequel ils se trouvent<sup>739</sup>. Cette subordination de fait se perpétue jusqu'à l'émergence de la troisième gendarmerie crétoise en janvier 1899. Plus remarquable est la remise en cause de la compétence de la gendarmerie crétoise à s'opposer aux exactions commises par des militaires européens. Ainsi, le 31 janvier 1902, le commandant supérieur des troupes françaises, le colonel Destelle, envoie une

---

739 Dutkowski Jean-Stanislaw, *op. cit.*, p. 54

lettre au commandant de la gendarmerie crétoise pour lui enjoindre de faire surveiller les débits de boisson de Halepa où des soldats français se rendent sans permission. Dans cette lettre, il précise que les carabiniers italiens cadres de la gendarmerie crétoise sont habilités à vérifier les papiers des soldats et à leur demander de quitter les lieux si ceux-ci n'ont pas les autorisations requises, mais qu'il n'en est rien pour un gendarme crétois qui ne peut que rendre compte au poste militaire international le plus proche<sup>740</sup>.

Ce positionnement est dangereux, comme le reconnaissent finalement les instructions pour la surveillance des militaires et des marins appartenant au corps d'occupation international au lendemain « des désordres connus en ville (La Canée) dans la soirée et la nuit du 24 septembre » 1902. A cette date en effet, des soldats français ivres auraient importuné une chanteuse et brisé du mobilier au cabaret « London »<sup>741</sup>. Dans ces nouvelles instructions, le commandant supérieur des troupes internationales Destelle reconnaît la gendarmerie crétoise comme « une force de police régulière », « qu'il faut poser en principe que tout agent de la force publique, quelle que soit sa nationalité, a le droit et le devoir d'intervenir lorsque des militaires ou des marins troublent l'ordre public » et que « les troupes internationales doivent prêter leur concours à la gendarmerie chaque fois qu'elle le demande, sans aucune hésitation ni arrière-pensée »<sup>742</sup>.

---

740SHD, carton 7N 88, lettre du commandant supérieur des troupes françaises Destelle au commandant supérieur de la gendarmerie crétoise, le 31 janvier 1902

741SHD, carton 7N 90, rapport du commandant de l'escorte internationale du haut-commissaire Biche-Latour au commandant des troupes internationales, le 27 novembre 1902

742SHD, carton 7N 88, instructions pour la surveillance des militaires et des marins appartenant au corps d'occupation international, ordonnées par le commandant supérieur des troupes internationales Destelle, le 29 novembre 1902

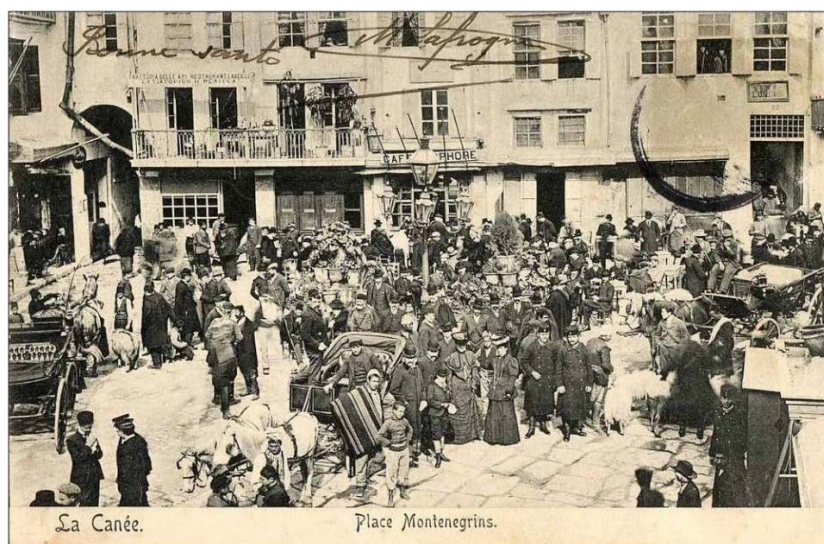


Illustration n°25 : place des Monténégrins (aujourd'hui πλατεία Σαντριβανίου) à La Canée en 1900. On peut voir sur la droite deux gendarmes crétois en patrouille.

Source : <http://www.venizelosarchives.gr/>

Ce changement d'attitude vient cependant trop tard ou n'est pas suffisamment respecté, car en réaction au déni de leur autorité sur les militaires internationaux, certains gendarmes crétois refusent d'intervenir en cas d'agression sur ces militaires. Ainsi, quand deux gendarmes français sont attaqués à coups de pierres dans la région de Sphakia (Χώρα Σφακίων en Crète) en juillet 1903, la gendarmerie crétoise n'intervient pas sous prétexte que le brigadier avait compris que les deux gendarmes français se battaient entre eux<sup>743</sup>. La mauvaise foi est probable puisque l'information est transmise en grec, mais le prétexte révèle bien que, malgré les instructions précédentes, une telle bagarre semble toujours relever de la compétence exclusive d'officiers européens. De même, la gendarmerie crétoise s'abstient d'intervenir dans la nuit du 25 juin 1905 quand une tentative de cambriolage a lieu dans l'arsenal de La Sude. Pourtant prévenu dans la nuit, un maréchal des logis ne se présente que le lendemain sur convocation du commandant de l'arsenal qui lui reproche d'être responsable de l'échec de la poursuite des intrus, qui n'a permis que de mettre la main sur un âne de bât oublié par les voleurs<sup>744</sup>. Fort

743SHD, carton 7N 90, rapport du préfet de Sphakia au commandant supérieur des troupes françaises, le 26 juillet 1903

744Ibid., rapport du capitaine commandant de l'arsenal de La Sude Martin au commandant supérieur des troupes françaises, le 26 juin 1905

heureusement, les incidents entre militaires européens sont peu nombreux, ce qui limite les occasions d'intervention de la gendarmerie crétoise à leur endroit. Le capitaine Cazenove ne relève en effet que deux rixes sérieuses. La première a lieu le 14 juillet 1899 entre soldats français et italiens et provoque le décès d'un soldat de chaque nationalité par blessures à la baïonnette. La seconde a lieu en 1903, dans le même cabaret « London » cité plus haut, où un caporal italien reçoit un coup de couteau de la part d'un soldat français<sup>745</sup>.



Illustration n°26 : groupe de sous-officiers français et italiens à La Canée, date inconnue  
Source : <http://www.venizelosarchives.gr/>

Le problème de la coordination entre la mission de réorganisation de la gendarmerie et l'occupation d'une zone par des militaires internationaux se pose de nouveau, bien que de façon très ponctuelle, en Albanie. En effet, la ville de Scutari est occupée par des détachements français, britanniques, italiens, austro-hongrois et allemands du 14 mai 1913 au début du mois d'août 1914<sup>746</sup>. Immédiatement, le conseil des amiraux qui dirige les forces internationales fait réorganiser les forces de maintien de l'ordre de la zone par

745SHD, carton 7N 86, *Historique de l'occupation internationale de la Crète* par le capitaine Cazenove, p. 554

746Schmidl Erwin, « The London Conference of Ambassadors and the Creation of the Albanian State, 1912-1914 », *op. cit.*, p. 174 et 178

le lieutenant britannique Richards du *Royal Marine Artillery*<sup>747</sup> qui réussit à réunir, dès la fin juin 1913<sup>748</sup>, vingt-quatre agents de police et quarante gendarmes montés<sup>749</sup>. La réorganisation de la police et de la gendarmerie se poursuit ensuite, sous l'autorité d'une commission nommée le 2 septembre 1913, présidée par le capitaine d'infanterie austro-hongrois Joseph Mair et à laquelle participent deux capitaines britannique et italien<sup>750</sup>. En ce qui concerne le capitaine britannique, il s'agit certainement du capitaine du *West Yorkshire Regiment* Sidney Goodall Francis, qui est désigné dans une lettre datée du 15 janvier 1914 comme « l'officier commandant la gendarmerie de Scutari »<sup>751</sup>. En ce qui concerne le capitaine italien, il est probable qu'il s'agisse une nouvelle fois du capitaine de carabinier italien Giuseppe Borgna<sup>752</sup>, revenu de Macédoine en 1911. Si Tibor Balla indique qu'il prend le commandement de la gendarmerie de Scutari, conjointement avec le capitaine austro-hongrois Mair, le 1<sup>er</sup> octobre 1914 au moment du départ du contingent britannique, il est évident qu'il exerçait auparavant d'autres fonctions puisqu'en août 1914 il est déjà chef de la police et des gardiens de prison<sup>753</sup>. Tout laisse donc penser que Borgna est bien, dès le mois de septembre 1913, le collaborateur des capitaines britannique Francis et austro-hongrois Mair pour la réorganisation de la gendarmerie.

La coopération entre gendarmerie et forces militaires internationales est problématique à deux titres en Albanie. D'abord, les différents contingents n'ont pas les mêmes instructions quant à l'aide à apporter à la gendarmerie de la région sous juridiction internationale. Ainsi, en janvier 1914, à propos de la commune d'Alessio (Lezhë en Albanie) frappée par des mouvements subversifs. Alors que les gouvernements français et russe ont chacun donné les instructions nécessaires à l'envoi d'une compagnie en provenance de

---

747FO, carton 294/49, procès-verbal de la 4<sup>e</sup> séance du conseil des commandants des forces internationales d'occupation de Scutari, le 17 mai 1903

748Balla Tibor, *op. cit.*, p. 102

749Schmidl Erwin, « The London Conference of Ambassadors and the Creation of the Albanian State, 1912-1914 », *op. cit.*, p. 174

750Balla Tibor, *op. cit.*, p. 104

751FO, carton 320/2, lettre du commissaire britannique au sein de la commission internationale de contrôle de l'Albanie Harling Lamb au ministre des Affaires étrangères, le 15 janvier 1914

752Notice biographique « Borgna Giuseppe », *op. cit.*

753Balla Tibor, *op. cit.*, p. 106



Scutari, les gouvernements italien et austro-hongrois ne permettent un tel mouvement « qu'en cas d'urgence ». Le contingent allemand quant à lui est même laissé sans instruction<sup>754</sup>. D'autre part, il est difficile de faire émerger une solution de continuité entre la réorganisation ponctuelle de la gendarmerie à Scutari et la réorganisation générale de la gendarmerie en Albanie. En effet, quand le capitaine néerlandais Henri Kroon et le lieutenant néerlandais Jan Fabius arrivent à Scutari à la mi-mars 1914 et demandent à se faire remettre le commandement des soixante-quinze gendarmes réorganisés et de la police de la ville, le colonel britannique George Fraser Phillips refuse<sup>755</sup>. Ce dernier fait valoir qu'il est gouverneur civil de la ville et commandant supérieur des forces internationales et que donc les règles de la subordination militaire rendent impossible à ses yeux l'existence d'une autorité exercée par des officiers européens indépendants de lui. Le général néerlandais de Veer lui répond qu'il sera responsable de la sécurité publique dans ce district dès que les troupes internationales se seront retirées et qu'il ne peut donc attendre ce moment pour commencer la réorganisation de la gendarmerie. Finalement, après une longue discussion, il est convenu que les officiers néerlandais sont libres de mettre en œuvre leur programme de réorganisation, mais qu'ils doivent tenir informé le colonel Phillips de leurs décisions et qu'ils sont sous ses ordres pour tout ce qui touche la sécurité publique actuelle. En définitive, chacun espère qu'un minimum de tact des deux côtés empêche les frictions rendues probables par l'opacité de la chaîne de commandement<sup>756</sup>.

Le dernier point à observer concerne les relations entre les officiers réorganisateurs des gendarmeries et les instances européennes civiles. C'est en Macédoine que ces rapports se révèlent les plus problématiques en raison de l'ambiguïté des statuts de chacun des acteurs en jeu. L'article 1 du programme de Mürzsteg instaure en effet deux agents civils, l'un austro-

754FO, carton 320/2, lettre du commissaire britannique au sein de la commission internationale de contrôle de l'Albanie Harling Lamb au ministre des Affaires étrangères, le 15 janvier 1914

755Schmidl Erwin, « The London Conference of Ambassadors and the Creation of the Albanian State, 1912-1914 », *op. cit.*, p. 175

756FO, carton 320/2, lettre du commissaire britannique au sein de la commission internationale de contrôle de l'Albanie Harling Lamb au ministre des Affaires étrangères, le 19 mars 1914

hongrois, l'autre russe, auprès de l'inspecteur général Hilmi Pacha dont le rôle est de veiller à l'application des réformes, signaler les abus des autorités et présenter des rapports à leurs ambassadeurs<sup>757</sup>. Rien ne lie donc *a priori* ces agents civils à la mission de réorganisation de la gendarmerie mis à part leur obligation d'en rapporter les progrès. Cependant, les relations personnelles entre les agents civils Nicolas Demerik et Heinrich Müller et le général italien De Giorgis se dégradent très vite. En juin 1904, lors d'une réunion, Müller dénonce ainsi « l'ignoble complaisance » de De Giorgis à l'égard des Ottomans<sup>758</sup>. En retour, en juillet 1904, lors d'une discussion à propos d'enlèvements d'enfants par des brigands albanais dans la région d'Ohrid, le général apostrophe sarcastiquement en français les deux agents civils en déclarant : « Cela arrive dans tous les pays, chez vous aussi ! »<sup>759</sup>. La gendarmerie devient dès lors naturellement un sujet d'invectives réciproques. Quand les agents civils évoquent le fait que les officiers de leurs nationalités sont obligés de se déplacer deux par deux à cause de la persistance des troubles, le général De Giorgis fait l'éloge de ses officiers qui « sont parfaitement entraînés, n'ont peur de rien et voyagent aussi seuls au milieu des nègres du Congo » alors que selon lui les officiers austro-hongrois « ne travaillent pas régulièrement »<sup>760</sup>.

Cette inimitié donne rapidement lieu à des manœuvres de la part des agents civils pour s'ingérer dans le processus de réforme de la gendarmerie. Un projet est élaboré pour créer une commission mixte réunissant à la fois les agents civils, le général De Giorgis et les adjoints-militaires, et qui servirait d'intermédiaire avec les ambassadeurs des puissances et le gouvernement ottoman lors de la prise de décisions concernant la gendarmerie<sup>761</sup>. Par sa composition, cette commission aurait mis le général De Giorgis en minorité face aux divers représentants russes et austro-hongrois. Le projet est finalement enterré du fait de l'opposition des ambassadeurs de France, du

---

757MAE, DD, *Affaires de Macédoine 1903-1905, op. cit.*, Décisions arrêtées à Mürzsteg, annexe de la lettre du ministre français des Affaires étrangères Delcassé à l'ambassadeur de France à Constantinople, le 30 octobre 1903

758Lange-Akhund Nadine, *The Macedonian Question, 1893-1908, from western sources, op. cit.*, p. 197

759Ibid.

760Ibid.

761SHD, carton 7N 1635, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Dupont au ministre de la Guerre, 30 juin 1905

Royaume-Uni et d'Allemagne à cette modification du programme de Mürzsteg<sup>762</sup>.

Les relations conflictuelles impliquant les agents civils ne concernent pas uniquement le général De Giorgis. Nadine Lange-Akhund montre ainsi, en prenant comme exemple « l'affaire de Vrania »<sup>763</sup> (Враня en Bulgarie), que ceux-ci peuvent tenter de censurer l'action des officiers étrangers si les implications politiques de celle-ci leur semblent défavorables. Ainsi, en 1906, les massacres perpétrés dans le village de Vrania donnent lieu à une enquête de la part du capitaine français Bouvet qui conclut à la culpabilité d'irréguliers turcs. L'enquête est reprise par Demerik qui, lui, conclut à la culpabilité des bandes bulgares et fait pression sur l'adjoint-militaire français Vérand pour qu'il désavoue son officier. D'après le consul de France à Salonique, la manœuvre avait pour unique but de complaire à l'inspecteur général Hilmi Pacha qui, d'ailleurs, adresse ses félicitations à Demerik. A cette occasion, De Giorgis ne manque pas de rappeler qu'il n'entre pas dans les attributions des agents civils de vérifier les rapports des officiers européens.

Notons que le manque de coopération entre les agents civils et les officiers italiens est vivement regretté par l'adjoint-militaire britannique Fairholme qui tient le général De Giorgis pour responsable<sup>764</sup>.

En définitive, l'impression qui domine est l'ambiguïté qui entoure l'action des officiers européens et qui tranche avec la netteté et l'unanimité d'opinion quant au modèle idéal de gendarmerie à promouvoir. Cette ambiguïté s'exprime essentiellement au travers du balancement entre une vision restrictive et technocratique des missions de réorganisation de la gendarmerie et une interprétation extensive et pragmatique d'une action que l'on pourrait qualifier de maintien de la paix. Au travers de ce balancement se rejouent non seulement les défiances traditionnelles entre sphères civile et militaire, puisque la gendarmerie participe des deux, mais également les enjeux de

---

762Lange-Akhund Nadine, *The Macedonian Question, 1893-1908, from western sources*, *op. cit.*, p. 198

763Ibid., p. 199

764Brooks Julian, *op. cit.*, p. 613 et 618

pouvoir liés à l'ingérence que chaque puissance entend mettre en œuvre pour son propre compte au travers des missions occultes confiées à ses officiers et contre lesquelles les États cibles se raidissent. En fin de compte, la marge de manœuvre des officiers européens dépend en grande partie du tact dont ceux-ci veulent bien faire preuve les uns vis-à-vis des autres et envers les différents acteurs auxquels ils sont confrontés. Or, cette clairvoyance est dictée par leurs propres représentations du monde et en particulier par le sentiment de supériorité culturelle dont ils pensent jouir vis-à-vis des populations auprès desquelles ils interviennent, et qui biaisent parfois leurs motivations humanitaires.

## **Chapitre 5**

### **La réorganisation concrète des gendarmeries**

Ce chapitre a pour objectif de mettre en lumière les différentes étapes au travers desquelles les officiers européens essaient de mettre sur pied les nouvelles gendarmeries malgré les divers obstacles dressés sur leur chemin. Il s'agit en effet pour eux de se débarrasser des éléments humains impropres, d'en réunir d'autres et de les former afin que les nouveaux corps soient pleinement opérationnels et autonomes, le tout dans un temps très bref et avec des moyens limités. D'autre part, il est également question dans ce chapitre de l'utilisation réelle de ces gendarmeries réorganisées dans des contextes politiques proches de la guerre civile qui ne se prêtent pas à un exercice normal du maintien de l'ordre.

## L'obstacle financier

« L'argent est le nerf de la guerre ». Cette citation proverbiale, dont on retrouve déjà la trace sous la plume de Plutarque<sup>765</sup> et de Cicéron<sup>766</sup>, est parfaitement appropriée pour désigner l'un des principaux obstacles rencontrés par les officiers européens. En effet, les puissances initiatrices des missions de réorganisation ne sont généralement pas enclines à les financer elles-mêmes. Certes, la Russie prend en charge la solde de quatre-vingt gendarmes monténégrins en mars 1897 après la dispersion de la première gendarmerie crétoise, l'Autriche-Hongrie et l'Italie mettent chacune 20 000 livres sterling à la disposition du prince de Wied pour faire face aux dépenses extraordinaires de la gendarmerie en Albanie<sup>767</sup>. Toutefois, ces dépenses assumées directement par des puissances européennes font figure d'exceptions. La réticence aux dépenses des puissances européennes est telle qu'au 1<sup>er</sup> mars 1914, plusieurs membres de la commission internationale de contrôle de l'Albanie éprouvent beaucoup de difficultés à convaincre leurs gouvernements que c'est bien à eux qu'il revient de payer les frais de la mission d'observation néerlandaise<sup>768</sup>. A ce niveau, on serait tenté de parler « d'économies de bouts de chandelle », car il n'est question que de payer le colonel de Veer, le major Thomson et deux sous-officiers servant d'aides de camp pour une période allant du 22 octobre 1913<sup>769</sup>, date de création de la mission d'observation par le gouvernement néerlandais, au 17 janvier 1914<sup>770</sup>, date du transfert de ces officiers au service de l'Albanie. Dans le même ordre d'idée, le prince Alexandre Mikhaïlovitch Dondoukoff, commissaire impérial

---

765« Mais celui qui dit premièrement que l'argent était le nerf des affaires, le dit, à mon avis, principalement pour le regard des affaires de la guerre. » dans Plutarque (trad. Jacques Amyot), *Vies parallèles*, tome 2, Paris, Gallimard NRF, 1937, p. 646

766« D'abord l'argent, ce nerf de la guerre, dont il manque aujourd'hui ; puis de la cavalerie, autant qu'il voudra. », dans Cicéron (trad. sous la direction de M. Nisard), *Œuvres complètes*, tome 3, Paris, Firmin Didot, 1869, p. 327

767FO, carton 320/2, lettre du commissaire britannique au sein de la commission internationale de contrôle de l'Albanie Harling Lamb au ministre des Affaires étrangères, le 9 mars 1914

768Ibid., lettre du commissaire britannique au sein de la commission internationale de contrôle de l'Albanie Harling Lamb au ministre des Affaires étrangères, le 1<sup>er</sup> mars 1914

769Goslinga Gorrit, *op. cit.*, p. 11

770de Ruijsscher Sicco, *op. cit.*, p. 44

russe pour la Bulgarie à la suite du traité de San Stefano, réclame le 26 novembre 1878 que la somme de 600 roubles de frais de voyage de deux capitaines russes venus aider à la réorganisation de la police et de la gendarmerie de Roumélie orientale soit réglée par la commission européenne de réorganisation de cette province. Cette demande paraît d'autant plus aberrante au commissaire britannique, Henry Drummond Wolff, que ces officiers ont été appelés à une date antérieure à la prise de fonction de cette commission et que l'autorité russe n'avait aucun titre pour lancer ce type d'opération en Roumélie<sup>771</sup>.

En raison du désengagement des puissances, la réorganisation de la gendarmerie suppose généralement la mise au point d'échafaudages financiers complexes. Ainsi, le 2 septembre 1896, le consul du Royaume-Uni à La Canée, Alfred Biliotti, fait savoir que le seul moyen de financer la réorganisation de la gendarmerie de Crète est de mettre immédiatement à la disposition du gouvernement de l'île 150 000 livres turques et que, pour obtenir cette somme, la Porte ottomane doit être mise en demeure de payer elle-même 50 000 livres turques au titre du déficit à sa charge alors que le reste ne peut venir que d'un emprunt gagé sur certains revenus fixes du gouvernement crétois<sup>772</sup>. De la même manière, au moment du débarquement international à Scutari à la mi-mai 1913, le conseil des amiraux, trouvant les caisses vides, est obligé de réclamer une avance de 1 000 livres sterling à la Banque impériale ottomane, garantie sur les revenus des douanes. Or, les revenus réels de la région de Scutari n'étant finalement pas suffisants pour couvrir les frais d'administration, la dette initiale, loin d'être remboursée, se creuse jusqu'à un montant de 1 900 livres sterling en novembre 1913. Avant sa dispersion, le conseil des amiraux demande donc un nouveau prêt de 4 000 livres sterling à la Banque impériale ottomane, mais celui-ci lui est refusé sans garanties supplémentaires<sup>773</sup>. La Banque impériale ottomane étant une

771FO, HCPP, *Turkey n°9 (1879) - Correspondence respecting the proceedings of the European Commission for the organization of Eastern Roumelia, op. cit.*, lettre du commissaire britannique Wolff au ministre des Affaires étrangères, le 25 décembre 1878

772FO, HCPP, *Turkey n°7 (1896) - Correspondence respecting the affairs of Crete, op. cit.*, lettre du consul britannique à La Canée Biliotti au ministre des Affaires étrangères, le 2 septembre 1896

773FO, carton 320/2, lettre du commissaire britannique au sein de la commission internationale de contrôle de l'Albanie Harling Lamb au ministre des Affaires

institution dirigée par des fonds français et britanniques, on constate que ces puissances ne comptent nullement sacrifier l'intérêt de leurs porteurs d'actions et que la réorganisation de la gendarmerie doit rester une activité commerciale rentable. Les puissances sont d'ailleurs en compétition entre elles pour le contrôle des finances et des profits potentiels. C'est ainsi que les conditions du versement du prêt de soixante-quinze millions de francs, exigé par le prince de Wied pour accepter le trône, font l'objet de longs et difficiles marchandages. La première pierre d'achoppement est le statut à accorder à la future Banque d'Albanie, le président du Conseil et ministre des Affaires étrangères français Gaston Doumergue refusant que l'Autriche-Hongrie et l'Italie aient une position privilégiée au sein de cet établissement. Le second problème porte sur l'étendue et la durée des pouvoirs de la commission internationale de contrôle en matière budgétaire afin de s'assurer du remboursement effectif du prêt consenti<sup>774</sup>.

Il est difficile de porter un jugement général sur la faculté qu'ont eue les officiers européens de surmonter l'obstacle financier tant les situations ont été diverses suivant les lieux et les époques. Cependant, on peut affirmer que les officiers européens ont dû revoir à la baisse leurs ambitions initiales afin de s'accorder avec les moyens réels à leur disposition. Ainsi, le projet initial du général néerlandais de Veer, présenté le 13 novembre 1913, est de créer un noyau originel de 750 gendarmes montés répartis en huit secteurs, ce qui suppose de payer immédiatement 60 000 livres sterling pour acheter des chevaux, des uniformes, de l'équipement et lancer la construction des logements, et dont le coût d'entretien annuel est estimé à 120 000 livres sterling. La commission internationale de contrôle lui rétorque qu'il est impossible à l'État albanais de supporter une telle charge et qu'il faudra en particulier rogner sur le nombre de chevaux<sup>775</sup>. Cependant, on peut également constater que la situation financière des différents théâtres d'opérations a tendance à s'assainir avec le temps. Ainsi en Crète, aucun des membres de la

---

étrangères, le 4 janvier 1914

774Puto Arben, *L'indépendance albanaise et la diplomatie des grandes puissances 1912-1914*, Tirana, 8 Nëntori, 1982, p. 434-444

775FO, carton 320/1, lettre du commissaire britannique au sein de la commission internationale de contrôle de l'Albanie Harling Lamb au ministre des Affaires étrangères, le 14 novembre 1913



première gendarmerie crétoise ne reçoit ses appointements de la part du gouvernement de l'île durant ses trois mois d'existence, de janvier à mars 1898<sup>776</sup>. En revanche, les membres non européens de la gendarmerie internationale qui lui succède dans l'île (les gendarmes ottomans y sont progressivement intégrés jusqu'à leur départ de Crète), ainsi que les gardes civiques, sont quant à eux régulièrement payés grâce au revenu dédié d'une surtaxe douanière, de mars 1898 à juillet 1899<sup>777</sup>.

Enfin, la réforme de la gendarmerie étant inséparable de l'ensemble du budget de l'État qui la met en œuvre, notons que le succès relatif des officiers européens en matière financière engendre parfois de graves contrecoups sur d'autres postes de dépense. C'est le cas notamment en Macédoine où la gendarmerie réorganisée se voit attribuer en juin 1904 une revalorisation conséquente des soldes<sup>778</sup> et une priorité absolue en terme de paiement. L'attaché militaire français Dupont admet la légitimité des plaintes du gouvernement ottoman à propos de l'état des finances des trois *vilayets* et indique que « les soldes élevées accordées aux officiers européens, les primes accordées aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la gendarmerie, lui occasionnent de sérieuses difficultés ». En effet, il explique que « voyant les mesures prises pour assurer la régularité du paiement de la solde de la gendarmerie », plusieurs officiers de l'armée exigent de bénéficier d'un traitement aussi favorable<sup>779</sup>. Par un effet de vases communicants, et puisque la gendarmerie bénéficie en Macédoine d'une priorité absolue en terme de budget, on constate en effet que les autres postes de dépense se dégradent. L'étude de l'exercice financier<sup>780</sup> des trois *vilayets* de Macédoine

---

776SHD, carton 7N 86, *Historique de l'occupation internationale de la Crète* par le capitaine Cazenove, p. 620

777Ibid., p. 621-622 et 626

778Lamouche Léon (lieutenant-colonel), *Gendarmerie réorganisée des trois vilayets de Roumélie, rapport sur la marche et la réorganisation pendant les années 1904 à 1908 et la situation actuelle de la gendarmerie réorganisée, rédigé au service central par le lieutenant-colonel Lamouche, sous la direction de S. E. le général de Robilant, op. cit., p. 63 et 66*

779SHD, carton 7N 1635, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Dupont au ministre de la Guerre, 30 juin 1905

780Pour des précisions concernant l'année fiscale ottomane, et plus généralement sur les problèmes de calendrier, on se reportera à Georgeon François, Hitzel Frédéric (Dir.), *Les Ottomans et le temps*, Boston, Brill, 2012

débuté au 14 mars 1907 montre que l'État ottoman est confronté à une dette de 314 624 livres turques qui représentent quatre mois de soldes dus à l'armée, deux mois de traitements dus aux fonctionnaires et « seulement » un mois de soldes dû à la gendarmerie<sup>781</sup>.

---

781SHD, carton 7N 1635, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Delon au ministre de la Guerre, le 27 mai 1907

## L'épuration du personnel des anciennes gendarmeries

Si la question de l'argent est si cruciale, c'est qu'il s'agit du facteur qui donne aux officiers européens une plus ou moins grande marge de manœuvre pour rassembler autour d'eux le personnel de la gendarmerie à réorganiser. Et, contrairement à ce que l'on pourrait croire, le premier problème n'est pas tant de recruter de nouveaux gendarmes que de se débarrasser des anciens ayant fait la preuve de leur incompétence. En effet, licencier ces gendarmes suppose de pouvoir leur verser un solde de tout compte, ce qui est difficile pour ne pas dire impossible quand ceux-ci cumulent, comme nous venons de le voir, plusieurs mois de solde impayés.

En Crète, l'ancienne gendarmerie ottomane aurait dû cesser d'exister dès la création de la première gendarmerie crétoise en janvier 1897, mais elle se maintient de fait puisque le gouvernement ottoman n'a pas les moyens de la disperser. Le 5 mars 1897, le consul du Royaume-Uni à La Canée Biliotti évalue les forces de la gendarmerie ottomane résiduelle à 49 officiers et 535 hommes, Crétois ou Ottomans, tous musulmans puisque ses membres chrétiens ont déserté<sup>782</sup>. Or, cette gendarmerie crée surtout des problèmes. Ainsi, le 2 mars 1897, trente-neuf gendarmes albanais se mutinent dans leur caserne de La Canée pour réclamer le paiement de leurs quinze à dix-huit mois de solde en retard, tuent leur colonel Soleyman Bey, et ne rentrent dans le rang qu'après un assaut mené par des marins italiens et russes faisant trois morts et deux blessés parmi les mutins<sup>783</sup>. Pour tenter de calmer ce mouvement, l'administration crétoise paie trois mois d'arriérés à la gendarmerie ottomane de La Canée, mais ce faisant, éveille la jalousie des gendarmes de Candie et de Rethymno auxquels il faut également verser quinze jours de salaire<sup>784</sup>.

---

782FO, HCPP, *Turkey n°10 (1897) - Further correspondence respecting the affairs of Crete*, *op. cit.*, lettre du consul du Royaume-Uni à La Canée Biliotti au ministre des Affaires étrangères, le 5 mars 1897

783MAE, DD, *Affaires d'Orient – Affaire de Crète – Conflit gréco-turc – Situation de l'Empire ottoman – février-mai 1897*, *op. cit.*, lettre du consul général de France à La Canée Blanc au ministre des Affaires étrangères, le 2 mars 1897

784La Martinière Martin de (lieutenant de vaisseau), « La Marine française en Crète », *op. cit.*, p. 321

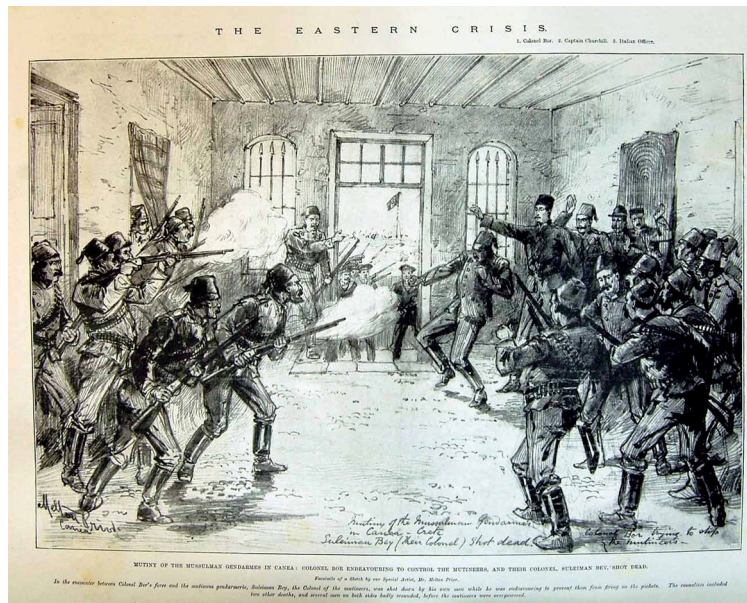


Illustration n°27 : la mutinerie des gendarmes musulmans de La Canée, le major Bor tentant de les calmer et leur colonel Suleyman Bey étant abattu  
Source : *The Illustrated London News*, 20 mars 1897

Les rapports entre la gendarmerie ottomane et les divers corps de gendarmerie mis en place de façon décentralisée dans l'île par les puissances européennes (gendarmerie internationale de La Canée et gardes civiques dans les secteurs d'occupation nationaux) restent complexes. Dès le mois de mai 1897, le commandant supérieur des troupes britanniques Chermiside considère « qu'il serait préférable en cas de besoin d'enrôler et de payer notre propre police locale »<sup>785</sup> et prend donc sous ses ordres, en la rétribuant avec le revenu de la surtaxe douanière, la gendarmerie ottomane de Candie commandée par un officier levantin d'origine britannique au service de l'armée ottomane, le major Churchill<sup>786</sup>. Le 14 août 1897, le conseil des amiraux décide de faire passer à son tour la gendarmerie ottomane de La Canée sous les ordres du commandant de la gendarmerie internationale<sup>787</sup>, le capitaine de carabiniers italien Craveri. Le document indique que la solde des

785FO, carton 78/4890, brouillon d'un télégramme du *Foreign Office* adressé au colonel Chermiside, le 8 mai 1897

786La Martinière Martin de (lieutenant de vaisseau), « La Marine française en Crète », *op. cit.*, p. 632

787USDM, carton 162, procès-verbal du conseil des amiraux du 14 août 1897

gendarmes sera assurée « en première ligne (...) sur le produit des douanes »<sup>788</sup>. Derrière cette formulation obscure, il semble que ce soit d'abord la moitié de leur solde qui soit ainsi prise en charge<sup>789</sup>. Enfin, le 6 juin 1898, le conseil des amiraux généralise l'emploi de certains gendarmes ottomans au service des commandants des secteurs non encore concernés (français, italien et russe) en les payant intégralement sur la surtaxe douanière<sup>790</sup>.

Présenté comme cela, l'amalgame entre les gendarmeries crétoise et ottomane semble très positif et rendu possible grâce à la manne financière dont disposent les Européens. Parlant des gendarmes albanais ainsi recrutés, le capitaine Cazenove écrit : « C'était, pour les Albanais, habitués à ne recevoir leur solde qu'à des dates indéterminées, et parfois au bout de 6 à 8 mois, une occasion de montrer du zèle. Ils n'y manquèrent pas »<sup>791</sup>. De même, les amiraux considèrent que « l'essai fait à Candie et La Canée (...) a donné de bons résultats »<sup>792</sup>. Pourtant, des signes concordants prouvent que la collaboration entre la gendarmerie réorganisée et l'ancienne gendarmerie ottomane ne fonctionne pas toujours parfaitement. Dans son procès-verbal du 14 octobre 1897, le conseil des amiraux indique que la gendarmerie internationale de La Canée a « rencontré de nombreuses difficultés dans l'accomplissement de sa tâche » du fait des gendarmes ottomans dont la présence remet en cause « l'unité nécessaire à son bon fonctionnement ». Il décide donc de remettre ces derniers au service exclusif du gouvernement crétois pour ne garder sous commandement européen que quelques gendarmes albanais, dont la solde est cette fois totalement prise en charge<sup>793</sup>. De même, la décision de généraliser l'emploi de gendarmes ottomans dans tous les secteurs d'occupation comporte la précision que « leur nombre sera réduit au strict nécessaire »<sup>794</sup>. Il ne s'agit donc nullement d'une fusion pure et simple et la collaboration des uns avec les autres n'est pas exempte d'ambiguïté et de

---

788 *Ibid.*

789 SHD, carton 7N 86, *Historique de l'occupation internationale de la Crète* par le capitaine Cazenove, p. 621

790 USDM, carton 162, procès-verbal du conseil des amiraux du 6 juin 1898

791 SHD, carton 7N 86, *Historique de l'occupation internationale de la Crète* par le capitaine Cazenove, p. 622

792 USDM, carton 162, procès-verbal du conseil des amiraux du 6 juin 1898

793 *Ibid.*, procès-verbal du conseil des amiraux du 14 octobre 1897

794 *Ibid.*, procès-verbal du conseil des amiraux du 6 juin 1898

souçons. Ce dernier aspect se manifeste clairement au moment des massacres de Candie du 6 septembre 1898 puisque le major Churchill participe la veille à une réunion avec des agitateurs notoires et disparaît pendant les massacres sans avoir laissé d'ordre à la gendarmerie ottomane qui n'intervient pas pour faire cesser ces massacres<sup>795</sup>. La situation n'est finalement clarifiée qu'avec l'évacuation de la gendarmerie ottomane de l'île en novembre 1898 avec l'ensemble des forces militaires ottomanes.

L'épuration du personnel de la gendarmerie de Macédoine est elle aussi rendue plus ardue en raison de difficultés financières, mais l'obstacle est résolu selon une procédure différente.

Dans une circulaire adressée aux adjoints-militaires le 11 mai 1904, le général De Giorgis détaille la façon dont il souhaite procéder « A : Élimination rapide, autant que possible, de ceux qui à cause de l'insuffisance de qualités morales sont indignes d'appartenir à la gendarmerie et de ceux qui physiquement sont absolument incapables d'un service quelconque. B : Groupement à part de ceux qui à cause de l'âge ou de l'insuffisance de qualités physiques, ne sont plus aptes à un service actif dans la gendarmerie réorganisée. Ils pourront être employés à des services sédentaires auprès des bureaux des tribunaux, des prisons, etc. Ils conserveront l'uniforme actuel, seront réunis par bataillons, ou par compagnies, commandés et administrés comme les autres gendarmes. (...) Naturellement, dans cette première inspection, il ne sera pas possible à MM. les adjoints de procéder à une exacte classification du personnel. Ils seront forcément obligés de limiter, pour le moment, leurs propositions d'élimination aux cas les moins douteux et de prendre bonne note pour leurs propositions à faire, dans la suite, en se basant sur les informations qu'il sera possible d'obtenir »<sup>796</sup>.

On le voit, l'action des officiers européens se trouve une nouvelle fois «forcement limitée » par des considérations matérielles dont la principale est le manque d'aisance financière. Faute de pouvoir les licencier, la gendarmerie de Macédoine se trouve contrainte d'abriter en son sein des gendarmes de

---

795La Martinière Martin de (lieutenant de vaisseau), « La Marine française en Crète », *op. cit.*, p. 632-633

796SHD, carton 7N 1647, *Note d'un officier de la Gendarmerie Impériale Ottomane réorganisée* par le capitaine Falconetti, p. 72-73

seconde zone, dits « sédentaires », désignés comme tels aux yeux du public par leur ancien uniforme que l'on ne change pas pour des raisons d'économie, et auxquels on paie « une solde inférieure à celle des gendarmes actifs »<sup>797</sup>. Bien que minoritaires, ces gendarmes de seconde catégorie représentent cependant une part non négligeable de la gendarmerie de Macédoine. Ils ne disparaissent que progressivement. Dans l'exercice budgétaire commencé en mars 1905, ils sont 645 sur un effectif de 4 315 hommes de troupe soit 15% de l'ensemble<sup>798</sup>. Dans l'exercice budgétaire commencé en mars 1907, les gendarmes de seconde catégorie sont encore 486 parmi les 5 742 hommes de troupe soit 8% de l'ensemble<sup>799</sup>. Encore faut-il prendre en considération le fait que ces statistiques portent sur les effectifs réglementaires et non sur les effectifs réels qui leur sont inférieurs. Au cours de l'année 1908, on compte en effet environ 18% de postes vacants<sup>800</sup>, ce qui a un impact non négligeable sur la démonstration qui nous occupe. On peut en effet supposer que ces vacances ne concernent pas au premier chef les gendarmes de la seconde catégorie puisque ceux-ci tendent à vouloir se maintenir jusqu'à ce que l'autorité ait les moyens de se débarrasser d'eux. Ainsi donc, les pourcentages ci-dessus doivent sans doute être revus à la hausse en ce qui concerne la situation réelle.

En fait, le gros de l'effort d'épuration en Macédoine porte d'abord sur les officiers, 158 d'entre eux étant exclus entre 1904 et 1908 dont 103 dès les deux premières années<sup>801</sup>. C'est une proportion énorme rapportée aux 168 officiers de la gendarmerie d'origine<sup>802</sup>, et ce même si l'on considère que tous les exclus n'étaient peut-être pas en poste en 1904.

Enfin, l'Albanie semble être un cas à part dans le processus d'épuration du personnel des gendarmeries. En effet, le 5 avril 1914, les membres de la

---

797 Lamouche Léon (lieutenant-colonel), *Gendarmerie réorganisée des trois vilayets de Roumélie, rapport sur la marche et la réorganisation pendant les années 1904 à 1908 et la situation actuelle de la gendarmerie réorganisée, rédigé au service central par le lieutenant-colonel Lamouche, sous la direction de S. E. le général de Robilant, op. cit.*, p.13

798 *Ibid.*, p. 14

799 *Ibid.*, p. 16

800 *Ibid.*, p. 36

801 *Ibid.*, p. 29

802 *Ibid.*, p. 7

commission internationale de contrôle et certains membres du gouvernement de l'Albanie font le constat de l'existence dans le pays de plusieurs gendarmeries, dont l'une, enrôlée et maintenue par Essad Pacha, refuse de reconnaître l'autorité du général de Veer, s'oppose à l'entrée de la gendarmerie réorganisée dans les régions tenues par elle et se comporte plus généralement comme une force rebelle plutôt qu'en force de maintien de l'ordre<sup>803</sup>. La commission internationale de contrôle et le gouvernement albanais étant d'accord sur le fait que ces « gendarmeries » devraient être débandées, il faut éclaircir les ressorts permettant leur résilience.

L'explication est une nouvelle fois partiellement financière. Il se trouve qu'en Albanie, encore moins que sur les autres théâtres d'opérations, les officiers européens n'ont pas les moyens de leur politique et que l'argent se trouve ailleurs. En effet, le 1<sup>er</sup> mars 1914, le délégué britannique à la commission internationale de contrôle informe son gouvernement des trois faits suivants. D'abord, le gouvernement albanais ne peut pas financer la mise sur pied de la gendarmerie dans les provinces méridionales, dont le coût est estimé à 234 337 francs par mois sans compter le salaire des officiers réorganiseurs néerlandais estimé entre 25 et 30 000 francs par mois en fonction de leur nombre définitif. De plus, le trésor de Durazzo sur lequel il comptait a été escamoté par « les méthodes financières extraordinaires » d'Essad Pacha, celles-ci consistant à détourner les finances publiques pour son propre compte<sup>804</sup>. Enfin, si le versement de l'emprunt promis n'a pas lieu avant la fin du mois, l'ensemble de l'administration albanaise pourrait s'écrouler<sup>805</sup>. Ainsi donc, en raison du manque de ressources du gouvernement albanais et des activités obscures d'Essad Pacha, d'abord comme chef politique indépendant puis comme ministre, c'est la gendarmerie « personnelle » de ce dernier qui semble se trouver à la tête de la trésorerie la plus abondante<sup>806</sup> et non celle dirigée par les officiers néerlandais. On

803FO, carton 320/2, lettre du commissaire britannique au sein de la commission internationale de contrôle de l'Albanie Harling Lamb au ministre des Affaires étrangères, le 7 avril 1914

804Puto Arben, *L'indépendance albanaise et la diplomatie des grandes puissances 1912-1914*, Tirana, 8 Nëntori, 1982, p. 430-431

805FO, carton 320/2, lettre du commissaire britannique au sein de la commission internationale de contrôle de l'Albanie Harling Lamb au ministre des Affaires étrangères, le 1<sup>er</sup> mars 1914

806Il faut cependant se montrer prudent, car la commission internationale de contrôle découvre par la suite avec stupeur que les ressources des provinces centrales de



comprend donc, sans même faire intervenir les relations claniques et politiques à l'œuvre en Albanie, que la fusion et l'épuration des gendarmeries ne puissent se faire selon les vœux des Européens.

---

l'Albanie, pourtant réputées être les plus riches du pays, sont à peine suffisantes pour financer leur administration.

## Le recrutement de nouveaux gendarmes

Après avoir clarifié leur rôle vis-à-vis des anciennes gendarmeries et en avoir éventuellement épuré les membres, les officiers européens peuvent se préoccuper de recruter le personnel des gendarmeries réorganisées proprement dites.

En Roumélie orientale, les bases du recrutement sont jetées le 3 juillet 1879 par une ordonnance préparée par les attachés militaires français et britannique et acceptée par le gouverneur général Aleko Pacha<sup>807</sup>. Selon cette ordonnance, les effectifs réglementaires à atteindre s'élèvent à 1 250 gendarmes à pied ou à cheval (sans tenir compte de la gendarmerie mobile) répartis entre les six départements de Philippopolis, de Tatar-Bazardjik (Пазарджик en Bulgarie), d'Haskeuï (Хасково en Bulgarie), de Slivno (Сливен en Bulgarie), d'Eski-Zaghra (Стара Загора en Bulgarie) et de Bourgas (Бургас en Bulgarie).

L'ordonnance prévoit que jusqu'à un tiers des postes pourraient être pourvus par des miliciens. En effet, au moment où ils rédigent l'ordonnance sur l'organisation de la gendarmerie, les attachés militaires en rédigent également une autre sur l'organisation de la milice. Or, ils constatent que les autorités d'occupation russes ont levé en Roumélie orientale une milice officiellement forte d'environ 7 500 hommes ce qui est une charge trop lourde pour le budget de la province. Comme la population ne veut pas entendre parler de « licenciement », car les propagandistes bulgares assimilent le mot à un retour prochain des Turcs, les officiers européens mettent sur pied un système consistant à transférer un certain nombre de miliciens volontaires dans la gendarmerie, à accorder des congés temporaires à d'autres en profitant du besoin de bras engendré par la période des moissons et, finalement, à compter sur la « lassitude » de beaucoup de miliciens pour que les rangs s'éclaircissent d'eux-mêmes<sup>808</sup>. On retrouve donc là un système visant à

---

807SHD, carton 7N 1626, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Torcy à l'ambassadeur de France à Constantinople, le 9 juillet 1879

808*Ibid.*

éclaircir les rangs pour faire face aux difficultés financières, mais cette fois-ci la gendarmerie est utilisée pour éponger partiellement le trop-plein.

Il semble bien que les objectifs de recrutement pour la gendarmerie de Roumélie orientale aient été atteints d'un point de vue numérique si l'on en croit un mémoire rédigé en septembre 1880 par un officier allemand servant dans la milice<sup>809</sup>. En effet, rien qu'en additionnant les chiffres avancés pour les quartiers généraux des six départements cités ci-dessus, on atteint un total de 1 219 gendarmes à pied ou à cheval, auxquels il faut ajouter un escadron et une compagnie de gendarmerie mobile et diverses « sections » dont les effectifs ne sont pas précisés par l'auteur. Le capitaine français Lamouche avance pour sa part que la gendarmerie de la province, avant son intégration à la Bulgarie, « est forte au minimum de 3 000 hommes », sans même compter la compagnie et le demi-escadron de gendarmerie mobile de Philippopolis<sup>810</sup>. Malgré tout, les chiffres de cet officier paraissent contestables puisqu'un article de la *Revue militaire suisse* de 1885 estime les effectifs de la gendarmerie à 1 400 hommes<sup>811</sup>, soit un total proche des premiers chiffres évoqués plus haut.

En Crète, le colonel britannique Chermiside fait connaître à son gouvernement, le 18 janvier 1897, les vœux de la première commission de réorganisation concernant la composition de la gendarmerie<sup>812</sup>. Celle-ci devrait compter cinquante-neuf officiers et 1 248 sous-officiers et gendarmes, dont un tiers de musulmans et deux tiers de chrétiens. Cet ensemble serait lui-même subdivisé entre des éléments crétois (vingt officiers, 416 sous-officiers et gendarmes), ottomans (315 sous-officiers et gendarmes) et non ottomans (trente-neuf officiers et 517 sous-officiers et gendarmes). Le recours à de

809 Bourne Kenneth, Watt Cameron D. (editors), *British documents on foreign affairs : Reports and papers from the Foreign Office confidential print – Part I From the Mid-Nineteenth Century to the First World War – Series B The Near and Middle East*, Volume 5, Lanham, University Publication of America, 1984, lettre du consul-général de Grande-Bretagne en Roumélie orientale Michell au sous-secrétaire permanent aux Affaires étrangères, le 31 décembre 1880

810 Lamouche Léon (capitaine), *La Bulgarie dans le passé et le présent. Étude historique, ethnographique, statistique et militaire*, Paris, Librairie militaire L. Baudoin, 1892, p. 387

811\*\*\*, « Révolution en Roumélie », *Revue militaire suisse*, vol 30, 1885, p. 439

812 FO, HCPP, *Turkey n°10 (1897) - Further correspondence respecting the affairs of Crete, op. cit.*, lettre du colonel britannique Chermiside à l'ambassadeur du Royaume-Uni à Constantinople, le 18 janvier 1897

nombreux chrétiens non ottomans s'explique par le fait que ceux-ci ont reçu une instruction militaire contrairement à leurs coreligionnaires ottomans.

Le point le plus intéressant est la façon dont les divers groupes évoqués sont perçus par les différentes parties en présence. Ainsi, le gouvernement ottoman a une opinion favorable des Roumains et des Koutzo-Valaques mais refuse catégoriquement la présence de gendarmes grecs<sup>813</sup>. De même, si les Crétois chrétiens apprécient quant à eux les Monténégrins, perçus comme peuple de guerriers orthodoxes n'ayant jamais vendu son indépendance à la Sublime Porte, ils se méfient des Bulgares hellénophones<sup>814</sup>. Ces différentes perceptions montrent que les divers théâtres d'interventions balkaniques ne doivent pas être séparés les uns des autres puisqu'on retrouve à ce moment en Crète les échos des luttes d'influences qui opposent Turcs, Grecs et Bulgares en Macédoine.

L'empressement des puissances à collaborer à la création de la nouvelle gendarmerie crétoise ne semble pas être constant. Alors qu'en janvier 1897 les autorités austro-hongroises qui administrent la province de Bosnie préparent l'envoi en Crète de quinze gendarmes musulmans et trente-cinq gendarmes chrétiens grecs ou roumains commandés par un lieutenant et un sous-lieutenant d'infanterie, une dépêche du ministre des Affaires étrangères austro-hongrois, le comte Agenor Maria Goluchowski, ordonne le 31 janvier de surseoir à l'opération<sup>815</sup>. Sans doute faut-il voir dans cette décision les prémices du désengagement austro-hongrois vis-à-vis des affaires crétoises, bien que le rembarquement des troupes de cette puissance n'ait lieu qu'en mars 1898. Dans ces conditions, la mise sur pied de la nouvelle gendarmerie est lente et à la fin du mois de février 1897, les trois bataillons péniblement constitués ne comptent que neuf officiers (deux Britanniques, quatre Italiens, un Français et deux Monténégrins) et 255 gendarmes (quatre-vingt-quinze

---

813MAE, DD, *Affaires d'Orient, Affaire de Crète, juin 1894-février 1897, op. cit.*, note verbale de la Sublime Porte aux représentants des grandes puissances à Constantinople, le 16 janvier 1897

814FO, HCPP, *Turkey n°10 (1897) - Further correspondence respecting the affairs of Crete, op. cit.*, télégramme du major austro-hongrois Giesl à l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Constantinople, le 16 janvier 1897

815MAE, DD, *Affaires d'Orient - Affaire de Crète - Conflit gréco-turc - Situation de l'Empire ottoman - février-mai 1897, op. cit.*, lettre du consul de France à Bosna-Seraï Dallemagne au ministre des Affaires étrangères, le 7 février 1897

Albanais, quatre-vingt Monténégrins et quatre-vingt Crétois)<sup>816</sup>. En fin de compte, l'expérience de la première gendarmerie crétoise tourne court en raison de l'agitation provoquée par la mutinerie de la gendarmerie ottomane évoquée plus haut qui entraîne la désertion de tous les gendarmes crétois, qui rejoignent les maquis chrétiens « enosistes ». Les ambassadeurs décident donc d'utiliser le reliquat de la surtaxe douanière pour licencier tous les personnels encore en poste le 10 mars 1897 et ordonner la dissolution de la commission de réorganisation le lendemain<sup>817</sup>.

Après ce premier échec, la gendarmerie de Crète connaît une période transitoire consistant en la création de gardes civiques dans les différents secteurs d'occupation, constituées de Crétois chrétiens et musulmans, tous uniformément payés sur le revenu de la surtaxe douanière<sup>818</sup>. Dans le secteur international de La Canée, une garde civique de 100 hommes est réunie. Elle est commandée par le capitaine Jacquillat, déjà commandant de la gendarmerie internationale, assisté de deux officiers crétois, le capitaine de gendarmerie chrétien Manoussakis (promu au grade de major) et le lieutenant musulman Karalakis<sup>819</sup>. Cette garde civique est bien évidemment encadrée par la gendarmerie internationale du secteur, composée de quarante-cinq membres de la gendarmerie française<sup>820</sup>.

---

816 *Ibid.*, lettres de l'ambassadeur de France à Constantinople Cambon au ministre des Affaires étrangères, les 6 février et 10 mars 1897

817 *Ibid.*, lettres de l'ambassadeur de France à Constantinople Cambon au ministre des Affaires étrangères, le 10 mars 1897 ; FO, HCPP, *Turkey n°10 (1897) - Further correspondence respecting the affairs of Crete, op. cit.*, lettre de l'ambassadeur du Royaume-Uni à Constantinople Currie au ministre des Affaires étrangères, le 19 mars 1897

818 SHD, carton 7N 86, *Historique de l'occupation internationale de la Crète* par le capitaine Cazenove, p. 625-626

819 *Ibid.*, p. 627

820 USDM, carton 162, procès-verbal du conseil des amiraux du 25 décembre 1898



Illustration n°28 : la gendarmerie internationale de La Canée vers 1897, au sein de laquelle on distingue à droite plusieurs éléments crétois coiffés du kalpak

Source : SHD, carton 7N 86, *Historique de l'occupation internationale de la Crète* par le capitaine Cazenove, p. 554

Dans le secteur britannique, la garde civique commandée par des officiers et des sous-officiers britanniques compte 376 chrétiens et 187 musulmans<sup>821</sup>. Dans le secteur français, la garde civique atteint un effectif de 200 hommes sous le commandement du lieutenant d'infanterie de marine Zeil, encadrés par cinq chefs de brigades et dix-huit gendarmes français<sup>822</sup>. Dans le secteur italien, le lieutenant Arcangelo De Mandato et ses dix-huit carabinieri<sup>823</sup> mettent sur pied une garde civique de 100 hommes<sup>824</sup>. Dans le secteur russe, la nature des forces de maintien de l'ordre est plus complexe. Dans les campagnes, on trouve une garde civique de 200 hommes, exclusivement chrétiens, dirigée par des officiers crétois. A Rethymno, c'est une police mixte de soixante hommes, dont quarante musulmans, qui assure l'ordre. Elle est épaulée par vingt officiers et gendarmes à cheval russes et 72 officiers et gendarmes monténégrins<sup>825</sup>. En définitive, les gardes civiques des différents secteurs rassemblent ainsi environ 1 163 crétois, chrétiens et musulmans, sans

821 *Ibid.*

822 SHD, carton 7N 1334, rapport de l'attaché militaire français à Athènes Bremond d'Ars au ministre de la Guerre, le 7 juin 1902

823 Pasqualini Maria Gabriella, *Le Missioni all'estero dei Carabinieri 1855-1935*, *op. cit.*, p. 41

824 USDM, carton 162, procès-verbal du conseil des amiraux du 25 décembre 1898

825 *Ibid.*

compter leurs cadres européens.

Vient enfin le temps d'organisation de la troisième gendarmerie crétoise, la seconde n'ayant jamais vu le jour en raison des massacres de Candie qui avaient précipité le départ définitif des Ottomans et le changement de statut de l'île. Dès juin 1899, la gendarmerie réorganisée est rassemblée en recourant aux gardes civiques dont on était satisfait ainsi qu'aux gendarmes monténégrins qui ne quittent définitivement l'île qu'en 1900<sup>826</sup>. Elle s'organise alors en cinq compagnies, cinq pelotons, onze sections et quatre-vingt-dix-neuf brigades<sup>827</sup>. Son personnel est alors composé de sept officiers et quatre-vingt-deux sous-officiers de carabiniers italiens<sup>828</sup> et d'environ 1 200 hommes de troupe<sup>829</sup>. Les effectifs de la gendarmerie sont ensuite restés relativement stables. En juin 1902, la gendarmerie se compose de onze officiers et quatre-vingt-un sous-officiers de carabiniers italiens encadrant 1 130 sous-officiers et gendarmes crétois<sup>830</sup>. En juin 1906, la gendarmerie se compose de quatre-vingt-six officiers et sous-officiers de carabiniers et de 1 115 sous-officiers, gendarmes et élèves gendarmes crétois<sup>831</sup>.

Même si la gendarmerie crétoise réorganisée, contrairement à la gendarmerie ottomane, ne donne pas le spectacle de gendarmes malhonnêtes car impayés, ce corps n'en suscite pas moins de violentes critiques sur le plan financier. En effet, la commission d'enquête internationale de 1906 pointe que son coût annuel, estimé à 950 000 francs, représente à lui seul un quart du budget de l'État crétois et qu'il lui paraît nécessaire de mettre en œuvre des mesures d'économie portant en premier lieu sur les frais d'équipement<sup>832</sup>.

En Macédoine, la gendarmerie réorganisée compte, d'après l'exercice budgétaire débuté en mars 1905, cinq bataillons formant trente-huit compagnies dont le personnel comprend au total 133 officiers et 4 315

---

826SHD, carton 7N 86, *Historique de l'occupation internationale de la Crète* par le capitaine Cazenove, p. 626

827*Ibid.*, p. 635-636

828*Ibid.*, p. 634

829*Ibid.*, p. 636

830SHD, carton 7N 1334, rapport de l'attaché militaire français à Athènes Bremond d'Ars au ministre de la Guerre, le 7 juin 1902

831SHD, carton 7N 84, rapport de la commission internationale d'enquête en Crète de 1906

832*Ibid.*

hommes de troupe. Au sein de ce personnel, outre les gendarmes de seconde catégorie évoqués plus haut, notons que le nombre des officiers européens réorganiseurs est de quarante-huit<sup>833</sup> (sans compter les adjoints-militaires qui ne sont pas au service de l'Empire ottoman)<sup>834</sup>. Dans l'exercice financier débuté en mars 1907, avec l'inclusion des circonscriptions temporairement écartées de la réorganisation en 1904 (les *caza* de Cathérina, de Caraféria et de Cassandra du *sandjak* de Salonique, le *sandjak* de Serfidjé dans le *vilayet* de Monastir, les *caza* de Gheilan (en albanais Gjilan, en serbe Гњилане, en République du Kosovo) et de Prechovo (Прешево en Serbie) du *sandjak* de Pristina), l'effectif réglementaire des quarante-cinq compagnies de la gendarmerie réorganisée comprend 179 officiers et 5 742 hommes de troupe<sup>835</sup>. Ces effectifs sont théoriques, car il manque en réalité plus de 1 000 hommes pour pourvoir l'intégralité des postes. Ils constituent également le maximum jamais atteint par ce corps puisque le gouvernement ottoman refuse l'augmentation demandée par certains adjoints-militaires pour l'année suivante<sup>836</sup>.

Enfin, il nous a été impossible de déterminer quelles forces de gendarmerie ont pu être mises sur pied par les officiers réorganiseurs néerlandais. En effet, nous avons montré plus haut que les plans établis par le général de Veer sont systématiquement critiqués comme irréalistes d'un point de vue financier. De plus, nous avons expliqué qu'en Albanie, bien que toutes les forces de gendarmerie soient en théorie placées sous le commandement des officiers néerlandais, plusieurs d'entre elles relèvent de fait de pouvoirs concurrents.

Nous devons donc nous contenter de quelques statistiques éparses pour nous faire une idée des effectifs de la gendarmerie albanaise. Les consuls des

---

833 On compte ainsi à partir de janvier 1905 : onze officiers austro-hongrois, onze russes, dix italiens, dix français et six britanniques, SHD, carton 7N 1635, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Dupont au ministre de la Guerre, 30 juin 1905

834 Lamouche Léon (lieutenant-colonel), *Gendarmerie réorganisée des trois vilayets de Roumélie, rapport sur la marche et la réorganisation pendant les années 1904 à 1908 et la situation actuelle de la gendarmerie réorganisée, rédigé au service central par le lieutenant-colonel Lamouche, sous la direction de S. E. le général de Robilant, op. cit.*, p. 14

835 *Ibid.*, p. 16

836 *Ibid.*, p. 17



puissances prennent en charge le gouvernement de Scutari le 23 août 1914 à la suite du départ des dernières forces d'occupation internationales et en novembre l'ordre est maintenu dans la ville par environ 450 gendarmes et policiers albanais<sup>837</sup>. Il semble qu'il y ait également, début juin 1914, environ 600 gendarmes à Durazzo et à Tirana, que le capitaine néerlandais Joan Snellen van Vollenhoven qualifie d'ailleurs d'incapables et de peu fiables<sup>838</sup>. Enfin, une gendarmerie de 300 hommes existe à Dibra (en macédonien Дебар, en albanais Dibër, en République de Macédoine), mais celle-ci est liée à Essad Pacha et déserte à l'approche de l'armée grecque à une date imprécise du printemps 1914<sup>839</sup>. Ces quelques éléments suffisent à mesurer le gouffre entre les effectifs qui ont pu, même nominalement, être réunis et les 5 000 hommes que le général de Veer croyait, en mars 1913, pouvoir à terme organiser pour l'ensemble de l'Albanie<sup>840</sup>.

---

837 Balla Tibor, *op. cit.*, p. 107

838 FO, carton 320/3, télégramme du capitaine néerlandais Snellen à la commission internationale de contrôle de l'Albanie, le 7 juin 1914

839 *Ibid.*, lettre du commissaire britannique au sein de la commission internationale de contrôle de l'Albanie Harling Lamb au ministre des Affaires étrangères, le 19 juillet 1914

840 FO, carton 320/2, lettre du commissaire britannique au sein de la commission internationale de contrôle de l'Albanie Harling Lamb au ministre des Affaires étrangères, le 1<sup>er</sup> mars 1914

	<u>Roumélie Orientale</u>	Crète	Macédoine	Albanie
<b>Effectifs visés par les réorganiseurs</b>	1 250 personnels	1 248 personnels	5 921 personnels	5 000 personnels
<b>Effectifs véritablement réunis</b>	1 219 personnels	1 201 personnels	Environ 4 900 personnels	Environ 1 350 personnels
<b>Montant des soldes mensuelles</b>	Gendarmes : 220 Piastres Maréchal des logis : 350 Piastres Lieutenant : 13 Livres Turques Capitaine : 16 Livres Turques	Gendarme : 50 Francs Sergent : 90 Francs Lieutenant : 200 Francs Capitaine : 250 Francs	Gendarme : 190 Piastres Sergent : 210 Piastres Lieutenant : 650 Piastres Capitaine : 850 Piastres	Gendarme : 70 Francs Sergent : 95 Francs Lieutenant : 240 Francs Capitaine : 300 Francs

Note : Il ya 100 Piastres dans une Livre Turque et la Livre Turque vaut presque 23 Francs. Le montant des soldes en Albanie est tiré du décret provisoire pour la gendarmerie de l'Albanie du sud, mais il y a tout lieu de penser que les réorganiseurs envisageaient les mêmes ordres de grandeur pour l'ensemble du pays.

Illustration n°29 : Tableau synoptique des effectifs et des soldes dans les gendarmeries réorganisées.

## Les qualités personnelles et professionnelles des nouveaux gendarmes

Au-delà de l'obstacle financier, le recrutement des nouveaux gendarmes doit se faire selon de nombreux critères de sélection imposés par les officiers européens, tels que l'âge, la moralité ou le niveau d'éducation. De plus, ce terreau favorable doit être cultivé par le biais d'une instruction professionnelle rigoureuse afin d'atteindre un niveau de performance satisfaisant.

A défaut de pouvoir être exhaustif dans l'étude des qualités réelles des nouveaux gendarmes, nous présentons ici quelques éléments d'appréciations significatifs.

On s'en souvient, les officiers européens attribuent une part importante de l'échec de la gendarmerie ottomane à sa non-représentativité des populations qu'elle était censée protéger et insistent donc longuement dans les nouveaux règlements sur les quotités ethniques, religieuses et linguistiques à respecter dans la composition des personnels. Or, cette problématique est souvent loin d'être résolue malgré les textes officiels.

Le colonel britannique Wilson, dans l'enquête qu'il mène sur la marche des réformes en Roumélie orientale à l'été 1880<sup>841</sup>, indique ainsi que les Grecs et les musulmans sont sous-représentés parmi les gendarmes de la province. Ainsi dans le canton d'Anchialos (Поморие en Bulgarie), qui comprend officiellement 3 321 Bulgares, 7 426 Grecs et 5 292 musulmans, la gendarmerie se compose de quarante-neuf Bulgares, cinq Grecs et sept musulmans. De même, selon lui, la gendarmerie de Roumélie orientale ne comprend aucun officier ou sous-officier grec ou musulman. Cette disproportion identitaire s'accompagne de problèmes linguistiques. Ainsi, sur les quatorze gendarmes enrôlés dans le canton de Kavakli (Тополовград en Bulgarie), douze sont envoyés dans des districts purement bulgares où, ne

---

841FO, HCPP, *Turkey n°19 (1880) - Correspondence respecting the affairs of Turkey*, Londres, Harrison and sons, 1880, lettre de l'ambassadeur spécial du Royaume-Uni à Constantinople Goschen au ministre des Affaires étrangères, le 27 août 1880

connaissant pas le bulgare, ils peuvent seulement communiquer avec les habitants en turc, pendant que des Bulgares ne parlant pas un mot de grec servent comme gendarmes dans le canton de Kavakli habités par 11 844 Grecs. On peut même aller jusqu'à dire que, dans le cas de la Roumélie orientale, les règlements rédigés par les officiers européens ne sont pas seulement contournés, mais sont remplacés. Le mémoire de l'officier allemand servant dans la milice fait en effet figurer en appendice le texte du contrat d'engagement au sein de la milice et de la gendarmerie, lequel indique que « le contractant s'engage à apprendre, pendant douze mois, la langue militaire officielle, à savoir le bulgare »<sup>842</sup>. Or, nous avons démontré au chapitre 2 qu'aucune des trois langues de la province n'est privilégiée dans le statut organique de la Roumélie orientale<sup>843</sup>.

Si en Crète les statistiques officielles ne permettent pas de vérifier formellement l'application du quota d'un tiers de musulmans imposé par le règlement de 1899, le mouvement d'émigration générale de cette population en un temps relativement court laisse cependant supposer que la gendarmerie ne doit pas en comporter autant. En effet, dès 1900, on ne recense plus en Crète que 34 000 musulmans alors qu'ils étaient 80 000 en 1897<sup>844</sup>.

En Macédoine, la représentation des chrétiens ne présente là encore aucune certitude. Le capitaine français Lamouche indique ainsi que la proportion de 20% de chrétiens, qui existe à peu près au commencement de la réorganisation, diminue beaucoup par la suite, car beaucoup de gendarmes chrétiens quittent le corps à l'issue de leur premier engagement et que peu de volontaires se présentent pour les remplacer<sup>845</sup>. Petar Draganov nous apporte

---

842 Kenneth Bourne et Cameron Watt, *op. cit.*, lettre du consul général du Royaume-Uni en Roumélie orientale Michell au sous-secrétaire permanent aux Affaires étrangères, le 31 décembre 1880

843 Statut organique de la Roumélie orientale et ses Annexes du 26 avril 1879, *op. cit.*

844 Louvier Patrick, « Comprendre et assister une migration contrainte. Les puissances et la fin de l'islam crétois des débuts de l'occupation internationale à la Première Guerre balkanique (1897-1913) », *op. cit.*, p. 38

845 Lamouche Léon (lieutenant-colonel), *Gendarmerie réorganisée des trois vilayets de Roumélie, rapport sur la marche et la réorganisation pendant les années 1904 à 1908 et la situation actuelle de la gendarmerie réorganisée, rédigé au service central par le lieutenant-colonel Lamouche, sous la direction de S. E. le général de Robilant, op. cit.*, p. 33

en effet un tableau sur la situation dans le *sandjak* de Serrès en 1904 faisant apparaître que les musulmans qui représentent 38,91% de la population forment 80,19% de la gendarmerie. Ce même tableau fait apparaître que les Grecs sont encore moins bien représentés que les Bulgares, car ils ne forment que 6,29% de la gendarmerie pour 21,04% de la population contre 12,35% de la gendarmerie pour 33,78% de la population côté bulgare<sup>846</sup>. Ces disproportions ne font que s'accroître au sein du nouveau personnel puisque sur les 3 267 hommes passés par l'École des élèves gendarmes de Salonique entre l'été 1904 et l'été 1908, seuls seize sont chrétiens<sup>847</sup>. D'après Lamouche, « personne ne désire voir augmenter leur nombre, car en raison des haines nationales, leur emploi présente de grandes difficultés »<sup>848</sup>. Il faut toutefois tout particulièrement se méfier des statistiques concernant la Macédoine, car celles-ci sont complexes et manipulables, celles proposées par André Tardieu pour le *sandjak* de Serrès en 1904 indiquant ainsi 29% de Grecs et 32,6% de Bulgares<sup>849</sup>.

---

846Draganov Petar, *La Macédoine et les réformes*, Paris, Plon, 1906, p. 112

847Lamouche Léon (lieutenant-colonel), *Gendarmerie réorganisée des trois vilayets de Roumélie, rapport sur la marche et la réorganisation pendant les années 1904 à 1908 et la situation actuelle de la gendarmerie réorganisée, rédigé au service central par le lieutenant-colonel Lamouche, sous la direction de S. E. le général de Robilant, op. cit.*, p. 33

848Ibid., p. 38

849Tardieu André, *Les questions diplomatiques de l'année 1904*, Paris, Félix Alcan, 1905, p. 152

CAZAS DE	TURCS		GRECS		BULGARES		VALAQUES ET JUIFS		TOTAL des MUSULMANS		TOTAL des NON-MUSULMANS	
	Population	Gendarmes	Population	Gendarmes	Population	Gendarmes	Population	Gendarmes	Population	Gendarmes	Population	Gendarmes
	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0
Serrès . . . . .	35,84	78,51	38,65	5,00	23,46	15,89	2,05	0,93	35,84	78,51	64,16	21,49
Zihna . . . . .	21,47	80,95	66,34	19,05	12,07	*	0,12	*	21,47	80,95	78,53	19,05
Nevocep . . . . .	58,01	82,09	2,29	3,00	39,38	13,43	0,32	*	58,01	82,09	41,99	17,91
Razlog . . . . .	35,62	76,67	*	3,33	62,05	16,67	2,33	3,33	35,62	76,67	64,38	23,33
Melnik . . . . .	32,00	86,05	8,25	4,65	<b>57,20</b>	<b>6,98</b>	2,44	2,32	32,11	86,05	67,89	13,95
Gorna-Djumaia . . . . .	26,80	80,00	0,17	4,00	<b>70,35</b>	<b>14,00</b>	2,68	2,00	26,80	80,00	73,20	20,00
Petritch . . . . .	34,75	80,49	0,29	7,32	<b>64,25</b>	<b>12,19</b>	0,71	*	34,75	80,49	65,25	19,51
Demir-Hissar . . . . .	40,73	77,55	39,47	6,12	19,18	14,29	*	2,04	40,73	77,55	59,27	22,45
TOTAL . . . . .	38,91	80,19	21,04	6,29	33,78	12,35	1,27	1,17	38,91	80,19	61,09	19,81

Illustration n°30 : tableau comparatif de la population et de l'effectif de la gendarmerie par nationalités dans le *sandjak* de Serrès (en pourcentage)

Source : Draganov Petar, *La Macédoine et les réformes*, Paris, Plon, 1906, p. 112

Au-delà de l'identité « ethnique », religieuse et linguistique, les règlements établis par les officiers réorganiseurs européens imposent en principe le respect de critères de sélection portant sur les qualités physiques, morales et le niveau d'éducation des nouveaux gendarmes.

En Crète, les recrues paraissent parfaitement convenir. Le lieutenant de gendarmerie français Biche-Latour, tout en rappelant d'abord que « les gendarmes se recrutent parmi les jeunes gens de 18 à 26 ans, célibataires, ayant au moins la taille de 1m66 » et que ceux-ci ne sont admis à s'engager « qu'après enquête sur leur moralité et celle de leur famille » et « constatation de leur aptitude physique et de leur degré d'instruction », indique que « le recrutement s'opère avec une grande facilité », car « la race crétoise est forte et les beaux hommes ne manquent pas » et qu'en outre « l'instruction est assez répandue pour avoir des recrues très suffisamment instruites »<sup>850</sup>.

Cette situation avantageuse ne se retrouve pas dans les autres théâtres de réorganisation. En Roumélie orientale, le colonel britannique Wilson attribue la plupart des désordres au fait que, en violation des règlements, les hommes

<sup>850</sup>Biche-Latour Gustave Thibault François Nicolas (capitaine), « Étude sur le corps des carabiniers italiens et la gendarmerie crétoise », *Journal de la Gendarmerie*, n°2251 (11 décembre 1903), p. 816

aient été dans un premier temps recrutés sans soin et sans enquête préliminaire quant à leurs antécédents. On emploie ainsi dans la gendarmerie essentiellement de jeunes Bulgares âgés de dix-huit à vingt-et-un ans alors que « des hommes plus matures et de bon caractère » auraient pu être recrutés, selon lui, parmi les populations grecques et musulmanes<sup>851</sup>.

En Macédoine, les résultats sont médiocres aux yeux du capitaine Lamouche : « le recrutement reste le côté le moins favorable de la réorganisation, le point sur lequel on a rencontré le plus de difficultés et obtenu les résultats les moins complets »<sup>852</sup>. Pour combler les manques d'effectifs décrits plus haut, le recrutement doit même se faire en dehors du règlement officiel par le biais d'*iradés* spéciaux du sultan dirigeant vers la gendarmerie des soldats d'active ou de jeunes appelés de l'armée<sup>853</sup>. A partir des éléments exposés par cet officier, il est possible de reconstituer les portraits qu'il se fait des nouveaux gendarmes en fonction de leur origine :

- les soldats appelés par *iradés* spéciaux : ils sont dans la force de l'âge et avec une certaine instruction militaire, mais ils sont moins souples et disciplinés que des jeunes gens sortant de la vie civile
- les jeunes appelés versés par *iradés* spéciaux et les jeunes musulmans dispensés de service en temps de paix pour motif légal<sup>854</sup> et demandant à être versés dans la gendarmerie au moment du tirage au sort : éléments assez bons et instruits, les recrues d'Anatolie sont disciplinées, mais ne connaissent pas les langues du pays et sont peu disposées à les apprendre, les recrues de Turquie d'Europe sont moins disciplinées, mais d'esprit plus ouvert et connaissent les langues locales
- les jeunes musulmans n'ayant pas encore l'âge du service militaire :

---

851FO, HCPP, *Turkey n°19 (1880) - Correspondence respecting the affairs of Turkey, op. cit.*, lettre de l'ambassadeur spécial du Royaume-Uni à Constantinople Goschen au ministre des Affaires étrangères, le 27 août 1880

852Lamouche Léon (lieutenant-colonel), *Gendarmerie réorganisée des trois vilayets de Roumélie, rapport sur la marche et la réorganisation pendant les années 1904 à 1908 et la situation actuelle de la gendarmerie réorganisée, rédigé au service central par le lieutenant-colonel Lamouche, sous la direction de S. E. le général de Robilant, op. cit.*, p. 35

853Ibid., p. 33-34

854Pour des détails concernant la conscription ottomane, on se référera à Zürcher Erik-Jan, « The Ottoman Conscription System In Theory And Practice, 1844-1918 », *International Review of Social History*, n°43, 1998, p. 437-449

catégorie la plus nombreuse et la plus instruite, 50% sachant lire et écrire, mais formée d'éléments trop jeunes, insuffisamment développés d'un point de vue physique et ne possédant pas la maturité d'esprit et le caractère indispensable

- les volontaires chrétiens : assez instruits, sachant en général lire et écrire le grec ou le bulgare, mais en nombre insignifiant<sup>855</sup>

Le cœur de métier des officiers réorganiseurs, surtout dans l'acception restrictive du rôle qui leur est parfois assigné, est d'instruire les nouveaux gendarmes afin d'améliorer les qualités des recrues qui leur sont confiées et de les rendre aptes à remplir convenablement leurs responsabilités professionnelles.

Nous ne savons rien concernant la formation des gendarmes rouméliotes. Les institutions de la milice et de la gendarmerie de Roumélie orientale étant très liées, il est possible que le bataillon d'instruction, tenant garnison à Philippopolis et servant à la formation des officiers et sous-officiers de la milice<sup>856</sup>, ait joué aussi un rôle vis-à-vis de leurs collègues de la gendarmerie, mais ce n'est qu'une supposition.

En Crète, les carabiniers créent, dès l'été 1899, l'École de gendarmerie de La Canée sur le modèle des écoles italiennes. Tous les gendarmes doivent y suivre des cours pendant trois mois et passer des examens de contrôle avant d'être affectés à leur poste ou renvoyés pour inaptitude<sup>857</sup>. Cette école est dirigée par un lieutenant de carabiniers<sup>858</sup>. Les cours qui y sont dispensés sont variés et embrassent tout à la fois les exercices militaires, la discipline, le Code pénal, la procédure, le service spécial de la gendarmerie, la

---

855 Lamouche Léon (lieutenant-colonel), *Gendarmerie réorganisée des trois vilayets de Roumélie, rapport sur la marche et la réorganisation pendant les années 1904 à 1908 et la situation actuelle de la gendarmerie réorganisée, rédigé au service central par le lieutenant-colonel Lamouche, sous la direction de S. E. le général de Robilant, op. cit., p. 37-38*

856 Lamouche Léon (capitaine), *La Bulgarie dans le passé et le présent. Étude historique, ethnographique, statistique et militaire, op. cit., p. 386*

857 Biche-Latour Gustave Thibault François Nicolas (capitaine), « Étude sur le corps des carabiniers italiens et la gendarmerie crétoise », *Journal de la Gendarmerie*, n°2249 (27 novembre 1903), p. 778

858 SHD, carte 7N 1334, rapport de l'attaché militaire français à Athènes Bremond d'Ars au ministre de la Guerre, le 7 juin 1902



comptabilité, le grec, l'italien, l'arithmétique, la géométrie, l'histoire, la géographie ou encore l'hippologie<sup>859</sup>. Le lieutenant français Biche-Latour, qui siège au jury des examens de fin de formation et d'avancement, se dit frappé par la qualité des résultats obtenus en si peu de temps<sup>860</sup>. Par ailleurs, les gendarmes sont soumis à un système de formation permanente, l'ordre du jour de chaque brigade indiquant qu'une heure par jour doit y être consacrée<sup>861</sup>. En revanche, l'École de gendarmerie de La Canée n'est pas prévue pour former des officiers crétois. Le projet de long terme, jamais mis en pratique, est d'envoyer le moment venu un certain nombre de sous-officiers crétois suivre pendant une année les cours de l'École de carabiniers de Rome<sup>862</sup>.



Illustration n°31 : gendarmes crétois formés au sabre, date inconnue

Source : Kleidonaris Michalis, *Κρητική Φωροφυλακή και Carabinieri*, mémoire de Master sous la direction de M. Pagratis Gerasimos, Université nationale et capodistrienne d'Athènes, 2013, p. 113

---

859Kleidonaris Michalis, *op. cit.*, p. 112-113

860Biche-Latour Gustave Thibault François Nicolas (capitaine), « Étude sur le corps des carabiniers italiens et la gendarmerie crétoise », *Journal de la Gendarmerie*, n°2249 (27 novembre 1903), p. 779

861Kleidonaris Michalis, *op. cit.*, p. 113

862Biche-Latour Gustave Thibault François Nicolas (capitaine), « Étude sur le corps des carabiniers italiens et la gendarmerie crétoise », *Journal de la Gendarmerie*, n°2251 (11 décembre 1903), p. 818

En Macédoine, la question de la formation des gendarmes est étudiée très tôt<sup>863</sup>. Dès le 31 mars 1904, la commission de réorganisation de Constantinople envisage d'accueillir dans une école de gendarmerie un officier, un sous-officier et trois gendarmes de chaque compagnie, choisis par leur hiérarchie pour leurs capacités, de manière à les instruire rapidement pour qu'ils deviennent à leur tour instructeurs dans leur compagnie d'origine. Selon le général De Giorgis, le personnel de cette école devait comporter un officier de chaque puissance connaissant la langue turque et les autres langues utilisées dans les *vilayets*<sup>864</sup>. Cette solution ne s'applique finalement que dans le cadre de deux sessions de cours accélérés, mais par la suite ce sont quatre véritables écoles qui s'ouvrent entre juin et octobre 1904 :

- l'École des élèves gendarmes de Salonique par laquelle doivent passer tous les hommes s'engageant dans la gendarmerie à l'exception des sous-officiers issus de l'armée.
- les Écoles des élèves-chefs de poste d'Uskub et de Monastir qui reçoivent les meilleurs éléments de la gendarmerie de ces *vilayets* destinés à devenir sous-officiers.
- L'École des élèves officiers et chefs de poste de Salonique qui, en plus des fonctions dévolues aux deux écoles précédentes, possède en sus le monopole de la formation des futurs officiers.

La coordination de l'ensemble est confiée au major allemand von Alten qui prend le titre d'inspecteur des écoles de gendarmerie<sup>865</sup>. Chacun de ces établissements est dirigé par un officier réorganisateur européen qui assure également la supervision des enseignements (le major von Alten et les majors

---

863L'essentiel de l'information provient de Lamouche Léon (lieutenant-colonel), *Gendarmerie réorganisée des trois vilayets de Roumélie, rapport sur la marche et la réorganisation pendant les années 1904 à 1908 et la situation actuelle de la gendarmerie réorganisée, rédigé au service central par le lieutenant-colonel Lamouche, sous la direction de S. E. le général de Robilant, op. cit., p. 38-53* ; ainsi que de Lange-Akhund Nadine, *The Macedonian Question, 1893-1908, from western sources, op. cit., p. 185-188*

864SHD, carton 7N 1635, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Dupont au ministre de la Guerre, 30 juin 1905

865SHD, carton 7N 1635, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Dupont au ministre de la Guerre, 30 juin 1905 ; Aegidi Ludwig, Klauhold Alfred (herausgeber), *Das Staatsarchiv. Sammlung der officiellen Actenstücke zur Geschichte der Gegenwart*, vol 76, *op. cit.*, rapport de l'adjoint-militaire allemand von Alten à l'ambassadeur d'Allemagne à Constantinople, le 29 avril 1905

britanniques Bonham et Grogan se succèdent à l'École des élèves gendarmes de Salonique<sup>866</sup>, le major austro-hongrois Richter supervise l'École des élèves-chefs de poste d'Uskub<sup>867</sup>, le major italien Lodi celle de Monastir, et enfin le major italien Ridolfi l'École des élèves officiers et chefs de poste de Salonique).

Les enseignements sont de nature diverse et varient suivant les écoles et leurs objectifs spécifiques. Le tronc commun est composé de l'instruction militaire (devoirs militaires, maniement d'armes, manœuvres ou encore gymnastique), de l'instruction spécifique liée aux fonctions de gendarme, de l'instruction morale et religieuse, d'une éducation à l'hygiène et aux premiers soins et, enfin, d'une instruction littéraire (allant de la première alphabétisation, car la majorité des élèves gendarmes sont illettrés, à un enseignement plus poussé, visant à permettre aux élèves déjà lettrés de rédiger des procès-verbaux et de petits rapports). En ce qui concerne les élèves officiers et chefs de poste, un intérêt tout particulier est porté aux notions de droit indispensables à l'exercice de leur fonction. L'enseignement théorique est complété par un stage pratique de deux à trois mois.

L'organisation matérielle des cours proprement dits semble chaotique, notamment à l'École des élèves gendarmes de Salonique. En effet, des élèves y sont admis en cours d'année, les effectifs varient de vingt-quatre à 800 hommes obligeant à embaucher de simples gendarmes comme instructeurs auxiliaires, la durée des cours fluctue enfin entre quatre et six mois (les élèves retenus le plus longtemps étant les chrétiens dénués de toute instruction militaire préalable<sup>868</sup>). Par ailleurs, au sein de l'École des élèves officiers et chefs de poste de Salonique, les officiers cadres proviennent presque tous directement de l'armée ottomane, sans avoir jamais servi dans la gendarmerie, et n'ont donc pas eux-mêmes la connaissance pratique des matières qu'ils sont chargés d'enseigner.

D'une façon générale, les officiers européens jugent satisfaisant leur travail de formation. Dans son rapport de juin 1905, l'attaché militaire français écrit ainsi : «On affirme que les recrues instruites à Salonique

---

866Brooks Julian, *op. cit.*, p. 606

867\*\*\*, « The Macedonian Gendarmerie », *The Straits Times*, 2 décembre 1904, p. 6

868SHD, carton 7N 1635, rapport de l'attaché militaire français à Constantinople Dupont au ministre de la Guerre, 30 juin 1905

constituent un excellent noyau pour la gendarmerie réorganisée. Je crois que six mois d'instruction sérieuse donnée par des officiers européens doivent donner des résultats bien supérieurs à une instruction beaucoup plus longue donnée par des officiers ottomans »<sup>869</sup>. Pourtant, comme le montre Nadine Lange-Akhund<sup>870</sup>, il est bien difficile de porter un jugement d'ensemble sur les résultats de ces formations qu'il convient de ne pas trop idéaliser. La description la plus précise est peut-être celle du faisant fonction de consul général du Royaume-Uni à l'occasion de la cérémonie de prestation de serment de la première promotion de gendarmes diplômés de l'École de Salonique, en décembre 1904 : «les Turcs présents étaient profondément impressionnés par la conversion de ces hommes ignorants et stupides venus du fin fond du pays en gendarmes plus ou moins intelligents et instruits mais en tout cas disciplinés »<sup>871</sup>. La réussite principale de la formation proposée par les officiers réorganisateur ne concerne donc pas les connaissances académiques, car les manques à combler en terme d'instruction primaire sont trop grands. Ainsi, si le capitaine Lamouche se réjouit dans son rapport de 1908 que seulement 6% des élèves de l'École des élèves gendarmes de Salonique aient été recalés en quatre ans aux examens, il n'en admet pas moins que « jusqu'à ces derniers temps, la plupart des jeunes gens incorporés étaient illettrés et il n'était guère possible d'espérer leur apprendre à lire pendant la courte période de leur passage à l'École ». Le principal résultat positif est, selon les officiers formateurs, à rechercher sans doute dans l'attitude de leurs élèves. En effet, si le major Lodi se plaint « du faible sentiment du devoir et du manque absolu d'initiative » de la part des chefs de poste sortant de l'École de Monastir, la majorité des commentateurs sont eux très satisfaits, à l'image du major von Alten qui note, à occasion de son inspection de l'École des élèves officiers et chefs de poste de Salonique, « l'empressement des sous-officiers à apprendre et leurs performances dignes d'éloges »<sup>872</sup>. De même, alors que le capitaine français Falconetti fustige le

---

869 *Ibid.*

870 Lange-Akhund Nadine, *The Macedonian Question, 1893-1908, from western sources*, *op. cit.*, p. 187

871 Brooks Julian, *op. cit.*, p. 610-611

872 Aegidi Ludwig, Klauhold Alfred (herausgeber), *Das Staatsarchiv. Sammlung der officiellen Actenstücke zur Geschichte der Gegenwart*, vol 76, *op. cit.*, rapport de l'adjoint-militaire allemand von Alten à l'ambassadeur d'Allemagne à Constantinople, le

fait que les gendarmes sortant de l'École de Salonique qui lui sont envoyés ne soient pas capables de lire et d'écrire un compte rendu sommaire, il les trouve en revanche « très disciplinés et faisant preuve de beaucoup de bonne volonté »<sup>873</sup>. Les statistiques de l'École des élèves gendarmes de Salonique confirment en effet qu'en quatre ans il n'y a eu que vingt-six expulsions pour indiscipline ce que le capitaine Lamouche considère comme de bons résultats, le défaut principal des élèves étant l'absentéisme.

**Tableau résumé de l'activité des Écoles de Gendarmerie pendant les années 1320-21-22-23 (1904-1908)**

ÉCOLES ou DIVISIONS	NOMBRE de Cours faits	DURÉE TOTALE des Cours	DURÉE MOYENNE de chaque Cours	NOMBRE d'Élèves admis	NOMBRE d'Élèves ayant suivi le Cours avec succès	OBSERVATIONS						
École des Élèves-Gendarmes .....	12	44 mois	4 à 6 mois	2.991 <sup>1</sup>	2.791 <sup>1</sup>	<sup>1</sup> Plus 276 encore présents à l'école.						
Cours d'équitation..	3	24 »	8 mois	90		<sup>2</sup> Y compris 131 élèves envoyés directement aux Écoles de Chefs de poste.						
Écoles d'Élèves-Chefs de Poste :	} Salonique... } 4 <sup>3</sup>	} 35 »	} 5 mois	} 637	} 337	<sup>3</sup> Cours accélérés.						
							} Monastir... } 1 <sup>4</sup>	} 27 »	} 2 à 4 mois	} 304	} 155	<sup>4</sup> Cours spécial pour des hommes provenant de l'armée active.
							Élèves-Officiers .....	3 <sup>5</sup>	3 ans	1 an	57	28
Officiers-Élèves.....	10 <sup>6</sup>		4 mois	239	146							

Illustration n°32 : tableau résumé des activités des écoles de gendarmerie en Macédoine pour les exercices budgétaires débutés en mars 1904, 1905, 1906 et 1907

Source : Lamouche Léon (lieutenant-colonel), *Gendarmerie réorganisée des trois vilayets de Roumélie, rapport sur la marche et la réorganisation pendant les années 1904 à 1908 et la situation actuelle de la gendarmerie réorganisée, rédigé au service central par le lieutenant colonel Lamouche, sous la direction de S. E. le général de Robilant, Angers, Germain et Grassin, 1908, p. 53*

13 avril 1905

873SHD, carton 7N 1647, rapport du capitaine Falconetti à l'adjoint-militaire français, le 11 septembre 1905

En Albanie, la question de la formation ne se pose pas étant donné la brièveté de l'expérience des réformes néerlandaises. En effet, encore plus peut-être que dans les autres secteurs, le facteur décisif en terme de formation du personnel est le temps.

## Les nouvelles gendarmeries en service

Une fois posées les qualités relatives des nouvelles recrues et l'influence plus ou moins grande de l'instruction supervisée par les officiers européens, il reste à évaluer la mise en œuvre concrète du service de gendarmerie par les corps réorganisés.

Le compte rendu le plus complet sur l'activité de la gendarmerie réorganisée de Roumélie orientale est celui rédigé par colonel britannique Wilson en août 1880<sup>874</sup>. Selon lui, l'état général de la gendarmerie est dans l'ensemble très insatisfaisant. Dans certains districts elle est, selon Wilson, d'un bon niveau, car des hommes intelligents et commandés par des officiers de caractère la composent. En revanche dans d'autres lieux, les hommes ont acquis une réputation encore pire que celle des gendarmes ottomans qu'ils ont remplacés. Dans ces districts-là, la gendarmerie manifeste la même tendance à violenter et maltraiter les populations, la même corruption, la même connivence avec le crime du fait des pots de vin et la même propension à vivre aux dépens des villages.

Le cœur du problème vient, selon Wilson, du comportement de certains officiers bulgares qui donnent le mauvais exemple à leurs hommes. L'officier britannique affirme avoir lui-même constaté en deux occasions que les officiers de gendarmerie poussaient les paysans bulgares à ne plus avoir de commerce avec les Grecs et les musulmans. De plus, les gendarmes ne sont pas poursuivis pour leurs mauvaises actions. Wilson rapporte ainsi un cas où un juge a refusé d'enregistrer une pétition pour agression au seul motif que, selon lui, « il est improbable qu'un gendarme commette un tel acte ».

Les gendarmes sont parfois eux-mêmes les victimes de la corruption de l'institution. Ainsi, l'officier-payeur les roule en payant leur solde en argent et non en or, ce qui lui permet de détourner quelques piastres à son profit au détriment des gendarmes. De plus, au moment de la rédaction du rapport, les

---

874FO, HCPP, *Turkey n°19 (1880) - Correspondence respecting the affairs of Turkey, op. cit.*, lettre de l'ambassadeur spécial du Royaume-Uni à Constantinople Goschen au ministre des Affaires étrangères, le 27 août 1880

soldes de juin et juillet 1880 n'ont pas été payées.

D'après le colonel Wilson, la seule façon de sortir de cette situation déplorable est d'abord de payer convenablement la gendarmerie. Il faut ensuite employer des hommes mûrs, y compris parmi les Grecs et les musulmans, mais également recruter davantage d'officiers étrangers expérimentés (il est regrettable que nous ne connaissions ni leur nombre ni leur nationalité contrairement aux officiers de la milice). Enfin, il convient de poursuivre avec rigueur les auteurs de crimes.

En ce qui concerne la Crète, nous disposons de divers éléments pour juger de l'efficacité de la gendarmerie réorganisée. Toutefois, il faut rester prudent quant à l'impression d'ensemble. En septembre 1900, dans un mémorandum adressé aux gouvernements français, britannique, russe et italien<sup>875</sup>, le prince Georges fait savoir que seuls quatre meurtres sont à déplorer sur les douze derniers mois alors qu'auparavant une année calme en comptait en moyenne 150. Par ailleurs, le vol de bétail, plaie endémique du pays, est décrit comme ayant presque disparu. Le haut-commissaire dresse ainsi le constat de « résultats inespérés » qui font que « le peuple Crétois aujourd'hui aime, respecte et craint la nouvelle gendarmerie ». Michalis Kleidonaris, qui a étudié les statistiques judiciaires mensuelles conservées aux Archives historiques de la Crète (Ιστορικό Αρχείο Κρήτης), nous livre des chiffres intéressants pour les années 1902 et 1904<sup>876</sup> et nous en proposons ci-dessous une traduction simplifiée.

---

875\*\*\* , *Affaires de Crète - (documents diplomatiques adressés par le prince Georges de Grèce, haut-commissaire en Crète, aux gouvernements des quatre puissances protectrices de la Crète, la France, la Russie, l'Italie et la Grande-Bretagne. 1900-1905)*, Paris, Imprimerie des Beaux-Arts, 1915, p. 10

876Kleidonaris Michalis, *op. cit.*, p. 126



	1902	1904
Homicides (et tentatives)	28 (6)	34 (13)
Viols (et tentatives)	69 (40)	60 (41)
Vols avec violence (et tentatives)	16	14 (3)
Vols de bétail (et tentatives)	1443 (29)	733 (27)
Vols (et tentatives)	1014 (38)	564 (20)

Illustration n°33 : statistiques indicatives de la criminalité en Crète en 1902 et 1904  
Source : tableau élaboré à partir de Kleidonaris Michalis, *Κρητική Φωροφυλακή και Carabinieri*, mémoire de Master sous la direction de M. Pagratis Gerasimos, Université nationale et capodistrienne d'Athènes, 2013, p. 126

On constate au premier abord que les crimes violents (meurtres, viols, vols avec violence) restent à un niveau stable. Cependant, si l'on prend au sérieux les déclarations du prince Georges citées plus haut, les homicides sont déjà beaucoup moins nombreux qu'à l'époque ottomane. Par ailleurs, les vols et les vols de bétail connaissent une décrue assez spectaculaire puisqu'ils baissent de moitié en deux ans. Si les 733 vols de bétail encore recensés en 1904 interdisent de considérer cette pratique comme « presque disparue », ainsi que le prétendait le haut-commissaire en 1900, on constate cependant la progressive baisse d'importance de ce type de criminalité. Globalement, nous pensons donc que la gendarmerie crétoise réorganisée par les officiers européens se montre plutôt efficace dans sa lutte contre les crimes et les délits de droit commun, même si la situation ne s'améliore que progressivement. Le jugement porté par la commission internationale d'enquête de 1906 nous paraît donc très dur puisque celle-ci conclut que : « La vérité est que ce corps est parfaitement organisé, mais il l'est d'une façon trop militaire, trop identique à l'organisation des gendarmes des pays occidentaux. Il manque de souplesse pour agir efficacement dans un pays d'accès si difficile »<sup>877</sup>.

<sup>877</sup>SHD, carton 7N 84, rapport de la commission internationale d'enquête en Crète de

En Macédoine, la discipline des élèves gendarmes décrite plus haut se transmet à l'ensemble de la gendarmerie réorganisée. Pendant l'exercice budgétaire commencé en mars 1907, le conseil de discipline du régiment de Salonique a traité 281 cas, ce qui incrimine 13% des effectifs. Les motifs les plus fréquents sont : détérioration d'armes (cinquante-deux cas), évasion de prisonniers (dix-huit cas), voie de fait, injures, abus d'autorité (quarante-et-un cas), ivresse (vingt-sept cas), absence illégale (dix cas), vol (seize cas). Or, le capitaine français Lamouche invite à considérer ces infractions comme légères et laisse entendre que, dans les gendarmeries européennes, ces fautes auraient été réglées directement par le supérieur hiérarchique du gendarme sans avoir recours à cette lourde procédure. Pour lui « les gendarmes font généralement preuve d'une stricte honnêteté et se montrent bienveillants à l'égard de la population »<sup>878</sup>.

Si la moralité personnelle des gendarmes s'est nettement améliorée, il n'en va pas de même de l'efficacité de leur activité professionnelle. A propos de l'assassinat de quatre villageois bulgares du village de Sichkovva (Сирково en République de Macédoine), commis le 20 mars 1906, le capitaine français Falconetti note que « la gendarmerie a opéré conformément aux prescriptions du règlement et je n'ai aucune observation à formuler. L'enquête, en raison du manque absolu d'indices, autres que ceux fournis par l'examen des plaies par balles, n'a pas abouti »<sup>879</sup>. Une autre fois, après l'assassinat du berger Mitré Toyan, perpétré le 3 mai 1906 alors qu'il ramenait des chevaux de bât du marché de Petritch en compagnie de douze paysans bulgares, Falconetti assiste à l'enquête menée par le procureur et le capitaine de gendarmerie de cette localité. L'officier note que « le résultat de leurs constatations et de leurs informations fut identique » à celui auquel il est lui-même parvenu à savoir que le pauvre berger a sans doute reçu une balle qui ne lui était pas destinée, étant pauvre et inconnu dans la région, alors que ses compagnons sont pour le moins suspects puisqu'ils prétendent n'avoir rien vu ni entendu et

1906

878Lamouche Léon (lieutenant-colonel), *Gendarmerie réorganisée des trois vilayets de Roumélie, rapport sur la marche et la réorganisation pendant les années 1904 à 1908 et la situation actuelle de la gendarmerie réorganisée, rédigé au service central par le lieutenant-colonel Lamouche, sous la direction de S. E. le général de Robilant, op. cit., p. 57*

879SHD, carton 7N 1647, rapport du capitaine Falconetti à l'adjoint-militaire français, le 22 mars 1906

qu'ils n'ont constaté la disparition de Toyan qu'à leur arrivée au village d'Orman (Кавракирово en Bulgarie), soit 700 mètres plus loin que le lieu du crime<sup>880</sup>. Dans le secteur français du *sandjak* de Serrès, la gendarmerie réorganisée fait donc consciencieusement son travail mais n'obtient que de maigres résultats dans les enquêtes, car la population ne collabore pas avec elle. Ainsi, à propos du meurtre de Mitré Toyan, le capitaine Falconetti conclut que « les paysans bulgares, connaissant l'assassin, le livreront à leurs juges et exécuteurs, hors la loi ottomane »<sup>881</sup>. La situation dans le secteur austro-hongrois du *sandjak* d'Uskub semble en revanche très différente. En effet, en juin 1907, le capitaine austro-hongrois Trunecek confie à l'attaché militaire français Wehrlin que « lorsqu'un crime contre des musulmans a été commis, nos gendarmes trouvent immédiatement une demi-douzaine de responsables, chrétiens bien entendu, mais lorsqu'il s'agit d'un crime commis contre des chrétiens, ils ne trouvent personne et disent « ce sont les *comitadjis* qui l'ont fait » et c'est tout »<sup>882</sup>. La gendarmerie réorganisée peut donc elle aussi faire preuve de laisser-aller et de partialité dans sa relation avec les populations chrétiennes.

On aimerait pouvoir évaluer l'efficacité de la gendarmerie réorganisée de Macédoine dans sa lutte contre les crimes et délits de droit commun. Le problème est qu'il est souvent difficile de faire la part des choses entre les crimes crapuleux et les crimes politiques. Petar Draganov dresse ainsi, dans son livre *La Macédoine et les Réformes*, une longue liste de crimes qui sont, à ses yeux, politiques et qui semblent pourtant à la lecture d'une nature moins uniforme qu'il ne le prétend. De même, cet auteur fait dire au ministre des Affaires étrangères britanniques Sir Edward Grey qu'il y a eu « 1 246 assassinats politiques »<sup>883</sup> en Macédoine durant les neuf premiers mois de l'année 1906. Or, quand on lit le compte rendu officiel des débats à la Chambre des Communes, il apparaît que le ministre comptabilise ces 1 246 décès comme des « morts violentes » sans autre précision<sup>884</sup>. La difficulté ne

---

880 *Ibid.*, le 5 mai 1906

881 *Ibid.*

882 SHD, carton 7N 1149, *Récit de voyage* du capitaine Wehrlin

883 Draganov Petar, *op. cit.*, p. 323

884 Commentaire du ministre des Affaires étrangères Grey sur interpellation du député Greenwood, le 6 novembre 1906 à la Chambre des Communes, disponible sur : <http://hansard.millbanksystems.com/>

vient pas seulement d'un usage polémique des statistiques de la part des divers auteurs, mais aussi d'une mutation de l'activité des diverses bandes par rapport à leurs objectifs initiaux de révolte contre le sultan. Cela conduit Guillaume Durouchoux à utiliser le concept de « brigandisation »<sup>885</sup>. N'ayant pas de chiffres globaux concernant les actes de brigandage classiques tels que le vol de bétail, il nous faut nous tourner vers les crimes de sang, sans porter une attention trop stricte à leur qualification. Dès lors, bien qu'imparfaites, les statistiques rassemblées par Jean Ganiage concernant les « meurtres politiques », reproduites ci-dessous, montrent bien que l'insécurité en Macédoine ne se réduit pas, malgré l'action des gendarmes réorganisés. En effet, le nombre de personnes tuées aurait plus que doublé entre l'exercice budgétaire débuté en mars 1903 et celui débuté en mars 1907.

	1903- 1904*	1904- 1905*	1905- 1906*	1906- 1907*	1907- 1908*
Tués	574	761	839	1 103	1 200 env.
Blessés	133	234	320	304	?
Disparus	2	18	100 env.	7	?

\* De début mars à fin février.

Illustration n°34 : statistiques des « meurtres politiques » en Macédoine entre 1903 et 1908  
 Source : Ganiage Jean, « Les luttes entre chrétiens en Macédoine. Grecs et Serbes contre Bulgares (1904-1908) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°202, 2001, p. 131

Enfin, une nouvelle fois, le cas albanais ne peut être étudié en regard des théâtres d'interventions précédents en raison de sa brièveté et du fait que, plus encore qu'ailleurs, la gendarmerie ne peut pas y exercer ses fonctions de façon « normale ». En effet, l'autorité du gouvernement et de sa gendarmerie n'est pas reconnue dans ce territoire encore fragmenté par des clans rivaux et dont le degré d'agitation politique peut être qualifié de guerre civile.

<sup>885</sup>Durouchoux Guillaume (sous-lieutenant), *op. cit.*, p. 59

## L'action des gendarmeries dans des contextes anormaux

L'objectif des puissances européennes est de doter les différentes régions dans lesquelles elles interviennent de gendarmeries réorganisées par leurs soins afin d'y maintenir l'ordre à un niveau acceptable. Or la situation matérielle et politique de ces régions interdit justement de considérer l'action de ces gendarmeries comme s'exerçant dans des conditions comparables à celles de leurs modèles européens. En théorie, l'action de maintien de l'ordre d'une gendarmerie s'effectue uniquement dans des conditions de paix civile.

En premier lieu, les gendarmes sont eux-mêmes partie prenante des luttes d'influence en cours ce qui conduit à une distorsion de leurs activités, soit du fait des inclinations propres aux gendarmes eux-mêmes, soit du fait des instructions qu'ils reçoivent de leurs autorités de tutelle.

En matière d'interaction inégale suivant les divers groupes « ethniques », linguistiques et religieux, nous indiquions déjà plus haut que beaucoup d'officiers bulgares de la gendarmerie rouméliote font leur possible pour monter les paysans bulgares contre les minorités grecques et musulmanes et donnent un mauvais exemple à leurs hommes<sup>886</sup>. Le général Vitalis Pacha raconte ainsi comment, au printemps 1879, le général russe Stolypine « expédie dans des villages grecs et turcs, du côté de Tatar-Bazardjik, des gendarmes bulgares qui étaient chargés d'arrêter et d'enrôler de force une foule de jeunes gens pour le service de la milice locale »<sup>887</sup>. En mai 1880 a lieu « l'affaire d'Aïdos » (sans doute Айтоц en Bulgarie). Plusieurs villages musulmans et grecs du district d'Anchialos sont pillés et incendiés par les membres des sociétés de gymnastique bulgares des villages de Sÿjÿluk, Erketch (Козичино en Bulgarie) et Atchakdéré (peut-être Бяла en Bulgarie).

---

886FO, HCPP, *Turkey n°19 (1880) - Correspondence respecting the affairs of Turkey, op. cit.*, lettre de l'ambassadeur spécial du Royaume-Uni à Constantinople Goschen au ministre des Affaires étrangères, le 27 août 1880

887SHD, carton 7N 1626, *Rapport du général Vitalis, commandant en chef des forces militaires de la Roumélie orientale, sur sa mission dans cette province* par le général Vilatis, p. 7

Les événements se déroulent sous les yeux de l'armée régulière bulgare qui reste l'arme au pied. Le colonel Wilson désigne comme principaux responsables de cette flambée de violence le préfet de Bourgas et le capitaine Popovich, commandant des gendarmes d'Anchialos. Ces derniers savaient pertinemment ce qui allait se passer étant donné les nombreuses exactions précédentes des gymnastes bulgares. Pourtant, à l'annonce des faits, ils ont fui à Varna (Варна en Bulgarie) avec huit gendarmes, n'en laissant que quatre à la disposition du bailli grec d'Anchialos pour faire face à la situation. D'ailleurs, à son retour de Varna, le capitaine Popovitch s'abstient d'envoyer des gendarmes à la poursuite des assaillants et regrette publiquement que l'ensemble des villages musulmans, et en particulier l'important village de Būrūndjik (sans doute Просеник en Bulgarie), n'aient pas été brûlés<sup>888</sup>. Il confirme ainsi sa complicité avec les incendiaires.

En ce qui concerne la Macédoine, nous avons vu que les enquêtes menées par les gendarmes à propos de violences exercées à l'encontre de chrétiens sont parfois menées avec moins de zèle que celles concernant des victimes musulmanes<sup>889</sup>. L'inaction de la gendarmerie peut encore aller plus loin dans une volonté délibérée de laisser les chrétiens s'entre-déchirer pour les affaiblir. Ainsi, les ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie à Constantinople rapportent les faits suivants. Le 13 novembre 1904, la gendarmerie et la garnison de Neveska ne sont pas intervenues quand une bande d'une soixantaine de Grecs a tué treize personnes lors d'une noce au village de Zélénitchi (Σκλήθρο en Grèce)<sup>890</sup>. Pour les diplomates, il s'agit là d'une volonté délibérée des gendarmes. En effet, la fusillade était audible et pourtant les gendarmes ne se sont déplacés que le lendemain. Le 16 novembre, le chef de poste ne s'était toujours pas présenté sur les lieux alors même que les consuls de Russie et d'Autriche-Hongrie ainsi que l'officier réorganisateur italien de Florina (Φλώρινα en Grèce) effectuaient leur propre enquête. L'inaction volontaire des gendarmes atteint de fait son objectif puisque le 28

---

888FO, HCPP, *Turkey n°19 (1880) - Correspondence respecting the affairs of Turkey*, *op. cit.*, lettre de l'ambassadeur spécial du Royaume-Uni à Constantinople Goschen au ministre des Affaires étrangères, le 27 août 1880

889SHD, carton 7N 1149, *Récit de voyage* du capitaine Wehrlin

890La description de l'attaque est donnée dans Draganov Petar, *op. cit.*, p. 249-250

novembre 1904, une bande bulgare exécute huit Grecs en représailles sur une route à proximité de Zélénitchi<sup>891</sup>.

Si la gendarmerie peut se montrer coupable par inaction, l'usage que les autorités font d'elle à propos des questions religieuses peut aussi en faire un instrument actif de désordre. Les gendarmes peuvent ainsi se faire les collaborateurs actifs d'une politique de conversion forcée. Ainsi, un auteur anonyme raconte avoir vu en 1904 les adjoints des évêques grecs de Salonique et de Stieri bénéficier de l'escorte d'un capitaine de gendarmerie et de plusieurs gendarmes lors de leur visite dans des villages exarchistes afin de les convaincre de revenir au patriarcat malgré le *statu quo* officiel décrété par Hilmi Pacha et les agents civils quant au recensement de l'appartenance religieuse des villages, alors que dans le même temps, les agissements des évêques exarchistes sont surveillés et plutôt entravés<sup>892</sup>. De même, en novembre 1904, le *murudine*<sup>893</sup> du *caza* de Salonique se rend, accompagné de cinq ou six gendarmes, dans plusieurs villages dont Koufalovo (Κουφάλια en Grèce) où il ferme l'église et l'école et chasse l'instituteur soi-disant sur ordre du *vali*, car ces villages ne voulaient pas reconnaître le Patriarche<sup>894</sup>.

En Crète, à partir de 1900, le fonctionnement de la gendarmerie est marqué par une partialité non plus tant entre chrétiens et musulmans, mais entre groupes politiques. En effet, l'île est divisée entre deux tendances. D'un côté les nationalistes libéraux « vénizelistes », partisans d'Elefthérios Venizélos. Celui-ci est originaire de l'île, l'une des principales figures de l'insurrection de 1897, rédacteur de la constitution crétoise de 1899 et ministre de la justice au sein du conseil exécutif de l'île, jusqu'à ce que le haut-commissaire le renvoie pour insubordination en mars 1901. De l'autre, les nationalistes conservateurs « gouvernementaux », partisans du prince Georges. La gendarmerie se trouve alors impliquée dans ce conflit en tant

---

891MAE, DD, *Affaires de Macédoine 1903-1905*, *op. cit.*, annexe à la lettre de l'ambassadeur de France à Constantinople Constans au ministre des Affaires étrangères, le 12 décembre 1904

892\*\*\* (par un ex-diplomate), *Deux ans de réformes en Macédoine*, *op. cit.*, p. 30

893Peut-être s'agit-il d'une déformation du mot *müdür* qui désigne le responsable d'un *nahiye* (commune), c'est-à-dire une circonscription administrative inférieure au *caza* mais supérieure au village

894\*\*\* (par un ex-diplomate), *Deux ans de réformes en Macédoine*, *op. cit.*, p. 32

qu'instrument politique du prince qui en est le chef suprême. Dans son rapport du 29 juin 1905, le colonel Lubanski, commandant supérieur des troupes françaises écrit : «Chaque jour nous apporte des preuves de la haine que subissent les gendarmes crétois, instruments du haut-commissaire, et cependant le prince Georges veut utiliser cette gendarmerie ébréchée jusqu'au manche, sans pitié »<sup>895</sup>. Cet usage pervers de la gendarmerie se manifeste de plusieurs façons. En mars 1906, le même officier français rapporte que le douanier en chef de la station de Moklo (Μοχλός en Crète) a tué un vénizéliste dans le café du village de Turloti (Τουρλωτή en Crète). Le brigadier de gendarmerie de Turloti ne se déplace que le lendemain à Moklo et son enquête se borne à boire avec le douanier. Après quoi, l'assassin se réfugie tranquillement dans la montagne sans être poursuivi<sup>896</sup>. Si ces infractions au devoir sont généralement commises hors de la présence des carabiniers italiens, certaines ont lieu sous leurs yeux sans qu'ils soient véritablement en mesure de s'y opposer. En mai 1906, une vaste opération de désarmement de la population est effectuée par la gendarmerie sous le commandement du lieutenant italien Borgna, accompagné de quatre autres observateurs étrangers. Or, le lieutenant français Théroud rapporte à cette occasion que, bien que la gendarmerie crétoise soit « bien organisée et bien prise en main », les individus connus pour être des partisans du gouvernement ne sont presque jamais fouillés contrairement aux vénizélistes qui le sont systématiquement et rudement<sup>897</sup>. Évidemment, tous les gendarmes crétois ne veulent pas se prêter à ces machinations, qu'ils soient ou non eux-mêmes vénizélistes. Ainsi, des désertions ont lieu pendant la tentative de coup d'État vénizéliste débuté en mars 1905 et appelé mouvement de Therissos<sup>898</sup>. Même si ces désertions sont finalement peu nombreuses, elles portent lourdement atteinte au prestige de l'institution et font l'objet d'âpres discussions entre Venizélos et les consuls généraux. En effet, les gendarmes déserteurs sont

---

895SHD, carton 7N 84, rapport du commandant supérieur des troupes françaises Lubanski au ministre de la Guerre, le 29 juin 1905.

896*Ibid.*, rapport du commandant supérieur des troupes françaises Lubanski au ministre de la Guerre, le 4 mars 1906.

897*Ibid.*, rapports du lieutenant Théroud au commandant supérieur des troupes françaises, les 12 et 13 mai 1906

898*Ibid.*, rapport du commandant supérieur des troupes françaises Lubanski au ministre de la Guerre, le 13 mai 1905.



exclus des amnisties accordées aux insurgés et doivent quitter discrètement la Crète pour la Grèce<sup>899</sup>.

Certains gendarmes se retrouvent donc être des acteurs, volontaires ou non, des luttes de pouvoir à l'œuvre sur les divers théâtres d'opérations. Pourtant, le facteur décisif qui interdit de juger les résultats obtenus par les gendarmeries réorganisées à l'aune des standards en vigueur dans les grandes puissances européennes est la situation de quasi-guerre civile dans laquelle ces gendarmeries se trouvent plongées et qui ne correspond nullement à une situation d'insécurité ordinaire.

En Roumélie orientale, la gendarmerie est confrontée en septembre 1885 à un véritable coup d'État dont l'objectif est l'union de cette province à la Bulgarie. Le 16 septembre, le gouvernement rouméliote envoie le préfet de Philippopolis Dimitrieff et cinq gendarmes pour appeler au calme les habitants du village de Golémo-Konaré (Големо Коняри en Bulgarie). La foule désarme les gendarmes, arrête le préfet et fraternise avec l'escadron de cavalerie appelé à leur secours<sup>900</sup>. Le 17, des troubles éclatent en divers points de la province et deux personnes sont même tuées au village de Panagouritsché (Панагюрище en Bulgarie) par les gendarmes de Tatar-Bazardjik envoyés pour rétablir l'ordre<sup>901</sup>. La gendarmerie de Roumélie orientale n'a cependant aucune chance de pouvoir victorieusement s'opposer au coup d'État, car celui-ci est fomenté par plusieurs officiers de la milice et deux de la gendarmerie, le capitaine Sokoloff et le lieutenant Steloff<sup>902</sup>. Il n'est donc pas étonnant de voir des gendarmes révoltés mettre le siège devant le *konak* de Philippopolis, occuper la gare et interrompre les communications télégraphiques dans la nuit du 17 au 18 septembre 1885<sup>903</sup>. Le commandant

899MAE, DD, *Affaires d'Orient – Affaires de Crète – 1904-1905*, Paris, Imprimerie nationale, 1905, lettre du consul de France à La Canée Maurouard au ministre des Affaires étrangères, le 14 octobre 1905

900Drandar Anton Georgiev, *Les événements politiques en Bulgarie depuis 1876 jusqu'à nos jours*, Paris, Félix-Alcan, 1896, p. 56

901MAE, DD, *Affaires de Roumélie et de Grèce – 1885-1886*, Paris, Imprimerie nationale, 1886, lettre du consul de France à Philippopolis Boysset au ministre des Affaires étrangères, le 19 septembre 1885

902La Jonquière A. (vicomte de), *Histoire de l'Empire ottoman*, vol 2, Paris, Hachette, 1914, p. 109

903Drandar Anton Georgiev, *op. cit.*, p. 60

supérieur de la milice et de la gendarmerie, le général Borthwick, est arrêté<sup>904</sup> et remplacé au sein d'un gouvernement provisoire par le capitaine Sokoloff comme commandant de la gendarmerie<sup>905</sup>. Ce coup d'État met, de fait, fin à la réorganisation de la gendarmerie rouméliote par des officiers européens. En effet, à partir de ce moment, celle-ci fait, *de facto*, si ce n'est encore *de jure*, partie intégrante de la gendarmerie bulgare.

En Macédoine, l'activité de la gendarmerie doit prendre en considération l'existence de bandes révolutionnaires qui ne se confondent pas, malgré les remarques faites plus haut, avec des groupes de brigands ordinaires. Elles sont nombreuses et bien équipées grâce à l'aide officieuse des gouvernements de Sofia, d'Athènes et de Belgrade. En 1906, l'inspecteur général Hilmi Pacha fait parvenir aux consuls un tableau signalant la présence de soixante-quatorze bandes bulgares, vingt-cinq bandes grecques et onze bandes serbes<sup>906</sup>, soit en tout plusieurs milliers de combattants. L'attitude des différents comités révolutionnaires, en particulier de l'Organisation extérieure de la Macédoine basée à Sofia, est ambiguë vis-à-vis de la réorganisation de la gendarmerie. D'un côté, cette réforme fait partie des revendications initiales des comités<sup>907</sup> et il ne faut pas provoquer la colère des puissances européennes dont le concours est inévitable dans le règlement de la question macédonienne. De l'autre, il ne faut pas non plus laisser se rétablir l'ordre et l'autorité de l'Empire ottoman dans la région. De fait, au moment de l'arrivée des officiers réorganiseurs, le comité suprême de Sofia indique qu'il a l'intention de laisser une chance aux réformes. Cette position est rapportée par l'auteur anonyme déjà évoqué : « L'organisation révolutionnaire, dirigée par des gens sages, prit la décision de ne pas renouveler la révolte durant les deux ans pendant lesquels les réformes russo-autrichiennes seraient

---

904MAE, DD, *Affaires de Roumélie et de Grèce – 1885-1886*, *op. cit.*, lettre du consul de France à Philippopolis Boysset au ministre des Affaires étrangères, le 18 septembre 1885

905Drandar Anton Georgiev, *op. cit.*, p. 63

906Ganiage Jean, « Les luttes entre chrétiens en Macédoine. Grecs et Serbes contre Bulgares (1904-1908) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°202, 2001, p. 122

907Bojinov Voïn, Panaïotov Ludomir (Dir.), *La Macédoine – Recueil de documents et matériaux*, Sofia, Académie bulgare des sciences, 1980, point 13 de la requête des Bulgares du *vilayet* de Monastir, adressée à la commission européenne de Constantinople, le 5 avril 1880

appliquées afin de ne pas attirer sur elle les reproches de l'Europe »<sup>908</sup>. Cependant, cet auteur indique également que «les bandes de l'organisation n'ont pas cessé d'exister, mais elles restèrent passives »<sup>909</sup>, affirmation insoutenable étant donné les chiffres des assassinats évoqués plus haut. Pourtant, il faut admettre que les violences exercées par les bandes ne visent que très rarement les gendarmes. Durant toute sa période de présence en Macédoine, le capitaine français Falconetti ne déplore qu'une seule fois la mort de deux gendarmes du fait des bandes, et encore ceux-ci ne sont-ils agressés que parce qu'ils escortaient un prisonnier bulgare qui est lui-même exécuté de peur qu'il ne révèle à la justice l'emplacement d'un dépôt de munition<sup>910</sup>. Les gendarmes réorganisés, dont le rôle officiel est de lutter contre les crimes et délits de droit commun, bénéficient donc d'une sorte de traitement de faveur de la part des bandes révolutionnaires par rapport aux soldats ottomans qui sont, eux, chargés officiellement de poursuivre les bandes.

	<i>Rencontres avec des</i>			<i>Militaires et gendarmes</i>
	<i>Bulgares</i>	<i>Grecs</i>	<i>Serbes</i>	
Nombre de cas	67	30	13	110
Tués	320	94	96	122
Blessés	6	12	2	86
Prisonniers	65	165	13	—
Total des pertes	391	271	111	208
	Dont 9 officiers de gendarmerie tués et 4 blessés.			

Illustration n°35 : résultats des rencontres entre les bandes et la troupe en 1905

Source : Ganiage Jean, « Les luttes entre chrétiens en Macédoine. Grecs et Serbes contre Bulgares (1904-1908) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°202, 2001, p. 123

Si l'organisation de la lutte contre les bandes ménage *a priori* la gendarmerie au sens où celle-ci ne se trouve pas en première ligne, cette

908\*\*\* (par un ex-diplomate), *Deux ans de réformes en Macédoine*, *op. cit.*, p. 11

909*Ibid.*, p. 11

910SHD, carton 7N 1647, rapport du capitaine Falconetti à l'adjoint-militaire français, le 22 décembre 1905

situation ne va pas cependant sans compliquer sa tâche de maintien de l'ordre au-delà du nombre d'assassinats politiques perpétrés par les révolutionnaires. En effet, la lutte contre les bandes donne l'occasion aux troupes ottomanes de se livrer elles aussi à des exactions alors que la gendarmerie est censée être leur garante judiciaire sans avoir les moyens de les contenir. Dans son rapport du 20 juin 1905, le capitaine français Falconetti indique ainsi que « les perquisitions sont faites, soit de nuit, soit de jour, par les soldats qui entrent à leur gré dans les maisons, sans être accompagnés du chef du village, de l'officier commandant la troupe, d'un gendarme et de deux notables suivant la règle en vigueur »<sup>911</sup>. Selon l'auteur anonyme déjà cité, les officiers réorganiseurs européens ne sont pas plus efficaces de ce point de vue puisqu'il rapporte qu'au printemps 1905 la troupe aurait martyrisé la population du village de Jerwi malgré la présence sur place d'un officier réorganisateur russe<sup>912</sup>.

Le constat de l'échec de cette procédure de lutte contre les bandes est clairement dressé lors de la réunion annuelle des adjoints-militaires à Salonique en décembre 1906. Ceux-ci constatent que « la présence d'un gendarme pour accompagner les détachements de troupe employés à un service de sûreté publique » repose uniquement « sur un *irade* impérial dont ils ignorent le texte ». Ils demandent donc que cette pratique cesse. En effet, selon eux, il s'agit là « d'un gaspillage des forces de la gendarmerie » qui conduit « les gendarmes isolés dans la dépendance de la troupe » à « assister impuissants à des actes répréhensibles » « au détriment de leur prestige sur les populations »<sup>913</sup>. Cette requête n'est malheureusement pas suivie d'effet. Lors de la réunion suivante à Salonique en octobre 1907, les adjoints-militaires changent radicalement de position. Le onzième paragraphe de leur mémorandum est une proposition de l'adjoint-militaire austro-hongrois qui vise à confier la poursuite des bandes à la gendarmerie dont les effectifs seraient augmentés<sup>914</sup>. Cette idée est reprise par le ministre britannique des

---

911 *Ibid.*, rapport du capitaine Falconetti à l'adjoint-militaire français, le 20 juin 1905

912\*\*\* (par un ex-diplomate), *Deux ans de réformes en Macédoine*, *op. cit.*, p. 56

913 FO, HCPP, *Turkey n°1 (1907) - Further correspondence respecting the affairs of south-eastern Europe*, Londres, Harrison and sons, 1907, mémorandum de la commission de gendarmerie en annexe de la lettre du conseiller britannique spécial à Constantinople Barclay au ministre des Affaires étrangères, le 17 décembre 1906

914 FO, HCPP, *Turkey n°1 (1908) - Further correspondence respecting proposals by His*

Affaires étrangères Edward Grey qui propose de créer des colonnes mobiles de gendarmerie sous le commandement effectif d'officiers européens en les dotant suffisamment en hommes et en matériel grâce aux économies permises par la réduction du nombre de troupes régulières en Macédoine<sup>915</sup>. Cette proposition est très étrange. En effet, elle ferait sortir le corps réorganisé de Macédoine des fonctions normalement dévolues à une gendarmerie. D'ailleurs, le général De Giorgis lui-même ne semble pas y être favorable<sup>916</sup> tout comme les experts militaires consultés par les gouvernements austro-hongrois et russe qui affirment que, quels que soient ses effectifs, la gendarmerie ne peut remplacer la troupe dans ce genre d'activité<sup>917</sup>. Même si, selon Guillaume Durouchoux, cette idée rencontre l'enthousiasme de plusieurs observateurs sur le terrain, comme le chargé d'affaires français à Salonique Boppe<sup>918</sup>, le projet n'aboutit pas en raison de l'opposition de tous les autres gouvernements européens<sup>919</sup>. Plusieurs raisons diplomatiques sont mises en avant par les puissances réticentes. Ainsi, une note ministérielle russe d'août 1908 indique la « nécessité qu'il y aurait de ne pas créer aux officiers étrangers une situation équivoque, ni de leur faire assumer la responsabilité des bandes, ni de mettre leur vie en danger, ce qui pourrait amener des complications générales »<sup>920</sup>. Dans l'esprit des gouvernants européens, c'est une chose d'envoyer des officiers en tant qu'experts techniques, c'en est une autre de risquer de les faire tuer, car le scandale les obligerait peut-être à faire rendre gorge à l'État balkanique organisant en sous-main le groupe révolutionnaire coupable d'homicide.

Ce pas, que les grandes puissances européennes refusent de franchir en Macédoine, l'est en Albanie par les officiers réorganiseurs néerlandais. Cela

---

*Majesty's government for reforms in Macedonia*, Londres, Harrison and sons, 1908, lettre du ministre britannique des Affaires étrangères Grey aux ambassadeurs du Royaume-Uni à Paris, Rome, Berlin, Vienne et Saint-Pétersbourg, le 3 mars 1908

915 *Ibid.*, lettre du ministre britannique des Affaires étrangères Grey aux ministres des Affaires étrangères des puissances, le 18 décembre 1907

916 *Ibid.*, lettre du ministre britannique des Affaires étrangères Grey à l'ambassadeur du Royaume-Uni à Rome, le 3 février 1908

917 *Ibid.*, mémorandum communiqué par les ambassades austro-hongroise et russe à Londres, le 28 janvier 1908

918 Durouchoux Guillaume (sous-lieutenant), *op. cit.*, p. 36

919 Ward Adolphus William, Gooch George Peabody, *op. cit.*, p. 395

920 Durouchoux Guillaume (sous-lieutenant), *op. cit.*, p. 37

conduit d'ailleurs à la mort du major Thomson le 15 juin 1914<sup>921</sup> alors que la ville de Durazzo est attaquée par des rebelles. On voit ainsi des colonnes de gendarmerie, épaulées par des éléments extérieurs, s'attaquer aux bandes rebelles dans de véritables actions de guerre et non plus de maintien de l'ordre classique, sans grand succès d'ailleurs.

Pour le commissaire britannique à la commission internationale de contrôle de l'Albanie Harling Lamb, la situation dans les districts méridionaux en janvier 1914 est critique. En effet, l'armée régulière grecque qui se replie depuis le mois précédent laisse la place à des *comitadjis* qui terrorisent les populations musulmanes. On craint que des bandes irrégulières albanaises ne s'organisent pour les contrer, provoquant en fin de compte les mêmes destructions. Le mouvement de trois colonnes de gendarmerie est alors planifié pour garantir l'ordre dans ces régions. La première doit d'abord se concentrer à Elbasan pour être ensuite redéployée vers Koritza. La seconde doit se réunir à Berat (Berati en Albanie) pour faire ensuite route en direction de Leskovik (Leskoviku en Albanie) via Permeti (Përmet en Albanie). La dernière part directement de Vlora afin de gagner Argyrokastro par Tepeleni (Tepelenë en Albanie). En plus de la situation spéciale des districts méridionaux, les membres de la commission internationale de contrôle craignent que des potentats locaux liés à Essad Pacha, tel un dénommé Dervish Bey, ne fomentent des troubles contre les forces du gouvernement provisoire dans la région d'Elbasan<sup>922</sup>. Les craintes des commissaires européens se révèlent exactes. Les 15 et 18 janvier 1914, Ismail Qemali, désobéissant aux instructions de prudence de la commission internationale de contrôle, fait engager les hostilités contre les insurgés menaçant Elbasan par les forces de gendarmerie de cette ville et de Loushnija (Lushnjë, en Albanie). Les insurgés sont ainsi délogés de la position qu'ils occupaient au village de Godolesh mais six ou sept gendarmes sont tués ou blessés lors du combat<sup>923</sup>. Ismail Qemali démissionne du gouvernement et s'exile à Nice à la suite de cet

---

921 Goslinga Gorrit, *op. cit.*, p. 7

922 FO, carton 320/2, lettre du commissaire britannique au sein de la commission internationale de contrôle de l'Albanie Harling Lamb au ministre des Affaires étrangères, le 2 janvier 1914

923 *Ibid.*, lettre du commissaire britannique au sein de la commission internationale de contrôle de l'Albanie Harling Lamb au ministre des Affaires étrangères, le 21 janvier 1914

événement<sup>924</sup>. Officiellement, la colonne mobile de gendarmerie envoyée à Elbasan depuis Vlora et composée de 160 hommes sous le commandement de quatre officiers albanais<sup>925</sup> n'a pas participé à l'engagement suivant ainsi les ordres reçus de la part du général de Veer. Cependant, la mitrailleuse dont ils sont équipés semble avoir été utilisée.<sup>926</sup> Renforcée jusqu'à hauteur de 235 hommes, cette même colonne mobile reçoit le 22 janvier 1914 l'ordre de poursuivre sa route vers Koritza en passant par Starovo (Buçimas en Albanie). Pourtant, elle ne peut pas progresser de plus de onze kilomètres avant d'être arrêtée par une bande grecque qui lui dispute le passage du pont de Hadji Bekiar (Haxhi Beqarit en Albanie) qui traverse le fleuve Shkumbin. Elle fait alors halte pour la nuit dans le village de Zhibraka (Cibërraka en Albanie) mais doit s'en retirer, car elle essuie des tirs depuis les collines environnantes<sup>927</sup>. Koritza n'est finalement reprise que le 11 mars 1914 par une nouvelle colonne de gendarmerie commandée par le capitaine néerlandais Joan Snellen à la suite du départ de l'armée régulière grecque. Ce dernier commet cependant l'imprudence d'envoyer immédiatement l'essentiel de ses hommes, sous le commandement de son compatriote le lieutenant Jetze Doorman, à Leskovik ne gardant avec lui que cinquante gendarmes. Les rebelles faisant un retour offensif avec l'aide des soi-disant blessés de l'armée grecque dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 avril, les gendarmes ne doivent leur salut qu'à l'aide vigoureuse de la population de la ville<sup>928</sup>. Deux mois plus tard, c'est au tour de l'Albanie centrale, entrée en révolte après la déposition d'Essad Pacha, de poser problème aux forces de la gendarmerie. Le général de Veer ordonne le 21 mai 1914 au lieutenant Jan Sar de lancer une expédition sur Tirana avec soixante-cinq gendarmes, 150 combattants tribaux du nord et un canon pour contraindre la population au calme. Le 23, cette colonne rencontre à proximité de Shijak un groupe armé bosniaque. Les prenant pour des rebelles, Sar leur

924Goslinga Gorrit, *op. cit.*, p. 20-21

925FO, carton 320/2, lettre du commissaire britannique au sein de la commission internationale de contrôle de l'Albanie Harling Lamb au ministre des Affaires étrangères, le 2 janvier 1914

926*Ibid.*, lettres du commissaire britannique au sein de la commission internationale de contrôle de l'Albanie Harling Lamb au ministre des Affaires étrangères, les 16 et 21 janvier 1914

927*Ibid.*, lettre du commissaire britannique au sein de la commission internationale de contrôle de l'Albanie Harling Lamb au ministre des Affaires étrangères, le 27 janvier 1914

928Goslinga Gorrit, *op. cit.*, p. 23 ; de Ruijsscher Sicco, *op. cit.*, p. 48

ordonne de déposer les armes et fait ouvrir le feu quand ceux-ci refusent, rompant ainsi la suspension d'armes qui avait été décidée à l'occasion de l'accession au trône du prince de Wied. Les guerriers tribaux prenant la fuite aux premiers échanges, Sar et ses gendarmes sont faits prisonniers<sup>929</sup>.

Seul corps armé officiel d'Albanie, la gendarmerie doit s'opposer par la force aux exactions des bandes révolutionnaires. Elle est un acteur de la situation de guerre civile qui frappe ce pays. Cependant, ce corps n'a pas les moyens d'y mettre fin, malgré l'adoption de la stratégie martiale des colonnes mobiles, car le rôle que les puissances européennes souhaitaient lui voir jouer n'était pas celui d'une armée de campagne.

Il est bien difficile de dresser un bilan synthétique des opérations de réorganisation des gendarmeries. Tout d'abord, on est surpris par l'optimisme des officiers européens qui prétendent pouvoir, en l'espace de quelques années, mettre sur pied des corps réorganisés relativement nombreux, instruits et uniformisés permettant d'établir un climat de sécurité dans des régions pourtant connues pour leurs pratiques traditionnelles violentes.

Si l'on s'en tient à cet objectif de maintien de l'ordre « normal », et sans remettre en question les qualités personnelles et professionnelles des officiers européens qui semblent pour la plupart vouloir faire honnêtement leur travail, il apparaît que le succès ou l'échec relatif des réorganisations dépend surtout de facteurs extérieurs à celles-ci. En effet, planifier un maillage de brigades mettant en œuvre un service actif de patrouilles dans les villages est inutile si l'on n'a pas l'argent nécessaire pour recruter suffisamment de gendarmes. De même, enseigner un code de procédure complexe et s'assurer du respect de la loi en dressant des rapports fréquents n'est possible qu'à la condition d'avoir des gendarmes ayant été préalablement alphabétisés. Pourtant, malgré ces obstacles matériels sur lesquels ils n'ont pas prise, les officiers européens obtiennent des résultats méritoires se manifestant essentiellement par la création d'un volant de plusieurs centaines de personnels disciplinés à défaut d'être immédiatement totalement qualifiés.

Si les choses en allaient ainsi, il est probable que les opérations de

---

929Goslinga Gorrit, *op. cit.*, p. 32 ; de Ruijsscher Sicco, *op. cit.*, p. 54



réorganisation des gendarmeries atteindraient l'objectif qui leur est assigné par les diplomates des puissances. Bien que difficile, cette question de gouvernance serait semblable à celle avec laquelle l'État unitaire italien doit longtemps compter dans ses provinces méridionales. Cependant, le véritable problème est ailleurs. Volontairement ou non, les décideurs européens ignorent le fait que ces régions ne sont pas seulement frappées par une insécurité de droit commun, mais qu'elles sont avant tout déchirées par des violences liées à des ambitions nationales contradictoires. Dès lors, la neutralité des gendarmes et de leurs autorités de tutelle est difficile à obtenir puisqu'il ne s'agit plus d'une question d'honnêteté mais d'une question d'idéal national. Bien plus, la réforme des gendarmeries accélère les prises de conscience politique chez les gendarmes. En effet, c'est du corps des officiers de l'armée et de la gendarmerie réorganisée macédonienne que part la révolution Jeune-Turque de 1905. De plus, ce sont également 500 gendarmes réorganisés de Salonique qui sont appelés pour rétablir l'ordre à Constantinople lorsque l'armée constitutionnelle étouffe la contre-révolution d'avril 1909<sup>930</sup>. Par ailleurs, les auteurs de troubles ne sont pas tant des brigands dont les activités criminelles peuvent être déjouées que des bandes révolutionnaires et des corps militaires contre-révolutionnaires menant des actions de guerre et perpétrant des crimes politiques. Or ce n'est pas le rôle d'une gendarmerie à l'européenne de gérer ce type de conflits face auxquels elle n'a ni les traditions ni les moyens appropriés, comme le montrent les revers essuyés à chaque rencontre.

En définitive, on peut considérer que la réorganisation de la gendarmerie de Crète est un succès puisqu'elle arrive à réduire sensiblement les délits traditionnels. De plus, elle se taille une telle réputation que c'est elle qui est appelée par le gouvernement grec pour maintenir l'ordre à Salonique quand la ville est prise en 1912<sup>931</sup>. Pourtant, ce succès s'explique sans doute aussi par le fait que la question politique essentielle, à savoir la rupture avec l'Empire ottoman ouvrant à terme l'espoir d'une union avec la Grèce et conduisant à une émigration rapide des populations musulmanes, est très vite réglée.

---

930Galéra Yann (lieutenant), *op. cit.*, p. 213

931Roy Isabelle, *La gendarmerie française en Macédoine (1915-1920)*, Maisons-Alfort, Service historique de la Gendarmerie nationale, 2004, p. 104

A l'opposé, on peut juger que la réorganisation de la gendarmerie d'Albanie est un échec puisque les officiers néerlandais démissionnent collectivement le 27 juillet 1914<sup>932</sup>, six mois à peine après leur entrée en service. De fait, le gouvernement contesté du prince de Wied n'a jamais réussi à leur remettre le commandement de toutes les gendarmeries du pays. En Albanie, l'état d'insurrection ne s'est jamais éteint. En conséquence, aucun service « normal » de gendarmerie n'a jamais existé dans le pays si ce n'est peut-être à Scutari, ville occupée par des forces internationales.

---

932Goslinga Gorrit, *op. cit.*, p. 32 ; de Ruijsscher Sicco, *op. cit.*, p. 50

## Conclusion générale

La Première Guerre mondiale qui éclate durant l'été 1914 met fin à toutes les missions de réorganisation de gendarmerie encore en cours dans les Balkans. Les officiers néerlandais en mission internationale en Albanie démissionnent en effet collectivement le 27 juillet 1914<sup>933</sup>. De même, les officiers français, britanniques et allemands, pour la plupart membres de l'ancienne mission internationale en Macédoine transformée en mission militaire « traditionnelle » de réorganisation de la gendarmerie à l'échelle de l'empire à la demande des autorités ottomanes en mars 1909<sup>934</sup>, sont tous rappelés en août 1914<sup>935</sup>. Une page se tourne alors, car le concert européen qui avait décidé l'organisation de ces missions disparaît. Celui-ci est en effet remplacé après la Première Guerre mondiale par un nouvel horizon

---

933Goslinga Gorrit, *op. cit.*, p. 50

934Lamouche Léon (lieutenant-colonel), « La réorganisation de la gendarmerie ottomane », *Questions diplomatiques et coloniales*, tome 31 (1911), p. 473

935Mouraz Bernard, *op. cit.*, p. 86

diplomatique au sein duquel émerge la Société des Nations. Cette SDN promeut la paix mondiale et la coopération internationale par le biais d'arbitrages fondés sur un droit international renouvelé. Elle joue un rôle important dans les missions de maintien de la paix en Turquie et en Grèce en 1920-1923 ainsi qu'en Haute-Silésie en 1920-1922<sup>936</sup>.

Les missions de réorganisation des gendarmeries en Roumélie orientale, Crète, Macédoine et Albanie ont été des manifestations du concert européen tel qu'il existait dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Elles ont eu pour bases juridiques de véritables coups de force collectifs visant à empêcher les agitations balkaniques de remettre en cause les ambitions particulières des grandes puissances. Ceux-ci ont également eu comme arrière-fond culturel une dichotomie séparant le monde civilisé d'un monde semi-civilisé. Cette perception orientée a conduit les diplomates européens à interpréter les événements comme le fruit d'une insécurité chronique alimentée par le banditisme, des pratiques sociales archaïques et une intolérance religieuse d'un autre âge. Malheureusement, ce parti pris a eu pour effet d'occulter aux yeux des Européens le processus moderne de construction nationale à l'œuvre dans la péninsule. Cette analyse explique l'assurance avec laquelle l'adoption du modèle européen de gendarmerie est imposée comme chantier de réforme prioritaire à l'Empire ottoman et aux nouveaux États qui en sont issus.

Les officiers réorganisateur ont ainsi copié de nombreux articles des règlements des gendarmeries française et italienne pour rédiger les textes régissant les nouvelles gendarmeries et leur ont donné une architecture, une instruction et un équipement d'inspiration européenne. De ce point de vue, il est possible de faire émerger un modèle standardisé de maintien de l'ordre ayant eu vocation à être diffusé par les Européens pendant un demi-siècle, ainsi que nous en faisons l'hypothèse en introduction. Cependant, force est de constater que la forme institutionnelle de ces gendarmeries n'est pas un simple calque des modèles européens qui ont, si l'on peut dire, subi une balkanisation lors de leur implantation. Cette balkanisation s'est manifestée

---

936Forcade Olivier, « Les nouvelles missions sont-elles aussi nouvelles qu'on le dit? », *op. cit.*

par l'addition d'articles servant à répondre à des problématiques de religion, de langue et d'ethnie qui ne se posaient pas avec la même acuité en Europe occidentale. Grâce à ces ajouts, les organisateurs pensaient pouvoir assurer la provincialisation des nouveaux corps de gendarmerie sans avoir pris la pleine mesure des dynamiques de construction nationale. Par ailleurs, cette tentative de provincialisation est combattue par les autorités ottomanes qui la perçoivent, non comme une source d'apaisement des tensions entre populations locales, mais comme un ferment de fragmentation à l'échelle de l'empire entier.

Les réformes des gendarmeries ont été conduites par des officiers européens spécialement diligentés par les puissances. Leur nombre et leur identité révèlent cependant de nombreuses ambiguïtés de la part de celles-ci. Il n'a ainsi jamais été question de plus d'une poignée d'officiers et encore ceux-ci étaient-ils parfois déjà au service de l'Empire ottoman. Ces choix manifestent une certaine réticence de la part de plusieurs puissances à s'impliquer profondément dans les affaires balkaniques, au risque d'être entraînées plus loin que nécessaire s'il arrivait malheur à leurs officiers. Cependant, les grandes puissances ont repoussé autant que possible le recours à des officiers issus de puissances secondaires et se sont livrées entre elles à une véritable compétition pour obtenir le commandement supérieur des missions. Ce second aspect prouve qu'à défaut de justifier la mobilisation d'importants moyens humains, les missions de réorganisation des gendarmeries étaient néanmoins perçues comme un vecteur d'influence. Celui-ci ne devait pas être laissé entre les mains d'une puissance mineure qui aurait risqué de ne pas pouvoir s'imposer face aux autorités ottomanes. Cependant, il était également dangereux de le confier aux grandes puissances les plus intéressées aux affaires balkaniques. Ce double impératif explique, selon nous, le rôle prépondérant joué par l'Italie en Crète et en Macédoine, ce pays ayant longtemps été considéré par ses partenaires comme la moindre des grandes puissances, avant que sa politique balkanique et méditerranéenne ne la fasse changer de dimension au début du XX<sup>e</sup> siècle. Enfin, le profil des officiers retenus pour ces missions se révèle être avant tout un profil colonial, mettant à profit des connaissances linguistiques et un certain goût du risque

pour obtenir une promotion rapide. En revanche, si quelques officiers ont participé à plusieurs opérations successives, l'existence de ce microcosme de spécialistes n'a jamais été accompagnée d'un retour d'expérience raisonné de la part des états-majors européens.

L'ambiguïté des missions de réorganisation des gendarmeries, déjà perceptible au travers du choix des officiers qui y participent, devient indiscutable à la lumière de leur mise en œuvre. Sans revenir sur le raidissement prévisible des autorités ottomanes à l'encontre de toute forme de commandement effectif qui aurait remis en question leur souveraineté dans la sphère militaire, il est en revanche bien plus étrange que les chaînes de commandement aient été systématiquement fragmentées en raison du morcellement des gendarmeries en secteurs nationaux. Cette sectorisation, loin de se justifier pour des raisons pratiques, n'a eu pour objectif que de limiter le plus possible la subordination des officiers de chaque nationalité aux ordres d'officiers étrangers. Bien plus, l'indépendance des officiers de chaque puissance ainsi obtenue leur a permis de mettre en œuvre de véritables services de renseignement totalement étrangers à leur mission officielle. Les officiers européens, n'ayant à leur disposition que des moyens limités et des instructions sibyllines, ont en définitive vu leur action reposer essentiellement sur le tact dont ils voulaient bien faire preuve, les uns vis-à-vis des autres et envers les différents acteurs auxquels ils étaient confrontés. Or, si la plupart n'en ont pas manqué, celui-ci n'en était pas moins biaisé par les représentations préconçues et le sentiment de supériorité vis-à-vis des populations locales entretenus par ces officiers européens de tradition coloniale.

Si l'on excepte la mission de réorganisation de la gendarmerie albanaise, qui prend fin prématurément au bout de six mois, et bien qu'il faille se méfier d'une documentation essentiellement produite par les officiers réorganisateurs eux-mêmes, on ne manque pas d'être surpris par l'apparente efficacité de leur intervention. En effet, malgré la pauvreté de leurs moyens financiers et le caractère souvent fruste des recrues à leur disposition, les officiers européens se sont vantés d'avoir réussi à réunir et à former en un temps record un

personnel supérieur en qualification et surtout en discipline à celui des anciennes gendarmeries ottomanes. Ce résultat met en valeur le pragmatisme de ces officiers, mais également l'attractivité matérielle et symbolique que ces nouveaux corps ont pu exercer vis-à-vis des populations locales. Pour autant, les nouvelles gendarmeries n'ont pas modifié l'instabilité balkanique autant que l'escomptaient les promoteurs des opérations de réorganisation. Elles ont certes réussi, dans certains cas, à réduire les formes de criminalité traditionnelles, mais cet apaisement n'a pas mis fin aux activités des bandes révolutionnaires. Bien plus, les gendarmeries sont elles-mêmes devenues des acteurs du jeu politique, soit du fait des gendarmes, soit du fait de leurs autorités de tutelle. Elles y ont même été parfois poussées par les officiers réorganisateurs. Pourtant, en principe, la gendarmerie n'est pas un outil adapté à cette besogne en période de quasi-guerre civile. On ne peut donc que porter un jugement mitigé sur l'impact des missions de réorganisation, non pas en raison de l'activité propre aux officiers réorganisateurs, mais plutôt du fait d'une inexactitude originelle quant au diagnostic formulé par les puissances européennes à propos de la nature des troubles balkaniques. S'il est exact que les bandes pratiquaient l'extorsion et l'assassinat, il était en revanche inapproprié d'assimiler leurs activités à du simple brigandage. En assignant à la gendarmerie la lutte contre les effets de droit commun, les gouvernants européens ne pouvaient en aucun cas faire disparaître les causes politiques du phénomène.

Pour finir, et bien qu'il soit important de garder à l'esprit l'historicité des événements, on se doit de noter l'apparente modernité de ces quatre missions de réorganisation de gendarmerie dans les Balkans à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle. De par leurs objectifs, leurs moyens et les obstacles auxquels elles ont été confrontées, ces missions internationales de maintien de la paix ouvrent la voie à des pratiques qui se perpétuent et se modifient jusqu'à nos jours. Nous nous contenterons de signaler la création par la gendarmerie nationale, le 1<sup>er</sup> juillet 1998, du groupement des opérations extérieures (GOPEX) visant à procurer une capacité de projection permanente au profit des missions de l'Union européenne et des Nations Unies. Les militaires appelés à en faire partie sont sélectionnés en fonction de leur

expérience professionnelle en milieu international et de leurs compétences linguistiques. Servant en qualité de contrôleurs de police civile, ils occupent des postes à responsabilité de longue durée afin d'assurer un large spectre de missions : observation, conseil et contrôle des forces de polices locales, enquêtes judiciaires, accompagnement des patrouilles, réorganisation et formation des polices locales<sup>937</sup>. L'évolution la plus marquante entre la situation contemporaine et les opérations historiques que nous avons étudiées semble être la formation préalable reconnue nécessaire aussi bien en France qu'à l'étranger<sup>938</sup>.

---

937Présentation du GOPEX disponible sur : [www.defense.gouv.fr/](http://www.defense.gouv.fr/)

938Dagès Hervé (colonel), « Les gendarmeries en opérations extérieures » dans Kossi Agokla, Niagalé Bagayoko, Boubacar N'Diaye (editors), *La Réforme des Systèmes de Sécurité et de Justice en Afrique Francophone*, Lomé, Organisation Internationale de la Francophonie, 2010, p. 95-107



## **Sources et bibliographie**

## Sources

### A) Archives

#### Service historique de la Défense (Vincennes, France)

#### Armée de terre, Série N Troisième République (1872-1940)

7N 83 à 93 : Corps d'occupation de la Crète (1897-1909)

7N 669 : Deuxième bureau de l'État-major

7N 1105 : Attaché militaire en Albanie

7N 1125 et 1130 à 1132 : Attaché militaire en Autriche

7N 1149 : Attaché militaire dans les Balkans

7N 1192 : Attaché militaire en Bulgarie

7N 1229 : Attaché militaire en Grande-Bretagne

7N 1333 à 1335 : Attaché militaire en Grèce

7N 1367 : Attaché militaire en Italie

7N 1474 et 1475 : Attaché militaire en Russie

7N 1626, 1630 à 1636, 1642, 1644 à 1647, 1658 et 1659 : Attaché militaire en Turquie

#### Dossiers personnels

GR 5 YE 100499 : Rochas Paul Louis, chef de bataillon (1859-1914)

GR 6 YE 2931 : Enchery Albert Gaston, chef d'escadron de gendarmerie (1870-1927)

GR 6 YF 8149 : Vialard de Henri Étienne, lieutenant-colonel (1848-1922)

GR 6 YF 85384 : Biche-Latour Gustave Thibault François Nicolas, capitaine de gendarmerie (1858-1939)

GR 8 YF 15424 : Campocasso Luc Fer, capitaine (1869-1912)

GR 9 YD 300 : Torcy de Louis Joseph Gilles, général de division (1844-1918)

GR 9 YD 529 : Vérant Charles Romain Gabriel, général de division (1853-1937)

GR 10 YD 1382 : Baumann Charles Louis Albert, général de brigade (1855-

1926)

GR 10 YD 1398 : Jacquillat Henri François Delphin, général de brigade (1859-1929)

GR 10 YD 1772 : Foulon Gustave Alphonse, général de brigade (1870-1920)

GR 11 YF 464 : Codur Gustave Alphonse, chef d'escadron de gendarmerie (1860-?)

GR 11 YF 4934 : Lamouche Léon, colonel du génie (1860-1945)

GR 11 YF 10665 : Massenet André Alfred Marie, colonel de gendarmerie (1867-1948)

GR 14 YD 276 : Sarrou Hector Marie Auguste, général de brigade (1874-1968)

GR 16 YD 369 : Vitalis Victor Marie, chef de bataillon (1825-1899)

#### Marine, Sous-Série BB4 Mouvement de la Flotte (microfilm)

BB4 1287-1288 (1 Mi 306-307) : Escadre de la Méditerranée, 1896

BB4 1294 à 1297 (1 Mi 314 à 317) : Escadre de la Méditerranée Occidentale et du Levant, 1897

BB4 1306-1307 (1 Mi 326-327) : Escadre de la Méditerranée Occidentale et du Levant, 1898

BB4 1313 et 1317 (1 Mi 333 et 336) : Escadre de la Méditerranée, 1899

BB4 1325 et 1328 (1 Mi 342 et 344) : Escadre de la Méditerranée, 1900

BB4 1649, 1653-1654 (1 Mi 350, 352-353) : Escadre de la Méditerranée, 1902

BB4 1661, 1664-1665 (1 Mi 359, 361-362) : Escadre de la Méditerranée 1903

BB4 1672, 1675-1676 (1 Mi 368, 370-371) : Escadre de la Méditerranée 1904

BB4 1686-1687 (1 Mi 378-379) : Escadre de la Méditerranée 1905

BB4 1694, 1697-1698 (1 Mi 385, 387-388) : Escadre de la Méditerranée 1906

BB4 1705, 1707-1708 (1 Mi 393, 395-396) : Escadre de la Méditerranée 1907

BB4 1715 et 1717 (1 Mi 403 et 405) : Escadre de la Méditerranée 1908

BB4 1717 et 1728 (1 Mi 413 et 415) : Escadre de la Méditerranée 1909

**Centre des Archives diplomatiques (La Courneuve, France)**

Mémoires et Documents – Turquie

50 MD 97 : Commission européenne de la Roumélie orientale : loi des vilayets – Correspondance du commissaire français, M. Aubaret – Protocoles – 1880

**The National Archives (Kew, Royaume-Uni)**

War Office

WO 32/7535 à 7554: Cretan Insurrection (1904-1913)

WO 33/149 : Telegram relative to occupation of Crete (1897-1898)

WO 33/150 : Correspondence relating to occupation of Crete (1897-1898)

WO 33/732 : Military reports on Western Turkey in Europe (1906)

WO 33/2720 : Military report on Island of Crete : addendum, maps and plans (1904-1910)

Admiralty

ADM 116/82 : Crete – Affairs in (1896)

ADM 116/88 - 89 : Crete – Telegrams and letters from C. in C. Mediterranean

ADM 116/92 : Crete - Reports from the Rear Admiral Harris (1897)

ADM 116/999 - 1000 : Cretan Insurrection (1905-1906)

ADM 116/1078 : Crete – Withdrawal of International troops (1908-1909)

ADM 196/61 : Officers' Service Records. Royal Marine Officers

Foreign Office

FO 78/4890, 4969 - 4970, 5043 à 5046 : British Military Commissioners in Crete. Col. Chermside, Maj. Fairholme. (1897-1899)

FO 320/1 à 6 : Archives of Albania International Commission of Control (British Delegation) (1913-1914)

FO 421/287, 292 à 294 : Albania. Correspondance. Part I-IV (1913-1914)

FO 881/4346X : Turkey : Report, Eastern Roumelia (Col. C. W. Wilson) (1880)

FO 881/8165 - 8166, 8226 et 9064 : Turkey : Memo. Reorganization of the Macedonian Gendarmerie. (Mr. R. Lister) (1904 -1907)

**Ufficio Storico dello Stato Maggiore dell'Esercito (Rome, Italie)**

Serie E-3, Corpi di spedizione e di occupazione

E-3 106 à 108 : Occupazione dell'Isola di Creta da parte di un contingente italiano inquadrato in un corpo di occupazione internazionale nel 1897-1913

Serie G-29, Addetti militari

G-29 103, 107 à 111 : Addetti militari in Turchia

Serie G-33, Carteggio S.M.E – Reparto operazioni – Scacchiere meridionale - Ufficio coloniale

G-33 8 : Materiale non classificato / Studi e informazioni (Macedonia)

G-33 9 : Materiale non classificato / Studi e informazioni (Penisola Balcanica)

G-33 15 : Materiale non classificato / Promemoria

Serie L-3, Studi particolari

L-3 204 : Grandezza e decadenza dell'Impero ottomano 1914, Cap. Liconati

**Ufficio Storico dello Stato Maggiore della Marina Militare (Rome, Italie)**

Archivio di base

Cartella 161 : Conflitto Turco-Greco

Cartella 162 : Verbali delle riunioni del Consiglio delli Ammiragli durante la questione d'Oriente (Creta)

Cartella 283 : Conflitto balcanico (1912-1913)

Cartella 288 : Albania : avvenimenti balcanici (1913)

Cartella 289 : Dimostrazione navale contro gli stati balcanici (1913)

Cartella 290 : Distaccamento R. marino Scutari (1913)

Cartella 291 : Missione di guerra a Scutari d'Albania (1913)

Cartella 306 : Scutari d'Albania (1913)

Cartella 315 : Battaglione Albania (1914)

Cartella 2380 : Missione in Creta negli anni 1897-98

## **B) Documents diplomatiques imprimés**

### **Ministère des Affaires étrangères**

#### Documents diplomatiques (livre jaune)

Ministère des Affaires étrangères, *Documents diplomatiques – Affaires d'orient – 1875-1876-1877*, Paris, Imprimerie nationale, 1877

Ministère des Affaires étrangères, *Documents diplomatiques – Congrès de Berlin – 1878*, Paris, Imprimerie nationale, 1878

Ministère des Affaires étrangères, *Documents diplomatiques – Affaires du Monténégro n°1*, Paris, Imprimerie nationale, 1880

Ministère des Affaires étrangères, *Documents diplomatiques – Affaires du Monténégro n°2*, Paris, Imprimerie nationale, 1880

Ministère des Affaires étrangères, *Documents diplomatiques – Affaires de Roumélie et de Grèce – 1885-1886*, Paris, Imprimerie nationale, 1886

Ministère des Affaires étrangères, *Documents diplomatiques – Affaires d'Orient – Affaire de Crète – juin 1894-février 1897*, Paris, Imprimerie nationale, 1897

Ministère des Affaires étrangères, *Documents diplomatiques – Affaires d'Orient – Affaire de Crète – Conflit gréco-turc – Situation de l'Empire ottoman – février-mai 1897*, Paris, Imprimerie nationale, 1897

Ministère des Affaires étrangères, *Documents diplomatiques – Affaires d'Orient – Autonomie crétoise – mai-décembre 1897*, Paris, Imprimerie nationale, 1898

Ministère des Affaires étrangères, *Documents diplomatiques – Affaires d'Orient – Autonomie crétoise – janvier-octobre 1898*, Paris, Imprimerie nationale, 1898

Ministère des Affaires étrangères, *Documents diplomatiques – Affaires d'Orient – Évacuation de la Crète par les troupes ottomanes – Installation d'un haut-commissaire – octobre-novembre 1898*, Paris, Imprimerie nationale, 1898

Ministère des Affaires étrangères, *Documents diplomatiques – Affaires de Macédoine – 1902*, Paris, Imprimerie nationale, 1903

Ministère des Affaires étrangères, *Documents diplomatiques – Affaires de Macédoine – janvier-février 1903*, Imprimerie nationale, 1903

Ministère des Affaires étrangères, *Documents diplomatiques – Affaires d'Orient – Affaires de Crète – 1904-1905*, Paris, Imprimerie nationale, 1905

Ministère des Affaires étrangères, *Documents diplomatiques – Affaires de Macédoine – 1903-1905*, Paris, Imprimerie nationale, 1905

Ministère des Affaires étrangères, *Documents diplomatiques – Affaires de Macédoine – Élévation des droits de douane en Turquie – 1906-1907*, Paris, Imprimerie nationale, 1907

Ministère des Affaires étrangères, *Documents diplomatiques – Les affaires balkaniques 1912-1914*, Tome I à III, Paris, Imprimerie nationale, 1922

#### Documents diplomatiques français

Ministère des Affaires étrangères, *Documents diplomatiques français (1871-1914), 1<sup>re</sup> série (1871-1900)*, Tome I à XVI, Paris, Imprimerie nationale, 1930-1959

Ministère des Affaires étrangères, *Documents diplomatiques français (1871-1914), 2<sup>e</sup> série (1901-1911)*, Tome I à XIV, Paris, Imprimerie nationale, 1930-1955

Ministère des Affaires étrangères, *Documents diplomatiques français (1871-1914), 3<sup>e</sup> série (1911-1914)*, Tome I à XI, Paris, Imprimerie nationale, 1929-1936

## **Foreign Office**

### House of Commons Parliamentary Papers (blue book)

Foreign Office, *Turkey n°2 (1876) - Correspondence respecting affairs in Bosnia and the Herzegovina*, Londres, Harrison and sons, 1876

Foreign Office, *Turkey n°3 (1876) - Correspondence respecting the affairs of Turkey, and the insurrection in Bosnia and the Herzegovina*, Londres, Harrison and sons, 1876

Foreign Office, *Turkey n°4 (1876) - Correspondence respecting the murder of the French and German consuls at Salonica*, Londres, Harrison and sons, 1876

Foreign Office, *Turkey n°5 (1876) - Further correspondence respecting affairs in Turkey*, Londres, Harrison and sons, 1876

Foreign Office, *Turkey n°1 (1877) - Correspondence respecting the affairs of Turkey*, Londres, Harrison and sons, 1877

Foreign Office, *Turkey n°2 (1877) - Correspondence respecting the conference at Constantinople and the affairs of Turkey*, Londres, Harrison and sons, 1877

Foreign Office, *Turkey n°5 and n°6 (1877) - Further correspondence respecting the affairs of Turkey*, Londres, Harrison and sons, 1877

Foreign Office, *Turkey n°8 (1877) - Circular of Prince Gortchakow, and correspondence respecting the protocol on the affairs of Turkey*, Londres, Harrison and sons, 1877

Foreign Office, *Turkey n°9 (1877) - Protocol relative to the affairs of Turkey*, Londres, Harrison and sons, 1877

Foreign Office, *Turkey n°12 (1877) - Despatch from the Turkish Government on the protocol of March 31, 1877*, Londres, Harrison and sons, 1877

Foreign Office, *Turkey n°15 (1877) - Further correspondence respecting the affairs of Turkey*, Londres, Harrison and sons, 1877

Foreign Office, *Turkey n°18 (1877) - Circular from Prince Gortchakow of April 19, 1877, and reply of Her Majesty's Government*, Londres, Harrison and sons, 1877

Foreign Office, *Turkey n°23 to n°28 (1877) - Further correspondence respecting the affairs of Turkey*, Londres, Harrison and sons, 1877

Foreign Office, *Turkey n°1, n°3 to n°15, n°17 to n°18, n°24 to n°26, n°42,*



*n°45, n°48, n°53, n°54 (1878) - Further correspondence respecting the affairs of Turkey, Londres, Harrison and sons, 1878*

*Foreign Office, Turkey n°2 (1878) - Correspondence respecting overtures for peace, Londres, Harrison and sons, 1878*

*Foreign Office, Turkey n°22 (1878) - Preliminary treaty of peace between Russia and Turkey, Londres, Harrison and sons, 1878*

*Foreign Office, Turkey n°27 (1878) - Further correspondence respecting the preliminary treaty of peace between Russia and Turkey, Londres, Harrison and sons, 1878*

*Foreign Office, Turkey n°31 (1878) - Correspondence respecting the objections raised by populations inhabiting Turkish provinces against the territorial changes proposed in the preliminary treaty signed at San Stefano, 19th February, 3<sup>rd</sup> March, 1878, Londres, Harrison and sons, 1878*

*Foreign Office, Turkey n°33 (1878) - Correspondence respecting the Congress at Berlin, Londres, Harrison and sons, 1878*

*Foreign Office, Turkey n°35 (1878) - Further correspondence respecting the affairs of Crete, Londres, Harrison and sons, 1878*

*Foreign Office, Turkey n°38 (1878) - Despatch from the Marquis of Salisbury inclosing a copy of the treaty signed at Berlin, July 13, 1878, Londres, Harrison and sons, 1878*

*Foreign Office, Turkey n°39 (1878) - Correspondence relating to the Congress of Berlin, with the protocols of the Congress, Londres, Harrison and sons, 1878*

*Foreign Office, Turkey n°43 (1878) - Further correspondence respecting the convention between Great Britain and Turkey of June 4, 1878, Londres, Harrison and sons, 1878*

*Foreign Office, Turkey n°44 (1878) - Treaty between Great Britain, Germany, Austria, France, Italy, Russia, and Turkey, for the settlement of affairs in the east, Londres, Harrison and sons, 1878*

*Foreign Office, Turkey n°3 (1879) - Further correspondence respecting the affairs of Crete, Londres, Harrison and sons, 1879*

*Foreign Office, Turkey n°4 (1879) - Correspondence respecting the execution of the treaty of Berlin in Eastern Roumelia, Londres, Harrison and sons, 1879*

*Foreign Office, Turkey n°5 (1879) - Further correspondence respecting*

*Eastern Roumelia*, Londres, Harrison and sons, 1879

Foreign Office, *Turkey n°6 (1879) - Correspondence relative to the organic statute for Eastern Roumelia*, Londres, Harrison and sons, 1879

Foreign Office, *Turkey n°7 (1879) - Correspondence respecting the execution of article XXIII of the treaty of Berlin*, Londres, Harrison and sons, 1879

Foreign Office, *Turkey n°9 (1879) - Correspondence respecting the proceedings of the European Commission for the organization of Eastern Roumelia*, Londres, Harrison and sons, 1879

Foreign Office, *Turkey n°5 (1880) - Correspondence respecting the condition of the Mussulman, Greek, and Jewish populations in Eastern Roumelia*, Londres, Harrison and sons, 1880

Foreign Office, *Turkey n°7, n°19 (1880) - Correspondence respecting the affairs of Turkey*, Londres, Harrison and sons, 1880

Foreign Office, *Turkey n°11 (1880) - Correspondence respecting the reported arrival of Russian officers and non-commissioned officers in Bulgaria, and the importation of arms from Russia*, Londres, Harrison and sons, 1880

Foreign Office, *Turkey n°12 (1880) - Correspondence respecting the unionist movement in Bulgaria and Eastern Roumelia*, Londres, Harrison and sons, 1880

Foreign Office, *Turkey. No. 14 (1880). Despatch from Her Majesty's Consul-General at Philippopolis forwarding the report of the Aïdos Commission*, Londres, Harrison and sons, 1880

Foreign Office, *Turkey n°4 (1881) - Correspondence respecting the affairs of Turkey*, Londres, Harrison and sons, 1881

Foreign Office, *Turkey n°1 and n°2 (1886) - Correspondence respecting the affairs of Eastern Roumelia and Bulgaria*, Londres, Harrison and sons, 1886

Foreign Office, *Turkey n°2 (1887) - Further correspondence respecting the affairs of Bulgaria and Eastern*, Londres, Harrison and sons, 1887

Foreign Office, *Turkey n°1 (1888) - Further correspondence respecting the affairs of Bulgaria and Eastern Roumelia*, Londres, Harrison and sons, 1888

Foreign Office, *Turkey n°2 (1889) - Correspondence respecting the affairs of Crete*, Londres, Harrison and sons, 1889

Foreign Office, *Turkey n°2 (1890) - Correspondence respecting the affairs of Crete*, Londres, Harrison and sons, 1890

Foreign Office, *Turkey N°4 and n°5 (1891) - Further correspondence respecting the affairs of Crete*, Londres, Harrison and sons, 1891

Foreign Office, *Turkey n°7 (1896) - Correspondence respecting the affairs of Crete*, Londres, Harrison and sons, 1896

Foreign Office, *Turkey n°4 (1897) - Notes addressed by the representatives of Great Britain, Austria-Hungary, France, Germany, Italy, and Russia, to the Turkish and Greek governments in regard to Crete*, Londres, Harrison and sons, 1897

Foreign Office, *Turkey n°5 (1897) - Replies of the Turkish and Greek governments to the notes addressed to them on March 2, 1897, by the representatives of Great Britain, Austria-Hungary, France, Germany, Italy, and Russia, in regard to Crete*, Londres, Harrison and sons, 1897

Foreign Office, *Turkey n°6 (1897) - Reply of the Turkish government to the note presented on March 5, 1897, by the representatives of Great Britain, Austria-Hungary, France, Germany, Italy, and Russia, in regard to Crete*, Londres, Harrison and sons, 1897

Foreign Office, *Turkey n°8, n°10, n°12 (1897) - Further correspondence respecting the affairs of Crete*, Londres, Harrison and sons, 1897

Foreign Office, *Turkey n°9 (1897) - Reports on the situation in Crete*, Londres, Harrison and sons, 1897

Foreign Office, *Turkey n°11 (1897) - Correspondence respecting the affairs of Crete and the war between Turkey and Greece*, Londres, Harrison and sons, 1897

Foreign Office, *Turkey n°2 (1898) - Correspondence respecting the negotiations for the conclusion of Peace between Turkey and Greece*, Londres, Harrison and sons, 1898

Foreign Office, *Turkey n°3, n°5 to n°7 (1898) - Further correspondence respecting the affairs of Crete*, Londres, Harrison and sons, 1898

Foreign Office, *Turkey n°4 (1898) - Correspondence respecting relief work in Crete*, Londres, Harrison and sons, 1898

Foreign Office, *Turkey n°1 (1899) - Further correspondence respecting the affairs of Crete*, Londres, Harrison and sons, 1899

Foreign Office, *Turkey n°2 (1899) - Report by Her Majesty's Commissioner in Crete on the provisional British administration of the province of Candia*,

Londres, Harrison and sons, 1899

Foreign Office, *Turkey n°1 (1901) - Further correspondence respecting the affairs of Crete*, Londres, Harrison and sons, 1901

Foreign Office, *Turkey n°1 (1903) - Correspondence respecting the affairs of south-eastern Europe*, Londres, Harrison and sons, 1903

Foreign Office, *Turkey n°2 (1903) - Further correspondence respecting the affairs of south-eastern Europe. (Reforms in the administration of the Vilayets of Salonica, Monastir, and Kossovos.)*, Londres, Harrison and sons, 1903

Foreign Office, *Turkey n°3 and n°4 (1903) - Further correspondence respecting the affairs of south-eastern Europe*, Londres, Harrison and sons, 1903

Foreign Office, *Turkey n°1, n°2, n°4 (1904) - Further correspondence respecting the affairs of south-eastern Europe*, Londres, Harrison and sons, 1904

Foreign Office, *Turkey n°2 and n°3 (1905) - Further correspondence respecting the affairs of south-eastern Europe*, Londres, Harrison and sons, 1905

Foreign Office, *Turkey n°1 and n°2 (1906) - Further correspondence respecting the affairs of south-eastern Europe*, Londres, Harrison and sons, 1906

Foreign Office, *Turkey n°1 (1907) - Further correspondence respecting the affairs of south-eastern Europe*, Londres, Harrison and sons, 1907

Foreign Office, *Turkey n°3 (1907) - Despatches from the British adviser on the Macedonian Financial Commission*, Londres, Harrison and sons, 1907

Foreign Office, *Turkey n°1, n°2 (1908) - Further correspondence respecting proposals by His Majesty's government for reforms in Macedonia*, Londres, Harrison and sons, 1908

Foreign Office, *Turkey n°3 (1908) - Further correspondence respecting the affairs of south-eastern Europe*, Londres, Harrison and sons, 1908

British documents on the origins of the war 1898-1914

**Gooch George Peabody, Temperley Harold (editors)**, *British Documents on the Origins of the War, 1898-1904*, Volume I to XI, London, H.M. Stationery

Office, 1927-1934

British documents on foreign affairs

**Bourne Kenneth, Watt Cameron D. (editors)**, *British documents on foreign affairs : Reports and papers from the Foreign Office confidential print – Part I From the Mid-Nineteenth Century to the First World War – Series B The Near and Middle East*, Volume 1 to 20, Lanham, University Publication of America, 1984-1985

**Ministero degli affari esteri**

Documenti diplomatici (libro verde)

Ministero degli affari esteri, *Documenti diplomatici concernenti gli affari d'oriente presentati dal Ministero degli affari esteri (Melegari) nella tornata del 3 marzo 1877*, Rome, Tipografia della camera dei deputati, 1877

Ministero degli affari esteri, *Documenti diplomatici concernenti gli affari d'oriente presentati dal presidente del Consiglio, reggente il Ministero degli affari esteri (Cairolì) nella tornata del 21 giugno 1878*, Rome, Tipografia della camera dei deputati, 1878

Ministero degli affari esteri, *Documenti diplomatici presentati alla camera dal Ministero degli affari esteri (Mancini) con lettera alla presidenza in data del 15 settembre 1881 : Questione turco-ellenica (1881)*, Rome, Tipografia eredi Botta, 1881

Ministero degli affari esteri, *Documenti diplomatici presentati alla camera dal Ministero degli affari esteri (Mancini) nella tornata del 23 gennaio 1883 : Questione turco-ellenica (1882)*, Rome, Tipografia della camera dei deputati, 1883

Ministero degli affari esteri, *Documenti diplomatici presentati alla camera dal Ministro degli affari esteri (Di Robilant) nella tornata del 25 novembre 1885 : Rumelia orientale*, Rome, Tipografia della camera dei deputati, 1885

Ministero degli affari esteri, *Documenti diplomatici presentati alla camera dal Ministro degli affari esteri (Di Robilant) nella tornata del 12 giugno 1886*

: *Rumelia orientale e Grecia*, Rome, Tipografia della camera dei deputati, 1886

Ministero degli affari esteri, *Documenti diplomatici presentati al parlamento italiano dal Ministro degli affari esteri (Visconti-Venosta) seduta del 1<sup>e</sup> dicembre 1897 : Creta e conflitto turco-ellenico*, Rome, Tipografia della camera dei deputati, 1897

Ministero degli affari esteri, *Documenti diplomatici presentati al parlamento italiano dal ministro degli affari esteri (Canevaro) seduta del 29 novembre 1898 : Creta*, Rome, Tipografia della camera dei deputati, 1898

Ministero degli affari esteri, *Documenti diplomatici presentati al parlamento italiano dal ministro degli affari esteri (Di San Giuliano) seduta del 30 gennaio 1906 : Macedonia*, Rome, Tipografia della camera dei deputati, 1906

Ministero degli affari esteri, *Documenti diplomatici presentati al parlamento italiano dal ministro degli affari esteri (Di San Giuliano) seduta del 5 giugno 1911 : Creta*, Rome, Tipografia della camera dei deputati, 1911

#### Documenti Diplomatici Italiani

Ministero degli affari esteri, *I Documenti Diplomatici Italiani, seconda serie : 1870-1896*, Volume I a XXVII, Roma, Libreria dello Stato-Instituto Poligrafico e Zecca dello Stato, 1960-2000

Ministero degli affari esteri, *I Documenti Diplomatici Italiani, terza serie : 1896-1907*, Volume I a XX, Roma, Libreria dello Stato-Instituto Poligrafico e Zecca dello Stato, 1953-2014

Ministero degli affari esteri, *I Documenti Diplomatici Italiani, quarta serie : 1907-1914*, Volume IV a VIII e XII, Roma, Libreria dello Stato-Instituto Poligrafico e Zecca dello Stato, 1964-2004

#### **Das Auswärtige Amt**

##### Das Staatsarchiv

**Aegidi Ludwig, Klauhold Alfred (herausgeber), *Das Staatsarchiv. Sammlung der officiellen Actenstücke zur Geschichte der Gegenwart*, Band 29**

bis 85, Leipzig, Dunker & Humboldt, 1876-1915

Die Große Politik der Europäischen Kabinette 1871-1914

**Lepsius Johannes, Mendelssohn-Bartholdy Albrecht, Thimme Friedrich (herausgeber)**, *Die Große Politik der Europäischen Kabinette 1871-1914, Reihe 1 : Die Bismarckzeit (1871-1890)*, Band 1 bis 6, Berlin, Deutsche Verlagsgesellschaft für Politik und Geschichte, 1922

**Lepsius Johannes, Mendelssohn-Bartholdy Albrecht, Thimme Friedrich (herausgeber)**, *Die Große Politik der Europäischen Kabinette 1871-1914, Reihe 2 : Der neue Kurs (1890-1899)*, Band 7 bis 12-2, Berlin, Deutsche Verlagsgesellschaft für Politik und Geschichte, 1924

**Lepsius Johannes, Mendelssohn-Bartholdy Albrecht, Thimme Friedrich (herausgeber)**, *Die Große Politik der Europäischen Kabinette 1871-1914, Reihe 3 : Die Politik der freien Hand (1897-1904)*, Band 13 bis 18-2, Berlin, Deutsche Verlagsgesellschaft für Politik und Geschichte, 1924

**Lepsius Johannes, Mendelssohn-Bartholdy Albrecht, Thimme Friedrich (herausgeber)**, *Die Große Politik der Europäischen Kabinette 1871-1914, Reihe 4 : Die Isolierung der Mittelmächte (1904-1908)*, Band 19-1 bis 25-2, Berlin, Deutsche Verlagsgesellschaft für Politik und Geschichte, 1927

**Lepsius Johannes, Mendelssohn-Bartholdy Albrecht, Thimme Friedrich (herausgeber)**, *Die Große Politik der Europäischen Kabinette 1871-1914, Reihe 5-1 : Weltpolitische Komplikationen (1908-1911)*, Band 26-1 bis 29, Berlin, Deutsche Verlagsgesellschaft für Politik und Geschichte, 1927

**Lepsius Johannes, Mendelssohn-Bartholdy Albrecht, Thimme Friedrich (herausgeber)**, *Die Große Politik der Europäischen Kabinette 1871-1914, Reihe 5-2 : Weltpolitische Komplikationen (1911-1914)*, Band 30-1 bis 33, Berlin, Deutsche Verlagsgesellschaft für Politik und Geschichte, 1926

**Lepsius Johannes, Mendelssohn-Bartholdy Albrecht, Thimme Friedrich (herausgeber)**, *Die Große Politik der Europäischen Kabinette 1871-1914, Reihe 5-3 : Europa vor der Katastrophe (1912-1914)*, Band 34-1 bis 40, Berlin, Deutsche Verlagsgesellschaft für Politik und Geschichte, 1926-1927

## La politique extérieure de l'Allemagne 1870-1914

Société de l'histoire de la guerre, *La politique extérieure de l'Allemagne 1870-1914 – Documents officiels publiés par le ministère allemand des Affaires étrangères*, Vol I à XXXII, Paris, Alfred Costes, 1927-1939

## German diplomatic documents 1871-1914

**Dugdale Edgar (editor)**, *German diplomatic documents 1871-1914 in four volumes*, New-York-London, Barnes & Noble-Methuen & Co., 1928-1931

## **Ministère Ottoman des Affaires étrangères**

### Recueil des traités de la Porte ottomane

**Testa Ignace (baron de)**, continué par ses fils et petits fils, *Recueil des traités de la Porte ottomane avec les puissances étrangères depuis le premier traité conclu, en 1536 , entre Suleyman I<sup>er</sup> et François I<sup>er</sup>, jusqu'à nos jours*, Vol 1 à 11, Paris, Amyot-Muzard-Leroux, 1864-1911

### Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman

**Noradounghian Gabriel (Effendi) (éditeur)**, *Recueil d'actes internationaux de l'empire ottoman – Traités, conventions, arrangements, déclarations, protocoles, procès-verbaux, firmans, débats, lettres patentes et autres documents relatifs au droit public extérieur de la Turquie*, Vol 1 à 4, Paris, Librairie Cotillon-Pichon-successeur, 1897-1903

Recueil des traités, conventions, protocoles, arrangements, et déclarations signés entre l'Empire ottoman et les puissances étrangères 1903-1922

**Kuneralp Sinan (éditeur)**, *Recueil des traités, conventions, protocoles, arrangements, et déclarations signés entre l'Empire ottoman et les puissances étrangères 1903-1922, Volume I 1903-1916*, Istanbul, Les Éditions Isis, 2000



## Ottoman diplomatic documents on the origins of World War One

**Kuneralp Sinan, Tokay Gül (editors)**, *Ottoman diplomatic documents on the origins of World War One I : The road to Bulgarian Independence September 1908-May 1909*, Istanbul, The Isis Press, 2008

**Kuneralp Sinan, Tokay Gül (editors)**, *Ottoman diplomatic documents on the origins of World War One II : The Bosnian Annexation Crisis September 1908-May 1909*, Istanbul, The Isis Press, 2009

**Kuneralp Sinan (editor)**, *Ottoman diplomatic documents on the origins of World War One III : The Final Stage of the Cretan Question 1899-1913*, Istanbul, The Isis Press, 2009

### **Haut commissariat des Puissances en Crète**

\*\*\* , *Affaires de Crète - (documents diplomatiques adressés par le prince Georges de Grèce, haut-commissaire en Crète, aux gouvernements des quatre puissances protectrices de la Crète, la France, la Russie, l'Italie et la Grande-Bretagne. 1900-1905)*, Paris, Imprimerie des Beaux-Arts, 1915

### **Académie bulgare des sciences**

**Bojinov Voïn, Panaïotov Ludomir (Dir.)**, *La Macédoine – Recueil de documents et matériaux*, Sofia, Académie bulgare des sciences, 1980

## C) Ouvrages à caractère de source

### 1) Témoignages

**Abbot George Frederick**, *The Tale of a Tour in Macedonia*, London, Edward Arnold, 1903

**Bordeaux Paul Émile Joseph (général)**, *Général P.-E Bordeaux, l'occupation internationale de la Crète (1897-1909). La participation française, notes et souvenirs*, Thonon, Societe des éditions savoyardes, 1946

**Cambon Paul**, *Correspondance 1870-1924*, Vol I à III, Paris, Bernard Grasset, 1940-1946

**Destani Bejtullah, Tomes Jason (editors)**, *Albania's Greatest Friend. Aubrey Herbert and the Making of Modern Albania - Diaries and Papers 1904-1923*, London, I.B. Tauris, 2011

**Drummond Wolff Henry**, *Rambling Recollections*, Vol 2, London, Macmillan and Co., 1908

**Durham Mary Edith**, *The Burden of the Balkans*, London, Edward Arnold, 1905

**Durham Mary Edith**, *High Albania*, London, Edward Arnold, 1909

**Durham Mary Edith**, *The Struggle for Scutari (Turk, Slav and Albanian)*, London, Edward Arnold, 1914

**Fabius Jan**, *Zes maanden in Albanië*, Haarlem, Tjeenk Willink & Zoon, 1918

**Foulon Gustave**, *Témoignage étranger sur les agissements des gréco-hellènes en Turquie : Rapports du général de la gendarmerie ottomane*, Constantinople, Imprimerie Ahmed Ishan, 1919

**Fraser John Foster**, *Pictures from the Balkans*, London, Cassel and Company, 1906

**Georges (prince de Grèce)**, *The Cretan Drama, the life and memoirs of Prince George of Greece, high commissioner in Crete 1898-1906*, New-York, Robert Speller & Sons, 1959

**Graves Robert Windham**, *Storm Centres of the Near East : Personal Memories, 1879-1929*, London, Hutchinson, 1933

**Hanotaux Gabriel**, *Mon Temps*, Vol I à IV, Paris, Plon, 1933-1947

**Heaton-Armstrong Duncan (captain)**, *The Six Month Kingdom – Albania 1914. Memories of the private secretary of Prince William of Wied*, London, I.B. Tauris & Co, 2005

**Howard Esme (baron of Penrith, British general consul in Crete)**, *Theatre of life :life seen from the stalls 1903-1936*, London, Hodder and Stoughton, 1936

**Hubka Gustav**, *Die österreichisch-ungarische Offiziersmission in Makedonien 1903 1909*, Wien, Verlag von F Tempsky, 1910

**Louet Ernest**, *Expédition de Syrie. Beyrouth – Le Liban – Jérusalem, 1860-1861, notes et souvenirs*, Paris, Amyot, 1862

**Merad Ali**, *L'Empire ottoman et l'Europe d'après les « Pensées et Souvenirs » du sultan Abdul-Hamid II (1876-1909). Réimpression de l'édition originale (1914) avec : introduction, présentation du texte, notices historiques, notes*, Paris, Publisud, 2007

**Poincarré Raymond**, *Au service de la France – Neuf années de souvenirs*, Vol I à IV, Paris, Plon-Nourrie & Cie, 1926

**Sarrou Auguste**, *Le capitaine Sarrou, un officier français au service de l'Empire ottoman*, Istanbul, Les Éditions Isis, 2002

**Smith Arthur Douglas Howden**, *Fighting the Turk in the Balkans : An American's Adventures with the Macedonian Revolutionists*, New York, G. P Putnam's sons, 1908

**Sonnichen Albert**, *Confessions of a Macedonian Bandit : A Californian in the Balkan Wars*, New-York, Duffied & Co., 1909

**Swire Joseph**, *Albania, the rise of a kingdom*, London, Williams & Norgate Ltd, 1919

**Tharaud Jérôme et Tharaud Jean**, *La bataille à Scutari d'Albanie*, Paris, Émile-Paul frères, 1913

**Thomson Lodewijk, de Veer Willem J. H.**, *Verlag der zending Albanië. Ingesteld bij koninklijk besluit (Kon. besl.) van 22 oktober 1913 nr. 16. Voorstudie tot de vorming eener Gendarmerie. Vertrouwelijk.*, Den Haag, Algemeene Landsdrukkerij, 1914

**Wied Wilhelm zu (prinz)**, *Denkschrift über Albanien*, Berlin, Carl Flemming, 1917

\*\*\* (par un ex-diplomate), *Deux ans de réformes en Macédoine*, Imprimerie

Zoellner, 1905

\*\*\*, *The Memoirs of Francesco Crispi – Compiled from Crispi's Diary and other Documents by Thomas Palamenghi-Crispi – Translated by Mary Prichard-Agnetti, Vol III International Problems*, London, Hodder and Stoughton, 1914

\*\*\*, *The Memoirs of Ismail Kemal Bey – Edited by Sommerville Story with a Preface by William Morton Fullerton*, London, Constable and Company, 1920

## 2) Articles de presse

**Bartas Georges**, « Les églises et les écoles contestées de Macédoine », *Échos d'Orient*, tome 13, n°83, 1910, p. 244-248

**Benedetti (comte)**, « Un ambassadeur anglais en Orient », *Revue des deux mondes*, mars 1895, p. 5-54

**Benedetti (comte)**, « La question d'Orient », *Revue des deux mondes*, janvier 1897, p. 43-77

**Bérard Victor**, « A travers la Macédoine slave », *Revue des deux mondes*, décembre 1892, p. 551-578

**Beulé**, « L'île de Crète et la question d'Orient », *Revue des deux mondes*, janvier 1867, p. 257-273

**Biche-Latour Gustave Thibault François Nicolas (capitaine)**, « Étude sur le corps des carabiniers italiens et la gendarmerie crétoise », *Journal de la Gendarmerie*, n°2249 (27 novembre 1903), p. 776-780

**Biche-Latour Gustave Thibault François Nicolas (capitaine)**, « Étude sur le corps des carabiniers italiens et la gendarmerie crétoise », *Journal de la Gendarmerie*, n°2251 (11 décembre 1903), p. 816-818

**Biche-Latour Gustave Thibault François Nicolas (capitaine)**, « Étude sur le corps des carabiniers italiens et la gendarmerie crétoise », *Journal de la Gendarmerie*, n°2253 (25 décembre 1903), p. 845-851

**Biche-Latour Gustave Thibault François Nicolas (capitaine)**, « Étude sur le corps des carabiniers italiens et la gendarmerie crétoise », *Journal de la Gendarmerie*, n°2255 (8 janvier 1904), p. 33-35

**Burnouf Emile**, « La Grèce et la Turquie en 1875 », *Revue des deux mondes*, septembre 1875, p. 29-58

- Burnouf Emile**, « La civilisation hellénique et la question d'Orient », *Revue des deux mondes*, mai 1878, p. 182-215
- Cucheval-Clarigny**, « L'Asie centrale et le réveil de la question d'Orient », *Revue des deux mondes*, mai 1877, p. 392-435
- Cucheval-Clarigny**, « La politique anglaise en Orient », *Revue des deux mondes*, mars 1878, p. 160-184
- Engelhardt Édouard**, « La question macédonienne », *Revue générale de droit international public*, tome 12 (1905), p. 544-551 et p. 636-644
- Engelhardt Édouard**, « La question macédonienne », *Revue générale de droit international public*, tome 13 (1906), p. 29-40 et p. 164-174
- Engelhardt Édouard**, « La réforme en Macédoine, étude historique et politique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, tome 16 (1901), p. 197-211
- Engelhardt Édouard**, « La réforme en Macédoine, étude historique et politique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, tome 19 (1903), p. 81-91
- Girardin Saint-Marc**, « La Grèce et la question d'Orient depuis la conférence de Paris », *Revue des deux mondes*, mars 1869, p. 273-294
- Henry René**, « La question de la Macédoine », *Questions diplomatiques et coloniales*, tome 15 (1903), p. 82-104 et p. 143-156
- Houssaye Henry**, « La Grèce et les provinces grecques de la Turquie », *Revue des deux mondes*, 1879, p.840-857
- Karayowoff F**, « Les revendications macédoniennes et la diplomatie », *Questions diplomatiques et coloniales*, tome 16 (1903), p. 249-286
- Lamouche Léon (lieutenant-colonel)**, « La réorganisation de la gendarmerie ottomane », *Questions diplomatiques et coloniales*, tome 31 (1911), p. 470-482
- La Martinière Martin de (lieutenant de vaisseau)**, « La Marine française en Crète », *Revue Maritime*, tome 187 (oct-déc 1910), p. 257-341 et p. 583-672
- La Martinière Martin de (lieutenant de vaisseau)**, « La Marine française en Crète », *Revue Maritime*, tome 188 (janv-mars 1911), p. 11-39 et p. 289-356
- Leroy-Beaulieu Anatole**, « Les réformes de la Turquie. La politique russe et le panslavisme », *Revue des deux mondes*, décembre 1876, p. 508-537
- Leroy-Beaulieu Anatole**, « La Grèce, l'hellénisme et la question d'Orient »,

*Revue des deux mondes*, avril 1877, p. 526-556

**Perrot George**, « L'île de Crète, souvenirs de voyage », *Revue des deux mondes*, février 1864, p. 420-464

**Perrot George**, « L'île de Crète, souvenirs de voyage », *Revue des deux mondes*, mars 1864, p. 969-1006

**Perrot George**, « Deux ans d'insurrection dans l'île de Crète », *Revue des deux mondes*, avril 1868, p. 859-903

**Pinon René**, « L'évolution de la question d'Orient depuis le congrès de Berlin (1875-1906) », *Revue des deux mondes*, septembre 1906, p. 278-316

**Pinon René**, « La question de Macédoine », *Revue des deux mondes*, mai 1907, p. 351-387

**Pinon René**, « La question de Macédoine », *Revue des deux mondes*, juin 1907, p. 659-688

**Pralon Casimir**, « Les affaires macédoniennes », *Questions diplomatiques et coloniales*, tome 15 (1903), p. 337-345 et p. 365-382

**Rolin-Jacquemyns Gustave**, « Note sur la théorie du droit d'intervention », *Revue de droit international et de législation comparée*, tome 8, 1876, p. 673-682

**Rougier Antoine**, « L'intervention de l'Europe dans la question de la Macédoine », *Revue générale de droit international public*, tome 13 (1906), p. 178-200

**Rougier Antoine**, « La théorie de l'intervention d'humanité », *Revue générale de droit international public*, tome 17 (1910), p. 468-526

**Valbert G.**, « La politique allemande et la question d'Orient », *La revue des deux mondes*, août 1876, p. 698-709

\*\*\*, « Guerre d'Orient », *Revue militaire suisse*, vol 22, 1877, p. 181-184

\*\*\*, « Nouvelles et chronique », *Revue militaire suisse*, vol 22, 1877, p. 17-26

\*\*\*, « Service télégraphique de l'agence Havas », *Journal des débats politiques et littéraires*, 16 août 1879

\*\*\*, « Dépêches télégraphique », *Le Temps*, 16 août 1879, p. 1

\*\*\*, « Latest Intelligence », *The Times*, 18 août 1879, p. 5

\*\*\*, « Latest Intelligence », *The Times*, 23 septembre 1879, p. 3

\*\*\*, « Nouvelles et chronique », *Revue militaire suisse*, vol 25, 1880, p. 432

- \*\*\*, « Révolution en Roumélie », *Revue militaire suisse*, vol 30, 1885, p. 436-443
- \*\*\*, « Nouvelles et chronique », *Revue militaire suisse*, vol 35, 1890, p. 96
- \*\*\*, « La gendarmerie en Crète », *Journal de la Gendarmerie*, n°1959 (6 mai 1898), p. 309
- \*\*\*, « La gendarmerie en Crète », *Journal de la Gendarmerie*, n°1971 (28 juillet 1898), p. 502
- \*\*\*, « La gendarmerie en Crète », *Journal de la Gendarmerie*, n°1973 (12 août 1898), p. 531-532
- \*\*\*, « La gendarmerie en Crète » et « Ordre général d'inspection », *Journal de la Gendarmerie*, n°2017 (16 juin 1899), p. 388-390
- \*\*\*, « Ordre général d'inspection », *Journal de la Gendarmerie*, n°2069 (15 juin 1900), p. 384-385
- \*\*\*, « Inspection générale », *Journal de la Gendarmerie*, n°2151 (10 janvier 1902), p. 22-23
- \*\*\*, « Mutations-Officiers », *Journal de la Gendarmerie*, n°2202 (2 janvier 1903), p. 18
- \*\*\*, « Turquie, la réforme en Macédoine, le décret de réforme ottoman du 8 décembre 1902 », *Revue générale de droit international public*, tome 10 (1903), p. 112-160
- \*\*\*, « Turquie, la question de la Macédoine », *Questions diplomatiques et coloniales*, tome 15 (1903), p. 321-324, p. 387-389 et p. 454-455
- \*\*\*, « Turquie, la question de la Macédoine », *Questions diplomatiques et coloniales*, tome 16 (1903), p. 313-314, p. 469, p. 620, p. 682 et p. 895
- \*\*\*, *Servet-i fünun*, n°662, 1903, p. 3
- \*\*\*, « Chronique allemande », *Revue militaire suisse*, vol 49, 1904, p. 121
- \*\*\*, « Nouvelles et chronique », *Revue militaire suisse*, vol 49, 1904, p. 230-231
- \*\*\*, « Dépêches télégraphiques des correspondants particuliers du *Temps* », *Le Temps*, 17 mai 1904, p. 1
- \*\*\*, « The Macedonian Gendarmerie », *The Straits Times*, 2 décembre 1904, p. 6
- \*\*\*, *The London Gazette*, 14 mars 1905

\*\*\*, « Obituary : Major-General Sir Charles William Wilson, K.C.B., K.C.M.G., F.R.S., etc. », *The Geographical Journal*, Vol 26, n°6, (Dec. 1905), p. 682-684

\*\*\*, « Nouvelles et chronique », *Revue militaire suisse*, vol 53, 1908, p. 340

\*\*\*, *The London Gazette*, 23 juin 1908

\*\*\*, « nécrologie », *Revue des études slaves*, Tome 22, 1946, p. 312

### 3) Essais historiques

**Ancel Jacques**, *Manuel historique de la question d'Orient (1792-1923)*, Paris, Librairie Delagrave, 1931 (1<sup>re</sup> éd. 1923)

**Ancel Jacques**, *Peuples et nations des Balkans, géographie politique*, Paris, Armand Colin, 1926

**Bérard Victor**, *La Turquie et l'hellénisme contemporain*, Paris Félix Alcan, 1893

**Bérard Victor**, *Les Affaires de Crète*, Paris, Armand Colin, 1900

**Bérard Victor**, *Pro Macedonia*, Paris, Armand Colin, 1904

**Bourgeois Émile**, *Manuel historique de politique étrangère. Tome III : Le temps présent*, Paris, Belin, 1919

**Bourgeois Émile**, *Manuel historique de politique étrangère. Tome IV : La politique mondiale (1878-1919). Empires et Nations*, Paris, Belin, 1927

**Caetani Leone**, *La question d'Orient dans l'histoire contemporaine (1821-1905)*, Paris, Dujarric, 1905

**Casa Battista**, *Marinai e Soldati d'Italia a Creta*, Livorno, Raffaello Giusti, 1906

**Cesari Cesare**, *Le truppe italiane nell'isola di Creta (1897-1906)*, Roma, Tipografia dell'unione editrice, 1918

**Choublier Max**, *La question d'Orient depuis le traité de Berlin*, Paris, Arthur Rousseau, 1899

**Colocotronis Victor**, *La Macédoine et l'hellénisme, étude historique et ethnologique*, Paris, Berger-Levrault, 1919

**Couturier Henri**, *La Crète : sa situation au point de vue du droit international*, Paris, Pedone, 1900

**Debidour Antonin**, *Histoire diplomatique de l'Europe du Congrès de Vienne*



*au Congrès de Berlin (1814-1878)*, 2 volumes, Paris, Félix Alcan, 1890-1891

**Debidour Antonin**, *Histoire diplomatique de l'Europe depuis le Congrès de Berlin jusqu'à nos jours*, 2 volumes, Paris, Félix Alcan, 1917

**Dotation Carnegie pour la Paix internationale**, *Enquête dans les Balkans, Rapport présenté aux Directeurs de la Dotation par les Membres de la Commission d'enquête*, Paris, Georges Crès et C<sup>ie</sup>, 1914

**Draganov Petar**, *La Macédoine et les réformes*, Paris, Plon, 1906

**Drandar Anton Georgiev**, *Les événements politiques en Bulgarie depuis 1876 jusqu'à nos jours*, Paris, Félix-Alcan, 1896

**Driault Édouard**, *La question d'Orient depuis ses origines jusqu'à la paix de Sèvres (1920)*, Paris, Félix Alcan, 1921

**Driault Édouard, Lhéritier Michel**, *Histoire diplomatique de la Grèce de 1821 à nos jours*, Tome III à V, Paris, Presses Universitaires de France, 1925-1926

**Engelhardt Edouard**, *La Turquie et le Tanzimat ou Histoire des réformes dans l'Empire ottoman de 1826 jusqu'à nos jours*, Paris, Cotillon et C<sup>ie</sup>, 1882

**Engelhardt Edouard**, *La question macédonienne, état actuel – solutions*, Paris, Pichon et Durand-Auzias, 1906

**Exintaris George**, *Les réformes en Macédoine de 1903 à 1908, étude d'histoire diplomatique et de droit international – Thèse pour le doctorat*, Paris, Larose, 1913

**Floekher Adolph de**, *De l'intervention en droit international*, Paris, Pedone, 1896

**Focief O.**, *La justice turque et les réformes en Macédoine – Aperçu sur leur histoire, leur organisation, leur fonctionnement et leurs abus*, Paris, Plon, 1907

**Ghica Albert (prince)**, *L'Albanie et la question d'Orient*, Paris, Dujarric, 1908

**Gladstone William Ewart**, *Bulgarian Horrors and the Question of the East*, London, John Murray, 1876

**Kerbedgy Michel**, *De l'intervention, théorie générale et étude spéciale de la question d'Orient – Thèse pour le doctorat*, Paris, A. Giard, 1890

**La Joncquière A. (vicomte de)**, *Histoire de l'Empire ottoman*, 2 volumes, Paris, Hachette, 1914

**Lamouche Léon (capitaine)**, *La Bulgarie dans le passé et le présent. Étude historique, ethnographique, statistique et militaire*, Paris, Librairie militaire L. Baudoin, 1892

**Lamouche Léon (capitaine)**, *L'organisation militaire de l'Empire ottoman – extrait de La revue militaire de l'Étranger*, Paris, Librairie militaire L. Baudoin, 1895

**Lamouche Léon (capitaine)**, *La péninsule balkanique, esquisse historique, ethnographique, philologique et littéraire – Cours libre professé à la Faculté des Lettres de l'Université de Montpellier*, Paris, Paul Ollendorff, 1899

**Lamouche Léon (lieutenant-colonel)**, *Gendarmerie réorganisée des trois vilayets de Roumélie, rapport sur la marche et la réorganisation pendant les années 1904 à 1908 et la situation actuelle de la gendarmerie réorganisée, rédigé au service central par le lieutenant-colonel Lamouche, sous la direction de S. E. le général de Robilant*, Angers, Germain et Grassin, 1908

**Lamouche Léon (colonel, consul honoraire de Bulgarie)**, *Quinze ans d'histoire balkanique (1904-1918)*, Paris, Payot, 1928

**Lamouche Léon (colonel, vice-président de la société de législation comparée de Paris)**, *Histoire de la Turquie des origines jusqu'à nos jours*, Paris, Payot, 1934

**Leroy Marc**, *La question macédonienne - Étude d'histoire diplomatique et de droit international – Thèse pour le doctorat*, Paris, Henri Jouve, 1905

**Lombard Henri**, *L'occupation internationale de la Crète de 1900 à 1906 – Thèse pour le doctorat*, Paris, Arthur Rousseau, 1908

**Marcht Richard von**, *La question des réformes dans la Turquie d'Europe – Exposé documentaire par un non-diplomate*, Neuchâtel, Attinger Frères, 1903

**Mirepoix Joseph**, *Essai sur l'histoire de la question crétoise – Thèse pour le doctorat*, Montpellier, Firmin et Montane, 1912

**Pinon René**, *L'Europe et l'Empire ottoman – Les aspects actuels de la question d'Orient*, Paris, Perrin, 1909

**Pourcher Charles**, *Essai d'étude du droit d'intervention en Turquie appliqué aux problèmes balkaniques – Thèse pour le doctorat*, Clermont-Ferrand, Imprimerie moderne, 1904

**Reinach Adolphe**, *La question crétoise vue de Crète*, Paris, Geuthner, 1910

**Rougier Antoine**, *La théorie de l'intervention d'humanité - Extrait de la*

*Revue générale de droit international public*, Paris, Pedone, 1910

**Sarrou Auguste**, *La Jeune-Turquie et la révolution*, Paris, Berger-Levrault, 1912

**Schopoff A**, *Les réformes et la protection des chrétiens en Turquie 1673-1904*, Paris, Plon, 1904

**Serkis Charles**, *La Roumélie orientale et la Bulgarie actuelle, étude d'histoire diplomatique et de droit international – Thèse pour le doctorat*, Paris, Arthur Rousseau, 1898

**Silhol Gérard**, *La question macédonienne – Thèse pour le doctorat*, Paris, Firmin et Montane, 1920

**Softazadé Ahmed**, *La Crète sous la suzeraineté ottomane – Thèse pour le doctorat*, Paris, Arthur Rousseau, 1902

**Stieglitz Alexandre de**, *L'île de Crète, le blocus pacifique et le plébiscite international*, Paris, Pedone, 1899

**Stowell Ellery Cory**, *Intervention in international law*, Washington, John Byrne & Co., 1921

**Stroumzi Nicolas**, *La question macédonienne – étude d'histoire diplomatique et de droit public – Thèse pour le doctorat*, Lyon, Bosc Frères, 1932

**Tanoviceano Jean**, *De l'intervention au point de vue du droit international*, Paris, Larose et Forcel, 1884

**Tardieu André**, *Les questions diplomatiques de l'année 1904*, Paris, Félix Alcan, 1905

**Turot Henri**, *L'insurrection crétoise et la guerre gréco-turque*, Paris, Hachette, 1898

**Vaillant M.**, *Les origines de l'autonomie crétoise – Thèse pour le doctorat*, Paris, Larose, 1902

**Vié Louis**, *Des principales applications du droit d'intervention des Puissances européennes dans les affaires des Balkans depuis le traité de Berlin de 1878 jusqu'à nos jours – Étude de droit international public et d'histoire diplomatique*, Toulouse, Lagarde et Sébille, 1900

**Ward Adolphus William, Gooch George Peabody**, *The Cambridge History of British Foreign Policy, 1783-1919. Volume III : 1866-1919*, Cambridge, Cambridge University Press, 1923

#### 4) Divers

**Cicéron** (trad. sous la direction de M. Nisard), *Œuvres complètes*, tome 3, Paris, Firmin Didot, 1869

**Courteline Georges**, *Les gâtés de l'escadron*, Paris, Marpon-Flammarion, 1886

**Daughlish Milverton Godfrey, Stephenson P. K.**, *The Harrow School register 1800-1911*, London, Longmans, Green & Co., 1911

**O'Moore Creagh (sir), Humphris Edith Mary**, *The V.C. and D.S.O., Vol III : The Distinguished Service Order*, London, The Standard Art Book Co., 1924

**Plutarque** (trad. Jacques Amyot), *Vies parallèles*, tome 2, texte établi et annoté par Gérard Walter, Paris, Gallimard NRF, 1937

**Weber Max** (trad. Julien Freund), *Le Savant et le Politique*, Paris, Union générale d'Éditions, 1963

\*\*\*, *Décret du 1<sup>er</sup> mars 1854, portant règlement sur l'organisation & le service de la gendarmerie*, 9<sup>e</sup> édition annotée et mise à jour par un officier supérieur de l'arme, Paris, Henri Charles-Lavauzelle, 1897

## Bibliographie

### A) Atlas, Dictionnaires, Guides de recherche, Inventaires d'archives, Recueils bibliographiques

**Bechev Dimitar**, *Historical dictionary of the Republic of Macedonia*, coll. «*European historical dictionaries, vol. 68*», London, Scarecrow Press, 2009

**Bilge Criss Nur, Heper Metin**, *Historical dictionary of Turkey*, coll. «*European historical dictionaries, vol. 67*», London, Scarecrow Press, 2009

**Brunet Roger (Dir.)**, *Géographie universelle, tome 2 : France-Europe du Sud*, Montpellier, Belin-Reclus, 1990

**Chauprade Aymeric, Thual François**, *Dictionnaire de géopolitique : états, concepts, auteurs*, Paris, Ellipses, 1999

**Cochet de Sauvigny Pierre Claude Melchior (chef d'escadron)**, *Dictionnaire de la gendarmerie*, Paris, Lenormand, 1909

**Corvisier-De Villèle et Marie-Anne, Devos Jean-Claude (Dir.), Gibiat Samuel et Sarmant Thierry (Dir. 2<sup>e</sup> édition augmentée)**, *Guide des archives et de la bibliothèque du Service historique*, Vincennes, Service historique de l'Armée de terre, 2001

**Delcorde Raoul**, *Les mots de la diplomatie*, Paris, L'Harmattan, 2005

**Detrez Raymond**, *Historical dictionary of Bulgaria*, coll. «*European historical dictionaries, vol. 46*», London, Scarecrow Press, 2006

**Devos Jean-Claude, Ficat Josette, Nicot Jean, Schillinger Philippe et Waksman Pierre**, *Inventaire sommaire des archives de la guerre série N, 1872-1919, Tome 1, Conseil 1-4N, Cabinet du Ministre 5-6N, E.M.A et Attachés militaires 7N, Organismes ministériels 8 à 13N, Généraux en chef 14N*, Troyes, Service historique de l'Armée de terre, 1974

**Diamantes Philippe, Galvan Yves-olivier et Gambe Laurent**, *Inventaire des fonds d'archives de la Gendarmerie nationale, de la maréchaussée et de la prévôté conservés au Service historique de l'Armée de terre*, Maisons-Alfort, Service historique de la Gendarmerie nationale, 1996

**Diamantes Philippe et Gambe Laurent**, *Inventaire des ouvrages concernant*

*la Gendarmerie nationale et la maréchaussée conservés à la bibliothèque du Service historique de l'Armée de terre*, Maisons-Alfort, Service historique de la Gendarmerie nationale, 1997

**Di Paolo Paolo (a cura di)**, *Abbecedario Del Carabiniere – Dizionario Storico Essenziale Per La Conoscenza Dell'Arma*, Roma, Comando generale dell'Arma dei Carabinieri, 1996

**Elsie Robert**, *Historical dictionary of Albania*, coll. «*European historical dictionaries, vol. 42*», London, Scarecrow Press, 2004

**Garde Paul**, *Le discours balkanique - Des mots et des hommes*, Paris, Fayard, 2004

**Hankey Maurice (lord)**, *The Supreme Command 1914-1918*, 2 volumes, London, Routledge, 2014

**Hupchick Dennis, Cox Harold** (trad. Ricalens Philippe), *Les Balkans. Atlas historique*, Paris, Economica, 2008

**Keredis Dimitris**, *Historical dictionary of Modern Greece*, coll. «*European historical dictionaries, vol. 71*», London, Scarecrow Press, 2009

**Lacoste Yves**, *Dictionnaire de géopolitique*, Paris, Flammarion, 1993

**Luc Jean-Noël**, « L'histoire de la Gendarmerie : l'essor d'un nouveau chantier », *Revue de la Gendarmerie nationale*, hors-série n°2, 2000, p. 8-30

**Luc Jean-Noël (Dir.)**, *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie, guide de recherche*, Maisons-Alfort, Service historique de la Gendarmerie nationale, 2005

**Luc Jean-Noël, Médard Frédéric**, *Histoire et dictionnaire de la gendarmerie, de la maréchaussée à nos jours*, Paris, Jacob-Duvernet, 2013

**Nicot Jean (Dir.)**, *Inventaire des archives de la guerre, série N 1872-1919*, tome 6, index général, Vincennes, Service historique de l'Armée de terre, 1995

**Penson Lillian and Temperley Harold (editors)**, *A century of diplomatic blue books 1814-1914*, Cambridge, Cambridge University Press, 1938

**Reclus Élisée**, *Nouvelle géographie universelle : la terre et les hommes*, tome 1 : *L'Europe méridionale (Grèce, Turquie, Roumanie, Serbie, Italie, Espagne et Portugal)*, Paris, Hachette, 1876

**Vaïsse Maurice**, « Les documents diplomatiques français : outil pour la recherche ? », *La revue pour l'histoire du CNRS*, n°14, 2006

\*\*\*, *Biographie coloniale belge*, Tome 1, Bruxelles, Académie royale des sciences coloniales, 1948

\*\*\*, *Biographie coloniale belge*, Tome 5, Bruxelles, Académie royale des sciences coloniales, 1958

\*\*\*, *Biographie belge d'outre-mer*, Tome 6, Bruxelles, Académie royale des sciences d'outre-mer, 1968

\*\*\*, *Manuale delle ricerche nell'Ufficio storico dello Stato Maggiore dell'Esercito*, Roma, Ufficio storico, 2004

## **B) Réflexion sur le modèle « gendarmique » européen et sa diffusion**

**Alary Eric**, *L'histoire de la gendarmerie*, Paris, Calmann-Lévy, 2000

**Anderson David, Killingray David (editors)**, *Policing the Empire, Government, Authority and Control, 1830-1940*, Manchester, Manchester University Press, 1991

**Bayley David**, *Patterns of Policing : A Comparative International Analysis*, New Brunswick, Rutgers University Press, 1985

**Broers Michael**, « La gendarmerie au XIXe siècle: les origines d'un modèle », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, no.11 (novembre 1992-janvier 1993), p. 43-49

**Broers Michael**, « De la Gendarmerie impériale à la Carabinieri Real: expérience policière piémontaise, premier exemple d'exportation du modèle français » dans **Luc Jean-Noël (Dir.)**, *Gendarmerie, État et société au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2002, p. 401-410

**Luc Jean-Noël (Dir.)**, *Soldats de la loi. La gendarmerie au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses de l'Université de la Sorbonne, 2010

**Chocquet Christian**, « Cultures policière et militaire: convergences et incompatibilité », *Les Cahiers de la sécurité*, no.14 (octobre-décembre 2010), p. 100-107

**Clayton Anthony, Killingray David**, *Khaki and Blue : Military and Police in British Colonial Africa*, Athens, Ohio University Center for International Studies, 1989

**Clément Sylvie**, « Mode d'habitat et institution militaire : l'exemple de la vie en caserne au sein de la gendarmerie nationale » dans *Le logement et l'habitat comme objet de recherche*, Actes de la journée d'étude Jeunes chercheurs organisée par le GIS Socio-économie de l'habitat (Université Paris I - INED - CNRS) et le CRETEIL (Institut d'Urbanisme de Paris - Université Paris XII - Val-de-Marne), 20 mai 2005

**Douki Caroline**, « Entre État et société : la gendarmerie au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, janvier-mars 2003, p. 188-197

**Ebel Édouard**, « Gendarmerie et contre-insurrection, 1791-1962 », *Revue historique des armées*, n°268, 2012

**Emsley Clive**, *Gendarmes and the states in Nineteenth-Century Europe*, Oxford, Oxford University Press, 1999

**Emsley Clive**, «Policing the empire / Policing the metropole : Some thoughts on models and types», *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 18, n°2, 2014, p. 5-25

**Enloe Cynthia**, «Police and Military in the Resolution of Ethnic Conflict», *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, Vol 433, September 1977, p. 137-149

**Ferrara Arnaldo**, *Storia Documentale dell'Arma dei Carabinieri : A cavallo di due secoli : Dalle prime missioni all'estero all'epopea della Grande Guerra*, Roma, Comando Generale dell'Arma dei Carabinieri, 2007

**Figurelli Francesco**, *I Carabinieri Reali dal 1814 al 1895: Confronto fra la Gendarmeria Francese, il Constabulary Inglese e il Corpo dei Carabinieri Reali*, Pisa, F. Mariotti, 1895

**Haberbusch Benoît**, « L'emploi de la gendarmerie au Mexique (1861-1867), force prévôtale ou force de sécurité intérieure ? », *Revue historique des armées*, n°258, 2010

**Houte Arnaud-Dominique**, «Ordre et proximité. Gendarmes et société dans le département du Nord au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue du Nord*, n°350, 2003, p. 333-346

**Houte Arnaud-Dominique**, *Le métier de gendarme au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010

**Houte Arnaud-Dominique**, « Prestiges de l'uniforme. Policiers et gendarmes dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle », *Clio*, n°36, 2012/2, p. 153-165



**Ineichen Markus**, *Die Schwedischen Offiziere in Persien (1911-1916) : Friedensengel, Weltgendarmen oder Handelsagenten einer Kleinmacht im ausgehenden Zeitalter der Imperialismus ?*, Bern, Peter Lang, 2002

**Karila-Cohen Pierre**, « Soldats de la loi. La gendarmerie au XX<sup>e</sup> siècle. (Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2010 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 120-1, 2013, p. 196-198

**Larrieu Louis (général)**, *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie des origines à la quatrième République*, Maisons-Alfort, Service historique de la Gendarmerie nationale, 2002

**Le Flem Jean-Paul**, «La création de la Guardia civil et le modèle gendarmique français (1808-1844)» dans **Luc Jean-Noël (Dir.)**, *Gendarmerie, État et société au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2002, p. 437-444

**Louvier Patrick**, « L'occupation britannique de Chypre et la Cyprus Police (1878-1914)», *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, vol 133, 2013, p. 243-267

**Luc Jean-Noël**, «Gendarmes des champs, gendarmes des villes, gendarmes des camps - Introduction» dans **Luc Jean-Noël (Dir.)**, *Gendarmerie, État et société au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2002, p. 131-148

**Luc Jean-Noël**, «Veiller à la sûreté publique et assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois - Introduction » dans **Luc Jean-Noël (Dir.)**, *Gendarmerie, État et société au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2002, p. 197-224

**Luc Jean-Noël**, « Le gendarmerie en Europe, l'exportation du modèle français - Introduction » dans **Luc Jean-Noël (Dir.)**, *Gendarmerie, État et société au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2002, p. 395-400

**Matthee Rudi**, « Ineichen Markus, *Die Schwedischen Offiziere in Persien (1911-1916) : Friedensengel, Weltgendarmen oder Handelsagenten einer Kleinmacht im ausgehenden Zeitalter der Imperialismus ?*, Bern, Peter Lang, 2002, 238 p. », *Abstracta Iranica*, Vol 25, 2002

**Raeff Marc**, « The Well-Ordered Police State and the Development of Modernity in Seventeenth- and Eighteenth- Century Europe : An Attempt at a Comparative Approach », *The American Historical Review*, Vol 80, December 1975, p. 1221-1243

**Roy Isabelle**, *La gendarmerie française en Macédoine (1915-1920)*, Maisons-Alfort, Service historique de la Gendarmerie nationale, 2004

### **C) La gendarmerie ottomane, ses successeurs et leur réorganisation par les Européens**

**Barbonetti Giancarlo**, « L'organizzazione della gendarmeria albanese (1915-1920) », *Storia Militare*, n°2, 2009, p. 48-51

**Biagini Antonello Folco**, « Italia e Turchia (1904-1911) : gli ufficiali italiani e la riorganizzazione della gendarmeria in Macedonia », *Memorie Storiche Militari*, 1977, p. 207-228

**Delaroche Jean-Marie**, *La gendarmerie crétoise et les Européens pendant l'occupation internationale de l'île (1896-1907) : organisation, activités et enjeux politiques*, mémoire de Master 1 sous la direction de MM. Wieviorka Olivier et Pécout Gilles, Université Paris-X-Nanterre, 2006

**Delaroche Jean-Marie**, *La gendarmerie macédonienne et les Européens pendant le statut spécial des trois vilayet (1903-1908) : organisation, activités et enjeux politiques*, mémoire de Master 2 sous la direction de M. Pécout Gilles, École Pratique des Hautes Études, 2009

**Delaroche Jean-Marie**, « La première réorganisation internationale de la gendarmerie crétoise (1896-1897) » dans **Louvier Patrick, Monbrun Philippe, Pierrot Antoine (Dir.)**, *Afti inè i Kriti ! Identités, altérités et figures crétoises*, Bordeaux, Ausonius, 2015, p. 263-278

**Delaroche Jean-Marie**, « Les gendarmeries de Crète (1878-1906) : reflet ou instrument de l'identité crétoise ? (à partir des sources françaises) » dans **Anne Couderc et Alexandre Toumarkine (Dir.)**, *Actes du colloque international Occupations militaires et constructions nationales dans les Balkans (1821-1922) de l'EFA, 19-20-21 mai 2010, Athènes*, (à paraître aux Presses Universitaires de Rennes)

**de Ruijsscher Sicco**, *De laatste symfonie van het Concert van Europa - De Nederlandse vredesmissie in Albanië 1913-1914 in internationaal perspectief*, mémoire de Master sous la direction de M. Baudet Floribert et Mme Duyvesteyn Isabelle, Université d'Utrecht, 2006

**Durouchoux Guillaume (sous-lieutenant)**, *La mission de réorganisation de la gendarmerie ottomane en Macédoine par un contingent d'officiers européens (1903-1908)*, mémoire de l'École spéciale militaire de Saint Cyr sous la direction de M. Dessberg Frédéric, 2010

**Ergut Ferdan**, *State and social control : the police in the late Ottoman Empire and early republican Turkey, 1839-1939*, Ann Arbor, ProQuest, 1999

**Ergut Ferdan**, « Policing the Poor in the late Ottoman Empire », *Journal of Middle Eastern Studies*, Vol 38 n°2, April 2002, p. 149-164

**Galera Yann (lieutenant)**, « La mission française de réorganisation de la gendarmerie ottomane (1904-1914) » dans **Rush Robert, Epley William (editors)**, *Multinational operations, alliances and international military cooperation – Past and Future*, Washington D.C., Center of Military History, 2007, p. 209-214

**Goslinga Gorrit**, *The Dutch in Albania (A history of the first Albanian gendarmerie organized and directed by Dutch officers 1913-1914)*, Roma, Le Pleiadi, 1972

**Kleidonaris Michalis**, *Κρητική Φωροφυλακή και Carabinieri*, mémoire de Master sous la direction de M. Pagratis Gerasimos, Université nationale et capodistrienne d'Athènes, 2013

**Koparan Necdet**, *Türk Jandarma Teskilâti (1908-1923)*, mémoire de Master sous la direction de M. Ercan Yavuz, Université d'Ankara, 2007

**Lévy Noëmi**, « Une institution en formation : la police ottomane à l'époque d'Abdülhamid II », *European Journal of Turkish Studies*, Décembre 2008

**Lévy Noëmi**, « Modalités et enjeux de la circulation des savoirs policiers : un modèle français pour la police ottomane ? », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, n°19, 2008, p. 11-27

**Lévy Noëmi**, *Ordre et désordre dans l'Istanbul ottomane (1878-1909)*, Paris, Karthala, 2012

**Moreau Odile**, « Les ressources scientifiques de l'Occident au service de la modernisation de l'armée ottomane (fin XIX<sup>e</sup> – début XX<sup>e</sup> siècle) », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 101-102, 2003

**Moreau Odile**, « La réforme par le haut : expérimentation de la réforme de l'armée dans le monde musulman méditerranéen contemporain » dans *Oriente Moderno*, Vol 84 n°1, 2004, p. 111-142

**Moreau Odile**, *L'Empire ottoman à l'âge des réformes – Les hommes et les idées du « Nouvel Ordre » militaire 1826-1914*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2007

**Mouraz Bernard**, « Des gendarmes en Macédoine (1904-1911) », *Armée d'Aujourd'hui*, n°249, 2000, p. 84-86

**Özbek Nadir**, « Policing the countryside : gendarmes of the late 19th-century Ottoman Empire (1876-1908) », *Journal of Middle East Studies*, Vol 40 n°1, February 2008, p. 47-67

**Pasqualini Maria Gabriella**, *Le Missioni all'estero dei Carabinieri 1855-1935*, Roma, Arma dei Carabinieri, 2000

**Pasqualini Maria Gabriella**, « Tradition of the Italian Carabinieri Corps in Peace-keeping and Reconstruction Missions from Crete to Sarajevo and Nassyria » dans **Caplovic Miroslav, Stanova Maria, Rakoto André (editors)**, *Exiting War – Post conflict military operations*, Bratislava, Vijensky historicky ustav, 2007, p. 21-42

**Rocca Umberto (generale)**, « I Reali Carabinieri nell'isola di Creta (1897-1906) », *Storia Militare*, n°5, 2006, p. 42-47

**Salierno Giovanni (Capo)**, « I Carabinieri in Turchia 1919-1923. Tra Corpo di Occupazione e Missione di Pace », *Storia Militare*, n°6, 2007, p. 48-52

**Swanson Glen**, « The Ottoman police », *Journal of Contemporary History*, Vol 7, 1972, p. 243-260

**Tsakonas Polybios**, *Ιστορία της Κρητικής Φωροφυλακής (Συμβολή εις την Κρητικήν Ιστορίαν)*, Αθήνα, χ.ε., 1963

**Yosmaoglu Ipek**, « Marching on an Empty Stomach : Practical Aspects of Gendarmerie Reform in Ottoman Macedonia » dans **Baruh Lorans, Kechriotis Vangelis (editors)**, *Economy and Society on Both Shores of the Aegean*, Athens, Alpha Bank Historical Archives, 2010, p. 277-296

**Zürcher Erik-Jan**, « The Ottoman Conscription System In Theory And Practice, 1844-1918 », *International Review of Social History*, n°43, 1998, p. 437-449

## **D) Réflexion sur le droit d'ingérence et sa mise en œuvre sous forme de missions militaires de maintien de la paix**

**Arboit Gérard**, « Les capacités de renseignement des armées au XIX<sup>e</sup> siècle : l'exemple de l'expédition de Syrie en 1860 », *Centre Français de Recherche sur le Renseignement*, 2008

**Arboit Gérard**, « Le renseignement d'intérêt militaire sous le Second Empire : l'exemple du Levant », *Centre Français de Recherche sur le Renseignement*, 2009

**Audoin-Rouzeau Stéphane, Forcade Olivier**, « La société, la guerre, la paix : nouvelles problématiques, nouveaux objets », *Histoire, économie et société*, n°2, 2004, p. 165-172

**Bass Gary**, *Freedom's Battle – The origins of humanitarian intervention*, New-York, Alfred Knopf, 2008

**Beauvais Armand Paul (capitaine)**, *Attachés militaires, attachés navals, attachés de l'air*, Paris, Pédone, 1937

**Brodiez Axelle, Dumons Bruno**, « Faire l'histoire de l'humanitaire », *Le mouvement social*, n°227, avril-juin 2009, p. 3-8

**Bettati Mario, Kouchner Bernard**, *Le devoir d'ingérence*, Paris, Denoël, 1987

**Brems Knudsen Tonny**, *The History of Humanitarian Intervention : The Rule or the Exception ?*, Paper for the 50th ISA Annual Convention, New York, February 15-18 2009

**Boustany Katia**, « Intervention humanitaire et intervention d'humanité, évolution ou mutation en droit international ? », *Revue québécoise de droit international*, Vol 8 n°1, 1993-94, p. 103-111

**Chesterman Simon**, *Just War or Just Peace ? Humanitarian intervention and international law*, Oxford, Oxford University Press, 2001

**Commission internationale d'histoire militaire**, *Maintien de la paix de 1815 à aujourd'hui*, Québec, Centre canadien international Leaster B. Pearson pour la formation en maintien de la paix, 1996

**Dagès Hervé (colonel)**, « Les gendarmeries en opérations extérieures » dans **Kossi Agokla, Niagalé Bagayoko, Boubacar N'Diaye (editors)**, *La Réforme*

*des Systèmes de Sécurité et de Justice en Afrique Francophone*, Lomé, Organisation Internationale de la Francophonie, 2010, p. 95-107

**Dorman Andrew, Otte Thomas (editors)**, *Military Intervention. From Gunboat Diplomacy to Humanitarian Intervention*, Aldershot, Dartmouth Publishing Company Limited, 1995

**Forcade Olivier, Guelton Frédéric**, « L'expédition française en Syrie (août 1860-juin 1861) », *Revue internationale d'histoire militaire*, n°75, 1995, p. 49-62

**Forcade Olivier**, « Les missions humanitaires et d'interposition devant l'histoire », *The Tocqueville Review*, Vol XVII n°1, 1996, p. 39-52

**Forcade Olivier**, « Les nouvelles missions sont-elles aussi nouvelles qu'on le dit? » dans **Hubert Jean-Pierre-Thomas (Dir.)**, *La métamorphose des missions des armées françaises après la Guerre froide*, Paris, Centre d'Études en Sciences sociales de la Défense, 2000, p. 23-35

**Frémeaux Jacques**, *De quoi fut fait l'empire. Les guerres coloniales au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, CNRS Éditions, 2010

**Ganji Manouchehr**, *International protection of human rights*, Genève, Droz, 1962

**Haéri Paul**, *De la guerre à la paix. Pacification et stabilisation post-conflit*, Paris, Economica, 2008

**Jeangène Vilmer Jean-Baptiste**, *Au nom de l'humanité ? Histoire, droit, éthique et politique de l'intervention militaire justifiée par des raisons humanitaires*, thèse de doctorat sous la direction de M<sup>mes</sup> Canto-Sperber Monique et Chung Ryoa, École des Hautes Études en Sciences Sociales et Université de Montréal, 2009

**Louvier Patrick**, « La *Royal Navy* et la sécurité des communautés sous protection britannique en Méditerranée (1856-1871) », *Revue historique des armées*, n°1 2002, p. 19-28

**Louvier Patrick**, « Les grandes puissances navales en Méditerranée au XIX<sup>e</sup> siècle (1815-1880). Interventions humanitaires, maintien de la paix, droit d'ingérence » dans *Cahiers du Centre d'Études d'histoire de la Défense*, n°22, 2004, p. 9-26

**Louvier Patrick**, « La Marine française et la sécurité des chrétiens du Levant au XIX<sup>e</sup> siècle (1815-1878) », *Chronique d'histoire maritime*, n°57-58,

décembre 2004-mars 2005, p. 28-45

**Porteret Vincent, Prevot Emmanuelle, Sorin Katia**, *Armée de terre et Armée de l'air en opérations : L'adaptation des militaires aux missions*, Paris, Centre d'Études en Sciences sociales de la Défense, 2006

**Onuf Nicholas**, « Humanitarian Intervention : The early years », *Florida Journal of International Law*, Vol 16, n°4, p. 753-787

**Rodogno Davide**, « Réflexions liminaires à propos des interventions humanitaires des Puissances européennes au XIX<sup>e</sup> siècle », *Relations internationales*, n°131, automne 2007, p. 9-25

**Rodogno Davide**, *Against massacre. Humanitarian Interventions in the Ottoman Empire 1815-1914*, Princeton, Princeton University Press, 2012

**Rufin Jean-Christophe**, *L'aventure humanitaire*, Paris, Gallimard, 1994

**Schmidl Erwin**, « The Evolution of Peace Operations from the Nineteenth Century », *Small Wars & Insurgencies*, Vol 10 n°2, 1999, p. 9-20

**Schmidl Erwin**, « Opening presentation : Peace Operations : A Dynamic Concept » dans **Lugert Alfred (editor)**, *Peace Keeping Forces Today and Tomorrow*, Vienna, Austrian Ministry of Defense, 2005, p. 31-48

**Schmidl Erwin**, « International Peace operations : the Austrian experiences » dans **Prebilic Vladimir (guest editor)**, *In a mission of peace*, Ljubljana, General Staff of Slovenian Armed Forces, 2009, p. 167-182

**Vollmer Lukas**, *Post Tenebras Lex ? Fondements historiques et futures perspectives de l'intervention humanitaire et de la Responsabilité de protéger*, mémoire de Maîtrise sous la direction M. Keller Alexis, Université de Genève, 2010

**Seligman Matthew S.**, *Spies in Uniform : British Military and Naval Intelligence on the Eve of the First World War*, Oxford, Oxford University Press, 2006

**Vaïsse Maurice**, « L'évolution de la fonction d'attaché militaire en France au XX<sup>e</sup> siècle », *Relations Internationales*, n° 32, hiver 1982, p. 507-524

**Waksman Pierre**, « Les attachés militaires français de 1900 à 1914 » dans *Colloque international d'histoire militaire : Recrutement, mentalités, sociétés*, Montpellier, Centre d'histoire militaire et d'étude de la Défense nationale, Université Paul-Valéry, 1974, p. 355-367

## **E) La politique internationale des puissances, le concert européen et la question d'Orient**

**Allain Jean-Caude, Guillen Pierre, Soutou Georges-Henri, Theis Laurens, Vaïsse Maurice**, *Histoire de la diplomatie française. Tome II : de 1815 à nos jours*, Paris, Perrin, 2005

**Anderson Matthew Smith**, *The Eastern Question, 1774-1923. A study in international relations*, London, Macmillan, 1968

**Anderson Matthew Smith**, *The Great Powers and the Near East 1774-1923*, London, Edward Arnold Ltd., 1970

**Bérenger Jean**, *Histoire de l'empire des Habsbourg, 1273-1918*, Paris, Fayard, 1990

**Berstein Serge, Milza Pierre**, *Histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hatier, 1996

**Bilener Tolga**, « Les détroits, atout stratégique majeur de la Turquie », *Annuaire Français de Relations Internationales*, Vol 8, 2007

**Bosworth Richard James Boon**, *Italy, the Least of the Great Powers : Italian Foreign Policy before the First World War*, Cambridge, Cambridge University Press, 1979

**Bridge Francis Roy**, *From Sadowa to Sarajevo. The Foreign Policy of Austria-Hungary, 1866-1914*, London, Routledge, 1972

**Bruley Yves**, « Alliance diplomatique et Concert européen au XIX<sup>e</sup> siècle » dans **Bussière Eric, Davion Isabelle, Forcade Olivier, Jeannesson Stanislas (Dir.)**, *Penser le système international (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle). Autour de l'œuvre de Georges-Henri Soutou*, Paris, Presses Universitaires de l'Université Paris-Sorbonne, 2013, p. 229-242

**Bussière Eric, Forcade Olivier**, « Penser le système international, selon Georges-Henri Soutou » dans **Bussière Eric, Davion Isabelle, Forcade Olivier, Jeannesson Stanislas (Dir.)**, *Penser le système international (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle). Autour de l'œuvre de Georges-Henri Soutou*, Paris, Presses Universitaires de l'Université Paris-Sorbonne, 2013, p. 7-10

**Carpentier Jean, Lebrun François (Dir.)**, *Histoire de la Méditerranée*, Paris, Éditions du Seuil, 1998

**Chassaigne Philippe**, *La Grande-Bretagne et le monde de 1815 à nos jours*,



Paris, Armand-Colin, 2003

**Clark Christopher** (trad. De Beru Marie-Anne), *Les somnambules. Été 1914 : comment l'Europe a marché vers la guerre*, Paris, Flammarion, 2012

**Frémeaux Jacques**, *La question d'Orient*, Paris, Fayard, 2014

**Geiss Imanuel**, *German Foreign Policy 1871-1914*, London, Routledge, 1976

**Girault René**, *Diplomatie européenne. Nations et impérialismes 1871-1914*, Armand-Colin, 1997

**Heller Joseph**, *British Policy towards the Ottoman Empire, 1908-1914*, London, Psychology Press, 1983

**Holland Robert, Markides Diana**, *The British and the Hellenes. Struggle for Mastery in the Eastern Mediterranean 1850-1960*, Oxford, Oxford University Press, 2006

**Horel Catherine (Dir.)**, *1908, l'annexion de la Bosnie-Herzégovine, cent ans après*, Bruxelles, Peter Lang, 2011

**Jesné Fabrice**, « Les racines idéologiques de l'impérialisme italien dans les balkans, 1861-1915 », *Hypothèses*, 2005/1, p. 271-281

**Jesné Fabrice**, « L'Italia e la questione dell'Epiro durante le Guerre balcaniche » dans **D'Allessandri Antonio, Dinu Rudoph (a cura di)**, *Fra neutralità e conflitto. L'Italia, la Romania e le Guerre balcaniche*, Roma, Societa Editrice Dante Alighieri, 2014, p. 87-102

**Jesné Fabrice**, *Les nationalités balkaniques dans le débat politique italien, de l'Unité au lendemain des Guerres Balkaniques (1861-1913) : entre invention scientifique, solidarité méditerranéenne et impérialisme adriatique*, thèse de doctorat sous la direction de M. Pécout Gilles, Université Paris-I, 2009

**Jesné Fébrice**, « Des neutralités imbriquées : l'Italie et les Balkans (août 1914-mai 1915) », *Relations internationales*, n°160, 2014/4, p. 19-38

**Kent Marian (editor)**, *The Great Powers and the End of the Ottoman Empire*, London, Frank Cass, 1996

**Lowé Cedric James**, *The Reluctant Imperialists. British Foreign Policy 1878-1902*, 2 volumes, London, Routledge, 1967

**Lowé Cedric James, Dockrill Michael**, *The Mirage of Power, British Foreign Policy 1902-1914*, London, Routledge, 1972

**Lowé Cedric James, Marzari Frank**, *Italian Foreign Policy 1870-1940*,

London Routledge, 1975

**Macfie Alexander Lyon**, *The Eastern Question 1774-1923*, London, Longman, 1989

**Maione Giuseppe**, *L'imperialismo straccione : Classi sociali e finanza di guerra dall'impresa etiopica al conflitto mondiale (1935-1953)*, Bologna, Il Mulino, 1979

**Milza Pierre**, *Les relations internationales de 1871 à 1914*, 4<sup>ème</sup> édition, Paris, Armand-Colin 2014

**Pasteur Paul**, « L'Autriche de François-Joseph face aux nationalités », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°43, juillet/septembre 1996, p. 9-15

**Taylor Alan John Percival**, *The Struggle for Mastery in Europe, 1848-1918*, Oxford, Oxford University Press, 1969

**Renouvin Pierre**, *Histoire des relations internationales. Tome 3 : de 1871 à 1945*, Paris, Hachette, 1994

**Rigaux François**, *Guerres et interventions dans le Sud-est européen*, Paris, Pedone, 2004

**Rioux Jean-Pierre**, **Sirinelli Jean-François**, *Le temps des masses. Le vingtième siècle. Histoire culturelle de la France – 4*, Paris, Seuil, 2005

**Schor Ralph**, « Le nationalisme italien : la psychosociologie à la française au XX<sup>e</sup> siècle » dans **Decleva Enrico**, **Milza Pierre (a cura di)**, *Italia e Francia. I nazionalismi a confronto*, Milano, Franco Angeli, p. 224-233

**Schroeder Paul W.**, *Austria, Great Britain and the Crimean War : The Destruction of the European Concert*, Ithaca, Cornell University Press, 1972

**Sédouy Jacques-Alain de**, *Le concert européens. Aux origines de l'Europe (1814-1914)*, Paris, Fayard, 2009

**Soutou Georges-Henri**, « Le Concert européen, de Vienne à Locarno » dans **Bérenger Jean**, **Soutou Georges-Henri**, *L'ordre européen du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1998, p. 117-136

**Soutou Georges-Henri**, *L'Europe de 1815 à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007

**Steinert Marlis**, **Soutou Georges-Henri**, « Ordre européen et construction européenne XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles » dans *Relations internationales*, n°90, été 1997, p. 127-143

**Thobie Jacques**, *Intérêts et impérialisme français dans l'Empire ottoman (1895-1914)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1977

**Thobie Jacques**, *La France impériale 1880-1914*, Paris, Mégrélis, 1982

**Vaïsse Maurice**, «Le multilatéralisme, une invention du XIX<sup>e</sup> siècle » dans **Badie Bertrand, Devin Guillaume (Dir.)**, *Le multilatéralisme. Nouvelles formes de l'action internationale*, Paris, La Découverte, 2007, p. 13-22

**Yerasimos Stéphane**, *Questions d'Orient, frontières et minorités des Balkans au Caucase*, Paris, La Découverte, 1993

**Zorgbibe Charles**, *Histoire des relations internationales. Du système Bismarck au premier conflit mondial*, Paris, Hachette, 1994

## **F) Les Balkans et l'Empire ottoman**

**Abou-El-Haj Rifa'at**, *Formation of a Modern State. The Ottoman Empire, Sixteenth to Eighteenth Centuries*, Albany, SUNY Press, 1991

**Burbank Jane, Cooper Frederik** (trad. Jeanmouglin Christian), *Empires. De la Chine ancienne à nos jours*, Paris, Payot, 2011

**Castellan Georges**, *Histoire des Balkans XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1991

**Dalegre Joëlle**, *Grecs et Ottomans, 1453-1923, de la chute de Constantinople à la disparition de l'Empire ottoman*, Paris, L'Harmattan, 2002

**Davison Roderic**, *Reform in the Ottoman Empire 1856-1876*, Princeton, Princeton University Press, 1963

**De Puig Lluï Maria**, « L'histoire maintenant » dans *Regards croisés sur le 20<sup>e</sup> siècle*, conférence finale du Conseil de l'Europe tenue à Bonn en mars 2001, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2002, p. 20-26

**Dib Boutros**, «Le retour à l'unité. Fusion des deux Kaimakamiyas. La Moutassarrifiya » dans **Dib Boutros (Dir.)**, *Histoire du Liban des origines au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Philippe Rey, 2006, p. 589-628

**Dumont Paul**, « La période des Tanzîmât (1839-1878 » dans **Mantran Robert (Dir.)**, *Histoire de l'Empire ottoman*, Paris, Fayard, 1989, p. 459-522

**Dumont Paul, Georgeon François (Dir.)**, *Villes ottomanes à la fin de l'Empire*, Paris, L'Harmattan, 1992

**Fischer Bernd Jürgen**, « Introduction » dans **Fischer Bernd Jürgen (editor)**, *Balkan Strongmen : Dictators and Authoritarian Rulers of South Eastern*

*Europe*, West Lafayette, Purdue University Press, 2007, p. 1-18

**Gelez Philippe**, « Les contentieux fonciers en Bosnie-Herzégovine austro-hongroise (1878-1918) » dans **Guéno Vanessa et Guignard Didier (Dir.)**, *Les acteurs des transformations foncières autour de la Méditerranée au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Karthala, 2013, p. 119-145

**Georgeon François**, « Le dernier sursaut (1878-1908) » dans **Mantran Robert (Dir.)**, *Histoire de l'Empire ottoman*, Paris, Fayard, 1989, p. 523-576

**Georgeon François**, *Des Ottomans aux Turcs, naissance d'une nation*, Istanbul, Éditions Isis, 1995

**Georgeon François**, *Abdulhamid II, le sultan calife*, Paris, Fayard, 2003

**Georgeon François**, « L'Empire ottoman et l'Europe au XIX<sup>e</sup> siècle. De la question d'Orient à la question d'Occident », *Confluences méditerranéennes*, 2005/1, p. 29-39

**Georgeon François, Hitzel Frédéric (Dir.)**, *Les Ottomans et le temps*, Boston, Brill, 2012

**Glenny Misha**, *The Balkans (1804-1999), Nationalism, War and the Great Powers*, London, Granta Books, 1999

**Grandits Hannes, Clayer Nathalie, Pichler Robert (Dir.)**, *Conflicting Loyalties in the Balkans : The Great Powers, the Ottoman Empire and Nation-Building*, London, I.B. Tauris, 2011

**Ismail Mounir**, « Le Liban sous les Moutassarrifs (1861-1915) » dans **Dib Boutros (Dir.)**, *Histoire du Liban des origines au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Philippe Rey, 2006, p. 631-714

**Macfie Alexander Lyon**, *The End of the Ottoman Empire, 1908-1923*, London, Routledge, 1998

**Mantran Robert (Dir.)**, *Histoire de l'Empire ottoman*, Paris, Fayard, 1989

**Miller William**, *The Ottoman Empire and Its Successors, 1801-1927*, Cambridge, Cambridge University Press, 1936

**Pitsos Nikolaos**, *Marianne face aux Balkans en feu : perceptions des guerres balkaniques de 1912-1913 dans l'espace médiatique français*, thèse de doctorat sous la direction de M<sup>me</sup> Dalègre Joëlle, Institut National des Langues et Civilisations Orientales, 2014

**Turan Omer**, *Les effets du règlement organique du Mont-Liban de 1861 sur la loi de vilayet de 1864*, mémoire de Maîtrise sous la direction de M. Winter

Stefan, Université du Québec, 2011

**Reid James**, *Crisis of the Ottoman Empire. Prelude to Collapse 1839-1878*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2000

**Shaw Stanford Jay, Shaw Ezel Kural**, *History of the Ottoman Empire and Modern Turkey*, Vol 1 & 2, Cambridge, Cambridge University Press, 1976-1977

**Stavrianos Lefton Stavros**, *The Balkans since 1452*, New-York, New-York University Press, 2000

**Ternon Yves**, *Empire ottoman, le déclin, la chute, l'effacement*, Paris, Éditions du Félin, 2002

**Weibel Ernest**, *Histoire et géopolitique des Balkans de 1800 à nos jours*, Paris, Ellipses, 2001

### **G) Les affaires de Roumélie orientale**

**Castellan Georges, Vrinat-Nikolov Marie**, *Histoire de la Bulgarie : Au pays des roses*, Paris, Armeline, 2008

**Crampton Richard J.**, *A concise history of Bulgaria*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997

**Ilchev Ivan**, *La rose des Balkans. Histoire de la Bulgarie des origines à nos jours*, Sofia, Colibri, 2002

**Lory Bernard**, *La Roumélie orientale (1878-1885)*, mémoire de Maîtrise sous la direction de M. Ganiage Jean, Université Paris-IV, 1979

**Lory Bernard**, « La Roumélie : une notion géographique et historique fluctuante », *Cahiers du Centre d'Études des Civilisations de l'Europe centrale et du sud-est*, n°1, 1983, p. 34-41

**Lory Bernard**, « Quelques aspects du nationalisme en Bulgarie (1878-1918) », *Revue d'Études slaves*, tome 60, n°2, 1988, p. 499-505

**Lory Bernard**, « Une sortie de violence occultée : la Bulgarie de juin 1876 à avril 1877 », *Balkanologie*, Vol VIII, n°1, 2004, p. 151-165

## H) Les affaires de Crète

**Clogg Richard**, *A Consise history of Greece*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002

**Contogeorgis Georges**, *Histoire de la Grèce*, Paris, Hatier, 1992

**Detorakis Theocharis**, *History of Crete*, Iraklion, Typokreta, 1994

**Dietrich Robert**, « Un exemple de force multinationale : les troupes de marine en Crète (1897-1902) », *L'Ancre d'Or-Bazeilles*, n°219, 1984, p. 7-10

**Dutkowski Jean-Stanislaw**, *L'occupation de la Crète (1897-1909) : une expérience d'administration internationale d'un territoire*, Paris, Pédone, 1953

**Espagne Michel**, **Pécout Gilles**, « Introduction », *Revue germanique internationale*, n°1-2, 2005, p. 5-7

**Gallant Thomas**, *Brief histories : Modern Greece*, Oxford, Oxford University Press, 2001

**Ganiage Jean**, « Les affaires de Crète (1895-1899) », *Revue d'histoire diplomatique*, 1974, p. 86-111

**Guyot Philippe (capitaine)**, « Le corps international d'occupation de la Crète 1897-1909 » dans *Les politiques militaires en Europe, 1870-1914*, séminaire international organisé par le Service historique de l'Armée de Terre et le Center of Military History G.S. Rakovski Defense College, Sofia, 4-7 mars 2002, p. 149-158

**Kiss Alexandre Charles**, « Un premier exemple de l'administration internationale d'un territoire : le dépôt de la Crète entre les mains du Directoire européen en 1897 », *Miskolc Journal of International Law*, Vol 1, n°2, 2004, p. 151-155

**Louvier Patrick**, « Les puissances navales européennes et la crise crétoise de 1866-1869 », *Revue d'histoire diplomatique*, 2010, p. 319-341

**Louvier Patrick**, « On ne pouvait les inviter ensemble : ils se seraient mangés : les forces armées françaises et leurs partenaires durant l'occupation internationale de la Crète (1897-1909) » dans **Bussière Eric**, **Davion Isabelle**, **Forcade Olivier**, **Jeannesson Stanislas (Dir.)**, *Penser le système international (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle). Autour de l'œuvre de Georges-Henri Soutou*, Paris, Presses Universitaires de l'Université Paris-Sorbonne, 2013, p. 289-310

**Louvier Patrick**, « Comprendre et assister une migration contrainte. Les puissances et la fin de l'islam crétois des débuts de l'occupation internationale à la Première Guerre balkanique (1897-1913) » dans **Horel Catherine (Dir.)**, *Les guerres balkaniques (1912-1913). Conflits, enjeux, mémoires*, Bruxelles, Peter Lang, 2014, p. 37-58

**Louvier Patrick**, « Regards savants français sur le concert des nations dans le règlement des affaires crétoises (1895-1913) » dans **Louvier Patrick, Monbrun Philippe, Pierrot Antoine (Dir.)**, *Afti inè i Kriti ! Identités, altérités et figures crétoises*, Bordeaux, Ausonius, 2015, p. 181-200

**Macchi Giovanni**, « Partecipazione italiana ad una operazione multinazionale : Creta 1897-1906 », *Studi Storico-militari*, 1985, p. 665-710

**Marcopoulos Georges**, « The selection of Prince George of Greece as High commissioner of Crete », *Balkan Studies*, Vol X, n°4, 1969, p. 335-350

**Pécout Gilles**, « Amitié littéraire et amitié politique méditerranéennes : philhellènes français et italiens à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue germanique internationale*, n°1-2, 2005, p. 207-218

**Petitjean Alain (lieutenant-colonel)**, « L'intervention internationale en Crète (1897-1909) » dans **Porte Rémy (lieutenant-colonel), Bicer Abdil (capitaine) (Dir.)**, *Les relations militaires franco-grecques. De la Restauration à la Seconde Guerre mondiale*, Vincennes, Service historique de la Défense, 2007, p. 53-65

**Ruest Mickaël**, *Les relations militaires franco-italiennes durant l'occupation de la Crète (1897-1909)*, mémoire de Master 1 sous la direction de M. Louvier Patrick, Université Paul-Valéry-Montpellier III, 2012

**Senisik Pinar**, *The Transformation of Ottoman Crete : Revolts, Politics and Identity in the Late Nineteenth Century*, New-York, I. B. Tauris, 2011

**Svoronos Nicolas**, *Histoire de la Grèce moderne*, Paris, Presses Universitaires de France, 1972

**Tatsios Theodore George**, *The Megali Idea and the Greek-Turkish war of 1897 : the impact of the Cretan problem on Greek irredentism 1866-1897*, New-York, Columbia University Press, 1984

**Tulard Jean**, *Histoire de la Crète*, Paris, Presses Universitaires de France, 1969

**Vacalopoulos Apostolos**, *Histoire de la Grèce moderne*, Roanne, Horvath,

1975

**Woodhouse Christopher Montague**, *Modern Greece, a short history*, Chatham, Faber & Faber, 1991

## **I) Les affaires de Macédoine**

**Brooks Julian**, *Managing Macedonia : British Statecraft, Intervention, and «Proto-peacekeeping » in Ottoman Macedonia, 1902-1905*, Thèse de doctorat sous la direction de M. Gerolymatos Andre, Simon Fraser University, 2014

**Castellan Georges**, *Un pays inconnu : la Macédoine*, Paris, Armeline, 2003

**Chiclet Christophe, Lory Bernard (Dir.)**, *La République de Macédoine : Nouvelle venue dans le concert européen*, Paris, L'Harmattan, 1998

**Collier Peter**, « Covert Mapping the Ottoman Empire : the Career of Francis Maunshell » dans *Proceeding of the 26<sup>th</sup> International Cartographic Conference*, Dresden, August 25-30, 2013

**Dakin Douglas**, *The Greek Struggle in Macedonia 1897-1913*, Thessaloniki, Institute for Balkan Studies, 1966

**Doja Albert**, « Formation nationale et nationalisme dans l'aire de peuplement albanais », *Balkanologie*, Vol III, n°2, 1999

**Ganiage Jean**, « Terrorisme et guerre civile en Macédoine (1895-1903) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°201, 2001, p. 55-81

**Ganiage Jean**, « Les luttes entre chrétiens en Macédoine. Grecs et Serbes contre Bulgares (1904-1908) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°202, 2001, p. 113-136

**Jestin Mathieu**, « Quand la diplomatie consulaire se penche sur la question macédonienne 1899-1912 », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°107, 2012, p. 13-23

**Lange-Akhund Nadine**, *The Macedonian Question, 1893-1908, from western sources*, New-York, Columbia University Press, 1988

**Lange-Akhund Nadine**, « Nationalisme et terrorisme en Macédoine vers 1900 », *Balkanologie*, Vol IV, n°2, 2000

**Lory Bernard, Popovic Alexandre**, « Au carrefour des Balkans : Bitola (1816-1918) » dans **Dumont Paul, Georgeon François (Dir.)**, *Villes ottomanes à la fin de l'Empire*, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 75-93



**Lory Bernard**, « Approches de l'identité macédonienne » dans **Chiclet Christophe, Lory Bernard (Dir.)**, *La République de Macédoine : Nouvelle venue dans le concert européen*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 13-32

**Lory Bernard**, « Le meurtre du prêtre comme violence inaugurale (Bulgarie 1872, Macédoine 1900) », *Balkanologie*, Vol IX, n°1-2, 2005, p. 13-29

**Lory Bernard**, « Schools for the destruction of society : school propaganda in Bitola, 1860-1912 » dans **Grandits Hannes, Clayer Nathalie, Pichler Robert (Dir.)**, *Conflicting Loyalties in the Balkans : The Great Powers, the Ottoman Empire and Nation-Building*, London, I.B. Tauris, 2011, p. 46-63

**MacDermott Mercia**, *For Freedom and Perfection – The Life of Yané Sandansky*, London, Journeyman, 1988

**Mazower Mark**, *Salonica, City of Ghosts : Christians, Muslims, and Jews, 1430-1950*, New-York, Alfred A. Knopf, 2004

**Panzac Daniel**, « La population de la Macédoine au XIX<sup>e</sup> siècle (1820-1912) », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°66, 1992, p. 113-134

**Perry Duncan**, *The Politics of Terror : The Macedonian Liberation Movements, 1893-1903*, Durham, Duke University Press, 1988

**Roudometof Victor**, *The Macedonian Question*, New-York, University Press of California, Columbia and Princeton, 2000

**Savich Carl, Deliso Christopher**, « International Intervention in Macedonia, 1903-1909 : The Mürzsteg Reforms », *Balkanalysis*, 2006

**Yosmaoglu Ipek**, *Blood ties : Religion, Violence and the Politics of Nationhood in Ottoman Macedonia, 1878-1908*, Ithaca, Cornell University Press, 2014

## **J) Les affaires d'Albanie**

**Balla Tibor (major)**, « The military participation of the Austro-Hungarian monarchy in the settlement of the Scutari crisis » dans *Les politiques militaires en Europe, 1870-1914*, séminaire international organisé par le Service historique de l'Armée de Terre et le Center of Military History G.S. Rakovski Defense College, Sofia, 4-7 mars 2002, p. 81-88

**Balla Tibor**, « The military participation of the Austro-Hungarian monarchy

in the settlement of the Scutari crisis », *Academic and Applied Research in Military Science (AARMS)*, Vol 4, n°1, 2005, p. 93-110

**Castellan Georges**, *Histoire de l'Albanie et des Albanais*, Crozon, Armeline, 2002

**Clayer Nathalie**, *Aux origines du nationalisme albanais. La naissance d'une nation majoritairement musulmane en Europe*, Paris, Karthala, 2007

**Delaroche Jean-Marie**, « Les opérations navales internationales au large de l'Albanie et du Monténégro en 1880 et 1913 » dans **Horel Catherine (Dir.)**, *Les guerres balkaniques (1912-1913). Conflits, enjeux, mémoires*, Bruxelles, Peter Lang, 2014, p. 155-168

**Faja Xhoana**, « Wilhem Wied and the Movement of Northern Epirus : The Protocol of Corfu », *Mediterranean Journal of Social Sciences*, Vol 4, n°10, October 2013, p. 715-721

**Galaty Michael L.**, « An offense to Honor Is Never Forgiven... :Violence and Landscape Archeology in Highland Northern Albania » dans **Ralph Sarah (editor)**, *The Archeology of Violence. Interdisciplinary Approaches*, Albany, SUNY Press, 2013, p. 143-157

**Lory Bernard**, « La guerre après la guerre. Le mouvement insurrectionnel albanais-macédonien de septembre-octobre 1913 » dans **Horel Catherine (Dir.)**, *Les guerres balkaniques (1912-1913). Conflits, enjeux, mémoires*, Bruxelles, Peter Lang, 2014, p. 85-104

**Métais Serge**, *Histoire des Albanais. Des Illyriens à l'indépendance du Kosovo*, Paris, Fayard, 2006

**Pearson Owen**, *Albania and King Zog*, London, I. B. Tauris, 2004

**Puto Arben**, *L'indépendance albanaise et la diplomatie des grandes puissances 1912-1914*, Tirana, 8 Nëntori, 1982

**Qosja Rexhep**, *La question albanaise*, Paris, Fayard, 1995

**Roux Michel**, *Les Albanais en Yougoslavie. Minorité nationale, territoire et développement*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1992

**Schmidl Erwin**, « The International Operation in Albania 1913-14 », *International Peacekeeping*, Vol 6, n°3, 1999, p. 1-10

**Schmidl Erwin**, « The London Conference of Ambassadors and the Creation of the Albanian State, 1912-1914 » dans **Horel Catherine (Dir.)**, *Les guerres balkaniques (1912-1913). Conflits, enjeux, mémoires*, Bruxelles, Peter Lang,

2014, p.169-180

**Simonard André**, *Essai sur l'indépendance albanaise – Thèse pour le doctorat*, Paris, Maurice Lavergne, 1942

**Skendi Stavro**, *The Albanian national awakening 1878-1912*, Princeton, Princeton University Press, 1967

**Vickers Miranda**, *The Albanians. A modern history*, London, I. B. Tauris, 1995

## **K) Sitographie**

<http://www.albanianphotography.net/> (site personnel de Elsie Robert)

<http://www.balkananalysis.com/> (site indépendant d'informations et d'analyse sur l'Europe du Sud-Est)

[http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/Traites/Accords\\_Traites.php](http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/Traites/Accords_Traites.php) (base des traités et des accords de la France du ministère des Affaires étrangères)

<http://www.carabinieri.it/> (site officiel des carabinieri italiens)

[http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/leonore\\_fr?ACTION=RETOUR](http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/leonore_fr?ACTION=RETOUR)

(base de données de la Légion d'honneur)

[www.defense.gouv.fr/](http://www.defense.gouv.fr/) (site officiel du ministère de la Défense)

<http://www.deutsche-biographie.de/> (site institutionnel de biographies allemandes)

<http://www.force-publique.net/index.php?page=30> (site de la Société Nationale de l'Histoire et du Patrimoine de la Gendarmerie)

<http://www.franceculture.fr/> (site de la radio France Culture)

<http://hansard.millbanksystems.com/> (base de données officielle des débats à la Chambre des Lords et à la Chambre des Communes britanniques)

<http://mjp.univ-perp.fr/> (digithèque de matériaux juridiques et politiques de l'Université de Montpellier)

<http://www.oxforddnb.com/> (*Oxford Dictionary of National Biography*)

<http://www.pbenyon.plus.com/> (site personnel de recherches historiques de M. Paul Benyon)

<http://www.thepeerage.com/> (site personnel de généalogie sur les familles royales et princières)

<http://www.theodora.com/encyclopedia/> (version numérique de l'*Encyclopedia Britannica* publiée en 1911)

<http://www.venizelosarchives.gr/> (site de la Fondation nationale de recherche Eleftherios K. Venizelos)

<http://www.westernfrontassociation.com/> (site pour la mémoire et la recherche sur la Première Guerre mondiale)

<https://fr.wikipedia.org/> (encyclopédie en ligne)

<https://sites.google.com/site/bplenum/> (base de données officielle des débats à la Chambre des Représentants de Belgique)

## Index alphabétique

Abdulaziz.....	28, 109
Abdulhamid II.....	34, 36, 58, 64, 98, 111, 130, 310
Abdumecid Ier.....	46
Abro Effendi alias Moustafa Effendi.....	7, 83
Aden.....	52
Administration de la dette publique.....	50, 51
Adoua.....	60, 161
Aerenthal Aloïs von.....	55
Agadir.....	51
Aïdos.....	247, 276
Aleko Pacha.....	192, 220
Alep.....	110
Alessio.....	202
Alexandre III empereur de Russie.....	54
Alexandre roi de Serbie.....	57
Alten von.....	121, 139, 236, 238
Amari.....	70, 71
Anchialos.....	229, 247, 248
Andrassy Gyula .....	92, 108
Andrinople.....	76, 93
Anley Frederick Gore .....	132
Apokorona.....	71
Argyrokastro.....	113, 256
Arkadi monastère d'.....	28
Assi Gonia.....	68
Atchakdéré.....	247
Athènes.....	131, 157, 158, 184, 185, 191, 252, 300, 301
Backenbury Charles Booth .....	158
Baker Valentine alias Baker Pacha.....	80
Banque ottomane.....	50, 67
Bapts.....	182
Battenberg Alexandre de .....	54
Baumann Charles Louis Albert .....	79, 179, 268
Belgrade.....	174, 252
Berat.....	256
Berthelot Marcelin .....	55
Besika.....	26
Bettolo Giovanni .....	144
Biche-Latour Gustave Thibault François Nicolas... 100, 142, 143, 144, 182, 232, 235, 268, 286	
Biliotti Alfred.....	68, 69, 70, 209, 213
Bismarck.....	38, 50, 51, 56, 58, 59, 309
Bizerte.....	158
Blanc Paul .....	127
Blanche.....	135
Bloch.....	193
Blondel Antoine Lucien.....	176
Bonham George Lionel .....	132, 180, 237
Boppe.....	255
Bor James Henry .....	138, 157, 159

Borel Jean Louis .....	122
Borgna Giuseppe Vincenzo .....	147, 202, 250
Bosboom Nicolaas .....	154
Bosphore.....	44, 52, 53, 55
Bourgas.....	220, 248
Bouvet.....	205
Bremond d'Ars.....	184
Bülow Bernhard von .....	60
Bureau.....	152
Büründjik.....	248
Buys.....	151
Calice Heinrich Freiherr von .....	167
Cambon Paul.....	83, 284
Campocasso.....	183, 268
Candie.....	30, 171, 172, 173, 193, 213, 214, 215, 216, 225
Caprini Balduino Luigi.....	86, 145, 159, 186, 194
Caraféria.....	152, 226
Carol Ier roi de Roumanie.....	54, 56
Carossini Giovanni Battista .....	146
Cassandra.....	152, 226
Cathérina.....	152, 226
Cavalla.....	189
Cazenove.....	98, 159, 185, 201, 215
Cevdet Pacha.....	75, 104, 110
Chaudordy Jean-Baptiste Alexandre de .....	47
Chereffedin Pacha.....	84
Chermside Herbert Charles .....	84, 92, 93, 177, 188, 214, 221, 270
Chevalier Louis .....	34
Christiaens Paul Émile Félix .....	151
Churchill.....	214, 216
Chypre.....	26, 52, 76, 138, 158, 299
Cicéron.....	208, 294
Clarke Albert Edward Stanley .....	132
Colville Borthwick Georges.....	123, 124, 126, 150, 168, 252
conférence de Constantinople.....	47, 64, 66, 92, 102, 108
Conférence de la Corne d'Or.....	26
Congrès d'Aix-la-Chapelle.....	48
Constans.....	177
Constantinople. 25, 26, 29, 47, 48, 53, 64, 66, 76, 78, 79, 83, 85, 92, 102, 108, 121, 122, 134, 135, 136, 152, 157, 158, 174, 177, 189, 236, 248, 259, 274, 284, 309	
Constantinople.....	104
Convention de Chypre.....	76
Conventions de La Marsa.....	51
Cosma Manera Marco .....	137
Craveri Federico .....	86, 144, 145, 159, 160, 172, 214
Crispi Francesco.....	60, 286
Cronstadt.....	51
Currie Sir Philip .....	92
Curzon Lord George .....	52
Cyprus Police.....	92, 93, 138, 299

Daev Mihail.....	181
Dardanelles.....	26, 44, 53, 55, 158
Dardanelles,.....	52
Davud Pacha.....	103
De Giorgis Emilio .	85, 129, 130, 136, 137, 145, 152, 155, 160, 164, 165, 166, 167, 174, 175, 177, 178, 183, 184, 191, 192, 195, 196, 197, 204, 205, 216, 236, 255
De Hass.....	152
De Mandato Arcangelo .....	160, 172, 224
Demerik Nicolas .....	204, 205
Demir-Hisar.....	184
Dépôt de la Guerre.....	176
der Goltz Colmar von .....	58, 121
Dervish Bey.....	256
Destelle.....	194, 198, 199
Deutsche Bank.....	58
Di Robilant Mario Nicolis .....	160, 279, 292
Di Rudini Antonio Starabba .....	60
Dibra.....	227
Dickson Sir Collingwood .....	82, 83, 93
Dimitrieff.....	251
Dimitrijevic-Apis.....	57
Disraeli Benjamin .....	25, 26
Dondoukoff Alexandre Mikhailovich .....	208
Doorman Jetze .....	257
Dostoïevski.....	53
Dotation Carnegie.....	35, 291
Draga Reine de Serbie.....	57
Drama.....	71, 174, 178, 188, 284
Drummond Wolff Sir Henry .....	82, 209, 284
Dulcigno.....	38
Dupont.....	156, 167, 178, 179, 211
Durazzo.....	197, 218, 227, 256
Durlach Hugo .....	139
Ekrem bey Vlora.....	113
Elbasan.....	181, 256, 257
Épitropie.....	71
Erketch.....	247
Erzeroum.....	126
Eski-Zaghra.....	220
Eskichehir-Konya ligne.....	58
Essad Pacha Toptani.....	191, 196, 197, 218, 227, 256, 257
Everdingen van .....	154
Fabius Jan.....	183, 184, 203, 284
Fachoda.....	51
Fairholme William Ernest .....	85, 131, 137, 185, 188, 192, 195, 197, 205, 270
Falconetti Léon Étienne .....	134, 181, 186, 189, 190, 238, 244, 245, 253, 254
Florina.....	248
Forisch Richard .....	139
Fortoul.....	177, 186
François-Joseph empereur d'Autriche-Hongrie.....	36

Fraser John Foster .....	97, 98
Garrone Edigio.....	146, 194
Gendarmeriekorps für Bosnien und Herzegowina.....	139
Georges prince de Grèce.....	30, 86, 87, 129, 143, 173, 177, 194, 198, 242, 243, 249, 250, 283
Gheilan.....	226
Gibraltar.....	52, 131, 157
Gieslingen Wladimir Rudolf Karl Giesl von .....	84, 174
Gilbert Sutherland Elliot .....	181
Giolitti Giovanni .....	62
Giorgevitch.....	184
Gladstone William .....	25, 65, 291
Godolesh.....	256
Golémo-Konaré .....	251
Goluchowski.....	35, 111, 222
GOPEX.....	265
Gras.....	100
Grey Sir Edward.....	40, 48, 245, 255
Grogan.....	237
Guillaume II empereur d'Allemagne et roi de Prusse.....	58
Gumendjé.....	196
Gyuredzhik.....	181
Hadji Bekiar.....	257
Hadji-Beylik.....	97
Hamilton Gilbert Claud .....	7, 24, 132
Hamilton Seymour Sir George.....	24
Hamilton-Temple-Blackwood Frederick.....	7
Hanotaux Gabriel Albert Auguste.....	150, 170, 284
Haskeuï.....	220
Hérat.....	52
Hilmi Pacha.....	34, 35, 67, 111, 130, 167, 168, 195, 204, 205, 249, 252
Hornby Geoffrey.....	26
Hugo Victor.....	28, 139, 181
Ignatieff Nicolas.....	25
Ile des Princes.....	26
Iles du Dodécanèse.....	61, 161
Intelligence Department.....	176
Irish Constabulary.....	92
Istanbul.....	52, 282, 283, 285, 301, 310
Izmit-Ankara ligne.....	58
Izvoliski Alexandre .....	55, 59
Jacquillat Henri François Delphin .....	86, 141, 142, 160, 172, 188, 223, 269
Janina.....	38, 39, 76, 89
Jerwi.....	254
Jeunes Turcs.....	79, 80
Kallay Béni von .....	56
Karalakis.....	223
Kastoria.....	152, 174
Kavakli.....	229, 230
Kessiakoff.....	125, 126
Kissamo.....	69



Klissoura.....	35
Knel.....	154
Koritza.....	113, 152, 256, 257
Kosovo.....	38, 39, 68, 70, 76, 111, 112, 129, 189, 226, 316
Koufalovo.....	249
Kroon Henri .....	183, 184, 203
Kruchevo.....	35
Krupp.....	58
La Canée.....	28, 69, 70, 86, 127, 194, 198, 199, 209, 213, 214, 215, 223, 234, 235
La Martinière Martin de.....	186, 287
La Sude.....	138, 157, 158, 200
Laderchi Ruggeri .....	84
Lamb Sir Harry Harling.....	256
Lambsdorff Vladimir Nikolaïevitch.....	35, 111
Lamouche Léon.....	94, 112, 117, 118, 134, 135, 189, 221, 230, 231, 233, 238, 239, 244, 269, 287, 292
Lausa.....	68
Layard Sir Austen Henry .....	83
Le Caire.....	52
Leeuwarden.....	89
Leskovik.....	256, 257
Lodi Ettore .....	146, 237, 238
London cabaret.....	199, 201
Loushnija.....	256
Lubanski.....	250
Mahir Bey.....	123
Main noire la.....	57
Mair Joseph .....	202
Malfeyt.....	152
Malte.....	52, 171
Manoussakis.....	223
Martini.....	100
Mauser.....	100
Mehemet V sultan.....	79
Mehmed Ali Pacha.....	74
Mehmed Esad Savfet Pacha.....	108
Mehmed Fouad Pacha.....	7
Ménélik négus.....	60
Metternich Clément-Wenceslas de .....	31
Milan Prince de Serbie.....	56
Mills.....	86
Mirdites.....	187
Mitchell.....	193
Mitrovitsa.....	112
Moklo.....	250
Momferratos Andreas .....	159
Monaco Eugenio .....	159
Monastir.....	32, 35, 38, 76, 111, 112, 129, 174, 190, 226, 236, 237, 238, 278
Montholon comte de.....	124
Moulin Louis-Étienne.....	158

Moustapha Pacha.....	28
Müller Heinrich.....	204
Nandrup Karl Ingvar.....	152
Napoléon III empereur des Français.....	50
Nations Unies.....	265
Neveska.....	35, 248
Nicolas Ier empereur de Russie.....	24
Nicolas II empereur de Russie.....	36, 54, 61, 77
Novi-Bazar.....	57, 174
O'Conor Nicolas.....	34
Ohrid.....	31, 204
Organisation extérieure macédonienne (ou Comité suprême).....	33
ORIM.....	33, 34
Orman.....	245
Osman Nizami.....	78, 84
Otfinovsky.....	86, 87
Ourson.....	135
Pacte de Halépa.....	102, 103, 115
Panagouritsché.....	251
Pasic Nicolas.....	57
Patras.....	134
Pechkoff.....	84
Pekchtchewo.....	190
Péninsule arabe.....	134
Permeti.....	256
Pesavento Giuseppe.....	135
Petritch.....	182, 244
Philippe II roi de Macédoine.....	31
Philippopolis.....	70, 125, 193, 220, 221, 234, 251, 276
Phillips George Fraser.....	203
Pierre Ier roi de Serbie.....	57
Plutarque.....	208, 294
Poodts.....	151, 155
Popovich.....	248
Poros.....	158
Port-Arthur.....	54
Pottier Édouard.....	142
Prechovo.....	226
Préobrajensky.....	125
Pristina.....	39, 152, 226
Prizren.....	38, 39
Programme de Mürzsteg.....	36, 67, 136, 156, 164, 203, 205
Qemali Ismail.....	39, 40, 256
Règlement organique du Mont-Liban.....	103, 176
Reimers Hendrik.....	181
Reschid Pacha alias Strecker Wilhelm.....	80, 125
Rethymno.....	188, 213, 224
Rhodes.....	61
Richards.....	202
Richter Ferdinand.....	140, 237

Ridolfi.....	237
Ring baron de.....	103, 122, 124
Rochas Paul Louis .....	134, 268
Salis-Seewis.....	184
Salisbury Robert Gascoyne-Cecil marquis de .....	64, 108, 275
Salonique.....	34, 35, 57, 63, 76, 78, 79, 111, 121, 129, 174, 178, 180, 184, 189, 196, 205, 226, 231, 236, 237, 238, 239, 244, 249, 254, 255, 259
Sandwith Thomas .....	28
Sar Jan.....	257
Sarajevo.....	84, 302, 306
Sarrou Hector Marie Auguste .....	21, 97, 99, 134, 178, 182, 269, 285, 293
Saxe-Cobourg Ferdinand de .....	54
Schepelew.....	82, 93
Schmidt.....	193
Schneider-Creusot.....	57
Schostak.....	85, 137
Scutari.....	6, 38, 40, 147, 183, 184, 191, 201, 202, 203, 209, 227, 260, 272, 284, 285, 315, 316
Serfidjé.....	152, 226
Serrès.....	34, 174, 178, 186, 189, 195, 231, 245
Shijaku.....	197, 257
Sichkovva.....	244
Sidney Goodall Francis.....	202
Signorile Vittorio .....	85
Simon Victor Joseph .....	44, 152, 303, 314
Slivno.....	220
Sluys.....	197
Smilevo.....	35
Smyly Richard Josiah .....	132
Smyrne.....	39, 132
Snellen Joan .....	227, 257
Société des Nations.....	262
Sofia.....	252, 283, 311, 312, 315
Sokoloff.....	251, 252
Soleyman Bey.....	213
Sphakia.....	200
Spitzer René Dominique .....	142
Stambolov Stephan .....	54
Starovo.....	257
Steloff.....	251
Stieri.....	249
Stolypine Arkady Dmitrievich.....	93, 125, 247
Stone Ellen.....	34
Strecker Wilhelm alias Reschid Pacha.....	80, 125, 126, 159
Suez.....	52
Süjülük.....	247
Tatar-Bazardjik.....	220, 247, 251
Tchifté-Han.....	97
Tepeleni.....	256
Tewfik Bey.....	83
Therissos.....	30, 250

Théroud.....	250
Thomson Lodewijk .....	89, 112, 154, 208, 256, 285
Tirana.....	197, 227, 257, 316
Torcy Louis Joseph Gilles de .....	82, 83, 93, 122, 124, 127, 192, 193, 268
Toulon.....	51
Tourloti.....	250
Toussaint Dumanoir Ernest Roger Théodore de .....	124, 127
Toyran Mitré.....	244, 245
Traité de Berlin.....	27, 34, 38, 48, 56, 57, 66, 67, 76, 91, 139, 290, 293
Traité de Bucarest.....	49
Traité de Paris.....	46, 48
Traité de San Stefano.....	26, 209
Traité du Bardo.....	51
Trieste.....	28, 59
Triple Alliance.....	51
Triple Entente.....	53
Tripoli.....	60
Tripolitaine.....	51, 61, 161
Trunecek Wenzel .....	139, 189, 245
Unander Viktor Axel.....	152
Union européenne.....	265
Uskub.....	39, 139, 174, 178, 236, 237, 245
Varna.....	248
Vassos Timoléon.....	29
Veer Willem de.....	89, 196, 203, 208, 210, 218, 226, 227, 257, 285
Venizélos Elefthérios.....	249, 250
Vérand Charles Romain Gabriel.....	177, 179, 180, 195, 205, 268
Vialar Henri Étienne de .....	84, 135
Victor-Emmanuel III roi d'Italie.....	61
Vidin.....	126
Vienne.....	17, 36, 45, 57, 85, 131, 141, 290, 308
Vitalis Victor Marie alias Vitalis Pacha .....	82, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 159, 168, 184, 192, 193, 247, 269
Vlora.....	39, 113, 256, 257
Vogoridès prince alias Aleko Pacha.....	192
Volak.....	70
Vollenhoven Joan Snellen van .....	227
Vouchitrin.....	111
Vrania.....	205
Waddington William Henry.....	50
Wadi Halfa.....	132
Waters.....	158
Weckbecker Peter von .....	7
Wehrlin Georges .....	97, 181, 184, 245
Wied Wilhem prince de.....	112, 196, 197, 208, 210, 258, 260, 285, 316
Wilson Charles.....	176, 229, 232, 241, 242, 248, 271, 290
Wimpffen Henri Sigismond Louis .....	157
Wolff Henry Drummond .....	82, 209, 284
Yémen.....	52, 134
Yousouf Karam.....	103

Zaïmis Alexandre.....	30
Zélénitshi.....	248, 249
Zeytun.....	109
Zhibraka.....	257
Zia Bey.....	78
Zulficar.....	54
Φιλική Εταιρεία (Société des Amis).....	33

## Table des illustrations

<b>Illustration n°1</b> : les limites de la Roumélie orientale d'après le traité de Berlin	p. 27
<b>Illustration n°2</b> : carte de la Crète en 1896	p. 31
<b>Illustration n°3</b> : la population de la Macédoine vers 1900 selon différentes statistiques nationales	p. 33
<b>Illustration n°4</b> : carte des trois <i>vilayets</i> dits macédoniens (Salonique, Monastir, Kosovo)	p. 37
<b>Illustration n°5</b> : carte de l'Albanie d'après la conférence de Londres	p. 41
<b>Illustration n°6</b> : « Chez le photographe : gendarmes turcs avec leurs trophées »	p. 69

- Illustration n°7** : les membres de la commission militaire de 1896, de droite à gauche et de haut en bas, le secrétaire, le capitaine Ruggeri Laderchi, le major von Giesl, le colonel Osman Nizami Bey, le colonel Chermside, le général Chereffedin Pacha et le lieutenant-colonel de Vialar p. 84
- Illustration n°8** : La gendarmerie de La Canée qui accueille également les services du quartier général de la gendarmerie crétoise, en 1900 p. 96
- Illustration n°9** : gendarmes crétois en grande tenue, sous le haut-commissariat du Prince Georges p. 99
- Illustration n°10** : Victor Marie Vitalis Pacha, général en chef de l'armée ottomane après 1894 p. 123
- Illustration n°11** : les officiers britanniques en service dans la gendarmerie macédonienne accompagnés du consul général du Royaume-Uni à Salonique, juin 1904 p. 133
- Illustration n°12** : les officiers de la gendarmerie britannique en Macédoine en 1907 p. 133
- Illustration n°13** : le major Bor en uniforme de la gendarmerie crétoise, 1897 p. 139
- Illustration n°14** : le capitaine Wenzel Trunecek, vers 1904 p. 140
- Illustration n°15 et n°16** : les lieutenants Richard Forish et Hugo Durlach, vers 1904 p. 141
- Illustration n°17** : le capitaine Biche-Latour, vers 1910 p. 143

- Illustration n°18** : le capitaine Federico Craveri entouré des lieutenants Luigi Paolini et Arcangelo De Mandato pendant l'opération crétoise, avant 1898 p. 145
- Illustration n°19** : le capitaine Balduino Caprini, durant la mission crétoise, vers 1902 p. 146
- Illustration n°20** : le lieutenant Giuseppe Borgna lors de la mission de réorganisation macédonienne, date inconnue p. 147
- Illustration n°21** : le capitaine Victor Joseph Simon, au service de la gendarmerie de Roumélie vers 1903 p. 153
- Illustration n°22** : le lieutenant Lodewik Thomson, en 1910 p. 154
- Illustration n°23** : carte des secteurs d'occupation en Crète p. 171
- Illustration n°24** : le lieutenant Hendrik Reimers prisonnier des rebelles, juin 1914 p. 182
- Illustration n°25** : place des Monténégrins (aujourd'hui πλατεία Σαντριβανίου) à La Canée en 1900. On peut voir sur la droite deux gendarmes crétois en patrouille. p. 200
- Illustration n°26** : groupe de sous-officiers français et italiens à La Canée, date inconnue p. 201
- Illustration n°27** : la mutinerie des gendarmes musulmans de La Canée, le major Bor tentant de les calmer et leur colonel Suleyman Bey étant abattu p. 214
- Illustration n°28** : la gendarmerie internationale de La Canée vers 1897, au sein de laquelle on distingue à droite plusieurs éléments crétois coiffés du kalpak p. 224



<b>Illustration n°29</b> : tableau synoptique des effectifs et des soldes dans les gendarmeries réorganisées	p. 228
<b>Illustration n°30</b> : tableau comparatif de la population et de l'effectif de la gendarmerie par nationalités dans le <i>sandjak</i> de Serrès (en pourcentage)	p. 232
<b>Illustration n°31</b> : gendarmes crétois formés au sabre	p. 235
<b>Illustration n°32</b> : tableau résumé des activités des écoles de gendarmerie en Macédoine pour les exercices budgétaires débutés en mars 1904, 1905, 1906 et 1907	p. 239
<b>Illustration n°33</b> : statistiques indicatives de la criminalité en Crète en 1902 et 1904	p. 243
<b>Illustration n°34</b> : statistiques des « meurtres politiques » en Macédoine	p. 246
<b>Illustration n°35</b> : résultats des rencontres entre les bandes et la troupe en 1905	p. 253

# Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>p. 1</b>
Approche et explicitation du cadre géographique et chronologique	p. 1
Axes de recherches	p. 5
Orientations historiographiques	p. 10
L'état des sources	p. 19
Plan	p. 22
<b>Chapitre 1</b>	<b>p. 23</b>
<b>Le contexte d'élaboration des missions de réorganisation</b>	<b>p. 23</b>
Une succession de crises internationales	p. 24
Les bases juridiques de l'intervention des puissances	p. 43
Une unanimité de façade	p. 50
L'horizon des réformes et la place de la gendarmerie	p. 64
<b>Chapitre 2</b>	<b>p. 73</b>
<b>L'implantation d'un modèle européen de gendarmerie et son adaptation aux conditions spécifiques des Balkans</b>	<b>p. 73</b>
La gendarmerie ottomane	p. 74
Des règlements établis par des Européens	p. 82
Les discussions réglementaires faisant ressortir les caractères distinctifs d'une gendarmerie	p. 91
Une gendarmerie indigène	p. 102
La question de la religion	p. 108
La question de la langue	p. 115
<b>Chapitre 3</b>	<b>p. 120</b>
<b>Les officiers européens</b>	<b>p. 120</b>
Des officiers indirectement liés aux puissances	p. 121
Des officiers spécialisés dans les opérations extérieures	p. 128
Des officiers spécialisés dans la réorganisation de gendarmeries	p. 138
Le recours à des officiers européens « secondaires »	p. 149
Une alternative étrangère tardivement mise en œuvre	p. 155

<b>Chapitre 4</b>	<b>p. 163</b>
<b>L'activité des officiers réorganiseurs</b>	<b>p. 163</b>
Un statut officiel à définir	p. 164
Une chaîne de commandement partiellement fragmentée	p. 170
Des activités occultes	p. 176
Le contact avec les populations locales	p. 180
Regards croisés	p. 186
Les relations avec les instances officielles locales	p. 192
Les relations avec les autres instances européennes de réforme	p. 198
<b>Chapitre 5</b>	<b>p. 207</b>
<b>La réorganisation concrète des gendarmeries</b>	<b>p. 207</b>
L'obstacle financier	p. 208
L'épuration du personnel des anciennes gendarmeries	p. 213
Le recrutement de nouveaux gendarmes	p. 220
Les qualités personnelles et professionnelles des nouveaux gendarmes	p. 229
Les nouvelles gendarmeries en service	p. 241
L'action des gendarmeries dans des contextes anormaux	p. 247
<b>Conclusion générale</b>	<b>p. 261</b>
<b>Sources et bibliographie</b>	<b>p. 267</b>
Sources	p. 268
A) Archives	p. 268
B) Documents diplomatiques imprimés	p. 272
C) Ouvrages à caractère de source	p. 284
Bibliographie	p. 295
A) Atlas, Dictionnaires, Guides de recherche, Inventaires d'archives, Recueils bibliographiques	p. 295
B) Réflexion sur le modèle « gendarmique » européen et sa diffusion	p. 297
C) La gendarmerie ottomane, ses successeurs et leur réorganisation par les Européens	p. 300
D) Réflexion sur le droit d'ingérence et sa mise en œuvre sous forme de missions militaires de maintien de la paix	p. 303
E) La politique internationale des puissances, le concert européen et la question d'Orient	p. 306

F) Les Balkans et l'Empire ottoman	p. 309
G) Les affaires de Roumélie orientale	p. 311
H) Les affaires de Crète	p. 312
I) Les affaires de Macédoine	p. 314
J) Les affaires d'Albanie	p. 315
K) Sitographie	p. 317

<b>Index alphabétique</b>	<b>p. 319</b>
---------------------------	---------------

<b>Table des illustrations</b>	<b>p. 328</b>
--------------------------------	---------------

<b>Table des matières</b>	<b>p. 332</b>
---------------------------	---------------